

KRIMINOLOGISCHE FORSCHUNGSBERICHTE AUS DEM
MAX-PLANCK-INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND
INTERNATIONALES STRAFRECHT, FREIBURG I. BR.

Band 42

RAPPORTS CRIMINOLOGIQUES DE
L'INSTITUT MAX PLANCK DE DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET
INTERNATIONAL, FREIBURG I. BR.

Tome 42

Herausgegeben von

Edité par

Prof. Dr. Günther Kaiser

Nouvelles Tendances dans le Droit Pénal des Mineurs

**Médiation, Travail au Profit de
la Communauté et Traitement
Intermédiaire**

Edité par
Frieder Dünkel et Jean Zermatten

Freiburg 1990

Catalogage en publication de la Deutsche Bibliothek

Nouvelles tendances dans le droit pénal des mineurs:
médiation, travail au profit de la communauté et traitement
intermédiaire / ed. par Frieder Dünkel et Jean Zermatten. -
Freiburg i. Br. : Max-Planck-Inst. für Ausländ. u. Internat.
Strafrecht, 1990.

(Rapports criminologiques de l'Institut Max Planck de Droit
Pénal Étranger et International, Freiburg i. Br. ; T. 42)
ISBN 3-922498-47-7

NE: Dünkel, Frieder [Hrsg.]; Max-Planck-Institut für Auslän-
disches und Internationales Strafrecht <Freiburg, Breisgau >:
Kriminologische Forschungsberichte aus dem Max-Planck-
Institut für Ausländisches und Internationales Strafrecht
Freiburg i. Br.

© 1990 Eigenverlag Max-Planck-Institut
für ausländisches und internationales Strafrecht,
Günterstalstraße 73, D-7800 Freiburg i. Br.

Alle Rechte vorbehalten

Printed in Germany/Imprimé en Allemagne

Gesamtherstellung: C. F. Dreyspring GmbH, 7630 Lahr

ISBN 3-922498-47-7

Préface

Frieder Dünkel, Jean Zermatten

En 1983, le Conseil de l'Europe a institué un comité restreint d'experts sur la délinquance juvénile, dont le mandat était notamment d'examiner du point de vue comparatif:

- "a) l'évolution récente des tendances en matière de réaction à la délinquance juvénile dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, (influence des idées néo-classiques en matière de traitement, notamment usage accru des peines privatives de liberté, etc...);
- b) plus spécifiquement, les réactions des autorités et les attitudes de la population vis-à-vis de certains groupes des jeunes, notamment les migrants de la deuxième génération."

En août 1987, ce comité restreint d'experts a déposé un projet de rapport qui a été accepté par le Comité européen pour les problèmes criminels, lors de sa session plénière du 22 au 26 juin 1987. Le 10 août 1987, le rapport final d'activité a été publié. La première partie de ce document ne traite que des réactions sociales à la délinquance juvénile: c'est celle qui nous intéresse ici. La seconde partie, consacrée aux réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes, n'est pas l'objet de notre étude.

En effet, la première partie de ce rapport s'attarde longuement sur de nouvelles mesures expérimentées ou envisagées dans les Etats membres et développe trois possibilités:

- **le travail au profit de la communauté**

qui apparaît comme "une mesure engageant la participation active du jeune condamné à une oeuvre de solidarité sociale et donnant l'occasion à la communauté de participer également au traitement des jeunes en facilitant l'organisation de cette activité";¹

1 Rapport final d'activité CE (10.08.1987) page 15.

- **la médiation entre auteur et victime**

qui, en prenant compte le besoin de réparation du dommage subi par la victime, vise à exercer une influence éducative auprès du mineur, auteur de l'infraction. Il s'agit, par le contact avec la victime et la réparation (complète ou symbolique) de faire prendre conscience au mineur du tort qu'il a causé et le dissuader d'une récidive;

- **le traitement intermédiaire**

qui est une mesure nouvelle située entre la liberté surveillée et le placement en institution et qui se base sur "une batterie d'activités telles que:

- a) un traitement concentré sur l'infraction et basé sur la thérapie du comportement;
- b) une éducation sociale (par exemple, des informations sur diverses questions sociales, telles que l'alcoolisme, la prostitution ou la drogue ainsi que des notions concernant le système judiciaire);
- c) une éducation professionnelle;
- d) des activités de loisirs".²

Ces activités sont soit effectuées dans des centres de jour, soit concentrées durant les week-ends. Cette mesure, développée en Angleterre, est actuellement utilisée également aux Pays-Bas.

Dès la parution de ce rapport, l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF), qui avait participé aux travaux du comité, a été très soucieuse de confronter les thèses émises par les experts aux expériences vécues et à la pratique des magistrats des mineurs et de leurs équipes éducatives. C'est pourquoi, il a été décidé d'organiser un séminaire international sur le thème "Délinquance des Jeunes: Réactions Nouvelles" et d'aborder avant tout les mesures novatrices du travail au profit de la communauté, de la médiation et du traitement intermédiaire; s'agissant de cette dernière mesure, le sujet a été étendu aux "autres obligations de faire", autre forme de traitement plus ou moins intensif basé sur des cours.

Ce séminaire international s'est donc déroulé du 17 au 20 octobre 1988 à Sion, en Suisse, organisé par l'AIMJF. Placé sous la direction scientifique de Daniel Pical (France), il a connu un vif succès, tant en raison de la qualité des orateurs que grâce à l'engagement et au travail en profondeur des participants. Douze pays d'Europe et le Canada étaient représentés par quarante-six personnes (nombre limité), dont les fonctions étaient avant tout: juges des mineurs, travailleurs sociaux, psychologues. Pendant quatre jours, après les présentations introductives, les gens du terrain ont pu échanger sur leurs pratiques et ont pu confronter leurs points de vue à ceux des experts du Conseil de l'Europe, dont plusieurs étaient présents à Sion.

Ces moments très riches ne doivent pas être perdus et devraient profiter à d'autres personnes intéressées par le développement de la justice des mineurs, qu'ils soient praticiens, chercheurs, étudiants. C'est pourquoi, nous avons eu à coeur de réunir les principaux textes de ce séminaire en un ouvrage. Le volume que vous avez entre les mains est donc le fruit de ce séminaire.

Aux exposés et aux travaux de Sion, il a paru sage d'ajouter deux articles qui éclairent le sujet:

- Les expériences de médiation délinquant-victime en République fédérale d'Allemagne, par Frieder Dünkler et Martine Mérieau.
- Nouvelles alternatives à la peine d'emprisonnement des mineurs en République fédérale d'Allemagne - pratique et évaluation, par Martine Mérieau.

Mlle Mérieau est collaboratrice du Max-Planck-Institut et nous la remercions vivement d'avoir bien voulu, par son étude, compléter notre angle de vue.

Enfin, mentionnons pour leur dire la gratitude de tous les participants:

- le Conseil de l'Europe
- le Département fédéral de Justice et Police de la Confédération helvétique
- le Département cantonal de Justice et Police du Canton du Valais
- le Tribunal cantonal du Canton du Valais
- la Ville de Sion

qui ont offert leur haut patronage au séminaire de Sion et qui, par leur appui substantiel, ont permis à cette manifestation d'avoir lieu.

Nous aimerions aussi remercier le Professeur Günther Kaiser de l'appui apporté à la publication de ce volume et qui a mis à notre disposition le soutien logistique nécessaire à l'édition d'un tel ouvrage.

Merci particulièrement à Mlle Beate Lickert et à Mme Martina Hog qui se sont acquittées, avec bonheur, des tâches de dactylographie et mise en page.

Que cette publication soit un encouragement à tous de poursuivre leurs recherches et leurs expériences, en vue de trouver des réponses nouvelles à la délinquance des jeunes.

Freiburg, en octobre 1989

Frieder Dünkel

Jean Zermatten

Contenu

Préface	V
<i>Frieder Dünkel, Jean Zermatten</i>	
Médiation-délinquant-victime et réparation des dommages Nouvelle évolution du droit pénal et de la pratique judiciaire dans une comparaison internationale	1
<i>Frieder Dünkel</i>	
La société est-elle prête à considérer la médiation comme une sanction?	83
<i>Yves Lavoie</i>	
Les expériences de médiation délinquant-victime en République fédérale d'Allemagne	95
<i>Frieder Dünkel, Martine Mériegeau</i>	
Médiation entre auteur et victime: le modèle "die Waage" à Cologne	125
<i>Ruth G. Herz</i>	

- Le projet de la régulation des conflits en Autriche 139
Renate Winter
- La prestation communautaire: une logique pour le
magistrat de la jeunesse 143
Yves Scieur
- La prestation en travail en Suisse 157
Jean Zermatten
- Le travail au profit de la communauté aux Pays-Bas 179
Corinne Dettmeyer-Vermeulen
- Le travail au profit de la communauté au Canada 185
Lucien A. Beaulieu
- Le traitement intermédiaire aux Pays-Bas 193
Josine Junger-Tas
- Nouvelles alternatives à la peine d'emprisonnement
des mineurs en République fédérale d'Allemagne
- pratique et évaluation 211
Martine Mérigeau

Médiation-délinquant-victime et réparation des dommages

Nouvelle évolution du droit pénal et de la pratique judiciaire dans une comparaison internationale

Frieder Dünkel

1. Introduction	3
2. Formes de la réparation et possibilités légales d'une médiation délinquant-victime dans le cadre du droit pénal	6
3. Médiation délinquant-victime au niveau de la poursuite pénale	11
3.1 Conditions légales	11
3.2 Modèles dans la pratique	16
4. Médiation délinquant-victime dans le cadre des décisions judiciaires	29
4.1 Conditions légales	29
4.2 Modèles dans la pratique	35
5. Médiation délinquant-victime et réparation du dommage pendant l'exécution de la peine	37
6. Les tendances de l'évolution de la politique criminelle en matière de médiation délinquant-victime et de réparation des dommages	44
7. L'évaluation des projets de médiation délinquant-victime et de la réparation des dommages	52
8. Résumé des thèses	61

1. Introduction

A une époque où l'on parle fréquemment de désarmement, de paix, et de réconciliation et où le mouvement en faveur de la paix (du moins l'idée) a gagné une grande partie de la population en Europe, des concepts comme la médiation délinquant-victime ou la réparation des dommages suscitent de prime abord des associations positives. De la même façon qu'en politique, où on a trouvé occasionnellement des notions euphémiques pour dissimuler les efforts faits en matière d'armement,¹ le langage peut également dans ce domaine jouer un rôle de séducteur.² Qui aime déjà se présenter uniquement en adversaire de la paix ou d'un règlement de conflit établissant la paix, et par là, en même temps en disciple présumé d'une conception pénale répressive? Cet arrière plan psycho-sociologique rend évident que la réparation du dommage (comme d'ailleurs le travail d'intérêt général) court le risque d'être reprise au compte de mouvements très différents de politique criminelle.

Alors que les abolitionnistes préconisent la "reprivatisation des conflits que l'Etat s'est approprié"³ et par là l'abolition ou au moins la réduction des peines étatiques, d'un autre côté la réparation et le travail d'intérêt général trouvent des partisans dans le cadre des programmes à optique répressive de la supervision intense (en particulier aux USA), où ils sont mis en oeuvre en tant que peine afflictive complémentaire lorsqu'ils sont associés à une assignation à domicile ou à une surveillance électronique etc.⁴ L'expression illustrant l'emploi répressif de la théorie pénale dans de tels programmes est

-
- 1 V. débats dans le cadre de la double option sur le désarmement au commencement des années 1980 en République fédérale; concernant une présentation littéraire du paradoxe entre la théorie officielle et l'application politique, v. en particulier *Richter* 1981.
 - 2 V. *Kube* 1986, p.121.
 - 3 V. à ce propos *Christie* 1977, p.1 et s. Sur l'accueil en République fédérale, v. les justifications par *Dünkel* et *Rössner* 1987, p.845 et s..
 - 4 Voir en détails *Dünkel* 1990, p.551 et s.; sur les nouvelles tendances relatives aux surveillances électroniques avec assignation à domicile ("house arrest"), v. en détails *Ball, Huff* et *Lilly* 1988.

la substitution de "community punishment" et/ou "community control" à la notion traditionnelle de "community treatment".⁵

En observant la tendance internationale du renforcement des éléments compensatoires (restitutifs) en droit pénal, on devra toujours garder à l'esprit la valeur qu'ils reflètent dans un système global de contrôle social pénal et extra judiciaire.

L'idée de réparation a connu un essor considérable sous l'effet des efforts observés à un niveau mondial, visant à améliorer l'aide aux victimes.⁶ Toutefois, l'opinion acquise pour renforcer la protection de la victime, dans le cadre des recherches sur la victimologie, a aussi encouragé (surtout aux USA) la tendance à un renforcement de la sanction à l'égard du délinquant.⁷

A vrai dire l'idée de réparation s'est développée essentiellement (et particulièrement en Europe) à partir du traditionnel intérêt porté vers l'auteur de l'acte délictueux. Les services de probation surtout et autres services sociaux judiciaires l'ont envisagée sous l'angle de la médiation délinquant-victime dans l'intérêt de la resocialisation du délinquant.⁸

Aussi le mouvement de diversion qui s'est propagé depuis la fin des années soixante-dix était caractérisé à ses origines par des projets, qui faisaient du travail d'intérêt général (lequel peut être conçu comme réparation symbolique envers la société) un élément essentiel d'une réforme "interne" du droit pénal

- 5 A titre d'exemple du programme de supervision intense introduit en 1983 au New Jersey, en référence au programme de Georgie, de New York, et de Texas, *Pearson* 1985, p.394; sur les conditions de l'assignation à domicile, faisant l'objet d'une surveillance électronique en Floride v. *Flynn* 1986, p.64 et s.; v. en détails également *Byrne* 1986, p.4 et s.
- 6 V. *Schuster* 1985, p.34 et s.; *Kiefl et Lamnek* 1986, p.300 et s.; *Rössner et Wulf* 1988, p.18 et s.
- 7 V. *Kaiser* 1988, p.474 qui se réfère dans ce contexte aux tendances liées à la "incapacitation" aux USA; v. également *Jung* 1985, p.520 qui constate: "qu'on l'ait voulu ou non, l'intérêt porté sur la victime a été favorisé par l'idée "law and order" redevenant de plus en plus perceptible.
- 8 V. en détails *Dünkel* 1985, p.358 et s.; *Dünkel* 1986, p.303 et s.

des mineurs.⁹ En République fédérale d'Allemagne, il s'agissait surtout de la substitution d'alternatives de nature socio-pédagogiques¹⁰ à la sanction privative de liberté comme la peine d'emprisonnement pour mineurs (de six mois en principe, à cinq ans) ou de la mise aux arrêts (incarcération pendant les fins de semaine ou pouvant aller jusqu'à quatre semaines). De ce point de vue, il était purement logique que l'idée de réparation et celle de la médiation directe délinquant-victime soient reprises depuis le début des années quatre-vingt par le mouvement de diversion.¹¹

Toutefois, les quelques 20 projets de médiation, qui sont nés entre temps en République fédérale d'Allemagne, montrent que le potentiel des formes de médiation résolvant les conflits, dans le cadre de la diversion, assortie de l'aspect processuel n'est en aucun cas épuisé.¹² La plus récente évolution également dans d'autres pays, montre que la médiation délinquant-victime dans le cadre d'une sanction judiciaire et même dans l'exécution de la peine peut être importante (voir à ce propos infra 4. et 5.).

9 A ce propos v. Pfeiffer 1983, p.117 et s.; Walter 1983, p.1023 et s.; la littérature concernant la diversion dans le droit pénal des mineurs est devenue presque inquantifiable, ainsi que le nombre des projets dits "Brücke" et autres, nés depuis la fin des années 70 en RFA, concernant la discussion menée en République fédérale v. l'ouvrage collectif de Kury et Lerchenmüller 1981; Kerner 1983; Walter et Koop 1984; Brusten et al. 1985; Bundesministerium der Justiz (Ministère Fédéral de la Justice) 1986; 1989; 1989a; Mérieau 1989a et la contribution de Mérieau dans cet ouvrage.

10 A ce propos v. notamment les contributions parues dans les ouvrages collectifs publiés par Bundesministerium der Justiz (Ministère Fédéral de la Justice) 1986; 1989; 1989a.

11 Les critiques largement répandues concernent la pratique des sanctions dans la justice pénale des mineurs, qui comme auparavant est beaucoup trop orientée sur la conception pénale, alors que l'idée éducative ayant théoriquement une place prioritaire, est réduite, v. Pfeiffer 1983, p.55 et s.; Heinz 1986, p.527, p.572 et s.; introduction, traduction et annotations du droit pénal des mineurs en RFA par Mérieau 1987.

12 V. Schreckling et Pieplow 1989, p.12, p.14.

2. Formes de la réparation et possibilités légales d'une médiation délinquant-victime dans le cadre du droit pénal

Avant que ne soient présentées les conditions préalables légales et quelques modèles de médiation délinquant-victime à des niveaux différents du processus sanctionnateur pénal, une approche des **modalités de la médiation délinquant-victime** apparaît nécessaire. A ce propos, les expressions comme réparation des dommages, médiation délinquant-victime, réconciliation et régulation des conflits, seront de nombreuses fois utilisées comme synonymes, même si elles contiennent des dimensions parfois très différentes.¹³ Les concepts de réconciliation et de régulation des conflits vont le plus loin parce qu'il s'agit ici, d'un rétablissement profond de la paix sociale, ou selon le cas, d'un apaisement du conflit causé ou motivé par la commission de l'infraction. Par contre, la médiation délinquant-victime et la réparation des dommages définissent plus les circonstances extérieures des restitutions matérielles ou immatérielles.

Les formes de médiation développées surtout aux USA et au Canada dans les années soixante-dix comprennent d'un côté des programmes moins formels dans le sens des neighborhood-justice,¹⁴ de l'autre côté elles mettent en place des projets réalisés au niveau de la police, du Ministère public ou du tribunal, établissant la réparation des dommages, ou un contact direct entre délinquant et victime ou un travail d'intérêt général comme condition préalable à l'abandon de poursuite, dans le sens de diversion, dans le cadre des sanctions judiciaires (réparation en tant que peine) ou bien lors de la libération conditionnelle dans le cadre de l'exécution de la peine. On envisage par là quelques unes des formes possibles d'une médiation délinquant-victime.

D'abord la **réparation matérielle du dommage** est au premier plan (le cas échéant en englobant les dommages immatériels dans le cadre du pretium doloris); dans de nombreux cas elle ne fait pas apparaître la nécessité d'un contact direct et d'un entretien de conciliation entre le délinquant et la victime.

13 V. *Bundesministerium der Justiz (Ministère Fédéral de la Justice)* 1988, p.11 et s.

14 Des données analogues sont souvent présentées sous des notions comme citizen-dispute settlement, ou citizen-dispute resolution, v. en détails *Garofalo* et *Connelly* 1980, p.416 et s., p.576 et s.; *Tomasic* et *Feeley* 1982; *Wahrhaftig* 1982, p.75 et s.; sur les premiers essais à Columbus/Ohio et Dorchester v. déjà les rapports de *Röhl* et *Röhl* 1979, p.35 et s.; v. en plus *Röhl* et *Röhl* 1980, p.421 et s.

A l'opposé, pour certains types de délits, un **entretien personnel** est important pour contribuer à la suppression des tensions, de la peur etc... Ceci concerne les délits de coups et blessures entre autres, dans le milieu social proche, mais aussi les conflits violents opposant des individus ou des groupes rivaux. Les entretiens de conciliation et les activités communes peuvent permettre une "coexistence pacifique" des parties en conflit - comme l'ont montrée quelques exemples de projets à Cologne et à Reutlingen en République fédérale d'Allemagne -.¹⁵

Surtout en Angleterre et aux USA, des **prestations directes de travail** effectuées par le délinquant au profit de sa victime (par exemple réparation d'objets d'ameublement endommagés, travaux de jardin entre autres) semblent être plus fréquemment convenus.¹⁶

La forme la plus large de la médiation délinquant-victime est constituée par une **réconciliation profonde** dans le cadre d'une **rencontre personnelle entre l'auteur et la victime** qui, souvent renvoie les exigences matérielles au second plan.¹⁷ Les victimes sont souvent prêtes à accepter une excuse de la part du délinquant, et plutôt, des efforts symboliques de réparation.

L'expérience issue des projets nés ces dernières années, en grand nombre en Europe, montre que la préparation de rencontres personnelles entre le délinquant et la victime, comme d'ailleurs, les négociations elles-mêmes, exige un procédé délicat qui évite la contrainte (également indirecte) ou également la supériorité d'une des deux parties (par exemple à l'égard d'une disparité sociale, si délinquant et victime sont issus de couches sociales différentes etc).¹⁸ Bien qu'un **aveu** de l'auteur et le caractère volontaire des deux parties soient absolument considérés comme **conditions indispensables** de la médiation délinquant-victime, la menace de sanction existante dans le cas d'un échec des négociations sur la médiation et occasionnellement la question

15 V. Kuhn et Rössner 1987, p.269 et s.; Schreckling et Pieplow 1989, p.13 et s.; Wandrey 1989; v. aussi les rapports annuels de 1986, 1987 et 1988 sur les projets "Handsschlag" (Reutlingen) et "Waage" (Cologne).

16 V. Marshall et Walpole 1985.

17 V. Marshall et Walpole 1985, p.3.

18 Sur les problèmes analogues, v. Roehl et Cook 1985, p.161 et s., p.173.

de temps (par exemple dans le cadre d'un abandon provisoire de poursuite) peuvent accabler l'auteur. Les droits légitimes de défense ou l'étendue des prestations à accomplir peuvent être parfois plus entravés que lors de l'accomplissement d'une procédure judiciaire.¹⁹

Dans les dernières années, on a mis en valeur, face à des **critiques sporadiques**,²⁰ la nécessité d'une **formation et d'une instruction** spéciales des **conciliateurs**.²¹ En République fédérale d'Allemagne ainsi qu'en France, en Norvège, en Autriche, et en Suisse, des travailleurs sociaux sont en principe engagés dans les projets, de façon à ce que le standard professionnel soit garanti.²² Dans la mesure où l'on travaille avec des personnes bénévoles, une instruction et une supervision spéciales ont lieu.

Les **conditions légales** sont favorables aux projets médiation délinquant-victime dans la plupart des pays, surtout, dans le domaine du droit pénal des mineurs ou dans les dispositions spéciales correspondantes applicables aux

19 Quelques résultats de la recherche de *Frehsee* le montrent, v. *Frehsee* 1987, p.302 et s., p.362 et s. Il trouva dans les cas des obligations formelles de réparation que, "du point de vue factuel et juridique, des problèmes à l'égard des conditions civiles et pénales de la demande, et notamment dans de nombreux cas, restent posés" (p.363). Il est vrai que les tendances sont plutôt faibles, lors d'une observation attentive et - comme le montre pertinemment l'auteur (p.363 et s.) - il est possible qu'elles soient déterminées par la sélection de l'échantillon.

20 V. en détails *Roehl et Cook* 1985, p.171 et s.; v. en plus *Weigend* 1989, p.314 et s.

21 V. *Roehl et Cook* 1985, p.173.

22 Cependant, même dans ces pays, on conçoit l'importance d'une spécialisation. En République fédérale, les collaborateurs des projets existants préparent actuellement un curriculum pour les colloques, les cours de formation etc. dans le cadre d'un comité de travail sur la médiation délinquant-victime sur l'initiative du service allemand de probation. Ce curriculum devrait être prêt en 1990, v. pour les premiers résultats *Arbeitsgruppe TOA-Standards in der Deutschen Bewährungshilfe* 1989. Les premiers travaux de base de ce comité de travail sont rassemblés dans la brochure de *Rössner et Wulf* 1988.

jeunes délinquants,²³ si la réparation est prévue, dans le cadre de l'abandon de poursuite, ou en tant que sanction autonome, ou encore en tant qu'obligation ou directive prononcée à la suite d'une sanction avec probation (voir infra 3. et 4.). Même au niveau de l'exécution des peines, et notamment dans le cadre d'une libération conditionnelle (voir infra 5.), il existe des bases légales permettant une médiation délinquant-victime.

Concernant la théorie du droit pénal, se pose la question de la compatibilité de la réparation, à titre de sanction autonome avec les objectifs traditionnels assignés au droit pénal. D'aucuns soulignent la nécessité d'une séparation rigoureuse entre le droit pénal et le droit civil dans des pays comme la RFA où l'action civile ne joue aucun rôle important. Cependant, la discussion actuelle en RFA a montré que l'intégration de la réparation dans les objectifs du droit pénal, à savoir prévention spéciale et générale ("positive" ou "intégrative Generalprävention")²⁴ est possible.²⁵

La doctrine allemande, formulée par Roxin envisage la réparation comme une troisième voie (Dritte Spur) à l'intérieur du droit pénal. Le repentir actif ou la réparation des dommages auraient alors pour conséquence principale une dispense de peine (Absehen von Strafe). Actuellement un cercle de professeurs allemands, suisses et autrichiens élaborent une série de propositions de lois portant sur un tel modèle judiciaire de réparation.²⁶

Dans une approche comparative internationale, on peut retenir que **la plupart des projets pilotes se font avec des délinquants mineurs et des jeunes adultes**. Cela tient - comme le montrent les exemples en Autriche²⁷ et en Allemagne²⁸ - d'une part à l'ampleur des données légales et d'autre part à la

23 Ce dernier point s'applique surtout aux pays scandinaves, qui ne connaissent pas de droit pénal des mineurs autonome; concernant les systèmes de droit pénal des mineurs, dans une approche comparative internationale, v. en détails *Kaiser* 1985, p.441 et s.; *Dünkel* 1990.

24 V. récapitulatif *Müller-Dietz* 1985a, p.813 et s.; *Kaiser* 1988, p.259 et s.

25 V. *Roxin* 1987, p.37 et s.

26 V. *Schöch* 1990 et ci-dessous note 163.

27 V. *Schroll, Eisenriegler et Achleitner* 1986, p.98 et s.; un inventaire actuel au développement historique, à la situation et à l'évaluation des projets autrichiens se trouve en *Kriminalsoziologische Bibliographie* 15 (1988), cahier 58/59.

28 A propos des projets allemands au niveau fédéral, v. en détails *Kube* 1986, p.124 et s.; *Dünkel et Rössner* 1987, p.864 et s.; *Grave* 1988, p.84 et s. ainsi que la contribution de *Dünkel et Mérieau* dans cet ouvrage.

plus grande capacité d'innovation des acteurs travaillant dans le domaine de la justice pénale des mineurs. Quoiqu'il en soit, il existe cependant aux USA, en Angleterre, en France et en République fédérale d'Allemagne quelques dispositions dans le droit pénal des adultes.²⁹

Dans ce contexte, des systèmes juridiques qui ont réalisé la conciliation en tant que base essentielle dans le cadre d'un contrôle social pénal, suscitent un intérêt particulier. Il convient de mettre ici en valeur, les formes de juridictions sociales et de commissions d'arbitrage existant dans les pays socialistes.³⁰ Dans les pays européens de l'est, en particulier en République démocratique Allemande, une partie considérable de litiges importants, aussi de nature pénale, est résolue de cette manière; la rééducation et la surveillance du délinquant semblent être placées au premier plan par rapport à la demande de réparation de la victime.³¹ La justice pénale en République populaire de Chine est profondément orientée sur l'arbitrage des conflits et la réparation, ainsi, plus de 80% de toutes les infractions, selon des estimations fondées, sont négociées définitivement par des commissions d'arbitrage au niveau communal, ou par des unités de rue.³² Une approche plus détaillée des vastes possibilités de réparation et d'arbitrage des conflits existant dans les systèmes juridiques socialistes ne peut pas être faite dans le cadre de la présente contribution.³³ Dans la mesure où la réparation est liée au processus pénal

29 Concernant la République fédérale, v. notamment *Rössner et Hering* 1988, p.1043 et s.

30 A ce propos v. *Eser* 1985, p.140 et s.

31 V. *Buchholz* 1986, p.949 et s. Dans les dernières années le pourcentage des procédures remises aux juridictions sociales était compris entre 20 et 25% (en 1984: 25,4%). Dans la pratique l'excuse et l'obligation à la réparation du dommage, dans à peu près la moitié des cas, furent prononcées (en 1984 46,2% des mesures éducatives prononcées pour délits), v. *Buchholz* 1986, p.967 et s., pp.974. Ces mesures éducatives en faveur des victimes sont également nommées en premier lieu dans le § 29 art.1 du code pénal de la République Démocratique Allemande.

32 A ce propos v. *Johnson* 1983, p.59 et s.; en détails *Dünkel* 1990; pour d'autres pays en Europe de l'Est et dans l'Asie v. *Weigend* 1989, p.242 et s.

33 Tout particulièrement chez les jeunes, la pratique des juridictions sociales semble être orientée vers des formes d'arbitrage du conflit. En République Démocratique Allemande, plus de la moitié des procédures à l'égard des jeunes sont jugées par des juridictions sociales (en principe réparation, travail d'intérêt général, avertissements ou amende jusqu'à 500 Mark sont prononcées en tant que sanctions), v. *Luther* 1987, p.16; concernant les méthodes de travail des tribunaux dits populaires à Cuba largement orientées vers l'arbitrage, v. également *Merry* 1982, p.29.

de sanction, on devrait se référer également à ces pays. Pour le reste, le centre de l'observation se place sur les pays de l'Europe occidentale, (avec quelques indications sur le développement aux USA et au Canada, ainsi que sur d'autres pays non européens) dans lesquels, la pratique, mais aussi de plus en plus la discussion doctrinale en droit pénal et la discussion législative correspondante montrent un potentiel considérable d'innovation.

3. Médiation délinquant-victime au niveau de la poursuite pénale

3.1 Conditions légales

La fonction pacificatrice émanant largement du droit pénal, peut être atteinte le plus logiquement en amont du judiciaire, en évitant les effets négatifs connus de la sanction pénale (stigmatisation, durcissement et escalade du processus de socialisation négatif, effets de désintégration de la peine privative de liberté etc).

L'idée d'un retour dépenalisé, éventuellement associé aux prestations de réparation dans le sens de la reproduction d'un état conforme au droit, n'est pas étrangère à tous les systèmes pénaux existants si, l'on considère les dispositions concernant le désistement dans les tentatives d'infractions. Il en est évidemment autrement en ce qui concerne la consommation intégrale de l'infraction, pour laquelle de telles possibilités légales n'existent qu'exceptionnellement.³⁴ L'exemple toujours évoqué en la matière est celui du § 167 du code pénal autrichien (öStGB) qui justifie la suppression de la peine pour les infractions à la propriété et aux biens si, l'auteur répare le dommage avant que les autorités de poursuite n'en aient eu connaissance ou s'il s'y oblige

34 Concernant les problèmes de délimitation et les perspectives de lege ferenda en République fédérale v. *Hillenkamp* 1987, p.81 et s.; *Dünkel* 1990b; v. également *Eser* dans Schönke et Schröder 1988, no.116 au § 24.

par contrat, (le "repentir actif").³⁵ L'institution du repentir actif est fondée sur l'idée selon laquelle au delà du désintéressement de la victime par la résolution du conflit civil, la nécessité d'une sanction disparaît du point de vue de la société car l'auteur est revenu à la légalité.³⁶ La disposition autrichienne suscite pourtant des problèmes car elle est dépendante de la prise de connaissance par les organes de poursuite. La victime qui dénonce, a le pouvoir de déjouer les efforts de réparation de l'auteur qui le libéreraient de la sanction.³⁷

Ceci est important dans la mesure où, le strict principe de légalité s'applique aux autorités de poursuite (voir § 34 du code pénal autrichien). Les projets médiation délinquants-victimes comme ils se sont développés notamment en République fédérale d'Allemagne l'ont exclu à ce niveau. Le juge pouvait d'abord mettre un terme à la procédure, en cas de culpabilité atténuée ou du fait des conséquences peu importantes de l'infraction (dommages aux biens etc), pour "absence de punissabilité de l'infraction" (voir § 42 du code pénal autrichien).³⁸

Cette possibilité de non-lieu judiciaire a été étendue en **Autriche** par la réforme pénale de 1987 à toutes les infractions passibles d'une peine privative

35 A ce propos, v. *Driendl* 1981, p.389 et s.; en République fédérale, la conception du repentir actif est codifiée dans le droit fiscal (§ 371 AO) et dans quelques éléments constitutifs de l'infraction (pratiquement sans importance) de la partie spéciale du code pénal, v. *Eser* dans Schönke et Schröder 1988; en faveur de l'élargissement de cette institution (et des autres, dans le domaine des infractions aux biens, importantes quantitativement), intervient particulièrement *Hillenkamp* 1987; *Dünkel* 1990b; de la même façon *Frehsee* 1987, p.199; aussi *Kerner* 1985, p.509 qui souhaite faire de la disposition d'exception du § 371 droit pénal fiscal allemand (AO) "une idée générale du droit pénal."

36 V. *Driendl* 1981, p.404.

37 Concernant les problèmes dans la pratique, v. *Driendl* 1981, p.411 avec documentations supplémentaires.

38 L'application effective du § 42 du code pénal autrichien resta jusqu'à la réforme de 1987 relativement marginale; grâce à l'extension légale, le règlement des procédures selon le § 42 du code pénal autrichien augmentèrent en un an d'environ 50%. Mais la proportion des jugements reste au total modeste, v. *Krainz* 1990, en parution.

de liberté allant jusqu'à 3 ans. On se réfère seulement aux efforts sérieux de l'auteur visant l'élimination dans leur majeure partie des conséquences de l'infraction.³⁹

Il existe également en Grèce une disposition semblable à celle du repentir actif, s'appliquant aux vols et aux abus de confiance. Conformément à l'article 379 du code pénal grec, la punissabilité disparaît, si l'auteur volontairement et avant qu'il ne soit interrogé par les autorités redonne l'objet ou dédommage la victime. Ici, les efforts du législateur grec sont allés plus loin pour privilégier la disponibilité de l'auteur à réparer le dommage et pour satisfaire l'intérêt de la victime. Car l'arrêt de la procédure n'intervient pas au moment de la prise de connaissance par les autorités (à l'instar de la solution autrichienne) mais seulement au moment de l'interrogatoire sur la commission de l'infraction.

En outre, les compétences correspondantes sont désormais transmises au parquet. Le principe de légalité fait l'objet d'une transgression comme dans le droit allemand (v. ci-dessous).

39 Effectivement on voit une extension de l'institution du repentir actif, créée pour infractions aux biens, dans le § 167 du code pénal autrichien, à d'autres infractions comme par exemple, pour les blessures corporelles (surtout en matière de circulation routière) ainsi que sa mise en place dans "le règlement du conflit" en droit pénal des adultes, v. *Zipf* 1988, p.440; concernant les problèmes de la nouvelle réglementation, v. également *Schwaighofer* 1988, p.592 et s.; *Schroll* 1989, p.7; concernant la réforme du droit pénal des mineurs autrichien et l'introduction d'une "compensation extra-judiciaire de l'infraction", en tant que possibilité autonome de l'abandon de procédure par le Procureur v. ci-dessous 6.

Pareillement à l'Autriche jusqu'en 1987, on a procédé en Italie à des classements de procédure au niveau judiciaire⁴⁰ à l'égard des mineurs âgés de 14 à 17 ans. Aussi, par l'institution du pardon judiciaire, on trouve plus fréquemment des dispositions qui prévoient la renonciation facultative à la peine ou à la procédure pénale par le Ministère public si l'auteur s'est efforcé de réparer le dommage. A ce propos on doit distinguer entre les systèmes de procédure reposant sur le principe de légalité et les systèmes (exemple précité) où l'abandon de poursuite pour infraction bénigne relève de l'appréciation du Procureur (principe d'opportunité).

Si la légalité des poursuites est le principe fondamental en **République fédérale d'Allemagne**, il fait cependant l'objet de profondes atteintes par des dispositions soumises au principe d'opportunité. A ce titre, on trouve l'abandon de poursuite (dépourvu de sanctions) pour des dommages peu importants en matière d'infractions à la propriété, aussi que dans le cas d'une culpabilité atténuée avec l'accord du tribunal, (voir § 153 al 1 du code de procédure pénale - StPO). La réparation du dommage par son auteur peut être ici d'une importance capitale. Le Ministère public peut alors, avec l'accord du tribunal, renoncer à mettre en mouvement l'action publique en imposant simultanément à l'inculpé: 1. "d'apporter une certaine prestation pour réparer le dommage causé par l'infraction, 2. de payer une somme d'argent au profit d'une institution d'intérêt public ou au trésor public, 3. sinon d'apporter des prestations d'intérêt général ou 4. de satisfaire aux obligations alimentaires d'un montant déterminé, si ces obligations et directives sont appropriées, en cas de culpabilité atténuée, à supprimer l'intérêt public à la poursuite pénale" (§ 153a al 1 du code de procédure pénale allemand StPO).

40 Conf. à l'art.169 du code pénal italien, le pardon judiciaire intervient sinon pour une infraction passible d'une peine privative de liberté allant jusqu'à deux ans. Il est vrai que la réparation n'est pas expressément nommée dans l'art.169 du code pénal italien, en tant qu'une des conditions d'application. Cependant, la disposition renvoie à la réglementation générale relative à la mesure de la peine de l'art.133 du C.P., selon lequel doit être également considéré lors du choix et de la mesure de la sanction, le comportement après l'infraction; concernant les conditions légales, v. *Antolisei* 1985, p.662 et s.; *Fiandaca et Musco* 1985, p.472 et s.; *Pagliari* 1987, p.747 et s.; dans la pratique il semble revenir un rôle considérable au pardon judiciaire: en 1983 pas moins de 37% des décisions judiciaires concernaient le pardon judiciaire; c'est-à-dire 60% des personnes jugées calculé à partir des chiffres donnés par *Picotti et de Strobel* 1986, p.986.

Bien que la réparation du dommage soit nommée en premier lieu, elle n'a qu'un rôle secondaire dans la pratique, et même depuis 1977, son importance diminue. En 1983, 98% des obligations concernaient des amendes, seulement 0,5% la réparation du dommage, et 1,1% les prestations de travail d'intérêt général.⁴¹

Il est intéressant de voir que la **réforme de la procédure pénale** de 1987 au **Portugal**, s'inspirant du § 153a du code de procédure pénale allemand, a affaibli largement le principe de légalité en vigueur jusque là sans limitation, par l'introduction de l'abandon de poursuite par le parquet avec le consentement du tribunal. La réparation du dommage en tant qu'obligation de l'abandon provisoire de poursuite occupe également au Portugal la première place.⁴²

L'idée de réparation peut jouer un plus grand rôle dans des pays où, le droit de la procédure pénale est soumis au **principe d'opportunité** comme notamment en Belgique, au Danemark, en France, aux Pays bas, en Norvège et dans quelques cantons suisses.⁴³ La médiation délinquant-victime peut être très largement prise en considération en Angleterre et au pays de Galles où, un large pouvoir d'appréciation concernant la poursuite pénale revient à la police, mais aussi, au Ministère public nouvellement créé en 1986.⁴⁴ En Angleterre, quelques projets médiation délinquant-victime ont été ainsi établis au niveau de la police.⁴⁵ On trouve une situation semblable (appréciation discrétionnaire quant à la poursuite pénale) dans d'autres pays soumis au Common Law comme, aux USA, au Canada ou en Australie.

41 V. *Rieß* 1985, p.213; en 1987 0,8% des abandons de procédures accompagnés d'obligations conformément au § 153a C.P.P. concernaient la réparation des dommages, 0,7% le travail d'intérêt général, calculé selon les chiffres du service fédéral de statistiques, v. Statistisches Bundesamt 1989, p.12; toutefois l'abandon de la procédure conformément au § 153 C.P.P. (sans obligations) semble être plus fréquemment appliqué après la réparation, v. *Frehsee* 1987, p.198 et s. avec documentations supplémentaires.

42 A ce propos v. *Gonçalves* 1987, p.349 et s. et note 134 ci-dessous.

43 Pour un aperçu général v. *Tak* 1986, p.33.

44 V. *Tak* 1986 p.34; sur la pratique de l'abandon de poursuite dans les cas d'un "repentir actif" en France, v. *Savey* et *Casard* 1972, p.515 et s., p.525 et s.

45 V. *Marshall* et *Walpole* 1985, p.13 et s.

3.2 Modèles dans la pratique

Si l'on considère le développement des **projets médiation délinquant-victime** dans la **pratique**, il n'est pas étonnant qu'il soit d'abord issu du **Canada** et des **USA** où, le mouvement précédent de diversion a largement prouvé la capacité d'innovation de la justice mais aussi les risques d'une "croissance sauvage" incontrôlée, soumise uniquement au principe de l'offre et de la demande.⁴⁶

Les premiers projets de réparation sont nés d'abord en 1975 dans le **Kitchener/Ontario (Canada)**⁴⁷ et ensuite dans des villes aux **USA** (voir notamment le projet à **Elkhart/Indiana**). Ils essaient d'organiser des contacts directs entre l'auteur et la victime par des médiateurs bénévoles spécialement formés.⁴⁸ De tels projets, les plus engagés dans la conception de la conciliation et de l'établissement de la paix, sont récapitulés sous l'abréviation **VORP** (victim-offender-reconciliation-project). Ils ont été parfois inspirés d'idées religieuses des mennonites ou des quakers. En 1985, on a déjà compté 32 projets **VORP** aux **USA**⁴⁹ et 20 au **Canada**; il devrait s'agir entretemps d'environ 50 aux **USA**.

Aux **USA**, le nombre de projets aménagés visant la restitution et notamment dans le droit pénal des mineurs (la plupart dans le cadre d'une procédure de diversion) est presque impossible à déterminer; actuellement, on en compte

46 Un aperçu sur les différents modèles est donné par *Schneider* 1985; *Umbreit* 1985; *Weigend* 1989, p.257 et s.; v. également ci-dessous notes 48-51.

47 A ce propos *Yantzi* 1985, p.329 et s.; *Peachy* 1989, p.14.

48 V. *Galaway* 1985, p.479 et s.; *Umbreit* 1985. Pour la distinction des projets de **VORP** de ceux de restitution v. récapitulatif *Trenczek* 1989, p.464 et s.

49 V. *Gehm* et *Umbreit* 1985; *Umbreit* 1985; *Umbreit* 1986, p.403 et s.; le "National **VORP** Directory" de l'année 1986 contient 47 projets (dont 13 en construction), v. *Gehm* 1986 (pour le **Canada** il s'agissait en tout de 12 projets); la plupart des projets **VORP** en **Amérique du Nord** ont été mis en place dans des petites ou moyennes communes, relativement homogènes. Cependant, quelques projets sont également nés dans des secteurs fortement urbanisés; sur les premières expériences et sur les appréciations positives d'un programme à **Minneapolis (Minnesota)**, v. *Galaway* 1986, p.417, 419.

plus de 300.⁵⁰ Le premier programme de ce type fut institué en 1972, au Minnesota, dans un établissement pénitentiaire semi-ouvert selon un objectif visant uniquement la réparation matérielle des dommages.⁵¹ La plupart des projets américains de réparation sont établis près les juridictions (de la jeunesse). La réparation intervient soit dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (probation), soit en tant que sanction exclusive.⁵² De nombreux projets sont réalisés aussi bien en amont (dans le cadre de la poursuite pénale) et au niveau des décisions judiciaires, que pendant l'exécution de la peine. Une présentation systématique de chaque projet dépasserait le cadre de la présente contribution.

Seules quelques indications sur l'évolution de la politique criminelle peuvent illustrer les risques liés aux projets de restitution. A l'opposé des projets de médiation stricto sensu, les programmes de réparation courent le risque d'être repris au compte de l'orientation répressive dominante à ce moment. Ainsi, la réparation (de la même façon du reste, que le travail d'intérêt général) est souvent mise en place en tant que peine afflictive complémentaire, dans le cadre d'une peine avec mise à l'épreuve ou autre peine semblable. Les modalités de quelques programmes à surveillance intense soulignent les éléments punitifs en ajoutant le plus souvent aux nombreux handicaps de la vie quotidienne, environ 200 heures de travail d'intérêt général, la réparation à l'égard de la victime, le paiement d'amende ainsi que les frais de surveillance. En outre ces programmes sont souvent précédés d'une courte détention, de façon à provoquer un choc au début de la période de la mise à l'épreuve. L'assignation à domicile et la surveillance électronique sont le développement logique d'une nouvelle politique criminelle qui tente de résoudre le problème de la criminalité, par une punition plus dure et par un contrôle plus sévère.⁵³

50 *Schneider* 1985, p.305 rapporte, à partir d'une recherche réalisée en 1983 que 97% des juridictions de la jeunesse aux USA ont prononcé, du moins sporadiquement, la restitution en tant qu'élément de la condamnation, pas moins de 52% des juridictions de la jeunesse aux USA avaient mis en place des programmes formels de réparation des dommages.

51 *V. Janssen* 1987, p.185.

52 *V.* en détails *Schneider* 1985; une présentation de l'évolution et des critiques à la mise en service de la réparation en tant que sanction pénale publique est faite par *Stapels* 1986, p.177 et s.; v. également *Brown* et *Willison* 1985.

53 *V.* ci-dessus note 4.

Il est vrai que, les tendances complexes de l'évolution (déjà évoquées dans l'introduction) ne sont pas encore caractéristiques aux projets de restitution aux USA. Mais il apparaît nécessaire, à l'égard du mouvement de restitution mise en place en Europe dans les années quatre-vingt, de mettre en garde contre de telles erreurs.

Dans les **pays européens**, les projets de **réparation** se sont développés dans les dernières années et notamment en **Angleterre/Pays de Galles**, en **République fédérale d'Allemagne**, en **Autriche**, en **Norvège**, en **France** et en **Finlande**.

Si, de la même façon, l'idée de réparation s'est largement imposée aux **Pays-Bas**, elle est due aux efforts conjugués des services de probation agissant dans l'intérêt de la resocialisation du délinquant et des quelques 300 associations d'aide aux victimes oeuvrant dans l'intérêt des victimes.⁵⁴ Aux Pays-Bas, on pense que les deux domaines doivent être tenus séparés et que les médiations correspondantes doivent être réalisées plutôt, par les "représentants respectifs des intérêts". Au niveau des services de probation, la réparation des dommages entre autres, dans le cadre de l'assistance dite précoce de resocialisation,⁵⁵ joue un rôle particulier. Les efforts visant la réparation peuvent influencer les décisions, relatives à la prolongation de la détention provisoire ou à l'abandon de poursuite.⁵⁶

En **Angleterre/Pays de Galles**, plusieurs projets de médiation délinquant-victime intervenant déjà au niveau de la police sont nés au cours des années quatre-vingt.⁵⁷ Il convient de mentionner trois projets développés à Londres, qui ont introduit la médiation en tant qu'alternative supplémentaire à l'avertissement donné par la police ou à l'engagement de nouvelles poursuites pénales.⁵⁸ On doit ici distinguer les projets de réparation établis au niveau de la police, comme par exemple à Exeter, Corby, Cumbria, Londres ou Mer-

54 A ce propos v. *Dünkel* 1985, p.363.

55 A ce propos v. *Tigges et Nuijten-Edelbroek* 1983, p.355.

56 V. *Tigges et Nuijten-Edelbroek* 1983, p.359.

57 Concernant l'aperçu, v. *Marshall et Walpole* 1985, p.13; sur les méthodes de travail et les problèmes de l'application, plus globalement v. *Davis, Boucherat et Watson* 1987, p.3 et s., p.10, p.17 et s.

58 V. *Marshall et Walpole* 1985, p.13.

seyside qui soulignent plus fortement la réparation matérielle (souvent accompagnée d'un avertissement donné par la police).⁵⁹ Les possibilités judiciaires de réparation dans le cadre du "intermediate treatment" ou dans le cadre de la probation seront traitées dans la partie 4.

L'évolution en **République fédérale** au cours des cinq dernières années a conduit à l'établissement d'à peu près 20 projets médiation-délinquant-victime.⁶⁰ On ne tiendra pas compte ici des données analogues comme elles sont traditionnellement mises en oeuvre, cas par cas, par le service social (auprès des juridictions de la jeunesse), par le service de probation ou du travail social pendant l'exécution de la peine.⁶¹ Les projets essaient d'organiser la médiation délinquant-victime en amont du judiciaire et de parvenir à un abandon de la poursuite dans le sens de la diversion.

Toutefois, il s'agit de structures différentes. Quelques projets, comme par exemple, celui de Braunschweig sont enracinés dans le judiciaire (service social auprès des juridictions de la jeunesse), alors que d'autres, comme le projet "Handsclag" de Reutlingen ou celui de Cologne "Waage" travaillent en tant qu'organe privé, relativement indépendamment de la justice (même si en étroite coopération).⁶² La plupart des projets allemands, au niveau fédéral, sont établis dans le domaine du droit pénal des mineurs qui permet très largement l'abandon de poursuite par le procureur de la République chargé des affaires des mineurs ou par le juge de la jeunesse (voir §§ 45, 47

59 V. *Marshall et Walpole* 1985, p.17; un premier bilan positif du projet à Corby est fait par *Blagg* 1985, p.267 et s.

60 Un bon aperçu sur les concepts et les expériences est donné par *Schreckling* 1988, p.214.

61 Concernant les méthodes d'actions correspondantes du travail social dans la justice v. *Dünkel et Rössner* 1987, p.860 et s.

62 Concernant le projet dans le Braunschweig: *Viet* 1988, p.17 et s.; sur le projet "Handsclag" à Reutlingen v. *Kuhn et Rössner* 1987; *Wandrey* 1989; sur le projet de Cologne "Die Waage" v. *Schreckling et Pieplow* 1989 et *Herz* dans cet ouvrage; une description des projets allemands (inclus les données statistiques sur le travail des premières années) se trouve dans *Marks et Rössner* 1989; *Dünkel et Mérieau* dans cet ouvrage.

du JGG). Les prestations de travail d'intérêt général et la réparation des dommages à titre d'obligations entrent ici en ligne de compte.⁶³

D'un point de vue critique il convient de mentionner, en l'état actuel des recherches la prédominance de l'obligation constituée par une amende pécuniaire, et l'application rare de la réparation, contrairement aux directives promulguées (règlements administratifs judiciaires) lui attribuant une "valeur éducative particulière".⁶⁴ Par contre, le travail d'intérêt général a obtenu une importance considérable avec environ 30% des mesures.⁶⁵ La fonction des projets fédéraux allemands de médiation délinquant-victime consiste entre autres à renforcer les éléments compensatoires (restitutifs) de la loi sur la juridiction de la jeunesse. Grâce à la baisse escomptée pour causes démographiques du nombre de cas traités par la justice, les travailleurs sociaux de la justice ont la chance de voir s'ouvrir un nouveau champ d'activités dans le domaine de la pédagogie sociale.⁶⁶

Toutefois il subsiste un doute quant à l'étendue des cas susceptibles de médiation. La recherche appliquée dans le projet à Braunschweig révéla que 39% des cas enregistrés dans le cadre du service social auprès des juridictions de la jeunesse, en raison principalement de la conception du projet, selon

63 Selon le § 45 art.1 du droit pénal des mineurs allemand (JGG), le procureur peut suggérer au juge de la jeunesse d'imposer au mineur des obligations à remplir, un travail à effectuer etc.; parmi les obligations du § 15 du JGG imposé par le juge des mineurs, on trouve la réparation du dommage, ou l'excuse à l'égard de la victime; conf. au § 47 art.1 no.1 du JGG, le juge de la jeunesse peut procéder à un arrêt de la procédure, même après le déclenchement de l'action publique et prononcer les obligations correspondantes.

64 V. les directives no.1 sur le § 15 du JGG, imprimé dans *Eisenberg* 1988, p.831.

65 Une recherche représentative en République fédérale d'Allemagne révéla que 58% des obligations selon le § 45 du JGG, concernaient le paiement d'une amende, 29% l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et 9% la participation à des cours de code de la route, cf.: *Heinz* 1986, p.557; de même *Heinz et Hügel* 1987, p.32; la part des obligations visant le travail, dans le cas d'un abandon de procédure selon le § 45 art.1 du JGG (par le procureur) est de 11%, conf. au § 47 art.1 du JGG (par le juge) de 29% et dans le cadre d'une condamnation judiciaire de 41% (moyenne se rapportant à 1.134 procédures jugées en tout en 1980, soit 29%).

66 V. *Dünkel* 1987, p.16, p.18.

laquelle il devait y avoir un préjudice causé à une victime individuelle et un aveu du délinquant, ont été considérés comme appropriés.⁶⁷ Toutefois dans 54% de ces cas, la prise de contact avec la victime a déjà échoué si bien que, la clôture d'une médiation délinquant-victime n'a eu lieu effectivement en 1986 que dans peu de cas. A l'égard des délinquants pour lesquels on est parvenu à une prise de contact, le taux de succès de 67% était toutefois comparable à celui des autres projets.⁶⁸

De la même façon qu'au Braunschweig, les projets de Reutlingen et de Cologne ont intégré déjà depuis leur commencement en 1985, une recherche appliquée. Les premières expériences de ces deux projets, basées sur plus d'une centaine de cas étudiés annuellement, montrent qu'une médiation délinquant-victime peut être réalisée avec succès dans 70-80% des cas transmis.⁶⁹

La réparation se concentre sur les formes suivantes: l'entretien commun suivi de l'excuse, la prestation de travail à l'égard de la victime, prestations de travail dont le bénéfice financier revient à la victime, actions communes de la part des victimes et des délinquants ainsi que des cadeaux en tant que geste symbolique de réconciliation.⁷⁰ La spécificité des infractions se profile notamment dans le projet de Cologne avec les infractions de coups et blessures corporelles, les infractions à la propriété et aux biens ainsi que la détérioration de biens matériels. Les expériences montrent que de plus en plus, les infractions graves allant jusqu'à l'agression et l'outrage sexuel auxquelles s'ajoutent les infractions avec une pluralité de victimes et d'auteurs (dans le cas de bandes juvéniles rivales ou cas semblables) ainsi que les infractions sans victimes (comme par exemple les dommages matériels aux biens publics) peuvent faire l'objet de médiation.

Un problème, pris aussi bien en considération par le projet de Cologne "Waage" que par celui de Reutlingen "Handsclag" est celui du risque de l'extension du contrôle social aux jeunes qui, sans la réalisation du projet, n'auraient fait l'objet d'aucune intervention sanctionnatrice ou bien d'une plus faible. De là, un accord existe avec le procureur chargé des affaires des

67 V. Hassebrauck 1987, p.300 et s.

68 Calculé selon Hassebrauck 1987, p.301.

69 V. Kuhn et Rössner 1987, p.269; Schreckling et Pieplow 1989, p.12; en détails Schreckling 1988, p.217.

70 V. Dünkel et Rössner 1987, pp.866.

mineurs ou avec le service social auprès des juridictions de la jeunesse selon lequel seuls sont attribués les cas susceptibles d'un abandon de poursuite conformément au § 45 du JGG (loi sur la juridiction de la jeunesse).⁷¹

Alors que la plupart des projets allemands de médiation délinquant-victime inclut uniquement des jeunes délinquants âgés de 14 à 20 ans passibles d'une sanction selon le droit pénal des mineurs, le projet de Cologne étend le cercle de personnes aux jeunes adultes (environ 25 ans).⁷² D'autres projets comme par exemple le modèle de Tübingen concernant le service social pour adultes se réfèrent exclusivement au droit pénal des adultes. Il a pour but de parvenir à l'augmentation des abandons de poursuite (notamment selon le § 153a du code pénal StGB) par une médiation délinquant-victime réussie.⁷³

Somme toute, on attribue aux projets fédéraux allemands (encore) moins une importance quantitative que qualitative dans la mesure où on montre en filigrane la réforme interne du droit pénal des mineurs et un changement de rapport entre la peine, les délinquants et les victimes d'infractions pénales.⁷⁴

Ce dernier point s'applique également sans l'ombre d'un doute au modèle autrichien de règlement de conflit qui a été développé depuis 1985 par l'association autrichienne de probation et de travail social dans les villes de Vienne, Linz et Salzbourg. Le principe rigoureux de légalité existant dans le droit pénal des adultes autrichien n'a ouvert jusqu'à présent un tel champ expérimental que dans le droit pénal des mineurs, où conformément au § 12 du JGG autrichien (loi sur la juridiction de la jeunesse (dans la rédaction avant la réforme de 1988)) le ministère public pouvait procéder à un abandon de poursuite à l'égard de mineurs en cas d'infractions bénignes ou si l'on

71 V. Schreckling et Pieplow 1989, p.12; Kuhn et Rössner 1987, p.268.

72 V. les rapports annuels de 1986, 1987 et 1988 du projet "Waage"; plus globalement: Bundesministerium der Justiz (Ministère Fédéral de la Justice) 1988, p.20.

73 V. Rössner et Hering 1988, p.1043 et s.

74 Ceci s'explique à partir des chiffres annuels des projets qui s'occupent en général de 100 à 200 cas par an. Schreckling et Pieplow 1989, p.15 se réfèrent pour 1987, à 120 nouvelles entrées dans le projet "Waage", ce qui par rapport aux quelques 4000 nouvelles procédures intentées contre des jeunes dans le district de Cologne a peu d'importance au niveau quantitatif.

s'attendait à une sanction dépourvue de gravité.⁷⁵ Déjà le nom donné "règlement de conflit" à la place de médiation délinquant-victime montre nettement qu'il s'agit ici d'un projet s'écartant largement du droit pénal, lié aux dogmes de l'imputabilité, de la culpabilité et de l'affliction infligée. Au premier plan de la réflexion, il y a le conflit révélé par l'infraction commise par le jeune et les circonstances de l'action qu'il convient d'étudier et non la personne de l'auteur. En outre, l'autonomie du travailleur social par rapport à la justice est soulignée notamment dans la phase de règlement du conflit.⁷⁶ La prestation active de l'auteur, soutenue par l'agent de probation, dans le processus de réparation contribue à diminuer l'élément moral de l'infraction dans une proportion telle qu'elle permettait le non-lieu selon le § 12 al 1 du code pénal autrichien des mineurs.⁷⁷ Cette décision légale reste évidemment entre les mains de la justice même après la réforme de 1988.

Le concept de pédagogie sociale comprend trois phases: l'explication claire au mineur de l'illicéité commise, la reconnaissance de la responsabilité et la prestation active de travail. A côté de la réparation matérielle du dommage à la victime, ou de la rencontre assortie d'une excuse ou d'une autre modalité semblable, le règlement du conflit intervient aussi par la participation à des cours (notamment en cas d'infractions routières) ou par l'apport d'une prestation (entre autres le travail d'intérêt général). De telles mesures ne sont pas conçues comme "sanctions alternatives" dans le sens de "travail à la place de la peine" mais doivent établir un rapport entre l'infraction commise et la prestation à apporter.⁷⁸

75 Concernant les conditions légales dans la phase de modèle v. *Schroll, Eisenriegler et Achleitner* 1986, p.101 et s.; concernant la réforme du droit pénal des mineurs autrichien de l'année 1988 qui prévoit l'abandon de poursuite au niveau du parquet et du jugement, associé à une compensation extra-judiciaire de l'infraction en raison des expériences positives faites avec les projets pilotes (v. §§ 7, 8 de la loi autrichienne sur la juridiction de la jeunesse, nouvelle rédaction), v. ci-dessous 6.

76 A ce propos, v. *Pelikan* 1988, p.113 et s. ainsi que les autres contributions dans ce cahier de la "Kriminalsoziologische Bibliographie".

77 V. *Jesionek* 1987, p.308.

78 A ce propos v. également *Pelikan* 1988, pp.48.

Malgré sa mise en oeuvre récente, le projet montre de nets succès. On trouve une acceptation étonnante de la part de la population comme de la justice.⁷⁹ Une recherche faite en 1986, comprenant 317 cas, pour lesquels on a tenté un règlement de conflit montra une réalisation différente du modèle selon les régions. Alors qu'à Vienne (par tribunal) de 5 à 17 règlements de conflits intervenaient sur 100 jeunes condamnés, ils étaient compris entre 60 et 103 à Linz.⁸⁰ Concernant la pratique judiciaire des sanctions pour mineurs, des tendances différentes se sont développées dans les trois ressorts où se déroulaient les modèles. On observa le plus logiquement un changement de la pratique judiciaire à Linz (modèle de diversion au niveau du ministère public) où le taux de condamnation des mineurs s'est réduit de 24% à 13% en 1986 par rapport à 1984, et le nombre d'abandons de poursuite s'est élevé par contre de 68% à 83%.⁸¹ A l'opposé à **Salzbourg**, le règlement de conflit s'est imposé comme sanction pour mineurs. Il ne devint d'abord efficace que dans le cadre de la détermination de la sanction (atténuation de la peine dans le cas d'un règlement de conflit). Au cours d'une nouvelle phase, on assista à des tendances remplaçant la condamnation conditionnelle par une simple admonestation prononcée par le juge. A **Vienne**, le règlement de conflit dans les deux premières années, tout au plus au niveau judiciaire, n'a eu que peu d'importance.⁸² Il apparaît digne d'intérêt de mentionner par rapport à la réforme votée entretemps sur le droit pénal des mineurs en Autriche (voir à ce propos infra 6.), que le projet du gouvernement de l'année 1988 suit largement le modèle de Linz, établissant une médiation délinquant-victime en amont du judiciaire, au niveau de la poursuite pénale, tout en permettant des formes judiciaires (cf. § 8 de la loi autrichienne sur la juridiction des mineurs).⁸³

79 V. *Jesionek* 1987, p.310; en outre le projet fut positivement accepté également par les médias et le public spécialisé, v. *Pilgram* 1988, p.151 et s.

80 V. *Pelikan et Pilgram* 1988, p.56.

81 V. *Pelikan et Pilgram* 1988, p.70, p.107.

82 V. *Pelikan et Pilgram* 1988, pp.70.

83 V. *Pilgram* 1988, p.169 et s.; sur le rôle du règlement de conflit dans la nouvelle loi autrichienne sur la juridiction de la jeunesse, v. également *Jesionek* 1988, p.183; sur les effets du projet-pilote sur le droit pénal des adultes (surtout la réforme du § 42 du code pénal autrichien par l'amendement légal de 1987) v. ci-dessus notes 35 et 36.

Le champ d'application des expériences en **Autriche** sur le règlement du conflit, au demeurant semblables à celles de la République fédérale d'Allemagne, s'étend de plus en plus aux infractions graves, ou aux dommages plus importants. Les victimes anonymes (entreprises, établissements publics etc) ont été également incluses dans ces expériences avec succès. Dans environ 90% des cas les travailleurs sociaux ont réussi à prendre contact avec les jeunes concernés, dans 73-79% des cas on a pu arriver avec succès à un règlement du conflit.⁸⁴ Concernant les jeunes dont le règlement du conflit s'est fait avec succès, il s'agit à peu près dans 70% des cas, de prestations directes au bénéfice de la victime. Les prestations symboliques (discussion et excuse ou autres) ont lieu dans la même proportion que la réparation matérielle. Le travail d'intérêt général, comme d'autres mesures pédagogiques de prise en charge sans contact direct entre l'auteur et la victime, jouent seulement un rôle secondaire à l'opposé de la pratique en République fédérale.⁸⁵

Un projet concernant spécialement des mineurs de 14 à 15 ans "résolution alternative du conflit" mérite une attention particulière. Il fut réalisé en **Norvège** au début des années quatre-vingt dans le but d'éviter les réactions pénales à l'égard des mineurs appartenant à cette catégorie d'âge.⁸⁶ Il s'agit ici, d'une prise en charge qui contient un programme particulier scolaire et le placement dans des familles à côté de la prise de contact entre délinquant et victime, pour des mineurs ayant des problèmes de comportements. Le placement dans une autre famille, si le maintien du mineur dans la sienne, le plus souvent accablée de problèmes importants, n'apparaît pas opportun, implique la rémunération intégrale des "parents de remplacement" pour le travail de prise en charge. Au demeurant, on trouve une réglementation semblable relative au paiement des personnes privées qui accueillent des mineurs difficiles, dans le droit pénal des mineurs en Australie.⁸⁷ Un placement de mineurs chez des particuliers peut également avoir lieu sous la forme dite d'un collectif de formation (comparable au collectif suédois Hassela) dans lequel plusieurs familles vivent ensemble avec le mineur dans une ferme.

84 V. *Pelikan et Pilgram* 1988, p.62 et s., pp.75.

85 V. *Pelikan et Pilgram* 1988, p.72, p.109.

86 V. *Stangeland* 1985, p.491.

87 V. *Klose* 1986, pp.1502. Dans le cadre de "intensive neighbourhood care" introduit en 1979, les jeunes sont renvoyés à une famille d'accueil, à la place d'un placement dans un foyer; cette famille reçoit un soutien financier correspondant.

Les expériences faites en Norvège avec justement des mineurs âgés de 14 à 15 ans furent bien accueillies au Parlement. Cela montra qu'on peut effectivement renoncer aux sanctions prévues par le droit pénal des mineurs à l'égard de ce groupe d'âge, lorsqu'on offre des modèles alternatifs et concrets de règlement du conflit.⁸⁸

Le **législateur** a accepté d'élever la **majorité pénale** de 14 à 16 ans, sous la forme d'un compromis: depuis 1987, la majorité pénale est fixée en Norvège - en harmonie avec le droit finlandais et suédois - à **15 ans**. Les commissions de conflits conçues à l'origine en tant que projets pilotes se sont étendues au niveau national; l'activité de négociation relative à la médiation délinquant-victime a été également étendue à des délinquants plus âgés (de 25 ans environ).⁸⁹

En **France** trois projets médiation délinquant-victime se sont développés depuis 1985. Pour l'un, il s'agit d'un projet concernant deux circonscriptions de **Valence** qui s'appuie dans sa structure sur des projets américains dans le sens du "neighborhood justice centers" travaillant volontairement avec des médiateurs bénévoles.⁹⁰ Le projet de **Paris** poursuit, au delà de l'arbitrage concret du conflit (en s'appuyant sur le droit pénal), des objectifs de politique sociale, dans le sens d'un transfert du principe de médiation à d'autres domaines de la vie (travail, voisinage, famille). On évoque le "community board" de San Francisco comme modèle. Comme à Valence, on accorde de l'importance lors du choix des "arbitres du conflit" (bénévoles), à une représentation aussi large que possible des différents groupes sociaux. Le projet de **Strasbourg**, issu d'une initiative privée de l'aide aux victimes, souligne plus fortement, à l'opposé, la manière professionnelle du travail effectué par les travailleurs sociaux et autres personnes comparables. Il dispose d'un bureau offrant une assistance aux victimes et aux détenus libérés. La médiation délinquant-victime a lieu dans le cadre d'une procédure plutôt formelle (en dehors du tribunal), considérée comme conséquence

88 V. Stangeland 1985, p.495.

89 V. Bjerke 1987, p.134; Matheson 1988, p.1051; à partir du rapport annuel de 1987 de la commission sur les conflits à Oslo, on a souligné que 13% des 249 délinquants traités étaient âgés de 18 ans et plus; toutefois le travail principal des commissions sur les conflits était mené avec des jeunes âgés 14 à 17 ans.

90 V. Bonafé-Schmitt 1989, p.185.

logique de la professionnalisation.⁹¹ Alors qu'à Valence ou à Paris les cas paraissant appropriés sont attribués par le ministère public, il n'existe à Strasbourg presque pas de relation avec la justice. Les cas pour une médiation délinquant-victime sont sélectionnés parmi les affaires arrivées dans le bureau d'aide aux victimes. Jusque là, les expériences dans leur aspect quantitatif sont limitées (dans l'ensemble des trois projets moins de 200 cas jusqu'à la fin 1985). Cependant, on souligne leur aspect qualitatif dans la mesure où la victime obtient plus fréquemment une indemnisation que dans le cadre de l'habituelle action civile. (voir infra 4.)⁹²

En France, l'évolution récente a conduit à de nombreux initiatives et projets. Depuis 1981, (dans le cadre de l'importance croissante de la politique criminelle en faveur des victimes), de plus en plus de bureaux d'aide aux victimes ont été créés, qui se sont intéressés aux questions d'ordre pratique de la médiation délinquant-victime. En juin 1986, dans le cadre des journées d'étude des services d'aide aux victimes, on a fondé l'Institut National d'Aide aux Victimes et Médiation (INAVEM). Cet institut soutient les activités relatives à l'aide aux victimes.

Il convient d'évoquer par exemple les projets suivants à Lyon, (Thémis - Association de médiation) et à Montpellier⁹³ dont, les structures sont semblables à celle de Valence. Dans de nombreuses autres villes, on reconnaît les formes de médiation judiciaire. Les bases légales sont des dispositions du code de procédure pénale qui prévoient dans les articles 469-2 et 469-3 une dispense de peine par le tribunal ou, un ajournement correspondant au prononcé de la peine, si l'auteur a réparé le dommage ou, s'il s'est déclaré disposé à le faire.

91 V. *Bonafé-Schmitt* 1989, p.188; v. aussi *Lienhard* 1987, p.43 et s.

92 V. *Bonafé-Schmitt* 1989, p.189, qui rapporte à propos d'une recherche faite à Paris dans le cadre de l'action civile, que 76% des victimes ne reçoivent rien, 13% seulement une indemnisation partielle. Les premiers résultats des projets français montrent par contre, un taux de réussite beaucoup plus élevé et correspondent à la tendance internationale.

93 A ce propos v. *Boissy* et *Gallucci* 1987, p.67 et s.; *Franco* 1988, p.41 (s'agissant de Montpellier), p.46 (s'agissant de Lyon). Dans ce travail (cf. p.47) on trouve des indications sur d'autres expériences de médiation dans des villes différentes, comme par exemple à Bordeaux en collaboration avec le contrôle judiciaire socio-éducatif, en Corrèze, à Besançon et à Grenoble; concernant le dernier projet, v. également *Alegre* et *Esch* 1987, p.61. Ces formes sont plus fortement imprégnées du judiciaire et établies au niveau du parquet ou du tribunal.

Ces dispositions qui, jusqu'à maintenant n'avaient aucune signification pratique, sont appliquées systématiquement à Saint-Etienne.⁹⁴

Pour finir, il convient de traiter l'évolution en **Finlande** où, un projet pilote concernant les jeunes délinquants est né en 1983 dans la ville de Vantaa.⁹⁵ Du fait des conditions légales restrictives de l'abandon de poursuite concernant les adultes - pareillement à l'Autriche - ce projet a pu naître uniquement dans le domaine du droit pénal des mineurs. Malgré les problèmes d'application, nés de l'attachement étroit au judiciaire, les succès de ce projet-pilote sont tels, qu'il se réalise dans de nombreuses autres villes.⁹⁶ En outre on exige une extension des possibilités procédurales d'abandon de poursuite.⁹⁷

94 A ce propos v. en détails *Mériageau* 1990.

95 V. *Iivari* 1988; concernant ce projet, et une évaluation des premiers 215 cas rescencés dans les années 1984 et 1985 *Grönfors* 1989, p.140 et s., p.147 et s.; en détails v. *Lappi-Seppälä* 1990.

96 V. *Iivari* 1988, p.10.

97 V. *Iivari* 1988, p.11; *Iivari* 1988a (avec résumé en anglais p.215); à ce propos, projet de loi présenté au Reichstag finlandais au début 1989 cf. *Lappi-Seppälä* 1990.

4. Médiation délinquant-victime dans le cadre des décisions judiciaires

4.1 Conditions légales

Les efforts de l'auteur pour réparer le dommage sont toujours importants lors de la détermination de la peine (voir § 46 du code pénal StGB). Il s'agit d'une cause particulière d'atténuation de la peine dans quelques pays (voir par exemple en France, Grèce, Italie, Pologne, R.F.A. et en Autriche).⁹⁸

La réparation existe jusqu'à présent en tant que **sanction pénale autonome** en **Angleterre/Pays de Galles** et en **Ecosse** (compensation order), en **Union soviétique** et dans de nombreux états d'**Amérique**.⁹⁹ En **République fédérale d'Allemagne**, la réparation est prévue en tant que **sanction du droit pénal des mineurs**, applicable aux jeunes âgés de 14 à 20 ans, intervenant tout au plus dans environ 1% des cas.¹⁰⁰ La compensation order a obtenu

98 V. par exemple § 34 no.15 du code pénal autrichien, à ce propos cf. *Dünkel et Rössner* 1987, p.854; 1989, p.157 et s.; concernant la Pologne v. *Doda* 1990, selon lequel les efforts pour réparer le dommage permettent déjà "l'exceptionnelle" atténuation de la peine (c.a.d. le dépassement du minimum de la peine ou le choix d'une sorte de peine atténuée). En Grèce, la loi prévoit une atténuation obligatoire si le délinquant a prouvé des efforts de réparation, v. art.84, 2d C.P.; v. *Roxin* 1988, p.75.

99 A ce propos v. l'aperçu fait par *Joutsen* 1987, p.235 et s.; il convient d'évoquer en outre que, des pays latino-américains, seul le Mexique a introduit une sanction autonome de réparation (cf. Art.29 du code pénal de l'Etat Fédéral).

100 Concernant les critiques v. *Rössner* 1984, pp.377; *Dünkel et Rössner* 1987, p.856; 1989, p.158 et s.; *Frehsee* 1987, p.261 et s.

une place plus importante en Angleterre/Pays de Galles et en Ecosse.¹⁰¹

Il est relativement fréquent que la réparation soit considérée en tant qu'**obligation** ou directive dans le **cadre de la mise à l'épreuve**, comme par exemple en **Autriche, Belgique, République fédérale d'Allemagne**, au **Danemark**, en **Angleterre/Pays de Galles**, aux **Pays Bas**, au **Portugal**, en **Pologne**, en **Suède, Suisse** et en **Ecosse**. L'application judiciaire en République fédérale d'Allemagne est toutefois plutôt restrictive et concerne tout au plus environ 10% des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve. Elle semble jouer un plus grand rôle en Pologne où elle est presque systématiquement associée

101 V. en détails *Jung* 1987, p.497 et s.; *Jung* 1990. En Angleterre/Pays de Galles, 15% des sanctions des Magistrates' Courts, 7% des Crown Courts, en Ecosse respectivement 5% et 3% concernent le Compensation Order (toutefois, le plus souvent associé à d'autres sanctions), à ce propos, v. également *Newburn* 1988, p.8 et s.; cependant, les sommes attribuées à la victime par Compensation Order sont en moyenne peu importantes (en Angleterre/Pays de Galles en moyenne 119 livres, par les Magistrates' Courts 90 livres, en Ecosse 110 livres), ce qui est déjà visible avec les limites maximales légales (par exemple en Angleterre 2000 livres pour les Magistrates' Courts). L'évolution du Compensation Order, en tant que sanction autonome en Angleterre/Pays de Galles et en Ecosse, doit être aussi apprécié par rapport à l'arrière plan, car il n'existe pas de procédure d'adhésion, il y avait donc un besoin particulier de sanctions (aussi accessoires) compensatrices, v. *Jung* 1990.

au sursis avec mise à l'épreuve.¹⁰² En Suisse, l'article 41 du code pénal prévoit même que les peines privatives de liberté allant jusqu'à 18 mois ne doivent être assorties d'un sursis que si le condamné a réparé, autant qu'on pouvait l'attendre de lui, le dommage.¹⁰³ En France, si aucune obligation n'accompagne le sursis simple, la réparation du dommage causé à la victime est prévu, à titre d'obligations particulières, prononcées soit, par la juridiction de jugement soit, par le juge de l'application des peines dans le cadre de sursis avec mise à l'épreuve (art.739.2 et R.58 du CPP). Cette même obligation peut être imposée au cours du régime de semi-liberté (R.536.5 CPP).

L'obligation à réparation est également possible dans le cadre de l'ajournement et de la dispense de la peine (art.469.2 et 469.3 du CPP). A cet égard,

102 V. *Gostynski* 1986, p.211 et s. En 1980 l'obligation à réparation dans le cadre de l'abandon conditionnel de poursuite pénale, concernait 11,4% des condamnés, pour le sursis avec mise à l'épreuve 8,2% et pour la peine restrictive de liberté encore 7,4%. La peine restrictive de liberté est une sanction visant à limiter la liberté de circuler et les droits du condamné, ce sera par exemple, l'obligation de se présenter régulièrement aux services de police, de remettre une partie de son salaire etc. Toutefois au cours des années 80 le nombre a diminué, excepté pour les sursis avec mise à l'épreuve (en 1986: 9,3%), et s'élevant seulement à 5,1% pour l'abandon conditionnel de poursuite pénale, aussi que de 2,7% pour la peine restrictive de liberté. Les formes de sanctions mentionnées totalisaient ensemble pour l'année 1986, 54% de toutes les interventions pénales. Ainsi, à peine une sanction judiciaire sur 10 contenait une obligation à réparation, calculé selon les chiffres donnés par *Doda* 1990; le fait des 10% des obligations à réparation dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve en République fédérale a fait l'objet d'une recherche à partir de 103 cas par *Albrecht* 1982, pp.167. Dans une autre recherche on montra que sur le plan de la spécificité des délits et en tenant compte de la question de savoir s'il y avait des dommages matériels, une proportion plus élevée apparaissait: ainsi par exemple en cas de vols avec effraction (avec dommages), elle est environ de 20%, cf. *Albrecht* 1990.

103 V. *Dünkel* et *Rössner* 1987, p.855; 1989, p.158.

il convient de mentionner la nouvelle loi de 1989¹⁰⁴ qui donne la possibilité au tribunal correctionnel d'ajourner le prononcé de la peine en plaçant le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve. L'obligation à réparation peut être ainsi ordonnée dans le cadre de la mise à l'épreuve.

Pour promouvoir la réparation au sein de la procédure pénale, on peut recourir à la **jonction des intérêts de nature civile** dans le cadre d'une procédure unique, à l'image notamment de l'"**action civile**" du droit procédural français. Dans des pays, comme par exemple, la République fédérale d'Allemagne, la République Démocratique Allemande, l'Autriche, la Belgique la Finlande et la Suède de telles formes de procédures sont également prévues, le droit portugais prévoit même désormais une jonction obligatoire des droits de nature civile au procès pénal.¹⁰⁵ Néanmoins, les expériences sont plutôt contradictoires si, l'on songe qu'en République fédérale et en Autriche il s'agit pratiquement d'un droit caduque, auquel la réforme, votée en 1986, en République fédérale (dite loi de protection des victimes) ne semble pas avoir apporté de changements essentiels.¹⁰⁶ On rapporte même de France, que l'intérêt de la victime n'est pas souvent satisfait dans le cadre de l'action civile quantitativement très importante.¹⁰⁷

Par ailleurs, on rapporte par exemple de la République Démocratique Allemande et de la Finlande, l'utilisation régulière de la "procédure d'adhésion" (Adhäsionsverfahren). Manifestement, les traditions culturelles et juridiques

104 V. la loi du 6.7.1989 - No.89-461 -, introduisant le nouvel article 469-4 c.p.p.; l'objectif est de limiter le recours aux courtes peines d'emprisonnement.

105 V. art.29 du c.p.p. portugais; conformément à l'art.34 du c.p.p. portugais, le juge doit lui-même statuer sur la réparation si la victime ne fait aucune demande correspondante, à ce propos v. également *Dünkel* 1986, p.318.

106 A ce propos v. la publication éditée par le *Ministère Fédéral de la Justice* 1988, pp.24; un profond scepticisme est prédominant à l'égard du potentiel d'innovation de la réforme, concernant la "procédure d'adhésion" (semblable à la constitution de partie civile), cf. *Weigend* 1987, p.1176 avec documentations supplémentaires; à l'encontre de cette opinion, on trouve l'avant-projet suisse portant, sur une forme d'aide aux victimes, favorable au développement de la procédure d'adhésion par l'exclusion d'un renvoi devant le tribunal civil (pour les demandes allant jusqu'à 8000 F suisse, cf. § 11 art.1, 2 du projet), à ce propos v. *Killias* 1990.

107 V. ci-dessus note 92.

(par exemple au niveau de l'organisation judiciaire, la séparation du droit pénal et du droit civil) jouent un rôle essentiel qui limite le recours à la "procédure d'adhésion" en République fédérale.

La réparation matérielle échoue souvent par manque de ressource du condamné. En République fédérale, on a souvent critiqué que les prestations visant la réparation au profit de la victime (par certains auteurs d'infractions) soient rendues difficiles ou impossibles, du fait de la priorité des intérêts de l'Etat (peine pécuniaire ou autres semblables); ainsi, indirectement l'Etat porte atteinte aux intérêts de la victime. Pour cette raison, on a prévu en Autriche et dans quelques autres pays, la possibilité de **surseoir, avec mise à l'épreuve, à la peine pécuniaire** - entre autre assortie de la directive imposant les prestations de réparation - (voir § 43 du code pénal autrichien).¹⁰⁸ En République fédérale, ce n'est que sous des circonstances particulières et, en principe, qu'à l'égard d'un délinquant primaire que, l'on peut surseoir, avec mise à l'épreuve, à la peine pécuniaire (voir § 59 du code pénal allemand). Toutefois, le recours à cette modalité concerne moins de 1% des condamnés selon le droit pénal des adultes (sur un total de peines pécuniaires d'environ 82%).¹⁰⁹

Une autre forme de réglementation existe dans le **droit pénal suisse et portugais**, où le **montant d'une peine pécuniaire** est transmis par le tribunal à la victime (voir article 60 alinéa 2 du code pénal suisse et l'article 129 alinéa 2 du code pénal portugais). En République fédérale, en vertu de la loi sur la protection des victimes votée en 1986, le ministère public, dans le cadre de l'exécution des peines d'amendes ou des frais de justice, peut

108 Toutefois, les obligations à réparation ne semblent avoir dans la pratique qu'une faible importance du fait du rôle insignifiant de l'amende avec sursis probatoire.

109 Bien que la 23ème loi portant modification du droit pénal, de l'année 1986 n'ait apporté que des modifications insignifiantes, qui, dans l'esprit du législateur devaient conduire à une plus large application, jusqu'à présent la pratique n'a pas vraiment changé: Selon les statistiques portant sur les poursuites pénales de l'année 1987, seul 0,03% des amendes furent l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve, conformément au § 59 du c.p. allemand (soit 163 sur 482.347).

facultativement accorder des facilités de paiement si, la réparation se trouve autrement "considérablement compromise" (voir § 459a du code de procédure pénale).¹¹⁰

Globalement considéré, il convient de retenir que la réparation dans le cadre de la sanction pénale se distingue nettement et, indubitablement des possibilités d'une médiation large entre le délinquant et la victime, réalisée en amont du judiciaire (au niveau de la poursuite pénale). Les possibilités légales dans le cadre des décisions judiciaires sont largement limitées à la réparation matérielle, alors qu'on ne peut trouver encore peu de point de départ opportun à ce niveau, pour une conciliation entre la victime et l'auteur. Pourtant, les tentatives visant l'intégration voire le renforcement de la **réparation à l'intérieur du système pénal de sanctions**, sont parfaitement opportunes. Cela s'applique au **travail d'intérêt général**, en tant que peine symbolique de réparation qui, apparaît nécessaire comme équivalent fonctionnel à côté de la peine de réparation.¹¹¹ Toutefois, les prestations de travail comme les autres formes de compensation au delà de la réparation matérielle, ne devraient être prononcées qu'avec l'accord du délinquant.

110 La loi grecque par exemple prévoit la prééminence de la réparation aux amendes (cf. art.77 C.P.), v. *Roxin* 1988, p.75; les propositions de réformes plus profondes émanant de la fraction des sociaux-démocrates en R.F.A., cf. *Bundestags-Drucksache* 10/3636: faciliter l'abandon de poursuite par le Parquet pour raisons d'opportunité en le subordonnant à une réparation, ainsi que de surseoir avec mise à l'épreuve à l'amende, si le condamné s'oblige à réparer le dommage, n'ont pas pu par contre, être imposées. Le **droit cubain** prévoit dans ce contexte une autre solution qui a créé en 1936 un fonds spécial d'indemnisation grâce auquel la victime peut obtenir par avance satisfaction et auquel, l'auteur du dommage devra verser l'amende pécuniaire ou autres sanctions semblables, v. en détails *Madlener* 1990.

111 Ceci surtout dans le but de ne pas désavantager l'auteur de dommages dépourvu de ressources. Cela vaut également pour les infractions dites sans victimes ou concernant des personnes anonymes ou des victimes non disposées à ce processus de réparation. Les réflexions du groupe de travail des pénalistes allemands, autrichiens et suisses, concernant un projet alternatif portant sur la réparation du dommage précisent l'idée selon laquelle, les prestations symboliques sont reconnues en principe, mais dont l'application ne doit être que subsidiaire, si la réparation au profit de la victime n'est pas possible, v. à ce propos *Schöch* 1990.

Les premières expériences faites avec le travail d'intérêt général, ont eu lieu depuis 1972 en Angleterre/Pays de Galles. Depuis la fin des années soixante-dix, cette sanction a été consacrée dans la pratique judiciaire de nombreux pays de l'Europe occidentale (voir la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Norvège). Le cadre de la présente contribution ne suffit pas à traiter les réglementations légales.¹¹² Cependant, il apparaît important que le travail d'intérêt général en tant que modalité spéciale de la réparation, ou directe à l'égard de la victime, ou bien par l'intermédiaire d'une indemnisation de la victime provenant du produit des prestations de travail, soit une composante indispensable à la plupart des projets de médiation délinquant-victime.¹¹³

4.2 Modèles dans la pratique

La plupart des projets de médiation délinquant-victime en République fédérale d'Allemagne, Autriche, France, Norvège, et en Finlande travaillent dans la phase pré-judiciaire, en ayant pour but d'éviter une condamnation. Toutefois, la pratique et pas seulement celle du modèle autrichien, mais aussi, de quelques projets en République fédérale d'Allemagne (voir à titre d'exemple celui de Cologne "Waage") a montré que, dans chaque cas, la médiation délinquant-victime, notamment, lors d'infractions graves peut être efficace dans le cadre de la détermination de la peine, ou dans celui du choix de la sanction au niveau du tribunal.

112 A ce propos v. l'aperçu général donné par *Albrecht et Schädler* 1986; une fonction comparable revient à la peine dite "restrictive de liberté" (v. note 99) des pays socialistes, qui consiste, comme par exemple en Pologne à effectuer un travail de 20 à 50 heures par mois, dans une période comprise entre 3 mois et deux ans (art. 33 et 34 du code pénal polonais), v. *Doda* 1990.

113 En République fédérale d'Allemagne, un des premiers projets qui réalisa la réparation à l'égard des victimes, par l'intermédiaire d'un fonds qui effectua le paiement du travail d'intérêt général accompli par des jeunes, était celui du Braunschweig, v. à ce propos *Viet* 1988.

En Angleterre/Pays de Galles, la situation des projets de médiation délinquant-victime est différente du fait des particularités de la procédure pénale anglaise. La procédure pénale anglaise est divisée en deux parties; elle prévoit dans un premier temps la constatation de la culpabilité et ensuite, lors d'une deuxième audience, la fixation de la peine. Entre la constatation de la culpabilité et la décision sur la sanction, des agents de probation sont régulièrement chargés d'établir un rapport (social inquiry report) qui se doit d'informer sur la situation sociale et personnelle de l'auteur et le cas échéant proposer des sanctions. La plupart de ces projets anglais de médiation délinquant-victime se réfèrent à ce stade de procédure et sont mis en oeuvre à une exception près,¹¹⁴ par les services de probation. Un aperçu de l'année 1985 a déjà montré 16 projets semblables.¹¹⁵

Il convient de mettre en valeur un projet à Leeds, né à l'initiative du service de probation. Ce projet s'occupe principalement des cas graves, passibles d'une peine d'emprisonnement (cambriolages, coups et blessures). On doit essayer de négocier la réparation avec les auteurs qui sont condamnés pour infractions graves. Ils doivent remplir au moins deux des quatre conditions suivantes: 1. condamnation devant la Crown Court, 2. plus de deux condamnations antérieures, 3. avoir déjà été soumis auparavant à la surveillance probatoire, ou avoir été condamné au travail d'intérêt général, 4. avoir déjà purgé une peine privative de liberté.¹¹⁶ Cet ensemble de dispositions semble bien prometteur et avoir été largement accepté par les tribunaux locaux. Manifestement, on peut y voir une chance de rompre le cercle de l'escalade des sanctions plus sévères à l'égard des récidivistes et d'éviter les peines privatives de liberté, si peu favorables à la resocialisation. Toutefois, on rapporte actuellement que quelques institutions financées en tant que projets pilotes à leur début, par le Home Office, connaissent des difficultés quant à un nouveau financement. Une situation comparable existe dans les projets fédéraux allemands dont la phase en tant que modèle, arrive actuellement à

114 V. le projet à Wolverhampton dont l'initiative revient à une association privée. Il s'agit ici d'un des 4 projets financés par le Home Office, v. *Marshall et Walpole* 1985, p.33; un autre projet prévu par une organisation privée à Leicester était encore en élaboration, au moment de l'enquête.

115 V. *Marshall et Walpole* 1985, p.25 et s.

116 V. *Marshall et Walpole* 1985, pp.27; le but déclaré du projet visait à rescencer 120 délinquants qui étaient, sinon, passibles d'une peine privative de liberté.

son terme.¹¹⁷ Si la médiation délinquant-victime pouvait être intégrée dans les structures traditionnelles du travail social à l'intérieur de la justice (service social, service de probation etc.), de tels problèmes se poseraient moins.

5. Médiation délinquant-victime et réparation du dommage pendant l'exécution de la peine

On trouve de plus en plus d'exemples de l'intervention de la victime, dans l'exécution de la peine, au niveau des dispositions relevant du traitement sur la resocialisation. Là, il ne s'agit en aucun cas de nouvelles idées, car la confrontation avec l'infraction commise et l'assimilation de la culpabilité, impliquent également la nécessité de la prise en considération des intérêts de la victime de l'infraction.¹¹⁸ Une telle confrontation - en principe théorique - de l'auteur avec sa victime, a lieu en République fédérale d'Allemagne, notamment dans les établissements socio-thérapeutiques.¹¹⁹

Les tentatives montrent toutefois, une nouvelle perspective en établissant des contacts personnels entre les auteurs et leurs victimes. Cependant, il s'agit le plus souvent, de projets indirects de réparation dans la mesure où les auteurs sont confrontés non pas, nécessairement, avec leurs propres victimes, mais avec une ou plusieurs autres victimes (à titre d'exemple). Cette **confrontation de l'auteur et de sa victime** a pour but de faire prendre conscience au détenu de l'illicéité de son acte, de la douleur causée et de constituer un seuil d'inhibition correspondant. En conséquence, il s'agit ici de concepts de thérapie du comportement, justifiés au point de vue didactique qui, intègrent

117 Cela s'applique surtout au projet "Die Waage" de Cologne, mais également pour d'autres projets financés par des organismes privés (comme par exemple celui de Reutlingen "Handsschlag". Quand même, on a réussi à trouver une base de financement dans tous les projets allemands. Si le projet de loi mentionné ci-dessous (v. note 158) introduit la médiation comme mesure éducative, les communes seront obligées à financer les projets.

118 A ce propos v. essentiellement Müller-Dietz 1985, p.147 et s., p.151 et s. avec documentations supplémentaires.

119 V. en détails Kaiser, Dünkel et Ortmann 1982, p.198 et s.; les directeurs de l'établissement socio-thérapeutique du Baden-Württemberg défendent la perspective d'un rapprochement victime-délinquant, cf. Engell et Goderbauer 1988, p.84 et s.

les techniques de confrontation (par exemple provenant du domaine de la thérapie gestaltiste).¹²⁰ A titre d'exemple, il convient de citer ici, la thérapie des victimes de délinquants sexuels, dans l'établissement pénitentiaire pour jeunes de Hameln en République fédérale d'Allemagne. Le séminaire sur les rôles des sexes, réalisé par des psychologues de l'établissement, en collaboration avec des femmes thérapeutes non professionnelles, engagées bénévolement, poursuit l'objectif de changer le comportement traditionnel vis à vis des rôles attribués aux deux sexes et, l'attitude des jeunes violeurs à l'égard des femmes. Le curriculum consiste en un programme de thérapie échelonné, auquel s'ajoutent 18 thèmes individuels; il a surtout pour but de transmettre le respect de l'autodétermination sexuelle féminine. Un aspect essentiel est ici la confrontation de l'auteur, soit par l'intermédiaire du magnétophone, soit par celui des assistantes non professionnelles qui, le plus souvent, viennent du mouvement féministe, jusqu'au contact direct, dans des cas exceptionnels. Le violeur doit apprendre à connaître les effets de son acte sur la vie de sa victime et développer des seuils d'inhibition contre des récidives.¹²¹ Il convient de remarquer, dans le cas de la réalisation complète du programme, qu'environ 30 à 40 séances de groupe, sans exception, sont effectuées à l'extérieur de l'établissement dans un centre de jeunes à Hameln. Cette modalité s'inscrit dans le programme visant à écarter la traditionnelle exécution de la peine à l'intérieur des murs.

Bien que le projet à Hameln sur la thérapie des délinquants sexuels présente indubitablement, des perspectives nouvelles et intéressantes pour la République fédérale, sa portée demeure très limitée par son objet d'étude, à savoir, les délinquants sexuels. Ainsi, par exemple, seuls 4 détenus ont participé au séminaire sur les rôles des sexes entre juillet 1985 et février 1986 (depuis 1983, 10 participants ont été libérés).¹²² Cela devient compréhensible, eu égard à l'infime proportion de délinquants sexuels incarcérés en République fédérale. En outre, la tendance existe souvent, chez les délinquants sexuels, de refouler plutôt l'acte et la culpabilité que de s'y confronter. Le poids psychique, contenu dans la confrontation telle qu'elle a lieu à Hameln pour la victime, mais aussi bien pour l'auteur, ne doit pas être sous-estimée. Cette donnée exige une motivation considérable du personnel travaillant au programme. L'annonce optimiste d'un succès, se rapportant à l'absence de

120 Concernant le projet de Hameln v. *Tügel et Heilemann* 1987, p.88 et s.

121 V. *Tügel et Heilemann* 1987, p.92.

122 V. *Gers et van der Starre* 1987, p.406; *Tügel et Heilemann* 1987, p.108.

récidive ou de fuite pour près de 800 sorties jusqu'en 1986, apparaît prématurée, du fait du nombre peu important de libérés auquel s'ajoute l'absence de comparaison avec des groupes de contrôle. Le projet devrait être apprécié le plus possible, moins par de tels critères de succès, mais plus par les chances d'assimiler l'acte, aussi bien de la part de l'auteur que de celui de la victime par la confrontation entre la victime et l'auteur.¹²³ En été 1989 le Ministère de la Justice du "Land" Niedersachsen (Basse-Saxonie) a mis un terme au projet de Hameln, parce que les pressions de la part des assistants non-professionnels n'étaient plus supportables pour les auteurs. L'échec du projet rend clair les problèmes spécifiques d'une confrontation victime/délinquant dans le domaine des crimes sexuels. Même si théoriquement le point de départ semble être convaincant, il faut être très prudent en établissant une pratique qui à la fois préserve les droits fondamentaux de la victime et de l'auteur.

Marshall et Walpole ont établi des rapports sur un projet comparable, dans un établissement pénitentiaire pour jeunes à **Rochester (Angleterre)**.¹²⁴ Des jeunes incarcérés pour cambriolages sont placés avec des victimes sélectionnées. A côté de l'objectif de resocialisation, on trouve l'exigence selon laquelle, les victimes peuvent de cette façon assimiler psychologiquement leurs expériences. De tels contacts "symboliques" ont l'avantage pour la victime d'infractions pénales (nonobstant, le fait que l'auteur ait été arrêté) de lui donner l'occasion d'exprimer ses peurs, ses colères etc. Le projet a été visiblement bien accueilli en Angleterre et, a été transposé, entretemps, dans plusieurs autres établissements.¹²⁵

123 Toutefois, on ne doit pas oublier que le projet fut en partie l'objet de vives critiques émanant de directions les plus diverses. Ainsi du côté des femmes, on objecta que les femmes violées seraient contraintes une deuxième fois, au rôle de victime par la confrontation avec l'auteur, et utilisées uniquement dans le but de la resocialisation du délinquant, v. par exemple la discussion dans *Sozialmagazin* 13 (1988), p.40 et s.; v. également le résumé fait par *Tügel et Heilemann* 1987, p.150 et s.

124 V. *Marshall et Walpole* 1985, p.36; concernant l'évaluation de ce projet qui semble avoir trouvé un accueil positif, aussi bien de la part des victimes que des délinquants et qui, surtout, ne confirme pas la crainte des effets négatifs d'une victimisation secondaire, v. *Launay* 1985, p.200 et s.; *Launay* 1987, p.282 et s.; *Davis, Boucherat et Watson* 1987, p.66 et s.

125 V. *Marshall et Walpole* 1985, p.36 qui prennent pour référence la prison à Maidstone et l'établissement pénitentiaire pour jeunes à Hewell Grange.

Déjà, dans les années soixante-dix, en Suisse, un modèle digne d'intérêt, illustrant les contacts directs entre la victime et le délinquant, fut élaboré dans un établissement pénitentiaire ouvert, Saxerriet pour détenus primaires adultes. On s'efforça d'orienter le traitement sur le règlement des dettes et sur l'établissement de contacts envers la victime, pour permettre la réconciliation. L'assistant aux victimes prépare, prudemment, les contacts entre les auteurs et leurs victimes, si l'auteur a manifesté une telle disposition. Dans ce domaine, les expériences montrent que, les victimes et ceci, plus souvent, qu'on pourrait l'attendre, sont disposées à une réconciliation. Des gestes symboliques (petits cadeaux) ou bien la simple excuse jouent, souvent, un rôle aussi important que, la réparation matérielle. Les contacts entre l'auteur et la victime sont positivement vécus par les deux parties. Cette observation est d'autant plus significative que la moyenne d'incarcération des délinquants est de plus de 4 ans; ce qui exclut les cas de petite délinquance.¹²⁶

On trouve, également aux USA, à une époque plus récente, des données intéressantes concernant la médiation délinquant-victime dans le cadre de l'exécution de la peine. Avant de voir le cadre général, on remarque que les projets de médiation délinquant-victime intègrent de plus en plus les infractions de violence et autres infractions graves.¹²⁷ On trouve, par exemple, en Oklahoma et à New York, des programmes spéciaux de médiation délinquant-victime à l'égard des auteurs de violences. L'idée de contacts entre la victime et l'auteur dans le cadre de l'exécution de la peine semble continuer à se propager actuellement, aussi bien aux USA, qu'en Angleterre.

126 A ce propos v. *Brenzikofer* 1982, p.367 et s.

127 A ce propos v. *Fishbein, Hamparian et Davis* 1984 (relatif à 3 programmes au niveau des juridictions de la jeunesse à Ohio); *Binder* 1985, p.4 et s. (relatif à un programme à Orange County, Californie); *Umbreit* 1986 (relatif à plusieurs programmes pour jeunes détenus à Oklahoma aussi qu'à un programme dans la prison locale de Tennessee County, New York). On ne doit pas oublier que le premier programme de restitution aux USA, élaboré en 1972 au Minnesota, à l'égard de détenus en semi-liberté, dans lequel la réparation (d'abord en principe uniquement matérielle) consistait en une obligation dans le cadre de la décision sur la liberté conditionnelle, v. à ce propos *Janssen* 1987, pp.185.; également *Galaway* 1985, p.478 avec documentations supplémentaires.

Il est vrai, que jusqu'à présent, dans aucun pays, la médiation délinquant-victime en tant qu'objectif explicite de l'exécution de la peine, n'a fait l'objet d'une rédaction dans un texte légal. Cependant, cette idée est intégrée - comme on l'a montré - dans l'objectif de resocialisation inscrit au premier plan pratiquement partout.¹²⁸ En République fédérale d'Allemagne, un projet de loi portant amendement de la loi sur l'exécution des peines, soumis en juin 1988, constitue les premières dispositions au niveau légal, de l'organisation de l'exécution de la peine par rapport à la victime. La phrase suivante devait être ensuite ajoutée dans la prescription centrale concernant le statut de détenu (voir le § 4 de la loi sur l'exécution des peines: StVollzG): "pour atteindre l'objectif de l'exécution de la peine, on doit faire prendre conscience au détenu des conséquences de l'acte, notamment à l'égard de la victime, et on doit encourager les formes appropriées de la médiation". En outre, le programme d'exécution de la peine, établi au début du séjour dans l'établissement, doit exprimer explicitement, les mesures envisageables quant à la compensation des conséquences de l'infraction.¹²⁹

Enfin, la médiation délinquant-victime a lieu dans le cadre de la libération conditionnelle. En République fédérale d'Allemagne, on se réfère expressément au comportement du détenu pendant l'exécution de la peine, qui sert de critère au sursis du reste de la peine après l'exécution des deux tiers. S'il s'agit de délinquants primaires condamnés à une peine privative de liberté jusqu'à deux ans ou, dans les autres cas, lorsqu'il existe des circonstances particulières, la libération intervient après la moitié de l'exécution de la peine (voir § 57 du code pénal allemand). Dans le droit pénal des mineurs, la libération peut avoir lieu déjà après l'exécution d'un tiers de la peine si elle est supérieure à un an (voir § 88 de la loi sur la juridiction de la jeunesse). En

128 Concernant la République fédérale d'Allemagne, v. Müller-Dietz 1985, p.171 et s.; Wulf 1985, p.67 et s.; Rössner et Wulf 1988, p.103 et s.; Dünkel et Rössner 1989, p.160 et s.

129 V. le projet législatif du Land de Berlin du 3.6.1988 portant amendement de la loi relative à l'exécution de la peine, cf. Bundesrats-Drucksache 270/88, 2, pp.13; aussi positif que l'on puisse apprécier cette forme, par ses aspects resocialisants, comme de la même façon, du point de vue de la victime, de telles dispositions législatives demeurent aussi équivoques, si les conditions des prestations matérielles de réparation (qui ont en principe d'abord une signification prioritaire) ne sont pas améliorées. L'argumentation prévue relative à la rémunération du travail en détention, de 5 à 6% du salaire moyen de l'assuré social, sera à peine perceptible sur la situation financière pour agir ainsi sur les possibilités de réparation, à ce propos v. également ci-dessous, note 132.

République fédérale, à l'image de nombreux autres pays, (comme par exemple la Belgique, l'Autriche, la Suisse), des obligations, comme la réparation des dommages par exemple, peuvent être jointes à la libération avant terme. En Belgique, depuis 1984, et en Italie la disposition de l'auteur à accomplir la réparation est prise en considération, lors de la décision sur la libération conditionnelle.¹³⁰

A cet égard, on trouve en France une disposition intéressante selon laquelle, la victime peut faire valoir à l'encontre de l'administration pénitentiaire un droit, allant jusqu'à 10% du salaire du détenu en tant qu'indemnité.¹³¹

Toutefois, le **problème** de la réparation matérielle du dommage au niveau de l'exécution de la peine, est constitué par la **rémunération**, le plus souvent, très faible du **détenu**. En République fédérale d'Allemagne, les détenus reçoivent uniquement 5% du salaire moyen des assurés sociaux, ce qui signifie actuellement des sommes comprises environ entre 100 et 200 marks par mois.¹³² Si l'on tient compte de la partie réservée du pécule pour la période suivant la libération (voir § 51 de la loi allemande sur l'exécution de la peine StVollzG) et du droit du détenu d'utiliser plus des deux tiers de son revenu pour l'achat de nourriture supplémentaire, tabac etc... (§ 47 de la loi précitée) il ne reste pas de moyens suffisants, ni pour l'entretien de la propre famille, ni pour la réparation à l'égard de la victime.¹³³ Les **programmes de règlement des dettes**, développés dans plusieurs états fédérés (dans le cadre de l'institution d'un fonds spécial), au demeurant très connus en Suisse¹³⁴ se donnent pour objectif de dédommager la victime, au moins de façon partielle. En premier lieu, il existe une perspective réaliste à exploiter dans un avenir proche pour libérer les détenus de l'endettement, dont la situation financière est sinon, sans issue (le montant moyen des dettes s'élève à 45.000 marks, selon une recherche faite dans les établissements pénitentiaires pour

130 V. Dünkel 1985, p.364.

131 V. art. D.113 du code de procédure pénale français; à l'égard des détenus en milieu ouvert, le prélèvement s'élève également à 10% selon le décret no. 80-227 du 27.3.1980, cependant la rémunération des détenus en milieu ouvert est comparablement plus élevée.

132 V. Dünkel et Rössner 1987, p.858; 1989, p.160.

133 Selon une recherche menée dans le Baden-Württemberg, les détenus disposent en moyenne, selon la durée de la peine purgée, de 590 à 1250 DM, cf. Klotz 1983, p.5 et s., p.21 et s.

134 V. Dünkel et Rössner 1987, p.870 avec documentations supplémentaires; en plus: Dünkel 1984, p.179 et s.

adultes, en République fédérale).¹³⁵ L'idée de réparation à l'égard de la victime individuelle joue le plus souvent un rôle insignifiant¹³⁶ parce que les créanciers sont le plus souvent des banques et des assurances.

Somme toute, de nombreuses perspectives s'ouvrent également à l'intérieur de l'exécution de la peine, pour promouvoir l'idée de réparation, et même, la conciliation négociée par un contact direct entre l'auteur et sa victime. Toutefois, la réparation matérielle, comme les contacts victimes-délinquants, fondés sur la thérapie du comportement doivent être appréhendés avec circonspection. La disponibilité du détenu à la collaboration au traitement et à la suppression des conséquences de l'infraction, doit être, certes, encouragée mais, on doit pas pour autant créer une ouverture à une thérapie forcée. Au demeurant, le projet de Hameln a montré qu'il existe du côté des femmes, des conceptions extrêmement différentes, quant à de telles formes de thérapie, d'autant plus que le risque d'une nouvelle victimisation de la victime doit être rejetée. C'est pourquoi, de tels projets doivent être réalisés avec une sensibilité particulière et, surtout, avec une grande prudence, vis à vis de la victime et de l'auteur, qui peuvent aussi être victimes des pressions non-acceptables (voir l'échec du projet en 1989).

135 V. Klotz 1983.

136 Dans ces cas, la renonciation habituelle à la créance par le créancier dans la pratique apparaît également justifiable car elle est le fondement des programmes en question visant le règlement des dettes, cf. *Dünkel et Rössner* 1987, pp.862 avec documentations supplémentaires; v. en plus *Dünkel* 1984, p.173 et s., p.179 et s.

6. Les tendances de l'évolution de la politique criminelle en matière de médiation délinquant-victime et de réparation des dommages

Bien que la réparation - comme on l'a montré - a déjà été souvent intégrée dans les systèmes pénaux et procéduraux en vigueur, des tendances visant le renforcement de l'élément compensatoire (restitutif) sont actuellement visibles dans beaucoup de pays.

On a évoqué sous le point 3 le nouveau code de procédure pénale **portugais**, entré en vigueur en 1987, qui a introduit dans son article 281, analogue au § 153a du code de procédure pénale allemand (StPO), une rupture très importante du principe de légalité¹³⁷ et a donné à la réparation en tant qu'obligation dont l'exécution peut conduire à l'abandon de poursuite,¹³⁸ une place prioritaire.

En **Finlande**, une commission composée de membres du Ministère de la justice et des affaires sociales, ainsi que d'autres organisations, a recommandé au début de l'année 1988, parallèlement à l'extension mentionnée d'un projet-pilote à Vantaa (voir supra 3.) et notamment à l'égard de la médiation délinquant-victime, un élargissement du pouvoir de classement appartenant au Parquet qui était, jusque là, très limité.¹³⁹

En **Suisse**, la proposition de réforme de Schultz dépasse les dispositions mentionnées **autrichiennes** relatives au "repentir actif" (§ 167 du code pénal autrichien, öStGB) ou, au non-lieu judiciaire pour "absence de punissabilité de l'infraction" (§ 42 öStGB) dont le domaine d'application a été étendu par la loi portant réforme du code pénal en 1987, (voir supra. 3). En effet, la réparation, dans le sens d'un "effort particulier économique", doit supprimer

137 V. *Gonçalves* 1987, p.349 et s.; à l'encontre des conceptions initiales de réformes législatives, on a seulement imposé une compétence limitée du Procureur, dans le sens du principe d'opportunité. Car l'examen constitutionnel de la loi révéla que la compétence autonome du Procureur aurait entraîné la violation des art.32 et 206 de la Constitution portugaise. C'est pourquoi l'article 281 du code de procédure pénale portugais, est limité à l'abandon de poursuite assorties d'obligations correspondantes, avec l'accord du tribunal, cf. *Da Costa Pimenta* 1987, p.830 et s.

138 Le domaine d'application de l'abandon provisoire de poursuite concerne des infractions passibles d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 3 ans.

139 V. ci-dessus notes 95 et 96.

la poursuite pénale, le renvoi au tribunal ou la sanction judiciaire (voir article 55 du projet de code pénal suisse, schwStGB).¹⁴⁰ Cette idée fut reprise dans le projet préparatoire de 1988, portant sur une loi d'aide aux victimes. La loi se donne pour objectif, avant même le vote attendu de la réforme de la partie générale du code pénal pour la fin du siècle, d'appliquer quelques améliorations à l'égard de la victime. Ce projet élaboré par Schultz, portant sur la réparation a la forme suivante: "l'autorité compétente renonce aux poursuites pénales, au renvoi devant le tribunal ou à une sanction si l'auteur:

a) a entrepris tous les efforts qu'il est permis d'exiger de lui, pour effectuer le dédommagement ou une autre réparation, en diminuant ainsi l'intérêt public à la poursuite pénale ou,

b) a entrepris un effort particulier pour compenser l'illégalité qu'il a causée" (art. 66^{ter} du projet préparatoire). Le droit d'indemnisation de la victime doit être amélioré vis à vis du droit civil, (procédure d'adhésion) par un renvoi devant le tribunal civil, pour des demandes inférieures à 8000 FS. Dans cette situation, sont prévus les recours de la victime contre une décision de classement ou d'acquiescement de l'auteur du dommage.¹⁴¹

140 V. Schultz 1985, p.186 et s.; cette proposition va au-delà de la disposition portant sur le repentir actif du droit autrichien, dans la mesure où, des prestations symboliques de réparation sont également reconnues (concernant des réflexions analogues, v. le "projet alternatif visant la réparation" en République fédérale, v. ci-dessus note 111 et ci-dessous note 162), une limitation d'après la gravité de l'infraction n'est pas prévue. De même, elle n'est pas déterminée par la prise de connaissance des autorités, si bien que, dans l'intérêt de la victime, des prestations de réparation peuvent être aussi accomplies plus tard, cf. Schultz 1990.

141 V. en détails Killias 1990.

Une réglementation analogue concernant l'absence de sanction punitive dans le cas du repentir actif, est proposée en **Italie**,¹⁴² mais seulement dans le domaine de l'escroquerie en matière de chèques.

En **République fédérale d'Allemagne** également, une réglementation analogue sur le désistement sans sanction pour infraction consommée n'existe qu'en droit fiscal, et dans quelques dispositions de la partie spéciale du code pénal (StGB); d'aucuns dans la doctrine souhaitent l'extension du domaine d'application, au domaine des infractions à la propriété et aux biens.¹⁴³

En outre, les propositions de réforme qui veulent introduire, ou renforcer la réparation dans le cadre de la sanction judiciaire méritent une attention particulière.

Il convient, en premier lieu de mettre en valeur le projet de **réforme du droit pénal des mineurs en Autriche** de 1983 qui a prévu dans le cadre de la condamnation conditionnelle selon le § 13 de la loi autrichienne sur la juridiction de la jeunesse (öJGG), l'introduction d'obligations, comme l'apport de certaines prestations gratuites au profit de la victime.¹⁴⁴ La réparation du dommage devrait être largement considérée, dans le cadre de l'abandon conditionnel des poursuites.

Le projet de l'année 1983 fut nettement élargi, sous l'effet des expériences positives des projets-pilotes visant le règlement du conflit (voir supra 3.). La loi de 1988 prévoit désormais, sous le titre "compensation extrajudiciaire de l'infraction" une possibilité autonome d'abandon de poursuite par le Minis-

142 A ce propos v. "nuova disciplina sanzionatoria degli assegni bancari" (Progetto Rognoni, Ripresentato da Vassalli) dans: Quaderni della Giustizia 7 (1987), p.57 et s., ici une escroquerie en matière de chèque ne doit pas être passible de sanction, en cas de réparation correspondante par l'auteur du dommage, jusqu'à 60 jours après l'encaissement du chèque. Une disposition semblable élargie portant sur le désistement s'applique, déjà, depuis le début des années 80, au **Portugal**: conformément à l'art.313 du code pénal portugais lié au décret no.13004 du 12.1.1927 dans la rédaction de la loi no.25/81, une escroquerie en matière de chèque n'est pas passible de sanction jusqu'à ce que la victime ait porté plainte. En outre, un désistement non punissable est possible jusqu'à 30 jours après l'encaissement du chèque; en **France**, la loi du 3.1.1972 donne un délai de 10 jours pour un "repentir actif" non punissable, v. à ce propos *Merle et Vitu* 1984, p.589.

143 V. *Hillenkamp* 1987, p.81 et s. et dessus note 34.

144 V. *Dearing* 1985, p.305.

tère public, si l'auteur "répare selon ses moyens"¹⁴⁵ le dommage. Parallèlement, on a maintenu le prononcé judiciaire des obligations prévu dans le projet de l'année 1983.

Même si on étend bientôt la médiation délinquant-victime au droit pénal des mineurs comprenant aussi les jeunes jusqu'à 19 ans, ainsi qu'au domaine de la moyenne criminalité (seules les infractions entraînant la mort et celles passibles d'une peine de plus de 5 ans sont exclues) on critique les modalités légales, dans la mesure où, l'abandon de poursuite doit être obligatoirement motivé. Donc, du point de vue de la technique légale, après comme avant, on part du principe de la poursuite pénale.¹⁴⁶ Il n'en demeure pas moins d'une importance décisive que le nouveau droit pénal des mineurs autrichien soutient un élargissement au niveau national du modèle de règlement du conflit par le Procureur (voir supra 3.). On évite ainsi, les conséquences stigmatisantes d'un jugement d'une ampleur particulière en Autriche, dans la plupart des domaines de la délinquance juvénile.¹⁴⁷

En République fédérale d'Allemagne le gouvernement fédéral a présenté en septembre 1989 un projet de loi portant modification du droit pénal des mineurs. Dans l'exposé des motifs on qualifia la médiation délinquant-victime comme "l'alternative la plus porteuse d'espoir face aux sanctions répressives". Bien que le droit pénal des mineurs en vigueur tienne largement compte de la réparation des dommages (voir supra 3.1 et 4.1), on veut élargir la médiation dans le cadre de l'abandon de poursuite et on veut l'introduire à titre de mesure éducative (prononcée par le juge de la jeunesse). Cette

145 V. § 7 de la loi autrichienne sur la juridiction de la jeunesse; la renonciation à la poursuite peut être déjà rendue dépendante de la disposition du jeune à réparer le dommage.

146 V. *Pilgram* 1988, p.177.

147 Dans ce contexte, il convient de mentionner l'impunissabilité à l'égard des 14-15 ans, introduite pour les délits: "s'il n'y a pas de faute grave et si l'application du droit pénal des mineurs n'est pas requise pour raisons particulières" pour l'empêcher de commettre des actions punissables (cf. § 4 al.2 de la loi autrichienne sur la juridiction de la jeunesse). Cela s'applique d'une façon générale à tous les jeunes si les conditions du § 42 du code pénal autrichien ("mangelnde Strafwürdigkeit" de l'acte criminel) sont réunies, où le cas de la réparation du dommage ou l'effort sérieux de l'auteur visant la réparation est désormais expressément mentionné selon la réforme pénale de 1987. Concernant la réforme autrichienne du droit pénal des mineurs de l'année 1988, v. en détails *Dünkel* 1990, p.511 et s. avec documentations supplémentaires.

évolution est due au succès des expériences des projets de médiation établis au cours des cinq dernières années.¹⁴⁸

Une réglementation semblable (à celle du gouvernement fédéral allemand) a été entérinée en **Italie** par la réforme du code de procédure pénale. La loi prévoit pour les mineurs (âgés de 14 à 17 ans) la possibilité d'un classement par le juge d'instruction, subordonné à la réparation du dommage, voire aux efforts entrepris par le jeune.¹⁴⁹

Des efforts semblables de réformes sont visibles en **France** où on a proposé dans le code Badinter, l'introduction d'obligations et de directives particulières dans le cadre d'un ajournement de peine avec mise à l'épreuve, subordonnée entre autres à la réparation par l'auteur.¹⁵⁰ Cette proposition a été entérinée par la loi mentionnée (supra 4.1) du 6.7.1989.

En **Angleterre**, où il existe déjà depuis 1972, la "compensation order" devenue sanction autonome en 1982, on a proposé en complément, "reparation order" en tant que nouvelle forme de sanction compensatoire (restitutive) qui accentue singulièrement au delà de la réparation du dommage, les formes de médiation. Pour expliquer ces problèmes pratiques, et savoir à quel niveau judiciaire doit être au mieux consacrée la "reparation", le Home Office a soutenu financièrement depuis 1985 les projets à Cumbria, Coventy, Leeds et Wolverhampton. La réforme votée en juillet 1988, "Criminal Justice Act", selon laquelle, les juridictions doivent motiver explicitement les raisons pour lesquelles elles n'ont pas prononcé un "compensation order" mérite une attention particulière. Le Home Office a indiqué dans une circulaire que, la compensation est suffisante comme sanction exclusive dans des cas déterminés et, qu'elle a en tout cas, la priorité sur la peine pécuniaire.¹⁵¹

Au début de l'année 1988, une commission de réforme aux **Pays-Bas**, a déposé un projet qui réclame l'introduction de la réparation en tant que sanction autonome au sein du code pénal (peine accessoire, mais qui, selon

148 V. le projet de la loi du 8.9.1989, *Bundesratsdrucksache* 464/89 et Dünkel et Mérieu dans ce volume.

149 V. art.28 al.2 du C.P.P. des mineurs (Decreto del Presidente della Repubblica (DPR)) du 22 septembre 1989, no.448, en vigueur depuis le 24 octobre 1989.

150 V. Rath et Spaniol 1988, p.514.

151 A ce propos v. *The Times* du 21.9.1988; également Emmins et Scanlan 1989, p.144 et s.

le droit néerlandais, peut être prononcée comme sanction exclusive) selon le modèle anglais de compensation order.¹⁵² Les directives votées en 1986, visant l'amélioration de la situation des victimes dans le procès pénal notamment la protection des victimes (enquêtes amiables à l'égard des victimes etc) et l'aide aux victimes, ont apporté des améliorations de la réparation du dommage. Ainsi, la police et le ministère public sont exhortés à faire une enquête plus importante également sur l'étendue des dommages.¹⁵³

Enfin, il convient de mettre en valeur l'extension actuelle du projet du règlement alternatif de conflit en **Norvège**. Développé uniquement à l'origine à l'égard des plus jeunes catégories d'âge, un élargissement aux jeunes adultes a eu désormais lieu et on est en train de mettre en place dans toutes les communes, les "commissions de conflits" correspondantes.¹⁵⁴

La 5^e loi portant amendement du code pénal de la **République Démocratique Allemande** du 14.12.1988¹⁵⁵ contient aussi des nouveautés intéressantes sur la réparation des dommages. Le code pénal en vigueur, avait déjà fixé dans son § 24 que "les demandes en réparation des dommages doivent être exercées dans la procédure pénale pour augmenter l'efficacité éducative de celle-ci". Dans le § 25, on avait prévu la dispense de mesure pénale si l'auteur s'est sérieusement efforcé de réparer le dommage (ou s'il a accompli d'autres prestations positives). A ces dispositions, on en a rajouté deux complémentaires: dans l'une, on **doit** procéder à une dispense de peine pour des délits si le but de la procédure pénale peut être atteint par une condamnation à une indemnisation (§ 25 al 1 n2 du code pénal de la République Démocratique StGB DDR), dans l'autre, on **peut** dispenser de peine s'il n'existe pas d'intérêt à la sanction de la part de la société. La dernière disposition concerne entre autre, les cas dans lesquels l'auteur a déjà réparé le dommage ou s'est excusé. On a ainsi trouvé en République Démocratique, une solution intéressante qui, il est vrai, ne contient pas le principe de la sanction-réparation, progressant dans quelques pays de l'ouest, mais qui parvient au même résultat matériel par le jugement civil, portant sur l'indemnisation, lié à un jugement de condamnation ainsi qu'à une dispense de peine.

152 V. *Waling et van Kalmthout* 1988, p.968.

153 V. *Waling et van Kalmthout* 1988, pp.944.

154 V. *Matheson* 1988, p.1051.

155 V. journal officiel de la RDA (Gesetzblatt der DDR) du 28.12.1988, partie I no.29, p.335 et s.

Dans le cadre du projet relatif à une refonte de la partie générale du code pénal soviétique (fin 1988), les tendances de réformes en URSS vont encore plus loin (la réparation à titre de sanction judiciaire principale existe déjà). On prévoit l'impunité obligatoire pour les cas où l'auteur regrette sincèrement son acte, se dénonce lui-même, et a empêché la réalisation des conséquences dangereuses de son acte (v. supra 3.).¹⁵⁶

En 1988 une commission de réformes en **République fédérale d'Allemagne** a proposé d'introduire la réparation des dommages à titre de sanction autonome. Dans le même ordre d'idée, en tant que substitut et alternative, le travail au profit de la communauté devrait être par la suite introduit pour ne pas désavantager les auteurs sans ressources financières. Par ailleurs, on encouragea la priorité de la réparation des dommages par rapport à l'amende et au court de la procédure. Pareillement à la réforme anglaise actuelle on veut prévoir que le tribunal se doit de motiver spécialement sa décision lorsqu'il ne prononce pas la réparation des dommages, alors que les conditions sont réunies. Enfin on recommande l'instauration suffisante de programmes médiation délinquant-victime et le renforcement de l'intervention du service d'assistance judiciaire dans ce domaine.¹⁵⁷ Les projets de médiation délinquant-victime (désormais plus de 20) en République fédérale font l'objet d'une évaluation très positive. A cet égard, le législateur a adopté expressément dans le plus récent projet portant révision du droit pénal des mineurs, en septembre 1989 la médiation délinquant-victime dans le catalogue des sanctions applicables par le juge des mineurs.¹⁵⁸ Elle veut compléter l'obligation de réparation des dommages qui existe déjà. La médiation délinquant-victime est de plus en plus considérée en République fédérale comme "l'alternative la plus porteuse d'espoirs face aux sanctions afflictives du droit pénal".¹⁵⁹

156 V. Schittenhelm 1989, p.715 et s.

157 V. Bundesministerium der Justiz (Ministère fédéral de la Justice) 1988, p.34 et s., p.47.

158 La médiation comme précondition d'un classement du procureur et la réparation comme sanction du tribunal des mineurs existent déjà dans le droit pénal des mineurs allemand, v. ci-dessus, note 63; pour le projet de loi de 1989 v. *Bundesrats-Drucksache* 464/89.

159 V. Schreckling et Pieplow 1989, p.10.

Concernant l'évolution pendant l'exécution de la peine, il convient de se référer au projet de loi mentionné (voir supra 5.), portant réforme de la loi sur l'exécution de la peine en République fédérale d'Allemagne qui veut consacrer légalement la réparation et autres "formes appropriées de compensation".¹⁶⁰

Cet aperçu certainement incomplet des tendances actuelles de l'évolution de la politique criminelle montre que l'idée de réparation, aussi bien au sein du droit pénal qu'également dans l'objectif visant sa réduction (mot clé: subsidiarité de la poursuite pénale et de la peine), est conçue comme prioritaire d'un point de vue international. La médiation délinquant-victime et la réparation du dommage pourraient présenter une perspective essentielle sur "la voie pénale du 21^{ème} siècle"¹⁶¹ si elles s'ajoutent, dans le sens d'un troisième niveau à la subsidiarité des peines pécuniaires et privatives de liberté. C'est dans ce sens que s'engagent les réflexions relatives au projet alternatif de réparation en République fédérale. Il intègre en tant que troisième voie dans le système des sanctions pénales la réparation sous la forme d'une prestation accomplie volontairement (y compris les prestations symboliques subsidiaires comme le travail d'intérêt général) sans être limitées aux infractions bénignes, aux infractions à la propriété ou aux infractions aux personnes, lorsque les victimes sont disposées à la compensation. Certes, la réparation ne doit pas éliminer le prononcé de la culpabilité mais conduire à la dispense de peine.¹⁶² Les possibilités procédurales du § 153a du code de procédure pénale n'en sont pas affectées. Les sanctions pénales traditionnelles interviendraient dans les seuls cas où un rétablissement de la paix sociale échoue à ce niveau. Toutefois, on devrait établir également, les conditions procédurales correspondantes comme par exemple une procédure autonome gracieuse voire de restitution.¹⁶³

160 A ce propos v. ci-dessus note 129.

161 V. Galaway 1985, p.471, pp.490.

162 V. Schöch 1990.

163 A ce propos v. en particulier Schöch 1984, p.385 et s., pp.390 avec documentations supplémentaires; dans le groupe de professeurs travaillant "le projet alternatif sur la réparation", cette question n'a pas fait l'objet d'une délibération définitive, v. Schöch 1990.

7. L'évaluation des projets de médiation délinquant-victime et de la réparation en droit pénal

La plupart des projets médiation délinquant victime sont nés en Europe au début ou au milieu des années quatre-vingt, si bien que la période est encore trop courte pour procéder à une évaluation importante.¹⁶⁴

Les premiers résultats montrent unanimement, aussi bien en Angleterre,¹⁶⁵ en France,¹⁶⁶ qu'en République fédérale d'Allemagne,¹⁶⁷ que les auteurs d'infractions apportent effectivement dans 60-80% des cas, les prestations de réparation convenues. Sur ce point l'unanimité règne dans les résultats des recherches venant des USA,¹⁶⁸ du Canada¹⁶⁹ ou de la Nouvelle Zélande.¹⁷⁰ Les modèles de règlement de conflit en Autriche et en Norvège, ont confirmé d'une part, la praticabilité de la réparation en tant qu'alternative aux sanctions traditionnelles et d'autre part, l'acceptation du côté de la justice et de la population.¹⁷¹ A l'égard de ce dernier aspect, il existe en République fédérale des résultats remarquables de recherches, qui font apparaître que le besoin souvent et largement supposé de sanction de la part de la population

164 A titre d'exemple en France, les projets sont nés à Paris en 1983, à Valence en 1985, à Strasbourg en 1986; les données disponibles jusqu'à présent, concernent moins de 200 cas, v. ci-dessus note 90; cette même observation s'applique à presque tous les projets allemands.

165 V. *Blagg* 1985; *Davis, Boucherat et Watson* 1987.

166 V. *Bonafé-Schmitt* 1989, p.189 et s.

167 V. les rapports relatés dans les notes 12 et 15; plus globalement *Hassebrauck* 1987, p.299 et s.

168 Concernant ledit neighbourhood justice center, v. *Roehl et Cook* 1982, p.91 et s.; en détail *Roehl et Cook* 1985, p.161 et s. avec documentations supplémentaires; concernant les nouvelles formes dans le sens des projets VORP, v. *Coates et Gehm* 1989, p.251 et s.; *Gehm* 1986, p.2 résumait l'interrogation des 47 projets VORP dans les USA en constatant que chaque projet travaillait en moyenne avec 80 cas environ (en tout 2195 cas sur 34 projets travaillant). 71% des victimes acceptaient une rencontre avec le délinquant; cette rencontre fut réalisée dans 63% des cas. 61% des cas traités concernaient des crimes (felony), 46% des délits (misdemeanor); v. en outre les études particulières mentionnées ci-dessus concernant des projets de "restitution"; pour un résumé des recherches empiriques dans ce domaine jusqu'à la fin des années 70, v. *Hudson et Galaway* 1980, p.173 et s.

169 V. *Nasim et Spelliscy* 1985; *Zapf et Cole* 1985, p.477 et s.

170 V. *Galaway et Walker* 1985.

171 Concernant l'acceptation du projet en Autriche, v. *Pilgram* 1988a, p.151 et s.; en Norvège v. ci-dessus note 89.

relève plutôt d'une fiction de juristes.¹⁷² Il existe également dans ce domaine des résultats comparables en Nouvelle Zélande¹⁷³ et aux USA.¹⁷⁴

S'il manque encore jusqu'à présent en Europe, des résultats fiables empiriques sur les effets des projets de médiation délinquant-victime, cela n'est pas dû à l'absence du niveau conceptuel des recherches appliquées. Car à l'opposé de la croissance parfois sauvage et des expériences incontrôlées dans le cadre du mouvement de diversion, on trouve en République fédérale d'Alle-

172 V. *Sessar, Beurskens et Boers* 1986, p.86 et s.; *Sessar* 1986, p.373 et s.

173 V. *Galaway* 1984, p.108 et s., qui relate l'enquête faite sur 1200 personnes choisies au hasard auxquelles on présenta, dans un cas les peines traditionnelles se rapportant aux 6 infractions à la propriété et dans les autres cas en incluant la réparation en tant qu'alternative à la peine privative de liberté. Les résultats montrèrent que la réparation en tant qu'alternative à la privation de liberté fut effectivement recommandée par 65% des personnes interrogées; au total la part des peines privatives de liberté pour les 6 infractions incluses était considérablement plus basse que pour le groupe de contrôle. De cette façon, selon l'avis de l'auteur, on prouve l'acceptation large de la réparation comme alternative à la privation de liberté par l'opinion publique.

174 V. par exemple *Gandy et Galaway* 1980, p.89 et s.; *Seljan* 1983 (dans cette enquête on interrogea presque 1500 personnes par téléphone sur leur opinion à l'égard de la réparation, s'appliquant également pour des infractions graves commises par des jeunes; ici aussi on trouva très nettement une attitude favorable. La réparation acceptée en tant qu'alternative aux sanctions traditionnelles, et particulièrement à l'égard de l'incarcération); *Seljan* 1983a (dans cette analyse il s'agit d'une enquête semblable auprès des juges, des agents de probation, et des autres professionnels exerçant leur activité dans le domaine de la justice, qui de la même façon ont largement préconisé l'insertion des programmes de restitution dans les villes respectives); v. récapitulatif (accompagné de références aux enquêtes faites en Angleterre et aux Pays Bas) *Wright* 1989, p.264 et s.; pour une attitude plus réticente en raison de l'enquête suisse sur les victimes, *Killias* 1990, qui certes pouvait confirmer l'intérêt prioritaire connu, quant au dédommagement pour infractions à la propriété, alors que les victimes attendent d'une façon prépondérante une réaction sanctionnatoire pour les infractions aux personnes.

magne une vaste recherche appliquée sur de nombreux projets-pilotes de médiation délinquant-victime.¹⁷⁵

Par contre, il existe aux **USA** déjà quelques études dont une partie porte sur la praticabilité des modalités différentes des prestations de réparation, l'autre sur la récidive des probationnaires comparée aux sanctions traditionnelles. Les aspects de l'analyse coût-bénéfice ont été envisagés sous l'angle thématique.¹⁷⁶

Dans des projets différents, on a constaté **moins de récidive** dans une proportion significative, chez les jeunes ayant pris contact avec la victime ou ayant apporté des prestations de réparation que chez ceux qui n'étaient pas prêts à de tels contacts, dans le cadre des peines assorties de sursis.¹⁷⁷

Il est intéressant de voir que la récidive était dépendante du **montant de la réparation**: les succès étaient moins bons chez les jeunes qui devaient payer plus de 100 dollars car chacun était conscient qu'il devait travailler pendant longtemps pour la victime.¹⁷⁸

Une autre étude aux USA compara la probation traditionnelle, le sursis assorti d'une obligation de réparation ainsi que la peine privative de liberté. Eu égard au taux d'échec presque équivalent, le programme de réparation (il s'agissait de l'état du Maryland) présentait cependant, la modalité la plus convenable du point de vue coût-bénéfice.¹⁷⁹ On doit ici noter que la probation assortie

175 V. *Schreckling* 1988, p.221; *Marks et Rössner* 1989; l'association de probation allemande a assumé dans ce contexte une fonction importante. Elle coordonne les activités en question et encourage le développement par des rencontres régulières entre les personnes s'occupant de projets et les chercheurs.

176 V. *Duffy* 1985.

177 V. *Guedalia* 1980, p.43 et s.; *Schneider et Schneider* 1985, p.1 et s.

178 V. *Guedalia* 1980, p.83; *Schneider* 1985, p.315 et s.; dans le modèle autrichien du règlement de conflit, l'accomplissement des obligations de prestations diminue avec le montant croissant des dommages, cf. *Pelikan et Pilgram* 1988, p.73, p.110; cela s'applique pareillement au Compensation Order en Angleterre/Pays de Galle devant les Magistrates' Court: *Newburn* 1988, p.42: 92% des cas, qui devaient payer jusqu'à 25 livres dans une période de 18 mois, ont été pleinement satisfaits alors que la proportion diminue à 78% jusqu'à 100 livres, à 55% de 101 à 500 livres, à 25% pour plus de 500 livres; ces résultats rendent évident la nécessité de limiter la réparation; concernant une proposition analogue en République fédérale (limité à l'égard des peines pécuniaires qui sont sinon prononcées) cf. *Sessar* 1983, p.159.

179 V. *Duffy* 1985, p.67, p.71, p.88.

d'obligation de réparation était la plus longue, du fait de la durée de l'exécution. Il s'ensuivait en principe une réduction considérable de la période de surveillance (ou de l'intensité du contrôle) par rapport à la probation habituelle.

On a mené une autre étude en Californie (Orange County) où la réparation chez les jeunes délinquants, qui auparavant avait concerné tout au plus 5% des condamnés, était élargie en 1982 notamment à l'égard des délinquants récidivistes et dangereux par un programme spécial. Le programme réalisé dans le cadre d'un projet de diversion permet d'éviter la peine ou la poursuite pénale pour 41% des jeunes, dont environ trois quart avaient commis un crime. La récurrence des participants au programme ne fut pas plus élevée qu'avant la réalisation du programme en 1982.¹⁸⁰ C'est pourquoi, l'étude en est d'autant plus intéressante, car elle montre que les programmes de réparation ne sont pas seulement réalisables dans le domaine de la petite délinquance et qu'ils sont au moins aussi efficaces que les sanctions traditionnelles judiciaires.

Ce dernier point fut également souligné par une étude expérimentale en Georgie dans laquelle on a comparé quatre groupes de jeunes délinquants. Il s'agissait dans le premier, de la réparation en tant que réaction exclusive, ensuite, de la réparation assortie du counseling, du counseling seul, et enfin d'un groupe auquel on avait appliqué les traditionnelles mesures de surveillance par un agent de probation ou de détention. Les jeunes auxquels on avait infligé une obligation de réparation, qu'elle soit dans la forme d'un travail d'intérêt général ou de l'apport d'une prestation financière au profit de la victime, montrèrent en général un taux de récurrence moins élevé que pour les auteurs comparables condamnés aux sanctions traditionnelles du droit pénal des mineurs. En outre, l'obligation de réparation sans autre sanction complémentaire comme le counseling etc. apparut suffisante.¹⁸¹

180 V. *Binder* 1985, p.4 et s.

181 V. *Schneider* et *Schneider* 1985, p.1 et s.; v. également *Schneider* et *Bazemore* 1985, p.137 et s., pp.140.

Le succès des programmes de réparation semble s'améliorer lorsque la médiation délinquant-victime est prévue dans le programme au premier plan et non comme mesure ad hoc à laquelle on recourt occasionnellement.¹⁸² La probabilité de récidive se réduit en même temps dans le premier cas, avec l'exécution plus fréquente des obligations de réparation supplémentaires.

Jusqu'à présent, les études les plus complètes furent faites aux USA par **Schneider**. Elles se réfèrent à plus de 10000 jeunes qui furent condamnés à une obligation de réparation en tant que sanction exclusive (autonome) ou dans le cadre d'une peine avec sursis.¹⁸³ On a rassemblé en tout, 85 projets de réparation et leurs probationnaires. Les résultats montrèrent que la réparation en tant que sanction exclusive obtient de façon significative une meilleure réussite - qu'elle soit dans la forme de prestations matérielles à la victime ou dans celle du travail d'intérêt général - avec 95% de succès relatif à la bonne exécution de l'obligation, contre 86% lors de la combinaison avec d'autres sanctions (probation et mesures semblables).¹⁸⁴ Les différences furent maintenues également lors de contrôles statistiques portant sur les variables intervenantes, comme les facteurs socio-économiques, la gravité de l'infraction et le nombre d'antécédents avec la police.¹⁸⁵ Deux autres facteurs essentiels sont mis en valeur pour le succès: l'un concerne la mise à disposition des possibilités de travail comme succédané à l'égard du jeune sans ressources propres (qui a pu augmenter le taux de succès surtout à l'égard des délinquants à hauts risques)¹⁸⁶ et l'autre, le montant de l'obligation à réparation. Comme on l'a vu auparavant dans l'étude mentionnée, le taux de succès diminua lorsque l'obligation à réparation était de plus de 100 dollars, à plus forte raison lorsqu'elle dépasse 600 dollars.¹⁸⁷

En outre, il apparaît important (aussi sous les points de vue d'une analyse du coût-bénéfice) que la récidive chez les jeunes pendant la participation aux mesures de restitution, dans le cadre d'une obligation exclusive de réparation,

182 V. *Schneider et Schneider* 1984, p.529 et s.

183 V. *Schneider, Griffith et Schneider* 1982, p.47 et s.; *Schneider* 1985, p.305 et s.

184 V. *Schneider, Griffith et Schneider* 1982, p.52 et s.

185 V. *Schneider* 1985, p.310.

186 A ce propos v. également *Griffith* 1983.

187 V. *Schneider* 1985, p.315 et s.; v. également ci-dessus, note 169; concernant des résultats analogues pour les probationnaires adultes cf. *Wisconsin Legislative Audit Bureau* 1985.

(la durée moyenne s'éleva à 6 mois) était la plus faible (5,7%) tandis qu'elle augmentait nettement (8,2% ou 13,2%)¹⁸⁸ dans le cas d'un cumul avec différentes formes de probation. Il en résultera qu'également lors d'estimations sur une période d'un an les groupes de délinquants à plus hauts risques avaient encore un taux de réussite de plus de 80% pendant la participation aux programmes. **Schneider** en déduisit à juste titre, qu'une sélection prudente des personnes ayant pour objectif la réduction de la récidive exclurait injustement beaucoup de délinquants, qui "sont en fin de compte aussi peu récidivites".¹⁸⁹ Toutefois, il manque encore, concernant une analyse sur l'efficacité, des informations sur le comportement légal à la fin de la participation au programme, en outre, la forme de la recherche ne permet pas jusqu'à présent de contrôle suffisant. Le fait que la réparation en tant que sanction exclusive, montre le plus faible taux d'échec, peut être aussi sur ce point un effet de la plus grande intensité du contrôle dans le cas d'une mise à l'épreuve supplémentaire.¹⁹⁰

On a réalisé dans l'Oklahoma County une étude méthodique et dans cette mesure plus significative, dans laquelle on a d'une façon expérimentale, réparti aléatoirement des jeunes en trois groupes selon que la réparation intervient en tant que sanction autonome, ou est associée à une sanction probatoire, ou bien une probation sans réparation. Aucune différence significative n'apparut dans les taux de récidive. Même si une supériorité de la réparation en tant que sanction autonome n'était pas démontrable, on doit retenir comme fait important, qu'elle ne doit être en aucun cas sous-estimée dans son potentiel de resocialisation par rapport aux sanctions traditionnelles probatoires. D'autre part, parce que le respect des obligations de réparation ne révéla aucune différence, la réparation en tant que sanction autonome peut contribuer à diminuer les coûts et le nombre de probationnaires dans le service de probation.¹⁹¹ Dans ce contexte, il convient de mentionner deux autres études expérimentales. Dans l'Ada County (Idaho), 181 jeunes furent répartis aléatoirement dans un programme portant sur la réparation avec ou sans **incarcération de courte durée**. Les résultats relatifs au groupe ayant fait

188 V. *Schneider, Griffith et Schneider* 1982, p.58 et s.

189 V. *Schneider* 1985, p.318.

190 *Schneider, Griffith et Schneider* 1982, pp.62 eux-mêmes attirent l'attention sur ce point.

191 V. *Schneider et Bazemore* 1985, pp.141.

l'objet d'une incarcération confirmèrent les constats négatifs connus de la probation dite "shock-probation"¹⁹² dans laquelle la fréquence et l'intensité de la récidive était plus importante que chez les groupes n'ayant qu'exclusivement des obligations de réparation.¹⁹³

Enfin, la comparaison de la réparation avec la surveillance traditionnelle liée à la probation dans un programme à Washington révéla un taux de récidive moins important dans le premier cas même avec une répartition aléatoire des probationnaires.¹⁹⁴

Si les études d'évaluation évoquées jusqu'ici sur la récidive ou sur des critères semblables d'efficacité se sont référées à des données enregistrées officiellement, entretemps, il existe une étude relative aux projets de réparation à l'égard des jeunes délinquants à Washington, Georgie, Idaho, Oklahoma et à Wisconsin, ayant pour objet un rapport fait par les anciens participants aux programmes sur la délinquance. L'enquête se déroula dans une période comprise entre 1980 jusqu'à 1983 et montra dans trois-cinquièmes des ressorts étudiés, une plus faible étendue de la délinquance de la part des participants aux projets de réparation. En aucun cas on n'a découvert des taux de récidive plus défavorables.¹⁹⁵

Les tentatives d'évaluation paraissent également intéressantes en posant la question suivante: dans quelle mesure les programmes de réparation peuvent influencer le recours à la peine privative de liberté ou le cas échéant peuvent contribuer à une extension du contrôle social? Pourtant les résultats demeurent sur ce point contradictoires, car si on a pu prouver la réduction de sanctions traditionnelles institutionnelles, on a observé d'un autre côté, l'apparition de tendances dans le sens d'un net-widening.¹⁹⁶

192 V. globalement *Dünkel* 1987, p.41.

193 V. *Schneider et Bazemore* 1985, pp.142.

194 V. *Schneider et Bazemore* 1985, p.142.

195 V. *Griffith* 1983.

196 V. en détails *Wilson* 1983; cette analyse montra de 1977 à 1979, dans trois des cinq ressorts, faisant l'objet de la recherche, que le taux de détention diminue avec le commencement d'un projet de restitution, cf.: *Coates* 1985, qui examina 5 projets dans le sens d'un Victim-Offender-Reconciliation-Programme (VORP) et trouva les points de départ non seulement pour les effets d'un net-widening mais aussi pour éviter effectivement les sanctions privatives de liberté; pour un récapitulatif, v. également *Coates et Gehm* 1989, p.251 et s., p.262.

Somme toute, on peut apprécier les résultats des USA et du Canada en ce sens que, la réparation en tant que sanction autonome ou exclusive, apparaît au moins de même valeur que les autres sanctions dans leur capacité de resocialisation et laisse entrevoir des avantages - également sous l'aspect financier. On doit accorder une attention particulière au fait que les prestations matérielles de réparation ne soient pas trop élevées et le cas échéant, que les possibilités soient données aux jeunes chômeurs de s'acquitter des sommes correspondantes par des prestations de travail (d'intérêt général). La tendance visant de plus en plus à inclure dans les projets de médiation délinquant-victime, des infractions graves et des récidivistes, peut être confirmée dans la mesure où ceci, de toute évidence, ne conduit pas à un taux d'échec beaucoup plus élevé, aussi bien à l'égard de la participation aux programmes qu'à la récidive ultérieure.

Le plus souvent les projets aux USA imputent la même valeur aux prestations matérielles de réparation et au **travail d'intérêt général**. Cette dernière sanction a une tradition en Europe et en Angleterre déjà depuis 1972 et fut introduite dans de nombreux autres pays au cours des années quatre-vingt soit légalement, soit dans le cadre de projets pilotes (voir la République fédérale d'Allemagne, la France, le Portugal, l'Ecosse, le Danemark, les Pays-Bas).¹⁹⁷ Celle-ci a fait l'objet d'une première **recherche sur la récidive** par les **Pays-Bas**. Cette étude compara le travail d'intérêt général introduit en 1981, dans le cadre d'une expérience avec la courte peine privative de liberté qui était d'usage auparavant dans ces cas. Trois années après la condamnation, la récidive de 217 délinquants fut mesurée avec le travail d'intérêt général ainsi que celle d'un groupe de contrôle formé après la procédure *matched-pairs*, de condamnés qui ont purgé en 1980 une courte peine privative de liberté (allant jusqu'à trois mois). On établit un parallèle à partir de sept variables légales et socio-biographiques. L'hypothèse selon laquelle aucune différence n'apparaîtrait au niveau de la récidive, fut infirmée dans la mesure où, les personnes accomplissant le travail furent moins condamnées (42%) que les incarcérés de courte durée (54%). De façon intéressante, on révéla des effets différentiels quant aux groupes de délinquants pris individuellement. Le travail d'intérêt général en corrélation surtout avec les infractions à la propriété et aux biens montra des taux de récidive beaucoup moins importants que dans le cas de l'exécution d'une

197 V. ci-dessus note 111. V. également en particulier *van Kalmthout et Tak* 1986, p.525 et s.

peine privative de liberté (51% contre 70% pour cambriolages et même 50% contre 82%), alors que des différences correspondantes n'apparaissent pas pour les infractions routières. En aucun cas les probationnaires du travail d'intérêt général ont échoué, si bien qu'à juste titre, les auteurs ont évalué l'expérience comme un succès, également à l'égard de la prévention spéciale.¹⁹⁸

198 V. en détails *Bol et Overwater* 1986.

8. Résumé des thèses

1. La réparation et la médiation délinquant-victime s'associent à la **capacité du droit pénal de résoudre les conflits et d'établir la paix**, qui a été délaissée sous le primat du modèle de resocialisation comme sous celui du droit pénal classique rétributif.

2. La réparation et la médiation délinquant-victime sont des formes (réactions) appropriées et réalisables qui peuvent largement **relativiser et supprimer**, éventuellement totalement dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, le **droit de punir de l'Etat**.

3. La **réparation** est un **principe immanent au droit pénal en vigueur** dans la plupart des pays, comme le prouvent les obligations possibles, dans le cadre de l'abandon de poursuite par la police ou par le ministère public, obligations correspondantes judiciaires lors de la probation ou réparation érigée en tant que sanction autonome dans certains pays. A vrai dire, il devient évident que les éléments compensatoires (restitutifs) du droit pénal restent partiellement inutilisés par la pratique judiciaire. Il faut ainsi exiger le recours renforcé aux mécanismes légaux d'une médiation délinquant-victime.

4. L'idée centrale de la réparation doit être réalisée dans le cadre de la petite jusqu'à la moyenne criminalité (surtout pour les infractions à la propriété, aux biens et aux détériorations matérielles) dans une procédure **extrajudiciaire de restitution ou de conciliation**. Celle-ci doit viser à une entente sur la réparation entre la victime et le délinquant. Le retransfert du règlement du litige dans un domaine hors du droit pénal fait ressortir plus fortement les conflits concrets du quotidien entre le délinquant et la victime, il ouvre un champ d'activités opportun aux profanes, et également aux collaborateurs de l'assistance aux délinquants et à la probation. Toutefois, une **formation** des personnes s'occupant des tentatives de négociations apparaît **nécessaire**. De telles procédures d'instruction en amont du judiciaire doivent être considérées comme point de départ constructif, dans le sens de la **décriminalisation**. La reprise des mesures orientées sur le pénal et le répressif ne signifie pas ici que l'intérêt de la société, de la victime, et la resocialisation du délinquant soient entravés. Une incrimination inéquitable peut être contrecarrée en recourant au principe contenu dans le § 167 du code pénal autrichien du "repentir actif" comme fondement à la dispense de peine; l'exigence de punition de la société disparaît par là, obligatoirement.

5. La **réparation** devrait être prévue, comme en Angleterre/Pays de Galles, en Ecosse, en Union soviétique, et dans le droit pénal des mineurs en République fédérale d'Allemagne, en tant que **sanction pénale autonome**. La réparation en droit pénal dépasse le règlement civil neutre des dommages. Elle contient la désapprobation de l'acte, l'appel à la responsabilité sociale et la reconnaissance active des normes par le délinquant. A côté de la réparation en tant que sanction, des **travaux d'intérêt général** devraient être toujours prévus comme **équivalent** de même valeur, pour éviter un désavantage des délinquants sans ressources. On doit prendre garde que la réparation (de même le travail d'intérêt général) en tant que **sanction pénale** soit **limitée** par le **principe de culpabilité** et par **celui de proportionnalité**, à l'égard du seuil des prestations imposées, correspondant sinon à la sanction à prononcer (amende ou autres).

6. La réparation en tant que sanction exclusive trouve ses **limites** là où, au delà du désintéressement de la victime, les aspects normatifs de la prévention générale (dans le sens du renforcement de la clarté et précision des normes) et le rétablissement de l'ordre social apparaissent nécessaires. C'est notamment le cas, lors d'infractions graves de violence et d'homicides, même si justement ici, le conflit personnel à la base rend plus particulièrement souhaitable la médiation délinquant-victime. Dans la mesure où l'effort du délinquant est reconnaissable, il devrait être pris en considération comme circonstance atténuante (le cas échéant particulière). D'autre part, les efforts visant à élargir la réparation à l'intérieur du droit pénal ne doivent pas limiter les droits légitimes de la défense de l'accusé.

7. Les **projets médiation délinquant-victime** se sont surtout développés dans le domaine du droit pénal des mineurs, ou selon le cas à l'égard des jeunes délinquants. Déjà dans les années soixante-dix, on trouvait des projets pilotes analogues au Canada, aux USA, alors qu'en Europe une évolution comparable ne fut mise en oeuvre qu'au début des années quatre-vingt. Cela s'applique surtout en Angleterre/Pays de Galles, en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, en Norvège et dans le cadre de projets individuels également en France et en Finlande. Par contre, aux Pays-Bas on s'intéresse, d'une part principalement aux programmes d'aide aux victimes, et d'autre part aux tentatives de médiation se rapportant au délinquant, faites par les services de probation. Malgré une multitude de projets médiation délinquant-victime aux USA et une relative large diffusion en Angleterre/Pays de Galles, en République fédérale d'Allemagne, en Autriche et en Norvège on ne peut cependant pas encore parler d'une offre exhaustive.

8. Les projets médiation délinquant-victime ont en particulier la fonction de montrer de façon exemplaire que:

- les victimes acceptent dans une large mesure, les offres de réparation, les excuses etc, bien que le dédommagement intégral matériel arrive souvent secondairement;
- les délinquants remplissent (en principe) effectivement les conventions de réparation;
- les contacts directs entre délinquant et victime sont ressentis des deux côtés, la plupart du temps positivement, (suppression de l'image hostile, de la peur chez la victime, et du côté du délinquant constitution d'un seuil d'inhibition et d'une réflexion concrète sur la souffrance de la victime, et pour les deux un règlement définitif du conflit, selon le cas une assimilation psychologique de l'acte délictueux);
- les principes de justice, d'égalité, de protection des victimes (d'un interrogatoire inquisitorial et de l'exercice d'une contrainte pour donner l'accord aux mesures de médiation, etc) et de protection des délinquants (de la pression exercée pour obtenir l'aveu, des exigences inévitables de la part de la victime, etc) peuvent être également garantis sans procédure formelle;
- la réparation en tant que sanction autonome ou obligation dans le cadre d'une sanction assortie de la probation ou autres, est réalisable également dans une procédure pénale, sous le respect des intérêts nommés à protéger;
- la réparation dans son potentiel de resocialisation et dans son aspect normatif de prévention générale (renforcement de la clarté et précision des normes etc) est au moins d'égale valeur aux sanctions traditionnelles.

9. L'évaluation des projets médiation délinquants-victimes n'est largement encore, du moins en Europe, qu'à ses débuts. Il est néanmoins remarquable qu'à l'opposé de la croissance parfois désordonnée dans le domaine des projets de diversion, qu'une recherche systématique jointe à la mise en oeuvre des projets de médiation délinquant-victime notamment en République fédérale d'Allemagne, en Angleterre/Pays de Galles et en Autriche fut garantie.

Les premiers résultats de recherche en Europe et dans le nord de l'Amérique démontrent qu'une pluralité de conflits les plus différents (également en cas d'infractions graves ou de récidivistes) peuvent être réglée avec succès, dans

le cadre de projets en question et qu'en guise de résultat une solution apaisante pour la victime et le délinquant, soit trouvée. D'un point de vue de la prévention spéciale, des effets positifs, comparés aux sanctions traditionnelles sont perçus dans quelques recherches venant des USA. Du moins des taux de récidive plus élevés que pour les mesures institutionnelles n'apparaissent pas. La même observation s'applique au travail d'intérêt général, institué de plus en plus et notamment dans certains pays d'Europe, comme alternative aux courtes privations de liberté (cf particulièrement les résultats positifs de recherche venant des Pays Bas).

10. La critique jusqu'à présent adressée à la pratique de quelques projets de médiation délinquant-victime apparaît moins comme produit d'évidence empirique que comme réserves motivées idéologiquement. Cependant, les tendances complexes de l'évolution ne devraient pas être laissées hors de propos comme on l'observa pour des cas individuels. Ceci concerne entre autre la contrainte indirecte possible, relative à la participation aux négociations sur la médiation, ainsi que l'accord aux propositions correspondantes de transaction. En particulier, des problèmes peuvent naître de la grande disparité sociale qui peut éventuellement exister entre le délinquant et la victime. D'autres critiques concernent l'extension des mesures coercitives étatiques, comme par exemple, la réparation en tant que mesure supplémentaire et à la place de mesure de substitution alternative. On fait valoir que le dédommagement d'ordre matériel est souvent seulement minime et que l'opportunité de la médiation est limitée seulement à un petit cercle de délinquants.

Cette critique a conduit et notamment aux USA et en Angleterre, à souligner l'importance de la formation des conciliateurs. En République fédérale d'Allemagne, les médiations dans les projets correspondants sont en principe effectuées par des travailleurs sociaux ou psychologues, ayant reçu une formation. Une attention particulière est accordée au volontariat des deux parties, et à l'existence d'un aveu de la part du délinquant. La crainte d'une sanction plus sévère en cas de défaut d'aveu ou d'un refus de participation à la médiation est à peine envisageable, selon les expériences faites en République fédérale d'Allemagne.

11. Le domaine d'application des infractions qui se prêtent à la médiation délinquant-victime ne doit pas être limité. Si à l'origine, les projets de médiation délinquant-victime étaient limités surtout aux infractions contre la propriété et aux petits délits, d'injures, coups et blessures ou détériorations matérielles, une extension également au domaine de la criminalité grave est

perceptible dans les dernières années. De plus en plus sont inclus, justement les infractions de violence (viols, coups et blessures, ou tentatives d'homicide). Les projets en question sont établis à vrai dire, d'abord au niveau de l'exécution de la peine (cf les exemples de la République fédérale d'Allemagne, de l'Angleterre/Pays de Galles, de Suisse et des USA). Un transfert en amont, ou une extension au niveau judiciaire apparaît opportun, comme le montrent les expériences d'un projet pilote à Tübingen (RFA) avec les victimes de viols. Toutefois, en respectant d'abord la victime, un procédé délicat est dans ce cas nécessaire. La médiation délinquant-victime n'est pas limitée aux infractions causant des victimes individuelles. Les infractions contre la communauté (par exemple les infractions à l'environnement ou détériorations matérielles de biens) sont également susceptibles de réparation, y compris le travail d'intérêt général. De la même façon, les infractions causant une pluralité de victimes ne peuvent pas être fondamentalement exclues, même si la procédure dans ce cas peut s'avérer parfois longue et difficile.

12. On doit considérer surtout comme une **tâche de la recherche criminologique** dans ce domaine, d'examiner d'une façon critique les formes prises par la réparation, dans et hors du droit pénal, ainsi que la pratique des projets médiation délinquant-victime et de voir dans quelle mesure, elles servent effectivement l'idée de réconciliation et offrent un règlement satisfaisant pour les deux parties du conflit. Plus loin, il convient d'empêcher une réduction à des fins pénales répressives. La réponse à la question de savoir si la réparation et la médiation délinquant-victime dans le sens du dialogue, de la conciliation, de la réconciliation, et de l'établissement de la paix marquera la voie pénale au 21^{ème} siècle dépendra, de l'enracinement dans la théorie pénale et dans la pratique judiciaire. Reste à espérer que l'assimilation psychologique constructive de l'infraction dans le cadre d'une médiation délinquant-victime montre une voie possible, en dehors du dilemme actuel de la politique criminelle entre la répression et la prévention, sans pourtant y associer des espoirs exagérés. D'une façon réaliste, au delà de la réparation matérielle, les contacts entre délinquant et victime entre autres seront dans la plupart des cas ni nécessaires, ni opportuns. S'il revient à la réparation matérielle plutôt une signification quantitative, à l'opposé la médiation individuelle délinquant-victime (accompagnée de relations directes entre la victime et le délinquant) est plus qualitative.

Bibliographie

- Albrecht, H.-J.*: Legalbewährung bei zu Geldstrafe und Freiheitsstrafe Verurteilten. Freiburg 1982.
- Albrecht, H.-J.*: Kriminologische Perspektiven der Wiedergutmachung: Theoretische Ansätze und empirische Befunde. In: Eser, A., Kaiser, G., Madlener, K. (Eds.): Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht. Freiburg 1990, en parution.
- Albrecht, H.-J., Schädler, W.* (Eds.): Community service. A new option in punishing offenders in Europe. Freiburg 1986.
- Alegre, M., Esch, M.*: L'expérience grenobloise en matière de médiation. In: Bonafé-Schmitt, J.-P.: Journée d'études sur la pratique de médiation. Lyon (Université Lumière-Lyon II) 1987, p.61. et s.
- Antolisei, F.*: Manuale di diritto penale, parte generale. Milano 1985.
- Arbeitsgruppe TOA-Standards in der Deutschen Bewährungshilfe*: Täter, Opfer und Vermittler. Vom Umgang mit Problemen der Fallarbeit beim Täter-Opfer-Ausgleich. Bonn (Deutsche Bewährungshilfe) 1989.
- Ball, R.A., Huff, C.R., Lilly, J.R.*: House arrest and correctional policy. Doing time at home. Beverly Hills et al. 1988.
- Binder, A. et al.*: A diversionary approach for the 1980s. Federal Probation 49 (1985), cahier 1, p.4 et s.
- Bjerke, H.K.*: Zielsetzung und Stand der Strafrechtsreform in Norwegen. In: Eser, A., Cornils, K. (Eds.): Neuere Tendenzen der Kriminalpolitik. Freiburg 1987, p.107 et s.
- Blagg, H.*: Reparation and justice for juveniles. British Journal of Criminology 25 (1985), p.267 et s.
- Boissy, M.A., Gallucci, V.*: Thémis: Une expérience de médiation dans un quartier de Lyon. In: Bonafé-Schmitt, J.-P.: Journée d'études sur la pratique de médiation. Lyon (Université Lumière-Lyon II) 1987, p.67 et s.
- Bol, M.W., Overwater, J.J.*: Recidive van dienstverleners in het strafrecht voor volwassenen. 's-Gravenhage (Ministerie van Justitie) 1986.

- Bonafé-Schmitt, J.-P.*: Alternatives to the judicial model. In: Wright, M., Galaway, B. (Eds.): *Mediation and criminal justice*. London 1989, p.185 et s.
- Brown, S.S., Willison, V.A.*: *Restitution: A historical and legal review*. Albany (New York State Division of Criminal Justice Services) 1985.
- Brenzikofer, P.*: Bemühungen um Opfer von Verbrechen in der Schweiz. In: Schneider, H.-J. (Ed.): *Das Verbrechensopfer in der Strafrechtspflege*. New York 1982, p.367 et s.
- Brusten, M. et al.* (Eds.): *Entkriminalisierung*. Opladen 1985.
- Buchholz, E.*: Gesellschaftliche Gerichte in der DDR - Organe der Strafrechtspflege. *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* 98 (1986), p.949 et s.
- Bundesministerium der Justiz* (Ed.): *Neue ambulante Maßnahmen nach dem Jugendgerichtsgesetz - Erfahrungen und Perspektiven* -. Bonn 1986.
- Bundesministerium der Justiz* (Ed.): *Schadenswiedergutmachung im Kriminalrecht. Untersuchung des Fachausschusses I "Strafrecht und Strafvollzug" des Bundesverbandes der Straffälligenhilfe e.V., Abschlußbericht*. Bonn 1988.
- Bundesministerium der Justiz* (Ed.): *Jugendstrafrechtsreform durch die Praxis*. Bonn 1989.
- Bundesministerium der Justiz* (Ed.): *"Diversion" im deutschen Jugendstrafrecht. Thesen, Empfehlungen, Bibliographie*. Bonn 1989a.
- Byrne, J.M.*: The control controversy: A preliminary examination of intensive probation supervision programs in the United States. *Federal Probation* 50 (1986), cahier 2, p.4 et s.
- Christie, N.*: Conflicts as property. *British Journal of Criminology* 17 (1977), p.1 et s.
- Coates, R.W.*: *Victim meets offender: An evaluation of victim-offender-reconciliation programs*. Valparaiso (PACT Institute of Justice) 1985.
- Coates, R.B., Gehm, J.*: An empirical assessment. In: Wright, M., Galaway, B. (Eds.): *Mediation and criminal justice*. London 1989, p.251 et s.
- Da Costa Pimenta, J.*: *Código de processo penal anotado*. Lisbonne 1987.

- Davis, G., Boucherat, J., Watson, D.:* A preliminary study of victim-offender-mediation and reparation schemes in England and Wales. London (Home Office Research and Planning Unit Paper 42) 1987.
- Dearing, A.:* Freiheitsstrafe und Strafvollzug bei Jugendlichen in Österreich. In: Dünkel, F., Meyer, K. (Eds.): Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug. Tome 1, Freiburg 1985, p.259 et s.
- Doda, Z.:* Neue Wege der Wiedergutmachung im polnischen Strafrecht. In: Eser, A., Kaiser, G., Madlener, K. (Eds.): Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht. Freiburg 1990, en parution.
- Driendl, J.:* Alternative Kriminalpolitik in Österreich und der Schweiz. In: Kury, H., Lerchenmüller, H. (Eds.): Diversion. Alternativen zu klassischen Sanktionsformen, tome 2, Bochum 1981, p.389 et s.
- Dünkel, F.:* Indemnités pour victimes et règlement des indemnités en République fédérale d'Allemagne. Annales de Droit de Liège 29 (1984), p.173 et s.
- Dünkel, F.:* Möglichkeiten und Praxis des Täter-Opfer-Ausgleichs und Aspekte der Stellung des Opfers im Strafverfahren im europäischen Vergleich. Bewährungshilfe 32 (1985), p.358 et s.
- Dünkel, F.:* Reparation and victim-offender-conciliation and aspects of the legal position of the victim in criminal procedures in a Western-European perspective. In: Kerner, H.-J. et al. (Eds.): European and North-American juvenile justice systems - aspects and tendencies -. München 1986, p.303 et s.
- Dünkel, F.:* Die Herausforderung der geburtenschwachen Jahrgänge. Aspekte der Kosten-Nutzen-Analyse in der Kriminalpolitik. Freiburg 1987.
- Dünkel, F.:* La privation de liberté à l'égard des jeunes délinquants. Tendances actuelles dans le cadre d'une comparaison internationale. In: Sace, J., van der Vorst, P. (Eds.): Justice et jeunes délinquants. Bruxelles 1989, p.127 et s.
- Dünkel, F.:* Freiheitsentzug für junge Rechtsbrecher - Situation und Reform von Jugendstrafe, Jugendstrafvollzug, Jugendarrest und Untersuchungshaft in der Bundesrepublik Deutschland und im internationalen Vergleich. Bonn 1990.

- Dünkel, F.*: Stationäre Maßnahmen in der Jugendkriminalrechtspflege im internationalen Vergleich - ein Überblick. In: Dünkel, F., Meyer, K. (Eds.): Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug. Tome 3. Freiburg 1990a, en préparation.
- Dünkel, F.*: Rücktritt vom Versuch und von vollendeter Tat - Ausbau der Rücktrittsmöglichkeiten durch tätige Reue. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 102 (1990b), en parution.
- Dünkel, F., Rössner, D.*: Täter-Opfer-Ausgleich in der Bundesrepublik Deutschland, Österreich und der Schweiz. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 99 (1987), p.845 et s.
- Dünkel, F., Rössner, D.*: Law and practice of victim/offender agreements. In: Wright, M., Galaway, B. (Eds.): mediation and criminal justice. London 1989, p.152 et s.
- Duffy, B.P.*: A cost effectiveness analysis of the Maryland State restitution program. Ann Arbor 1985.
- Eisenberg, U.*: Jugendgerichtsgesetz mit Erläuterungen. 3. éd. München 1988.
- Emmins, C.J., Scanlan, G.*: Criminal justice act 1988. London 1989.
- Engell, R., Goderbauer, R.*: Aus der Sozialtherapeutischen Anstalt Baden-Württemberg. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 37 (1988), p.84 et s.
- Eser, A.*: Gesellschaftsgerichte. In: Kaiser, G. et al. (Eds.): Kleines Kriminologisches Wörterbuch, 2. éd. Heidelberg 1985, p.140 et s.
- Fiandaca, G., Musco, E.*: Diritto penale, parte generale. Bologna 1985.
- Flynn, L.E.*: House arrest. Florida's alternative eases crowding and tight budgets. Corrections Today 1986, p.64 et s.
- Fishbein, P., Hamparian, D., Davis, J.M.*: Restitution programming for juvenile offenders. Its use for serious offenders in Ohio. Cleveland/OH (Federation for Community Planning) 1984.
- Franco, M.-J.*: La variante de médiation. Montpellier (Université de Montpellier I, Faculté de Droit et de Sciences Economiques) 1988.

- Frehsee, D.:* Schadenswiedergutmachung als Instrument strafrechtlicher Sozialkontrolle. Berlin 1987.
- Galaway, B.:* A survey of public acceptance of restitution as an alternative to imprisonment for property offenders. *Australian and New Zealand Journal of Criminology* 17 (1984), p.108 et s.
- Galaway, B.:* Restitutive Justiz. Programme, Strategien und Angebote. In: Janssen, H., Kerner, H.-J. (Eds.): *Verbrechensopfer, Sozialarbeit und Justiz*. Bonn 1985, p.471 et s.
- Galaway, B.:* Preliminary experiences of an urban victim offender reconciliation project. In: Kerner, H.-J. et al. (Eds.): *European and North-American juvenile systems - aspects and tendencies -*. München 1986, p.417 et s.
- Galaway, B., Walker, W.:* Restitution imposed on property offenders in New Zealand courts: a study of orders and compliance. Wellington (New Zealand Department of Justice) 1985.
- Gandy, J.T., Galaway, B.:* Restitution as a sanction for offenders: A public's view. In: Hudson, J., Galaway, B. (Eds.): *Victims, offenders and alternative sanctions*. Lexington/Mass. 1980, p.89 et s.
- Garafalo, J., Connelly, K.J.:* Dispute resolution centers, part I and II. *Criminal Justice Abstracts* 12 (1980), p.416 et s., p.576 et s.
- Gehm, J.:* National VORP directory. 2nd ed. Valparaiso (PACT Institute of Justice) 1986.
- Gehm, J., Umbreit, M.S.:* National VORP directory. Valparaiso (National VORP Research Center) 1985.
- Gers, A., van der Starre, L.:* "Frauen verändern Vergewaltiger". *Bewährungshilfe* 34 (1987), p.397 et s.
- Gonçalves, M.M.:* Código de processo penal anotado. Coimbra 1987.
- Gostynski, Z.:* Die Wiedergutmachung im Strafvollzug in Polen. *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe* 35 (1986), p.211 et s.
- Grave, R.:* Täter-Opfer-Ausgleich. Theoretischer Bezugsrahmen und Umsetzungsmöglichkeiten in der sozialen Arbeit. Bonn (Deutsche Bewährungshilfe) 1988.

- Gréus, R.:* Das Absehen von der Verfolgung jugendlicher Straftäter in der Praxis. Heidelberg 1978.
- Griffith, W.R.:* Restitution or rebate: The issue of job subsidies in juvenile restitution projects. Eugene/OR (Institute of Policy Analysis) 1983.
- Griffith, W.R.:* Self-report instrument: A description and analysis of results in the national evaluation sites. Eugene/OR (Institute of Policy Analysis) 1983.
- Grönfors, M.:* Ideals and reality in community mediation. In: Wright, M., Galaway, B. (Eds.): Mediation and criminal justice. London 1989, p.140 et s.
- Guedalia, L.J.:* Predicting recidivism of juvenile delinquents on restitutionary probation from selected background, subject and program variables. Ann Arbor, London 1980.
- Hassebrauck, M.:* Modellprojekt "Täter-Opfer-Ausgleich" in Braunschweig. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Und wenn es künftig weniger werden - Die Herausforderung der geburtenschwachen Jahrgänge -. München 1987, p.299 et s.
- Heinz, W.:* Jugendgerichtsbarkeit in der Bundesrepublik Deutschland. Empirische Bestandsaufnahme der Sanktionspraxis, gegenwärtiger legislativer Reformtendenzen und Perspektiven für die innere Reform. In: Kerner, H.-J. et al. (Eds.): European and North-American juvenile justice systems - aspects and tendencies - München 1986, p.527 et s.
- Heinz, W., Hügel, C.:* Erzieherische Maßnahmen im deutschen Jugendstrafrecht. 3. éd. Bonn 1987.
- Hillenkamp, T.:* Möglichkeiten der Erweiterung des Instituts der tätigen Reue. In: Schöch, H. (Ed.): Wiedergutmachung und Strafrecht. München 1987, p.81 et s.
- Hudson, J., Galaway, B.:* A review of the restitution and community-service sanctioning research. In: Hudson, J., Galaway, B. (Eds.): Victims, offenders and alternative sanctions. Lexington/Mass. 1980, p.173 et s.
- Iivari, J.:* Mediation as a conflict resolution. Some topic issues in a mediation project in Vantaa and its impact to the social welfare and the criminal policy in Finland. Paper presented at the 10th International Congress on Criminology, Hamburg, 4.-9.9.1988.

- Iivari, J.:* Sovitaan-projektin kokemuksista. Helsinki 1988a (avec résumé en anglais p.215).
- Janssen, H.:* Täter-Opfer-Begegnung in den USA - Chancen und Grenzen alternativer Konfliktregelung. Theorie und Praxis der Sozialen Arbeit 38 (1987), p.185 et s.
- Jesionek, U.:* Der österreichische Projektversuch Konfliktregelung. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Und wenn es künftig weniger werden - Die Herausforderung der geburtschwachen Jahrgänge -. München 1987, p.308 et s.
- Jesionek, U.:* Der Stellenwert der Konfliktregelung im neuen Jugendgerichtsgesetz. Kriminalsoziologische Bibliographie 15 (1988), cahier 58/59, p.183 et s.
- Johnson, E.H.:* Mediation in the People's Republic of China: Participation and social control. In: Barak-Glantz, I., Johnson, E.H. (Eds.): Comparative international criminology: Theoretical and applied. Beverly Hills 1983, p.59 et s.
- Joutsen, M.:* The role of the victim of crime in European criminal justice systems. A cross-national study of the role of the victim. Helsinki (HEUNI) 1987, pp.235.
- Jung, H.:* Viktimologie. In: Kaiser, G. et al. (Eds.): Kleines Kriminologisches Wörterbuch, 2. éd. Heidelberg 1985, p.518 et s.
- Jung, H.:* Compensation order - Ein Modell der Schadenswiedergutmachung? Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 99 (1987), p.497 et s.
- Jung, H. (Ed.):* Alternativen zur Strafjustiz und die Garantie individueller Rechte der Betroffenen. Participatory Models and Individual Rights. Bonn 1989.
- Jung, H.:* Die compensation order in Großbritannien. In: Eser, A., Kaiser, G., Madlener, K. (Eds.): Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht. Freiburg 1990, en parution.
- Kaiser, G.:* International vergleichende Perspektiven zum Jugendstrafrecht. In: Schwind, H.-D. et al. (Eds.): Festschrift für G. Blau. New York 1985, p.441 et s.

- Kaiser, G.*: Kriminologie. 2. éd. Heidelberg 1988.
- Kaiser, G., Dünkel, F., Ortmann, R.*: Die sozialtherapeutische Anstalt. Das Ende einer Reform? Zeitschrift für Rechtspolitik 15 (1982), p.198 et s.
- Kerner, H.-J.* (Ed.): Diversion statt Strafe? Probleme und Gefahren einer neuen Strategie strafrechtlicher Sozialkontrolle. Heidelberg 1983.
- Kerner, H.-J.*: Die Wiedereinsetzung des Opfers als Subjekt des (Straf-)Rechts. In: Janssen, H., Kerner, H.-J. (Eds.): Verbrechensopfer, Sozialarbeit und Justiz. Bonn 1985, p.495 et s.
- Kiefl, W., Lamnek, S.*: Soziologie des Opfers. München 1986.
- Killias, M.*: "Wiedergutmachung" - Bedürfnis der Opfer oder blaue Blume? In: Eser, A., Kaiser, G., Madlener, K. (Eds.): Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht. Freiburg 1990, en parution.
- Klose, M.*: Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug in Südastralien. In: Dünkel, F., Meyer, K. (Eds.): Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug. Tome 2, Freiburg 1986, p.1489 et s.
- Klotz, W.*: Die Situation entlassener Strafgefangener in Baden-Württemberg. In: Evangelische Akademie Bad Boll (Ed.): Hilfen zur (Re-)Integration von Straftentlassenen durch Gerichte und Vereine. Bad Boll (Protokolldienst 19/83) 1983, p.5 et s.
- Krainz, K.*: Zur Anwendungspraxis der Wiedergutmachung im österreichischen Strafrecht. In: Eser, A., Kaiser, G., Madlener, K. (Eds.): Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht. Freiburg 1990, en parution.
- Kube, E.*: Täter-Opfer-Ausgleich. Wunschtraum oder Wirklichkeit? Deutsche Richterzeitung 64 (1986), p.121 et s.
- Kuhn, A., Rössner, D.*: Konstruktive Tatverarbeitung im Jugendstrafrecht: "Handschlag" statt Urteil. Theoretische Basis und erste empirische Ergebnisse eines Modells zum Täter-Opfer-Ausgleich. Zeitschrift für Rechtspolitik 20 (1987), p.267 et s.
- Kury, H., Lerchenmüller, H.* (Eds.): Diversion. Alternativen zu klassischen Sanktionsformen, tomes 1 et 2. Bochum 1981.
- Lappi-Seppälä, T.*: Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht Finnlands. In: Eser, A., Kaiser, G., Madlener, K. (Eds.): Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht. Freiburg 1990, en parution.

- Launay, G.:* Bringing victims and offenders together: A comparison of two models. *The Howard Journal of Penal Reform* 24 (1985), p.200 et s.
- Launay, G.:* Victim-offender-conciliation. In: McGurk, B.J., Thornton, D.M., Williams, M. (Eds.): *Applying psychology to imprisonment: Theory and practice*. London 1987, p.273 et s.
- Lienhard, C.:* La médiation: Technique et éthique. L'expérience de Strasbourg. In: Bonafé-Schmitt, J.-P.: *Journée d'études sur le pratique de médiation*. Lyon (Université Lumière-Lyon II), 1987, p.43 et s.
- Luther, H.:* Strafrechtliche und kriminalpolitische Probleme der Vorbeugung und Bekämpfung von Straftaten Jugendlicher in der Deutschen Demokratischen Republik. *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform* 70 (1987), p.14 et s.
- Madlener, K.:* Die Wiedergutmachung im Spiegel der Rechtsvergleichung. Vorläufige Ergebnisse aus der Arbeit der strafrechtlichen Forschungsgruppe. In: Eser, A., Kaiser, G., Madlener, K. (Eds.): *Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht*. Freiburg 1990, en parution.
- Marks, E., Rössner, D.* (Eds.): *Täter-Opfer-Ausgleich - Vom zwischenmenschlichen Weg zur Wiederherstellung des Rechtsfriedens*. Bonn 1989.
- Marshall, T., Walpole, M.:* Bringing people together: Mediation and reparation projects in Great Britain. London (Home Office Research and Planning Unit Paper 33), 1985.
- Matheson, W.:* Norwegen. In: Eser, A., Huber, B. (Eds.): *Strafrechtsentwicklung in Europa II*. Tome 2, Freiburg 1988, p.1037 et s.
- Mérigeau, M.:* Le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en République fédérale d'Allemagne. Paris 1987.
- Mérigeau, M.:* Überblick zu neuen Wegen einer opferbezogenen Kriminalpolitik in Frankreich. In: Eser, A., Kaiser, G., Madlener, K. (Eds.): *Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht*. Freiburg 1990, en parution.
- Mérigeau, M.:* La justice pénale des mineurs en R.F.A. - Evaluation du compromis entre le pénal et l'éducatif. Freiburg 1990a, en parution.
- Merle, R., Vitu, A.:* *Traité de droit criminel*, Vol.I, 5ème éd. Paris 1984.

- Merry, S.E.*: The social organization of mediation in non-industrial societies: Implications for informal community justice in America. In: Abel, R.L. (Ed.): The politics of informal justice. Tome 2, Comparative studies. New York et al. 1982, p.17 et s.
- Müller-Dietz, H.*: Strafvollzug, Tatopfer und Strafzwecke - zur Bedeutung von Tatschuld im Langzeitvollzug - . Goldammer's Archiv 1985, p.147 et s.
- Müller-Dietz, H.*: Integrationsprävention und Strafrecht. Zum positiven Aspekt der Generalprävention. In: Vogler, T. et al. (Eds.): Festschrift für H.-H. Jescheck. Berlin 1985a, p.813 et s.
- Nasim, S.A., Spelliscy, R.*: An evaluation of the Saskatchewan restitution program. Regina (Saskatchewan Justice, Policy, Planning and Evaluation Branch) 1985.
- Newburn, T.*: The use and inforcement of compensation orders in magistrates' courts. London (Home Office Research Study No.102) 1988.
- Pagliari, A.*: Principi di diritto penale, parte generale. 3ème éd. Milano 1987.
- Peachy, D.E.*: The Kitchener experiment. In: Wright, M., Galaway, B. (Eds.): Mediation and criminal justice. London 1989, p.14 et s.
- Pearson, F.S.*: New Jersey's intensive supervision program: A progress report. Crime and Delinquency 31 (1985), p.393 et s.
- Pelikan, C.*: Der Staatsanwalt als Sozialarbeiter - Der Sozialarbeiter als staatliche Autorität. Ein Konzept geht in die Praxis. Kriminalsoziologische Bibliographie 15 (1988), cahier 58/59, p.113 et s.
- Pelikan, C.*: Die Akteure des Modellversuchs und ihre Erwartungen. Kriminalsoziologische Bibliographie 15 (1988a), cahier 58/59, p.35 et s.
- Pelikan, C., Pilgram, A.*: Die "Erfolgsstatistik" des Modellversuchs. Kriminalsoziologische Bibliographie 15 (1989), cahier 58/59, p.55 et s.
- Pfeiffer, C.*: Kriminalprävention im Jugendgerichtsverfahren. Jugendrichterliches Handeln vor dem Hintergrund des Brücke-Projekts. Köln et al. 1983.

- Picotti, L., de Strobel, G.*: Freiheitsentziehende Maßnahmen gegenüber Minderjährigen und Jugendstrafvollzug in Italien. In: Dünkel, F., Meyer, K. (Eds.): Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug. Tome 2. Freiburg 1986, p.905 et s.
- Pilgram, A.*: Der "Modellversuch Konfliktregelung" und die JGG-Reform. Kriminalsoziologische Bibliographie 15 (1988), cahier 58/59, p.169 et s.
- Pilgram, A.*: Das Ende der Erziehung? Versuch einer kriminalpolitischen Bewertung und Kritik des Modellversuchs. Kriminalsoziologische Bibliographie 15 (1988a), cahier 58/59, p.147 et s.
- Rath, J., Spaniol, M.*: Frankreich. In: Eser, A., Huber, B. (Eds.): Strafrechtsentwicklung in Europa II. Tome 2, Freiburg 1988, p.457 et s.
- Richter, H.-E.*: Alle redeten vom Frieden. Versuch einer paradoxen Intervention. Reinbek 1981.
- Rieß, P.*: Zur weiteren Entwicklung der Einstellungen nach § 153a StPO. Zeitschrift für Rechtspolitik 18 (1985), p.212 et s.
- Roehl, J.A., Cook, R.F.*: The neighbourhood justice center's field test. In: Tomasic, R., Feeley, M. (Eds.): Neighbourhood justice: assessment of an emerging idea. New York 1982, p.91 et s.
- Roehl, J.A., Cook, R.F.*: Issues in mediation: Rhetoric and reality revisited. Journal of Social Issues 41 (1985), p.161 et s.
- Röhl, S., Röhl, K.F.*: Alternativen zur Justiz? Deutsche Richterzeitung 57 (1979), p.35 et s.
- Röhl, S., Röhl, K.F.*: Neighborhood justice centers in den USA - eine Alternative zur Justiz? Deutsche Richterzeitung 58 (1980), p.421 et s.
- Rössner, D.*: Konfliktregulierung und Opferperspektive in der jugendstrafrechtlichen Sozialkontrolle. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Jugendgerichtsverfahren und Kriminalprävention. München 1984, p.375 et s.
- Rössner, D., Hering, R.-D.*: Täter-Opfer-Ausgleich im Allgemeinen Strafrecht. Erste Erfahrungen mit der Konfliktregelung durch die Gerichtshilfe. In: Kaiser, G. et al. (Eds.): Kriminologische Forschung in den 80er Jahren. Projektberichte aus der Bundesrepublik Deutschland. Freiburg 1988, p.1043 et s.

- Rössner, D., Wulf, R.*: Opferbezogene Strafrechtspflege. 3ème éd. Bonn 1988.
- Roxin, C.*: Die Wiedergutmachung im System der Strafzwecke. In: Schöch, H. (Ed.): Wiedergutmachung und Strafrecht. München 1987, p.37 et s.
- Roxin, C.*: Die Stellung des Opfers im Strafsystem. Recht und Politik 24 (1988), p.69 et s.
- Savey-Casard, P.*: Le repentir actif en droit pénal français. Revue de Sciences Criminelles et de Droit Comparé 1972, p.515 et s.
- Schittenhelm, U.*: Die Reform des Allgemeinen Teils des sowjetischen Strafrechts. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 101 (1989), p.675 et s.
- Schneider, A.L.* (Ed.): Guide to juvenile restitution. Washington, D.C. (U.S. National Institute of Justice) 1985.
- Schneider, A.L., Schneider, P.R.*: A comparison of programmatic and "ad hoc" restitution in juvenile courts. Justice Quarterly 1 (1984), p.529 et s.
- Schneider, A.L., Schneider, P.R.*: The impact of restitution on recidivism of juvenile offenders: An experiment in Clayton County, Georgia. Criminal Justice Review 10 (1985), p.1 et s.
- Schneider, P.R.*: Schadenswiedergutmachungsprogramme für jugendliche Straftäter in den USA - Praxis, Probleme und Erfolgsaussichten -. In: Janssen, H., Kerner, H.-J. (Eds.): Verbrechensopfer, Sozialarbeit und Justiz. Bonn 1985, p.305 et s.
- Schneider, P.R., Bazemore, G.*: Research on restitution: A guide to rational decisionmaking. In: Schneider, A.L. (Ed.): Guide to juvenile restitution. Washington, D.C. (U.S. National Institute of Justice) 1985, p.137 et s.
- Schneider, P.R., Griffith, W.R., Schneider, A.L.*: Juvenile restitution as a sole sanction or a condition of probation: An empirical analysis. Journal of Research in Crime and Delinquency 19 (1982), p.47 et s.
- Schöch, H.*: Die Rechtsstellung des Verletzten im Strafverfahren. Neue Zeitschrift für Strafrecht 4 (1984), p.385 et s.

- Schöch, H.:* Vorläufige Ergebnisse der Diskussion im AE-Kreis. In: Eser, A., Kaiser, G., Madlener, K. (Eds.): Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht. Freiburg 1990, en parution.
- Schönke, A., Schröder, H.:* Strafgesetzbuch, Kommentar, 23ème éd. München 1988.
- Schreckling, J.:* Täter-Opfer-Ausgleich - Konzepte, Praxiserfahrungen, Perspektiven. Theorie und Praxis der Sozialen Arbeit 39 (1988), p.214 et s.
- Schreckling, J., Pieplow, L.:* Täter-Opfer-Ausgleich. Eine Zwischenbilanz nach zwei Jahren Fallpraxis beim Modellprojekt "Die Waage". Zeitschrift für Rechtspolitik 22 (1989), p.10 et s.
- Schroll, H.V.:* Aktives Reueverhalten - Möglichkeit einer Prozeßbeendigung im Vorverfahren. Österreichische Juristenzeitung 44 (1989), p.1 et s.
- Schroll, H.V., Eisenriegler, A., Achleitner, J.:* Das Linzer Konfliktregelungsmodell. Österreichische Richterzeitung 41 (1986), p.98 et s., p.124 et s.
- Schultz, H.:* Bericht und Vorentwurf zur Revision des Allgemeinen Teils des schweizerischen Strafgesetzbuches. Manuscrit non publié, Bern 1985.
- Schultz, H.:* Wiedergutmachung im Schweizer Strafrecht. In: Eser, A., Kaiser, G., Madlener, K. (Eds.): Neue Wege der Wiedergutmachung im Strafrecht. Freiburg 1990, en parution.
- Schuster, L.:* Opferschutz und Opferberatung. Wiesbaden (Bundeskriminalamt) 1985.
- Schwaighofer, K.:* Ausgewählte Fragen zum Strafrechtsänderungsgesetz 1987. Österreichische Juristenzeitung 43 (1988), p.587 et s.
- Seljan, B.J.:* The community survey: An overview and description of results from the evaluation sights. Eugene/OR (Institute of Policy Analysis) 1983.
- Seljan, B.J.:* Juvenile justice system professional survey: A description of results in the national evaluation sights. Eugene/OR (Institute of Policy Analysis) 1983a.
- Sessar, K.:* Schadenswiedergutmachung in einer zukünftigen Kriminalpolitik. In: Kerner, H.-J. et al. (Eds.): Festschrift für H. Lefferenz. Heidelberg 1983, p.145 et s.

- Sessar, K.*: Neue Wege der Kriminologie aus dem Strafrecht. In: Hirsch, H.J. et al. (Eds.): Gedächtnisschrift für H. Kaufmann. Berlin, New York 1986, p.373 et s.
- Sessar, K., Beurskens, A., Boers, K.*: Wiedergutmachung als Konfliktregelungsparadigma? *Kriminologisches Journal* 18 (1986), p.86 et s.
- Stangeland, P.*: Freiheitsentziehende Reaktionen und Alternativen zur Gefängnisstrafe bei Minderjährigen in Norwegen. In: Dünkel, F., Meyer, K. (Eds.): *Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug*. Tome 1, Freiburg 1985, p.463 et s.
- Stapels, W.G.*: Restitution as a sanction in juvenile court. *Crime and Delinquency* 32 (1986), p.177 et s.
- Tak, P.J.P.*: The legal scope of non-prosecution in Europe. Helsinki (HEUNI) 1986.
- Tigges, L.C.M., Nuijten-Edelbroek, E.G.M.*: Resozialisierungsfrühhilfen in den Niederlanden - Praxis und Perspektiven. In: Dünkel, F., Spieß, G. (Eds.): *Alternativen zur Freiheitsstrafe*. Freiburg 1983, p.355 et s.
- Tomasic, R., Feeley, M.* (Eds.): *Neighborhood justice: Assessment of an emerging idea*. New York 1982.
- Trenczek, T.*: Vermittelnder Ausgleich strafrechtlich relevanter Konflikte. In: Marks, E., Rössner, D. (Eds.): *Täter-Opfer-Ausgleich*. Bonn 1989, p.464 et s.
- Tügel, H., Heilemann, M.* (Eds.): *Frauen verändern Vergewaltiger*. Frankfurt/M. 1987.
- Umbreit, M.S.*: *Victim-offender-mediation: conflict resolution and restitution*. Valparaiso (PACT Institute of Justice) 1985.
- Umbreit, M.S.*: The victim offender reconciliation program. In: Kerner, H.-J. et al. (Eds.): *European and North-American juvenile justice systems - Aspects and tendencies* -. München 1986, p.403 et s.
- Umbreit, M.S.*: *Victim-offender-mediation with violent offenders*. Valparaiso (PACT Institute of Justice) 1986a.

- van Kalmthout, A., Tak, P.J.P.*: Neuere Entwicklungen im niederländischen Sanktionensystem. Die Dienstleistungsstrafe und die Zurückdrängung der Freiheitsstrafe. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 98 (1986), p.525 et s.
- Viet, F.*: Der "Täter-Opfer-Ausgleich" als eine Aufgabe der Jugendgerichtshilfe. 5 Jahre Erfahrungen aus Braunschweig. Zeitschrift für Jugendrecht und Jugendwohlfahrt 75 (1988), p.17 et s.
- Walter, M.*: "Innere" Reform jugendkriminalrechtlicher Praxis - Einige kritische Überlegungen. In: Kerner, H.-J. et al. (Eds.): Deutsche Forschungen zur Kriminalitätstestehung und Kriminalitätskontrolle, tome 2. Köln et al. 1983, p.1023 et s.
- Wahrhaftig, P.*: An overview of community-oriented citizen dispute resolution programs in the United States. In: Abel, R.L. (Ed.): The politics of informal justice. Tome 1, The American experience. New York et al. 1982, p.75 et s.
- Waling, C., van Kalmthout, A.*: Niederlande. In: Eser, A., Huber, B. (Eds.): Strafrechtsentwicklung in Europa II. Tome 2, Freiburg 1988, p.923 et s.
- Walter, M., Koop, G.* (Eds.): Die Einstellung des Strafverfahrens im Jugendrecht. Vechta 1984.
- Wandrey, M.*: Projekt Handschlag - Täter-Opfer-Ausgleich in der Praxis. Reutlingen (Hilfe zur Selbsthilfe e.V.) 1989.
- Weigend, T.*: Das Opferschutzgesetz - kleine Schritte zu welchem Ziel? Neue Juristische Wochenschrift 40 (1987), p.1170 et s.
- Weigend, T.*: Deliktsoffer und Strafverfahren. Berlin 1989.
- Wilson, M.J.*: Restitution as an alternative to incarceration: An interrupted time Series assessment of five federally funded restitution programs. Eugene/OR (Institute of Policy Analysis) 1983.
- Wisconsin Legislative Audit Bureau*: An evaluation of restitution by adult probationers. Madison/WI 1985.
- Wright, M.*: What the public wants. In: Wright, M., Galaway, B. (Eds.): Mediation and criminal justice. London 1989, p.264 et s.

- Wulf, R.:* Opferbezogene Vollzugsgestaltung - Grundzüge eines Behandlungsansatzes. Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe 34 (1985), p.67 et s.
- Yantzi, M.D.:* Das Täter-Opfer-Aussöhnungsprojekt (VORP) in Kitchener (Ontario), Kanada. In: Janssen, H., Kerner, H.-J. (Eds.): Verbrechensopfer, Sozialarbeit und Justiz. Bonn 1985, p.329 et s.
- Zapf, M.K., Cole, B.:* Yukon restitution study. Canadian Journal of Criminology 27 (1985), p.477 et s.
- Zipf, H.:* Kriminalpolitische Schwerpunkte der Strafrechtsreform 1987. Österreichische Juristenzeitung 43 (1988), p.439 et s.

La société est-elle prête à considérer la médiation comme une sanction?

Yves Lavoie

Il me fait plaisir de participer aujourd'hui à votre séminaire consacré aux nouvelles tendances dont la société se dote en réaction au phénomène de la délinquance juvénile.

Le thème qui m'a été soumis pour la présentation s'intitule: "La société est-elle prête à accepter la médiation comme une sanction?"

Je considère le sujet fort pertinent et intéressant mais difficile à aborder pour celui qui doit faire la présentation.

Ma présence parmi vous est en fonction du rôle que j'occupe au sein du Québec dans l'application de la loi concernant les délinquants ou plus particulièrement dans notre jargon les jeunes contrevenants.

En effet, la loi sur les jeunes contrevenants est une loi fédérale donc identique à travers le Canada mais d'application provinciale c'est-à-dire que chacune des dix provinces du Canada est responsable de son application. Dans ce contexte, le Québec est doté de quatorze régions administratives devant appliquer la loi. En ce qui me concerne, je suis responsable de son application dans l'une de ces régions administratives.

La présentation se voudra davantage un déclencheur afin de susciter des questionnements pour le travail en atelier des jours à venir.

Il est évident que je me situerai lorsque je parlerai de médiation dans un contexte nord-américain étant donné mon manque de connaissance actuel de votre propre pratique en Europe.

Je vous propose dans un premier temps de vous situer le contexte légal dans lequel s'inscrit l'intervention auprès des jeunes contrevenants au Canada.

En second lieu, je tenterai de clarifier ou à tout le moins de susciter des questionnements quant au sujet qui nous préoccupe où seront intégrées quelques conclusions préliminaires quant à un programme de recherche mené depuis deux (2) ans concernant la médiation et étant sous ma responsabilité.

Je précise à nouveau que mes interventions se veulent davantage un élément pour susciter la discussion lors de notre travail en atelier plutôt que de vouloir vous présenter une vérité qui, à mon avis, n'existe pas dans le domaine de l'intervention auprès des délinquants.

1. Le contexte légal de la Loi sur les jeunes contrevenants:

La Loi sur les jeunes contrevenants fut sanctionnée le 7 juillet 1982 et mise en vigueur le 2 avril 1984 après 20 années de gestation. Cette loi tient compte des courants de pensée les plus progressistes en criminologie et s'inscrit entre deux constats:

- les limites de l'approche "thérapeutique" en délinquance;
- l'échec de l'approche répressive.

La L.J.C. vient donc mettre le focus de l'intervention sur l'adolescent auteur d'un délit, âgé entre 12 et 18 ans, et c'est ce délit qui rend légitime l'intervention. L'objet premier de l'intervention c'est le jeune, qui, lorsqu'il a commis un délit, est réputé responsable de ses actes et du préjudice causé à une victime en particulier ou à la société en général.

Il faut donc accompagner le jeune dans une démarche de responsabilisation. En ce sens, on pourrait dire que l'intervention est davantage un acte pédagogique que thérapeutique, au sens traditionnel du terme. Cet acte pédagogique vise l'éducation de la conscience morale du jeune.

Cette démarche vise la responsabilisation de l'adolescent et tient compte de ses besoins.

Cette loi met en oeuvre une conception fondée sur les droits et les responsabilités des jeunes qui ont des démêlés avec la justice. D'une part, elle met l'accent sur l'idée que les adolescents doivent être tenus responsables de leur conduite illicite et que la société a le droit de se protéger contre une telle conduite. D'autre part, elle reconnaît que les adolescents ont des besoins spéciaux et qu'ils ne sauraient pas, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actions, vu leur état de dépendance et leur degré de développement et de maturité. Compte tenu du droit de la société à se protéger et des besoins spéciaux des

adolescents, ces derniers ont non seulement besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement, mais également de conseils et d'assistance, ainsi que des garanties spéciales pour leurs droits fondamentaux.

Donc, les principes sous-jacents de cette loi sont de cinq ordres:

1.1 La responsabilité de l'adolescent

L'adolescent est le premier responsable de ses actes et de leurs conséquences, donc le seul justiciable. Cette responsabilité comporte trois éléments dont celle d'assumer cette responsabilité à titre de membre de la communauté, face à la société, face aux victimes de leurs actes en réparant le tort causé et face à eux-mêmes en participant activement à leur réhabilitation.

1.2 La protection de la société

Il est stipulé dans la L.J.C. que la société a le droit de se protéger contre toute conduite illicite.

1.3 Le droit des adolescents:

Les adolescents avec la L.J.C. jouissent des mêmes droits, libertés et garanties procédurales que ceux réservés aux adultes. Le législateur spécifie même le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus. Il spécifie également le droit d'être informé du contenu de ces droits et libertés lorsque la loi risque de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés. On spécifie aussi leur droit à la liberté qui ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, leurs besoins et les intérêts de leur famille. On spécifie enfin leur droit de recevoir conseil et assistance, eu égard à leurs besoins spéciaux.

A ces droits spécifiques, le législateur ajoute des garanties spéciales: le droit de se voir désigner un avocat rémunéré par l'Etat (art.11), la protection spéciale face à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, si le juge n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet (art.12(4)), la garantie de ne pas se voir mériter une peine plus sévère que la peine maximale dont un adulte est passible pour la même infraction (art.20(7)).

1.4 La responsabilité des père et mère

L'article 3(1)h signifierait:

- que l'Etat ne peut pas s'arroger les droits et les responsabilités des parents du simple fait du comportement illégal d'un adolescent, pas plus qu'il ne peut tenir pour acquis que pareil comportement constitue en soi la preuve de l'incapacité ou de la négligence des parents. C'est pourquoi, il est dit dans la déclaration que:
- les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence, les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

Nombreuses sont les dispositions de la loi qui donnent l'effet voulu à la responsabilité des parents et à la situation spéciale qui leur est faite. Les parents d'un adolescent sont en droit, par exemple:

- d'être avisés de toutes procédures intentées contre leur enfant;
- de recevoir copie des rapports préparés à l'intention du Tribunal pour adolescents;
- de se faire entendre lors des auditions de renvoi ou de décision;
- de demander l'examen des décisions et de participer à cet examen.

Mais il peut arriver, dans certains cas, que le maintien de cette autorité soit contre-indiqué:

Le juge du Tribunal pour adolescents devrait tenir compte du principe de la responsabilité des parents lorsqu'il s'agit de la détention avant le procès, d'une décision ou de l'examen d'une décision. Dans la mesure du possible, l'adolescent devrait pouvoir bénéficier de services tout en restant dans sa communauté et dans sa famille. Sans remettre en cause le principe de la responsabilité des parents, il faut cependant reconnaître que certains adolescents, en particulier ceux qui ont seize ou dix-sept ans, échappent à l'autorité parentale. Dans les cas de ce genre, compte tenu du principe du minimum d'entraves à la liberté de l'adolescent et des besoins de celui-ci, il ne conviendrait peut-être pas d'obliger un adolescent à réintégrer la maison familiale.

Cependant, il demeure que l'implication des parents auprès de leur adolescent doit constituer un souci constant pour tous les intervenants, autant judiciaires que sociaux: la pratique a souvent démontré à quel point l'implication des parents est un facteur important pour la réussite de l'intervention.

1.5 L'intervention minimale:

Ce principe se réfère à la déclaration contenue dans la L.J.C. où l'on spécifie qu'il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société.

Dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille.

On peut donc croire qu'il est possible de ne pas intervenir ("s'il est décidé d'agir") face à certains jeunes contrevenants ou, du moins, qu'il est important d'envisager des moyens non judiciaires pour résoudre les conflits entre le jeune contrevenant et la société. La protection de la société constitue donc une balise importante par rapport à la décision d'intervenir ou pas.

2. La loi dans la pratique sociale

Au-delà des principes, il est important de visualiser le quotidien dans l'application de cette loi. Je me permettrai d'expliquer brièvement ce processus.

Quand un jeune a commis un délit, il y a enquête policière et dépôt d'une plainte au bureau du Substitut du Procureur Général. Ce dernier doit vérifier la suffisance de preuve dans la perspective d'une poursuite judiciaire. Si la suffisance de preuve s'avère vérifiée, à moins qu'il ne s'agisse de récidives et/ou de crimes graves tels que meurtre, le dossier est envoyé aux intervenants sociaux pour évaluation de la situation.

Trois possibilités s'offrent à l'intervenant: soit de fermer le dossier sans autre intervention, soit d'utiliser des mesures dites de rechange dans un contexte non judiciaire ou de référer le cas au Tribunal pour décision éventuelle.

Il existe également trois types de mesures de rechange dont les travaux communautaires, la conciliation avec la victime et l'amélioration des aptitudes sociales.

Quant aux possibilités de décision du Tribunal, elles sont multiples:

- la probation aux conditions ordinaires
- la probation aux conditions spécifiques
- la libération inconditionnelle
- l'amende
- l'indemnité
- la restitution
- le remboursement à l'acquéreur de bonne foi
- l'indemnisation en nature ou en services
- l'exécution d'un travail bénévole au profit de la collectivité
- l'interdiction, la saisie ou la confiscation
- la détention pour traitement et la mise sous garde

Je me permets d'être bref et d'éviter d'aborder toute la procédure interne de ce système, ceci n'étant pas l'objet principal de l'exposé.

3. La médiation: une sanction pour la société?

Les victimes d'actes criminels ont sombré dans l'oubli à partir du 16^e siècle ou avec la "Common Law"; on a commencé à faire verser les amendes au profit des seigneurs et du roi contrairement avec la période dite "anglo-saxone" où la victime était systématiquement dédommagée pour le préjudice qu'elle venait de subir.

Depuis un peu plus d'une décennie, on assiste à une nouvelle vague dont la préoccupation première est de se porter à la défense de la victime.

En victimologie, on parle de trois grandes catégories de droits de la victime: le droit à la protection contre les actes criminels; le droit à la réparation pour la souffrance, les pertes et les blessures infligées par le crime; et le droit à la dignité, au respect et à un traitement adéquat par les corps policiers, les tribunaux et les autorités correctionnelles.

C'est vers la fin des années 70 que la médiation, à l'extérieur des secteurs du travail et de la politique, est devenue à la mode au Canada. L'intérêt porté à ce domaine a été engendré par les changements survenus dans les rôles de la famille, de l'Eglise et de la communauté ainsi que par la prise de conscience de l'encombrement excessif des structures judiciaires et des coûts élevés relatifs au règlement de litiges.

A cette période, les législateurs passaient en revue la loi désuète sur les jeunes délinquants dans le cadre d'une réforme totale du système canadien de justice juvénile. Le gouvernement fédéral, par l'entremise de la Commission canadienne des sentences, la révision du Code criminel et la révision de la Loi sur les services correctionnels, amorçait lui aussi un long processus consistant à effectuer une révision fondamentale du droit criminel au Canada.

S'appuyant sur certains concepts mis de l'avant dans la Loi sur les jeunes contrevenants alors proposée, un certain nombre de programmes expérimentaux utilisant la médiation ont fait surface au Canada. Ces programmes se sont avérés efficaces quant à la réunion de la victime, du contrevenant et de la communauté, à la solution de leurs querelles et à l'établissement d'une forme de dédommagement pour les délits commis.

Aujourd'hui, plus de cinquante programmes communautaires de médiation, gérés par le gouvernement, traitent les cas de contrevenants adultes et de jeunes contrevenants, dans la plupart des provinces et des territoires du Canada.

La conciliation, peut-être à cause de son caractère de nouveauté, est un concept utilisé parfois à mauvais escient dans la pratique. Il ne nous semble pas superflu de la bien définir, et cela à la lumière des travaux de la **Commission de réforme du droit du Canada**, qui s'est penchée longuement sur ce sujet.

La conciliation est une "procédure de rechange", et j'insiste, par rapport au procès contradictoire.

A la différence du procès contradictoire, la conciliation favorise la pleine considération des intérêts de la victime, sans oublier toutefois, la question de la responsabilité qui peut être réglée d'une façon juste, humaine et économique.

Par ailleurs, la Commission oppose le dédommagement à l'indemnisation.

La Commission lui donne le sens suivant: le terme "dédommagement" ne s'entend que lorsque le délinquant dédommage personnellement la victime de son délit. L'opération s'effectue entre le délinquant et la victime, et revêt donc un caractère personnel.

Il es différent de l'indemnisation dans le sens suivant: d'un autre côté, "l'indemnisation" revêt un caractère impersonnel et s'entend d'un dédommagement ou d'un paiement effectué par l'Etat au profit de la victime.

L'indemnisation est une mesure substitut par rapport au dédommagement direct de la victime. Elle vient pallier soit à l'incapacité ou au refus du délinquant de dédommager la victime, soit au fait que l'identité du délinquant est inconnue (Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.I.V.A.C. par exemple). Comme l'application de cette mesure est du ressort du Tribunal ou de d'autres entités administratives, nous ne nous y attarderons pas davantage. Il était cependant utile de la définir pour la distinguer de la mesure de dédommagement.

La Commission définit plus précisément le dédommagement comme une sanction ayant pour but de permettre le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un travail par le délinquant afin que ce dernier compense le préjudice subi par la victime. Puisque l'objectif d'une telle procédure est de compenser un préjudice, physique ou psychologique, le dédommagement envisagé peut aussi prendre la forme d'une excuse verbale, d'un paiement d'une somme d'argent ou d'une ordonnance de travail.

Le dédommagement physique ou psychologique peut donc prendre trois modalités:

- **la remise d'une somme d'argent à la victime ou à un organisme**
- **l'exécution de travaux au profit de la victime**
- **la présentation d'excuses à la victime**

Ces trois types de dédommagement peuvent prendre, à leur tour, deux formes; avec ou sans la présence de la victime, par exemple:

- la rencontre entre le jeune et la victime
- la médiation de l'intervenant alors que la victime n'est pas présente (remise d'argent par l'intermédiaire de l'intervenant et/ou expédition d'une lettre d'excuses: la deuxième mesure n'implique pas nécessairement un contact entre le jeune et la victime).

Quant à savoir si la conciliation est une sanction, nous constatons que la Commission la définit comme telle. De plus, le dictionnaire donne le sens suivant au mot sanction: conséquence bonne ou mauvaise d'un acte, peine prévue pour assurer l'exécution d'une loi, d'un règlement.

Or, dans l'esprit actuel de nos lois canadiennes, la conciliation est considérée comme telle.

Là où la situation se complique à mon avis est que sur le plan législatif et philosophique, nul doute que la médiation est une sanction. Par contre, la société est-elle prête à la considérer comme telle? Comme mentionné ultérieurement, malgré le nombre croissant de programmes sociaux à cet effet et l'implication possible de la victime dans notre système pénal, nous observons que la moyenne pour les années 85-86-87 au niveau du Québec, des décisions de type mesures alternatives a été de 31%; de ce pourcentage seulement 9% furent orientés vers une médiation.

Si l'on considère les années prises individuellement, on constate même une baisse dans ce type de décision en 87 en regard de 85.

De plus, au niveau des décisions du Tribunal, nous observons que sur l'ensemble des décisions prises en 1987, seulement 1.7% de ces décisions étaient orientées vers une forme de médiation auprès des victimes.

Comment peut-on expliquer le peu d'utilisation de ce type de mesures? Il existe plusieurs résistances, je crois, à ce que cette nouvelle tendance soit davantage opérationnalisée.

Giacopassi et Hasley suggéraient récemment que: "ce qui au départ était une très bonne idée, aurait été récupéré par une conception de droite de l'organisation sociale et de la justice criminelle dans le but de réclamer une plus grande sévérité dans la peine" (traduction).

Je crois plutôt que l'implication de la victime au niveau du "sentencing" risque objectivement de diminuer la parité des sentences au lieu de les aggraver car, si on se préoccupe vraiment des victimes, l'orientation de la mesure sera probablement de réparer les torts en sensibilisant le "contreve-

nant" sur la responsabilité de ses gestes. A cet effet, plusieurs recherches démontrent que les victimes ne seraient pas plus sévères que les autres membres de la communauté. Ces victimes seraient par contre plus sévères à l'endroit des récidivistes. Ces mêmes victimes préféreraient des sentences plus individualisées visant la réhabilitation plutôt que l'emprisonnement.

Donc, oui, au niveau idéologique ou philosophique, la société se dit prête et considère la médiation comme une sanction mais à un niveau plus pragmatique, le système retarde à l'actualiser car de sérieux problèmes se posent et les résistances plus pernicieuses et cachées.

D'une part, il appert, pour ceux qui ont à opérationnaliser cette mesure à l'intérieur des cadres de l'Etat, que la médiation exige beaucoup de temps pour sa réalisation: 1. contact avec la victime pour évaluer le tort causé et la possibilité d'une médiation éventuelle; 2. évaluation de la situation du jeune contrevenant et de la pertinence à s'orienter vers une médiation, 3. rencontre avec la victime pour la préparer et finaliser une rencontre avec le jeune contrevenant; 4. préparation du jeune contrevenant à cette rencontre; 5. la rencontre de la médiation proprement dite et 6. le suivi de l'entente, s'il y a lieu, survenue entre la victime et le jeune contrevenant.

Cette procédure entraîne temps, investissement et coût important pour l'Etat de sorte qu'actuellement, le processus auprès des victimes se situe davantage au niveau d'une collecte d'informations quant au tort réellement causé à celle-ci de sorte que cette dernière se trouve par la suite évacuée du système lorsque cette demande est effectuée.

De plus, nous observons que les intervenants sont encore davantage centrés sur le jeune contrevenant et sont en quelque sorte en conflit d'intérêt eu égard à la victime.

Le piège actuellement est que la victime risque d'être utilisée à des fins dites "thérapeutiques et/ou pédagogiques" à l'endroit du jeune et que la réparation du tort causé à cette dernière ne soit que secondaire. Par conséquent, elle risque de devenir une seconde fois victime du système.

Je considère que cette vision des choses est présentement véhiculée tant par le système judiciaire que social, bien que tous affirment l'importance de l'implication de la victime.

Le défi au niveau de la médiation est de faire passer le principe dogmatique à la pratique.

Il est évident également que la médiation ne peut être considérée comme l'apanage de toute sanction. Elle est un élément d'un ensemble de solutions possibles à freiner l'agir délictuel. Cette mesure, comme d'autres d'ailleurs, présente certaines difficultés d'application qui sont intrinsèques à la médiation.

Il y a, je crois, certains types de délits moins appropriés à la médiation. Si je considère une victime dite secondaire, la pertinence d'une médiation est peut-être moindre dans la perspective où la médiation se veut une résolution de conflit entre deux acteurs personnalisés. Or, une victime dite secondaire, où par exemple un contracteur enverrait son avocat pour participer à la médiation, permettrait peut-être moins de personnaliser la mesure.

De plus, dans le cas d'un jeune contrevenant ayant commis des délits où plusieurs victimes seraient impliquées, il apparaîtrait difficile d'anticiper une médiation avec cinq, six ou sept victimes.

Nous observons également qu'il est peu adéquat de concevoir cette mesure avec des victimes très vindicatives où la vengeance serait surtout le mobile de la victime pour participer à une éventuelle rencontre de médiation.

Une autre observation est à l'effet que les victimes plus âgées sont moins enclinées à accepter cette mesure par crainte de représailles ou d'insécurité en raison de leur âge. Dans ce contexte, la médiation peut être indirecte et non directe. De plus, les victimes d'actes criminels contre la personne se montrent moins ouvertes à ce type de mesures comparatives des victimes d'actes criminels contre les biens.

Ces quelques observations se veulent davantage souligner les limites de toute mesure et l'importance d'en évaluer la portée et par conséquent d'élaborer des programmes qui permettent d'identifier la clientèle à qui peut profiter une telle mesure, ce qui permettrait également que les personnes impliquées de par leur niveau de satisfaction obtenu par la médiation puissent davantage considérer cette mesure comme une sanction.

Malgré encore une fois ces principes et ces observations, il n'en demeure pas moins que les différents programmes existant actuellement au Canada, soit à l'intérieur des services de l'Etat ou dans la communauté, ont un problème de survivance. Il appert que ces différents services ont de la difficulté à survivre par manque de subvention et également de clientèle. Donc, de croire que la médiation est la seule mesure à privilégier est une erreur et de la concevoir comme telle pourrait amener sa perte.

J'espère que ces quelques éléments alimenteront vos discussions pour les travaux dans les ateliers à venir, étant conscient que l'échange sera le gage d'une meilleure compréhension des victimes d'actes criminels.

Bibliographie

Giacopassi, D., Hastings, R.: Religion, responsibility of victims of crime, the return to conservative criminology. Document inédit, Département de criminologie, Université d'Ottawa 1984, p.22.

Hagan, J.: Victims before the law. Scarborough, Ontario 1983.

Juge Omer Archambault: Philosophie et principe de la L.J.C., Exposé présenté au Stage National de Finale sur la L.J.C., 10 et 12 janvier 83, Ottawa.

Magnix, M.: Burglary in a dwelling. London 1982.

Ministère de la Justice: Projet de loi C-19. Ottawa, février 1984, art.665.

Rapport du groupe fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels. Op.cit., 18.

Shapland, J., Willmore, J., Duff, P.: The victim in the criminal justice system. Oxford, Center for Criminological Research, University of Oxford 1981.

Société de Criminologie du Québec: Crime, victime et communauté, Actes du congrès tenu à Montréal, du 19 au 22 octobre 1982, juin 1983, p.65.

Les expériences de médiation délinquant-victime en République fédérale d'Allemagne

Frieder Dünkel, Martine Mérieau

1. Médiation délinquant-victime, "l'alternative la plus porteuse d'espoirs face aux sanctions répressives du droit pénal"

En septembre 1989, le gouvernement fédéral a présenté un projet de révision du droit pénal des mineurs (*Jugendgerichtsgesetz*) qui intègre¹ d'une part la médiation délinquant-victime dans le catalogue des directives applicables aux mineurs et d'autre part les "directives de prise en charge"² ainsi que les cours d'entraînement social,³ expérimentés avec succès dans la pratique. Dans l'exposé des motifs, on se réfère à l'expérience d'une série de modèles pratiques qui prennent mieux en considération la situation particulière de la victime et qui règle plus équitablement, et avec plus de succès, "le conflit né de l'infraction, entre l'auteur et la victime, que ne l'avaient fait les sanctions traditionnelles dans le passé".⁴ En se référant à la qualification donnée par les chercheurs, concernant le projet dit "Waage"⁵ de Cologne, on peut dire que la médiation délinquant-victime se présente comme "l'alternative la plus porteuse d'espoirs face aux sanctions répressives du droit pénal".⁶ La portée de la médiation doit largement dépasser le règlement des dommages matériels. La victime peut vaincre ses peines et ses angoisses morales, la confiance en la justice peut être rétablie, voire renforcée. La valeur éducative de la médiation est soulignée à l'égard du jeune. Par la médiation le jeune est confronté à son propre comportement fautif, elle permet par ailleurs une

1 V. à ce propos *Mérieau* (dans ce vol.).

2 Comp. *Busch/Hartmann/Mehlich* 1986.

3 V. le projet de la première loi portant modification de la loi pénale des mineurs (1. JGGÄndG), Bundesrats-Drucksache 464/89 du 8 septembre 1989.

4 V. *Bundesrats-Drucksache* 464/89, p.43.

5 V. à ce propos *Herz* (dans ce vol.).

6 V. *Schreckling/Pieplow* 1989, p.10.

meilleure compréhension de la valeur des normes pénales et il pourra assumer la responsabilité de son comportement par une participation active au règlement du conflit. "Pour rétablir la paix sociale après la commission de l'infraction et pour conjurer de façon efficace la délinquance juvénile et surtout la récidive, cette voie apparaît aux yeux de la société la plus prometteuse face à la contrainte et à la répression".⁷ La médiation délinquant-victime n'est possible que si l'origine de l'infraction et la culpabilité sont incontestables. A cet égard, le projet souligne à propos de l'élargissement des conditions de l'abandon de poursuite par le procureur chargé des affaires des mineurs ou par le juge de la jeunesse, la nécessité de l'aveu de l'inculpé.⁸ Quant au domaine d'application et aux limites de la médiation, le projet ne mentionne aucune précision mais souligne qu'elle n'est pas limitée aux délinquants primaires, car les expériences faites en la matière ont montré que les délinquants ayant des antécédents judiciaires ou ayant commis des infractions plus graves, ont pu être intégrés avec succès dans ces projets. Pour conjurer les effets possibles du "Net-Widening" on se réfère expressément à l'abandon de poursuite simple (sans condition) qui doit avoir la priorité dans le domaine des petites infractions selon le § 45 al 1 du projet. Au demeurant, le projet prévoit la subsidiarité d'une procédure pénale ou d'une sanction pénale à l'égard des jeunes, s'il y a eu ou s'il existe d'autres mesures de type éducatif. Désormais, la loi qualifie expressément la médiation de "mesure éducative".⁹ Il est vrai que la réparation matérielle des dommages existe à titre de sanction autonome à l'égard des mineurs dans le droit pénal en vigueur. C'est même la première des "mesures disciplinaires" inscrite dans le § 15 du JGG. Cependant elle n'a joué jusqu'à présent qu'un rôle mineur dans la pratique judiciaire (v. 2.).

A cet égard, il convient d'accorder une importance capitale du point de vue des réformes à la médiation délinquant-victime. Elle devrait trouver un large domaine d'application au niveau du parquet grâce à l'abandon de poursuite dans le cadre de la diversion, et au niveau judiciaire grâce au non lieu judiciaire conformément au § 47 du JGG, en tant que directive ou obligation accompagnant une mesure de probation ou encore lors de la liberté conditionnelle. Il convient de souligner que (sur le modèle de la disposition

7 V. *Bundesrats-Drucksache* 464/89, p.44.

8 V. § 45 al 3 du projet, *Bundesrats-Drucksache* 464/89, p.7.

9 V. § 45 al 2 du projet, *Bundesrats-Drucksache* 464/89, p.7, p.66 et s.

autrichienne¹⁰ ainsi que sur celui de la disposition intégrée en 1986 dans le droit pénal des mineurs allemand portant sur la fixation de la peine)¹¹ les efforts sérieux entrepris par le jeune pour régler le conflit ou pour le réparer sont suffisants. On veut par là, empêcher que le jeune ne soit désavantagé lorsque la victime refuse la médiation.

L'appréciation presque euphorique de la médiation délinquant-victime par le législateur allemand est d'autant plus étonnante, que le projet précédent de 1987 n'avait en aucune façon mentionner cette institution. Qu'est-ce qui peut expliquer une telle évolution? Nonobstant les grands courants de politique criminelle¹² en la matière s'imposant depuis le début des années 80 à l'étranger et notamment en Autriche, les projets pilotes en République fédérale, qui entretemps se sont portés à plus de 20, ont contribué à cette évolution. Les premiers projets de ce type étaient celui de Braunschweig établi au sein du service social auprès des juridictions des mineurs et celui de Reutlingen, nommé "Handschlag". Ces projets ont été mis en oeuvre en avril 85.¹³ La faveur donnée à ces projets pilotes est due à l'influence déterminante exercée par les journées d'étude de juin 1989 réalisées par l'organisation nationale allemande des agents de probation en collaboration avec le ministère fédéral de la justice. Elles ont permis l'établissement d'un premier bilan intermédiaire avec la participation de pratiquement tous les responsables de projets et des spécialistes en la matière.¹⁴ Avant d'aborder plus précisément les caractéristiques essentielles des projets-pilotes et les expériences, il convient de présenter brièvement les conditions légales permettant la mise en oeuvre de la médiation selon le droit en vigueur.

10 V. § 7 de la loi pénale des mineurs en Autriche de 1989; à ce propos *Dünkel* (dans ce vol).

11 V. § 46 al 2 du code pénal allemand, qui a été modifié par la loi sur la protection des victimes en 1986.

12 V. *Dünkel* (dans ce vol).

13 V. *Schmitz* 1989, p.598; *Wandrey* 1989.

14 V. la réunion à Bonn en juin 1989, organisée par le Ministère de la Justice, et l'ouvrage collectif de *Marks/Rössner* 1989 relatif à ces journées d'étude comprenant la présentation et l'évaluation des projets pilotes de médiation.

2. Conditions légales de la médiation délinquant-victime dans le droit pénal des mineurs

Le droit pénal des mineurs en vigueur prévoit de nombreuses possibilités quant à la réparation des dommages ou la médiation. Ainsi, le parquet peut procéder à un abandon de poursuite, sans requérir l'accord du juge (§ 45 al 2 JGG) "si 1. une mesure éducative a déjà été ordonnée, qui rend superflue une réprobation par le juge, ou 2. si les conditions préalables du § 153 du code de procédure pénale sont réunies". La médiation délinquant-victime est en général considérée comme une mesure éducative rendant superflue une réprobation par le juge.¹⁵ En pratique, la réparation matérielle des dommages conduit très souvent à l'application des conditions du classement pour affaires mineures selon le § 153 du cpp).¹⁶ Le parquet peut également suggérer au juge d'imposer au jeune une obligation à réparation. La procédure pourra par la suite, faire l'objet d'un classement conformément au § 45 al 1 JGG. Sous les mêmes conditions que le parquet (cf § 45 JGG), le juge de la jeunesse ordonnera un non lieu, le cas échéant en le soumettant à une obligation de réparation (§ 47 JGG). Enfin, il convient de mentionner les obligations du § 15 qui peuvent être ordonnées par le juge au mineur. Aux termes de ces obligations, le jeune peut être condamné à réparer de son mieux les dommages causés par l'infraction ou à s'excuser personnellement auprès de la victime. Si le juge a prononcé une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois (qui est le minimum légal de la peine selon le § 18 JGG) et 2 ans avec sursis, il pourra dans le cadre de la mise à l'épreuve ordonner les mêmes obligations visant la réparation matérielle des dommages ou l'excuse (cf § 23 JGG). En dépit de ces possibilités, la pratique judiciaire a largement négligé une dimension pacificatrice dans les règlements des conflits jusqu'au commencement des années 80.¹⁷ Ainsi, par exemple une recherche au début des années 70 montra clairement l'orientation classique portée sur l'auteur et

15 V. Eisenberg 1988, Rdnr.20 à § 45.

16 V. également les résultats de la recherche de Frehsee 1987, p.312 et s.

17 Concernant la critique, v. Rössner 1984, p.377 et s.; Dünkel/Rössner 1987, p.854; Frehsee 1987, p.261 et s.; Schöch 1987, p.144 et s. accompagné d'explications sur la réticence de la pratique (problèmes de la détermination des dommages, de la capacité de rendement de l'auteur, de l'intangibilité de la réglementation civile et pénale des preuves.

l'insignifiance pratique de l'optique délinquant-victime en soulignant que l'obligation à réparation était prononcée dans moins de 2% des cas de classement selon le § 45 JGG, alors que l'amende au profit de l'Etat ou d'un établissement d'utilité collective représentait un tiers des cas.¹⁸ Pareillement, l'obligation à réparation ou l'excuse a concerné, jusqu'à très récemment, moins de 1% des décisions du juge de la jeunesse.¹⁹ De nouvelles études ont certes montré le changement considérable de la pratique judiciaire et de celle du parquet depuis les années 70. Mais si, notamment le travail d'intérêt général, les "directives de prise en charge" (prise en charge de courte durée par un agent de probation ou un travailleur social pour une période allant en principe de 6 mois à un an) et les cours d'entraînement social ont acquis une place considérable, il n'en est pas (encore) de même pour la réparation des dommages ou pour la médiation.²⁰ Une recherche représentative portant sur l'année 1980 révéla que 58% des obligations ou des directives prononcées à l'occasion d'un classement par le parquet, conformément au § 45 JGG, concernaient le paiement d'une amende, 29% le travail d'intérêt général et 9% la participation à des cours de circulation routière.²¹ Malgré les circulaires réglementaires destinées aux magistrats, attribuant une "valeur particulièrement éducative"²² aux obligations visant la réparation des dommages nés de l'infraction, celles-ci ne furent appliquées qu'avec parcimonie. A cet égard, les projets médiation mis en oeuvre depuis 1985 ne devraient pas amener d'importants changements dans les statistiques, car chaque projet ne concerne que 80 à 120 cas par an.²³ Cependant, on peut supposer que la médiation a franchi désormais le seuil de la phase de modèle dans la pratique judiciaire au niveau fédéral et a fait l'objet d'une large institutionnalisation.²⁴

18 V. Gréus 1978, p.213 et s., 219 et s.

19 V. Dünkel 1990, p.88 et s.

20 V. Heinz/Hügel 1987, p.30 et s.; Dünkel 1990.

21 V. Heinz 1986, p.557.

22 V. la directive no.1 à propos du § 45, se référant à la directive no.1 à propos du § 15 du JGG, publiée dans Eisenberg 1988, p.831, 843.

23 Concernant le projet de Reutlingen v. par exemple Wandrey 1989, p.14. Concernant le projet "Waage" à Cologne, Schreckling/Pieplow 1989, p.15, indiquent qu'en 1987 on enregistra 120 nouveaux cas sur environ 4.000 nouvelles procédures intentées contre des mineurs.

24 V. Marks/Schreckling 1989, p.548.

3. Les modalités conceptionnelles des projets de médiation délinquant-victime allemands

En dépit des différences de structures, il existe de nombreux points communs et notamment en ce qui concerne les objectifs et la façon de travailler en matière de médiation. Tous les projets fédéraux allemands sont établis en matière pénale. En principe, ils ne traitent pas des litiges de nature civile, en matière de voisinage comme c'est le cas dans les projets connus aux USA des "Neighbourhood Justice".²⁵ En République fédérale, à la base des projets on trouve toujours le comportement pénal du mineur ou du jeune adulte. Toutefois, ils accentuent l'aspect conflictuel et non pénal de l'affaire en prenant en compte plus les intérêts des personnes directement concernées que les critères juridiques habituels à savoir la gravité de l'infraction, les antécédents judiciaires de l'auteur de l'infraction.²⁶

Par la médiation délinquant-victime on essaie principalement d'amener à une négociation directe entre l'auteur et la victime. Bien qu'on puisse considérer la rencontre individuelle de l'auteur et de la victime, suivie d'un entretien dirigé par un tiers comme la pierre angulaire de la médiation, il existe également des formes indirectes d'arbitrage des conflits. C'est le cas lorsque la victime n'est pas intéressée par une rencontre individuelle avec l'auteur, mais désire cependant voir son dommage réparé.²⁷

Trois objectifs sont poursuivis dans la médiation délinquant-victime:

- Le règlement du conflit provenant de la commission de l'infraction entre l'auteur et la victime ou s'exprimant dans l'infraction même,
- la réparation matérielle ou immatérielle (par exemple *pretium doloris*) des dommages par des prestations financières ou symboliques apportées par l'auteur lui-même,
- la prise en compte des prestations de réparation dans le procès pénal en renonçant à une procédure formelle ou au moins en procédant à une atténuation des sanctions judiciaires.²⁸

25 V. à ce propos *Dünkel* (dans ce vol.).

26 V. *Wandrey* 1989, p.10 et s.

27 V. *Schreckling* 1988, p.216.

28 V. *Schreckling* 1988, p.215.

Le moment décisif du règlement du conflit est moins le résultat des conventions de réparation faites en la matière, que le processus même de médiation auquel l'auteur comme la victime participent activement en retrouvant ainsi l'autonomie et la compétence d'action qui disparaissent dans le procès pénal classique. Les expériences faites en République fédérale montrent que l'interaction réussie entre l'auteur et la victime (sans que l'on parvienne à une réconciliation réglant le conflit, dans le sens étroit du terme) permet d'éliminer presque complètement, le besoin de vengeance de la victime. On peut même observer le recul de la réparation matérielle face à des formes plus symboliques comme l'excuse. Les formes suivantes de règlement du conflit se sont révélées significatives à cet égard:

- L'entretien commun suivi d'excuses ou du paiement des dommages matériels (en moyenne moins de 200 DM),
- prestations de travail au profit de la victime pour réparer les dommages,
- prestations de travail dans le sens d'un travail d'intérêt général dont le paiement provient d'un fonds; l'auteur remet la recette à la victime,
- actions communes de l'auteur et de la victime,
- cadeaux en tant que geste symbolique de la réconciliation.²⁹

Il est essentiel de souligner que les prestations sont exclusivement liées à l'acte et ne présentent aucune intervention de longue durée de nature pédagogique.³⁰ "Outre la réparation de type actif, l'auteur ne devient pas l'objet d'une prise en charge pédagogique".³¹ De la même façon, il n'y a pas de prise en charge de la victime ou de thérapie. Du côté de l'auteur, on peut s'attendre à un apprentissage de longue durée (compréhension de l'infraction commise, seuil d'inhibition quant à la commission de ce type d'infractions) et à une réflexion sur la blessure ou même sur le traumatisme né de l'infraction ressenti par la victime.

29 V. Kuhn/Rössner 1987, p.270; Wandrey 1989, p.23.

30 V. Wandrey 1989, p.10, parle d'une "intervention courte de pédagogie sociale"; de la même façon Schreckling 1988, p.216; à propos des principes méthodologiques et théoriques, v. en particulier Kawamura/Schreckling 1989, p.77.

31 V. Kuhn/Rössner 1987, p.270.

4. Structures des projets de médiation

L'organisation de la médiation délinquant-victime s'est développée sous différentes formes en République fédérale. A cet égard, des réflexions d'ordre conceptionnel jouent un rôle important. Alors que les projets établis par des organismes privés soulignent très souvent leur plus grande indépendance par rapport à la justice, les projets pris en charge par les travailleurs sociaux du service social auprès de la juridiction des mineurs dépendant du parquet, sont par nature plus près de la justice. En outre, ce service social assume des tâches traditionnellement orientées vers l'auteur.³² On observe d'autres différences entre le service social et les organismes privés. Il existe ainsi des projets pilotes établis au niveau du service social qui proposent la médiation faite par des travailleurs sociaux qui sont également chargés des tâches traditionnelles inhérentes à leur fonction. C'est le cas notamment dans le projet de Braunschweig³³ et dans ceux de Hambourg, Düsseldorf et Tübingen³⁴ établis au sein du service social chargés des délinquants adultes. On reconnaît de plus en plus que les méthodes de travail du service social auprès des juridictions des mineurs traditionnellement orientées vers l'auteur de l'infraction ne coïncident pas avec les qualités exigées pour être un médiateur neutre.³⁵ C'est pourquoi, quelques projets pilotes ont été amenés à spécialiser des collaborateurs et exclusivement pour des cas de médiation (voir les projets de Landshut et de Munich).³⁶ On exige fréquemment des effets encore plus profonds et on considère l'organisation de la médiation dans le cadre

32 § 38 al 2 du JGG: "Les représentants du service social auprès des juridictions de la jeunesse doivent faire valoir les aspects éducatifs, sociaux et le point de vue de l'aide sociale devant les juridictions de la jeunesse. Ils soutiennent dans cet objectif les services concernés, en enquêtant sur la personnalité, le milieu et l'évolution du prévenu, et se prononcent sur les mesures à prendre - dans la mesure où on n'a pas fait appel à un agent de probation, ils veillent à ce que le mineur exécute les directives et les obligations..." Traduction dans Mériçeau 1987, p.86.

33 V. Hassebrauck 1987, p.299 et s.; Viet 1988, p.22.

34 Concernant le projet de Tübingen Rössner/Hering 1988; Hering 1989, p.201 et s.; concernant celui de Hambourg Biel 1989, p.247 et s.

35 Concernant les problèmes d'ordre pratique dans la médiation, comp. *Arbeitsgruppe TOA-Standards in der Deutschen Bewährungshilfe* 1989.

36 V. les exposés de Görlach, Hartmann, Koop, Scheuring et Zeiler in Marks/Rössner 1989, p.123 et s., 134 et s., 156 et s., 164 et s., 172 et s.; Görlach 1987, p.291 et s.

d'associations privées plus opportune.³⁷ Les projets au sein de ces organismes privés, travaillent parfois étroitement avec la justice, notamment celui de Cologne.³⁸ Les affaires appropriées sont en principe choisies et transmises par le parquet ou le service social auprès des juridictions de la jeunesse. Cela s'applique aussi aux projets qui soulignent le caractère extrajudiciaire et privé du règlement du conflit comme par exemple celui de Reutlingen.³⁹

Nonobstant l'organisation, une formation particulière des médiateurs comme également l'élaboration de normes professionnelles concernant la médiation semblent indispensables. Ces questions sont actuellement à l'ordre du jour dans un groupe de travail dans le cadre de l'organisation nationale allemande des agents de probation.⁴⁰

A combien doit-on estimer le besoin en personnel et le coût d'un projet de médiation? Selon les expériences des projets allemands, on peut supposer qu'un travailleur social puisse traiter à peu près de 80 à 100 cas par an, ce qui signifie une prise de contact avec environ 150 délinquants et victimes. La médiation délinquant-victime apparaît par là comme une mesure nécessitant relativement beaucoup de personnel et de temps. Dans la mesure où cette tâche est assumée dans le cadre des structures traditionnelles du service social auprès des juridictions de la jeunesse, elle n'entraîne pas d'importants frais supplémentaires. Eu égard à la diminution drastique des chiffres, au cours de ces dernières années, constatée dans le service social, due à un recul de la natalité et de la délinquance juvénile en chiffres relatif et absolu depuis 1982 et notamment en ce qui concerne les infractions graves (dont le service social s'occupe principalement),⁴¹ on peut supposer une libéralisation des capacités

37 Comp. par ex. *Frehsee* 1987, p.226; *Grave* 1988, p.84; *Schreckling* 1988, p.219 avec documentations supplémentaires; pareillement v. le Deutsche Jugendgerichtstag 1986 (Thèses du groupe de travail VII: "la médiation délinquant-victime est une toute nouvelle tâche, qui exige un nouveau cadre institutionnel et personnel"). V. *Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen* 1987, p.327; à l'opposé v. par ex. *Viet* 1988, p.22 et s.

38 A ce propos v. *Herz* (dans ce vol); de la même façon, à propos du projet "Handschlag" de Lünebourg; *Peterich* 1989, p.303 et s.

39 Comp. *Kuhn/Rössner* 1987, p.269; *Kuhn et al.* 1989; *Wandrey* 1989, p.20, 29.

40 V. *Arbeitsgruppe TOA-Standards in der Deutschen Bewährungshilfe* 1989; *Marks/Schreckling* 1989, p.545 et s.

41 Les cas traités par le service social auprès des juridictions de la jeunesse diminuent de 358.000 en 1982 à 281.000 en 1986 (soit -22%), 8% seulement était dû à la démographie, v. *Dünkel* 1990.

au profit de la médiation. L'évolution relative à la baisse de la natalité se maintiendra également dans les années à venir, de sorte que l'on peut compter sur une disponibilité accrue des travailleurs sociaux pour assumer de telles tâches.⁴²

Les projets menés dans le cadre des organismes privés connaissent fréquemment des difficultés financières, malgré l'aide prépondérante des communes ou de la justice (au moyen de l'attribution des amendes aux établissements d'intérêt public) ou l'engagement de moyens provenant d'autres organismes privés (église, fondations privées etc). Le projet Handschlag à Reutlingen calculait par exemple, pour l'emploi d'un travailleur social des frais supplémentaires de matériel, de gestion, etc soit pour 1989 un coût général de 88.000 DM (à peu près 270.000 FF).⁴³

La constitution d'un fonds victime s'est avérée opportun dans de nombreux projets.⁴⁴ L'auteur dépourvu de ressource, a ainsi la possibilité d'être rémunéré par ce fonds pour le travail d'intérêt général accompli et ainsi, compenser les dommages matériels à la victime par un transfert de la rémunération. La mise à disposition d'emploi apparaît indiqué justement à l'égard des jeunes, qui souvent sont sans ressource, pour éviter un désavantage par rapport aux auteurs d'infraction qui disposent de moyens financiers.

42 V. *Dünkel* 1987, p.15 et s.

43 V. *Wandrey* 1989, p.14 et s.; concernant le financement de projets privés, il existe la possibilité en République fédérale de prononcer une amende (dans le cadre d'un abandon de poursuite, selon les §§ 45, 47 du JGG et 153a du code pénal) dont le montant sera versé par l'auteur de l'infraction à une association reconnue d'utilité publique (le plus souvent il s'agit d'associations d'aide aux délinquants).

44 Un des premiers projets, qui introduisit un fonds-victime fut celui de Braunschweig; v. *Schultze* 1984, p.389 et s.; *Viet* 1988, p.20; le financement de tels fonds est réalisé de la même façon par des amendes, v. note 43.

5. Les cas traités en médiation et les critères d'attribution

Comme nous l'avons déjà mentionné, tous les projets allemands de médiation - dans la mesure où ils ne sont pas établis à l'intérieur du système judiciaire (service social auprès des juridictions de la jeunesse) - travaillent en étroite collaboration avec le parquet spécialisé dans les affaires pour mineurs ou avec la juridiction de la jeunesse. Pour cette raison la plupart des cas traités dans les projets font l'objet d'une présélection par les travailleurs sociaux du service social auprès des juridictions de la jeunesse ou par le parquet spécialisé dans les affaires pour mineurs. Par ailleurs, il se peut également que la police soit appelée à participer à ce processus sélectif, comme c'est le cas par exemple, depuis 1986 à Braunschweig.⁴⁵ Cependant la sélection est opérée essentiellement au niveau du parquet. Quelques projets comme ceux de Cologne et de Reutlingen prévoient la médiation également au niveau judiciaire, que ce soit avant l'ouverture de la procédure ou pendant, elle doit cependant avoir lieu avant l'audience au fond. A Cologne on entend parfois une tentative de conciliation même au niveau judiciaire (c'est-à-dire dans le cadre de l'audience au fond).⁴⁶

Dans la pratique en Allemagne, quatre critères d'attribution sont devenus prépondérants.

- Un aveu de l'auteur ou une affaire clairement élucidée
On doit s'assurer que la médiation délinquant-victime n'entrave pas les droits de la défense, de l'inculpé ou les principes traditionnels procéduraux (v. par ex. la présomption d'innocence).

45 V. Viet 1988, p.18; la police reçoit des questionnaires, qui sont envoyés au service social auprès des juridictions de la jeunesse et au parquet chargé des affaires des mineurs. On évite ainsi que la médiation ne soit entravée par la plainte; de la même façon à Reutlingen, on préconise la transmission directe par la police (en accord avec le parquet), v. Wandrey 1989, p.20.

46 V. en détails Schreckling 1988, p.218.

- La clause dite de "bagatelle" qui renvoie aux affaires mineures. La médiation délinquant-victime n'intervient que dans les cas où un classement de l'affaire pour insignifiance des faits est exclu. On veut ainsi éviter une extension du contrôle social de caractère répressif à l'égard des jeunes (Net Widening).
- En principe il doit y avoir une victime ayant personnellement subi un dommage. Les vols dans les grands magasins, les infractions dues au défaut d'un titre de transport, les infractions routières sans dommages matériels ou corporels apparaissent a priori inopportuns pour une médiation basée en premier lieu sur une rencontre individuelle ou sur une confrontation entre le jeune et la victime sur l'acte commis.⁴⁷ Cependant dans quelques cas d'espèces, les propriétaires de petits magasins ou d'établissements (jardins d'enfants, ou autres institutions publiques) pourront participer à la médiation.
- Le consentement volontaire de l'auteur et de la victime. Le consentement de l'auteur et de la victime sans qu'il y ait eu pression d'un côté ou de l'autre est indispensable. Néanmoins le concept de volonté apparaît quelque peu discutable dans la mesure où l'auteur se trouve devant l'alternative suivante, ou il accepte la médiation, ou bien on intente contre lui un procès pénal. C'est pourquoi, on ne pourra pas définir le caractère volontaire dans un sens positif mais plutôt - à l'image de la disposition existante dans le droit autrichien sur le repentir actif en matière d'infractions aux biens (cf: § 167 cp autrichien) - comme l'absence de contrainte extérieure.⁴⁸

Au demeurant, les expériences menées dans les projets allemands ont montré l'inopportunité d'une limitation fondée sur le type d'infractions commises. Notamment le fait de limiter la médiation délinquant-victime aux petites infractions ou aux délits (Vergehen) par rapport aux crimes (Verbrechen) semble être une erreur. En effet, des infractions de type criminel comme par exemple le vol avec agression ou des délits sexuels graves peuvent dans

47 A titre d'exemple, il existait à la fin des années 70 un projet de diversion à Mönchengladbach, axé principalement sur les vols dans les grands magasins, v. en détails *Dünkel/Rössner* 1987, p.867; entretemps, ce projet est devenu superflu dès lors que la pratique des parquets, auparavant réticente quant au classement de l'affaire, fut modifiée.

48 V. à ce propos *Dünkel* 1990a avec documentations supplémentaires.

certains cas faire l'objet d'une médiation. De tels cas constituent en tout 5 à 10% des cas de médiation.⁴⁹

La médiation délinquant-victime semble également envisageable aux délinquants récidivistes. Le 21e congrès "Deutsche Jugendgerichtstag" à Göttingen en septembre 1989 a constaté en dressant le bilan que la tendance à l'extension des petites infractions aux graves (par ex. graves blessures corporelles, vols qualifiés, vols avec agression, et exceptionnellement les infractions sexuelles) est confirmée par les expériences pratiques. La part des jeunes qui ont récidivé atteint 20 à 50% dans les médiations. "Les chances d'inclure les infractions graves commises par des mineurs et des jeunes adultes plusieurs fois récidivistes augmentent, si on envisage la médiation non pas seulement avec l'objectif de la diversion conformément aux §§ 45 ou 47 JGG, mais aussi comme une prestation volontaire de l'auteur, qu'il apportera devant le tribunal et qui sera prise en compte dans le jugement".⁵⁰

L'expérience montre que la gamme des infractions peut être très large. Parallèlement au vol et au dommage aux biens, les coups et blessures, les menaces, les injures, la contrainte, l'escroquerie, l'abus de confiance ou la falsification de documents jouent un rôle particulier. D'après les déclarations des responsables des projets, on peut soutenir qu'environ 30% des affaires qui sont au parquet peuvent faire en principe, l'objet d'une médiation.⁵¹

6. Données statistiques concernant la médiation délinquant-victime

En raison du caractère récent de la plupart des projets, jusqu'à présent il n'existe qu'une étroite base de données qui permet toutefois une évaluation. Une absence fondamentale que l'on relève dans la plupart des projets est celle

49 Encore faut-il remarquer que l'abandon de poursuite par le parquet n'est pas limité aux délits (Vergehen) dans le droit pénal des mineurs, contrairement au droit pénal des adultes.

50 Comp. la thèse 4 du groupe de travail IX du "21e Deutscher Jugendgerichtstag" 1989.

51 V. Wandrey 1989, p.31, qui, en raison de l'examen de l'ensemble des affaires au service social auprès des juridictions de la jeunesse à Reutlingen trouva un taux de 31% (en 1985) et de 25% (en 1986); Kuhn/Rössner 1987, p.269 sont partis d'une fraction comprise entre 15 et 20%; les estimations élevées fournies par les travailleurs sociaux à Braunschweig (soit 39%) doivent être interprétées avec prudence, v. note 52.

des informations concernant la sélection des affaires par la police, par le service social auprès des juridictions de la jeunesse et par le parquet malgré la documentation relativement bonne sur les affaires traitées dans les projets. Le "succès" des tentatives de médiation est largement tributaire de la manière de procéder à la sélection des dossiers. Si on l'exclut par exemple d'emblée, les cas difficiles, il semble qu'on puisse parfaitement s'attendre à un taux de 80% de réussite sur l'ensemble des médiations ainsi faites. En raison du caractère récent des recherches faites en la matière, seules quelques déclarations provisoires et tout au plus une évaluation prudente ne sont envisageables.

Jusqu'à présent il existe des données statistiques principalement pour les projets à Braunschweig, Cologne, Munich, Landshut et Reutlingen.

Quelques difficultés de fonctionnement du projet à Braunschweig sont mises en évidence dans la documentation de Hassebrauck. Ainsi le service social auprès des juridictions de la jeunesse a estimé, sur un nombre de 276 cas traités en 1986, à 108 (soit 39%) le nombre se prêtant a priori à la médiation (victime individuelle et aveu de l'auteur). Dans seulement 42% des cas, on parvint à une médiation.⁵² Dans presque la moitié des cas (51 = 47%) la prise de contact avec l'auteur échouait, dans 11% des cas (N = 12) les victimes refusaient de participer à une telle procédure. Ces données montrent clairement les difficultés d'établir la médiation à l'intérieur des activités quotidiennes du service social et confirment les réserves faites par ces travailleurs sociaux (du moins par certains d'entre eux).⁵³

Schreckling et Pieplow⁵⁴ ont établi un rapport sur la pratique du projet "Waage" à Cologne au cours des deux premières années. Par la suite il y eut une évaluation intermédiaire faite sur 81 cas classés; 90% ont abouti à une prise de contact entre l'auteur et la victime, seulement 5% (N = 4) des auteurs et 4% (N = 3) des victimes ont refusé d'y participer. Dans les autres 14 cas, on ne put mettre en oeuvre la médiation, en raison soit du refus ultérieur d'une des deux parties de participer, soit pour absence d'accord sur une convention

52 Dans 11 cas, sans intervention du service social auprès des juridictions de la jeunesse, v. l'aperçu donné par *Hassebrauck* 1987, p.301.

53 V. les remarques faites à ce propos par *Hassebrauck* 1987, p.304 qui réclama une plus grande intervention de la police et du parquet; entretemps les problèmes du commencement semblent s'être relativisés, v. *Viet* 1988.

54 1989, p.12 et s.

satisfaisant les deux parties. Le "taux de réussite" d'environ 80% correspond aux expériences anglo-américaines.⁵⁵ Les prestations matérielles apportées dans le cadre des conventions de réparation sont considérables. Elles représentent en tout, plus de 70.000 DM (y compris le paiement du *pretium doloris*) pour 160 auteurs d'infractions. Malgré l'estimation positive des premiers résultats statistiques, les responsables de projets restent réalistes et soulignent la complexité d'un tel champ d'activités socio-pédagogiques, qui suppose une qualification professionnelle particulière et nécessite de plus amples recherches.⁵⁶ Le travail social lié à la prise en charge de l'auteur de l'acte est considérable non seulement, à l'égard de la préparation et du déroulement des entretiens de médiation mais aussi, à l'égard du respect des conventions. Concernant les jeunes il s'agit fréquemment d'un groupe de personnes difficiles au comportement marginal se manifestant également dans d'autres domaines. Le problème de la situation financière de l'auteur exige très souvent l'accord sur un échéancier de paiement qui a parfois pour conséquence l'irrégularité des remboursements.

Les projets de Munich et de Landshut entreprirent leur travail au début de 1987. Du point de vue conceptionnel, il s'agit en premier lieu de projets de diversion au niveau du parquet, qui en raison des conditions spécifiques de l'organisation judiciaire excluaient la criminalité grave. Pendant la première année (1987) 1 à 1,5% des procédures en cours devant le parquet se soldèrent par une médiation. Chaque médiation réussie conduisait à un classement de l'affaire. Concernant la nature des infractions, on retrouvait le vol simple et les coups et blessures volontaires simples 47% à Munich et 41% à Landshut. A côté de ceux-ci, seuls le vol qualifié, les coups et blessures volontaires graves et les dommages aux biens sont à mentionner.⁵⁷ En 1987 153 cas en tout, ont été traités (soit 107 à Munich et 46 à Landshut). Dans 109 cas (71%) il y eut une médiation précédée d'un entretien (N = 72) ou sans entretien (N = 22), ou indépendamment du travail du service social auprès des juridictions de la jeunesse (N = 15). Dans à peine 7% des cas (N = 10), l'auteur refusait une médiation, la victime dans 12% des cas (N = 18), quant au reste, l'échec était dû à l'organisation.⁵⁸ Le mode de compensation était dominé

55 V. *Dünkel* (dans ce vol).

56 V. *Schreckling/Pieplow* 1989, p.15; concernant les exigences du point de vue social-pédagogiques, v. également *Kawamura/Schreckling* 1989, p.77 et s., ainsi que *Herz* (dans ce vol.).

57 V. *Hartmann* 1989, p.138 et s.

58 V. *Hartmann* 1989, p.141 et s.

par le remboursement des dommages et le paiement du *pretium doloris*. Dans presque un quart des cas (23%), une réparation symbolique sous forme d'excuse par exemple, suffisait à la victime. L'analyse comparative différenciée des procédures de médiation ayant réussi et celles ayant échoué montra que la différence d'âge entre l'auteur et la victime ne parut jouer aucun rôle. Concernant le facteur de la connaissance préalable de la victime et de l'auteur, on décéla un taux de réussite légèrement plus important dans le cas où, ni l'un ni l'autre ne se connaissait. Ce résultat est à rapprocher des motifs connus qui précèdent le dépôt de plainte, comme différentes recherches en République fédérale l'ont montré.⁵⁹ Les victimes d'infractions aux biens portent plainte plus souvent pour obtenir le remboursement des dommages matériels. Concernant les infractions aux personnes, la plainte présente le dernier recours à la suite de l'échec de l'intervention extrajudiciaire. Dans ce cas, l'auteur et la victime se connaissent très souvent depuis longtemps et la victime ne voit aucune autre possibilité de régler le conflit. En conséquence, la disposition pour participer à une médiation est moins importante.⁶⁰ Néanmoins, les données à Munich et à Landshut montrent que ces cas là sont susceptibles de médiation. D'autres caractéristiques portant sur la personne de l'auteur se sont révélées significatives quant à la "réussite" d'une procédure de médiation. Ainsi le taux de médiation diminue fortement avec l'aggravation des conditions de socialisation (l'absence de domicile, le placement antérieur dans un foyer d'éducation en tant qu'enfant etc.), avec les antécédents judiciaires, dans le cas du chômage et d'un manque d'instruction.⁶¹ De ce fait, le danger apparaît nettement dans le cadre des projets médiation, de désavantager l'auteur socialement défavorisé. Le fait de savoir si ce désavantage a effectivement lieu, dépend évidemment de la réaction à l'échec de la tentative de médiation dans la procédure qui sera intentée. A ce sujet, nous ne disposons d'aucune information jusqu'à maintenant.

La plus vaste évaluation concernant la médiation délinquant-victime est celle qui a été faite à l'occasion du projet "Handsclag" à Reutlingen. En tout 204 cas ont été traités depuis le commencement du projet en avril 1985 jusqu'à la fin 1987. 165 d'entre eux (soit 81%) se soldèrent par un accord entre

59 Concernant le problème du dépôt de plainte et des motivations, v. en détails *Kaiser* 1988, p.483 et s.

60 V. les remarques faites par *Voß* 1989, p.43 et s.

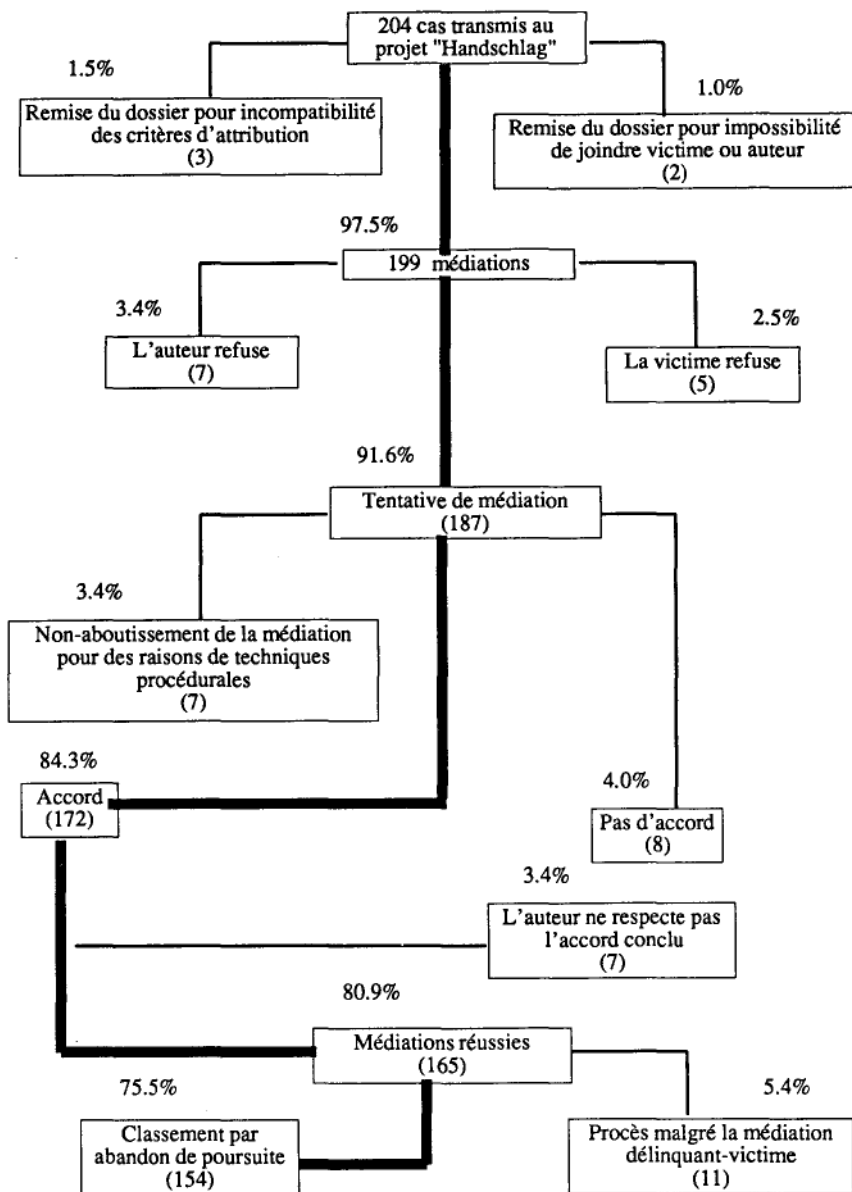
61 V. *Hartmann* 1989, p.148 et s.

l'auteur et la victime.⁶² Pour les 39 cas restant, l'échec de la médiation est dû principalement à l'organisation (par exemple complexité de l'affaire). Dans seulement 6% des cas (N = 7) l'auteur ne montra aucune disposition à la médiation et la victime dans à peine 3% des cas (N = 5). Dans 4% des cas, ou on ne parvint pas à un accord lors de l'entretien entre l'auteur et la victime, ou bien l'auteur ne respecta pas les conventions conclues.

Concernant les tentatives de médiation réussies, la justice procéda dans 93% des cas à un classement alors que ce n'est qu'exceptionnellement, que l'on en vint à une procédure judiciaire, avec dans ce cas, la prise en compte de la médiation comme circonstance atténuante. Un aperçu des succès des médiations, des causes de son échec et du règlement de la procédure est donné par le tableau en face.

62 V. Wandrey 1989, p.26 et s.; concernant la première évaluation statistique du projet v. Kuhn/Rössner 1987, p.269 et s.

Succès de la médiation, causes de l'échec, taux de classement



Concernant la durée de la procédure on montra que deux tiers des cas transmis au projet dans un délai de 5 mois après la commission de l'infraction furent terminés en 8 semaines. Dans le projet Handschlag plus de la moitié des cas (52%) furent clos dans une période de 40 jours après la transmission. La crainte selon laquelle la durée de la procédure puisse être allongée ne se vérifia pas.⁶³ Concernant la nature des infractions transmises au projet de Reutlingen, on retrouve les coups et blessures, le vol simple et les dommages aux biens. On y a cependant intégré avec succès des cas de vols avec agression et des contraintes sexuelles. Les dommages, qui en résultaient, s'élevaient pour à peine la moitié des cas traités dans le projet (47%), jusqu'à 200 DM et pour 4/5e d'entre eux (83%) jusqu'à 500 DM. Par là, on ne note pas de différence sensible avec la délinquance juvénile enregistrée par le service social auprès des juridictions de la jeunesse, qui de la même façon concerne à 70% des dommages allant jusqu'à 500 DM. Par ailleurs, le projet de Reutlingen montra qu'il ne fit pas de sélection particulière quant à la petite délinquance du moins à partir des critères concernant l'âge, la nationalité et les antécédents judiciaires. Il est intéressant de constater que ce projet n'opère pas de distinction entre les mineurs et les jeunes adultes étrangers; 19% des cas concernaient des jeunes délinquants étrangers. La part des jeunes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation était même plus importante (38%) que la totalité de ces cas enregistrés par le service social auprès des juridictions de la jeunesse (33% en 1986).⁶⁴ De même, les infractions de groupe avaient été transmises à ce projet de façon surproportionnelle, c'est à dire des affaires complexes impliquant parfois de nombreux participants. 72% des victimes avaient subi un dommage personnel tandis qu'il s'agissait pour le reste, d'institutions. Dans 54% des cas, elles étaient âgées de moins de 25 ans, si bien que la différence d'âge entre auteurs et victimes n'était pas très importante pour la plupart.

Concernant les cas où la victime avait subi un dommage personnel, dans 54% la victime et l'auteur se connaissaient au moins de façon succinte. Environ un tiers des auteurs s'efforcèrent de leur propre initiative de réparer les dommages ou de s'excuser, mais une sur quatre de ce type de tentative

63 V. Wandrey 1989, p.29 et s.

64 V. Wandrey 1989, p.32.

échoua.⁶⁵ Un accord réussit à avoir lieu grâce à l'intervention d'un conciliateur dans la médiation. D'une façon générale, les résultats enregistrés dans le projet de Reutlingen laissent penser que l'on prend au sérieux la clause dite "bagatelle" (concernant les infractions mineures) en excluant les cas susceptibles d'un simple classement sans suite et une sélection spécifique positive parmi la délinquance juvénile enregistrée dans le ressort du tribunal. Jusqu'à la fin 1987, à peu près 8% des affaires concernant les jeunes se traitèrent dans le cadre d'une médiation. Si l'on suppose avec les responsables du projet qu'environ 25 à 30% des cas sont à priori appropriés à une médiation, on confirme ainsi l'hypothèse selon laquelle les "perspectives de la médiation délinquant-victime sont loin d'être épuisées".⁶⁶

7. De la critique de la médiation et de son contenu empirique

Dans la partie suivante il convient d'examiner les objections et les critiques alimentant le débat en Allemagne à l'encontre de la médiation, à partir des expériences critiques.

Tout d'abord, on constate que les projets allemands coopèrent tous étroitement avec la justice pénale, qui ainsi leur fournit les cas à traiter. On exclut ainsi quelques stratégies connues dans les pays anglo-américains, qui par des méthodes douteuses s'assurent un nombre de cas à traiter par an, pour des raisons de survie économique.⁶⁷ Certes, jusqu'à maintenant les projets allemands ne concernent qu'un petit nombre, soit moins de 10% de l'ensemble des affaires traitées par le parquet. Cependant, les expériences contredisent les craintes selon lesquelles il manquerait largement de cas appropriés et de victimes ou d'auteurs disposés à la médiation. On peut même affirmer que

65 V. Wandrey 1989, p.35, qui précise qu'il ne s'agit pas ici d'un effet de la sélection opérée. Sur l'ensemble de l'échantillon de tous les cas traités par le service social auprès des juridictions de la jeunesse, on trouvait, dans même 40% des cas susceptibles de médiation, des contacts entre la victime et l'auteur visant la réparation des dommages.

66 V. Wandrey 1989, p.32.

67 V. Weigend 1989, p.315 et s., 327 avec documentations supplémentaires.

20 à 30% des affaires traitées au parquet ou au service social auprès des juridictions de la jeunesse sont à priori appropriées à une médiation et que, dans au moins 80% de ces cas, les auteurs et les victimes sont favorables à une tentative de conciliation extrajudiciaire. Dans ce contexte, on ne doit pas oublier qu'il existe des difficultés importantes en cas de relations préalables conflictuelles dans le milieu environnant social, pour amener les parties à un entretien commun (dans cette mesure le dépôt de plainte a le plus souvent, apporté un point final à l'absence d'interaction ou de tentative personnelle de médiation).⁶⁸ Par contre, dans le domaine des infractions aux biens et en l'absence de relations sociales préexistantes entre l'auteur et la victime, il semble que l'intérêt de la victime à la réparation ainsi que la disposition de l'auteur soient très grandes.⁶⁹ L'évolution constatée dans quelques projets pilotes montre qu'une limitation au domaine de la petite délinquance ne serait en aucun cas opportune en raison de la possibilité d'inclure avec succès des infractions graves. La médiation ne conduit pas à allonger la durée de la procédure même si d'un autre côté, on n'est pas encore à même de pouvoir apprécier la décharge correspondante au niveau des juridictions. Bien que les services sociaux auprès des juridictions de la jeunesse soient enclins par tradition à représenter plutôt les intérêts du délinquant, rien ne permet de laisser penser que les projets établis dans ce cadre, puissent porter préjudice à la victime en écartant les conséquences négatives de la procédure pénale à l'égard du délinquant. En recourant exclusivement à des travailleurs sociaux professionnels et aux principes des méthodes de travail élaborés par l'organisation allemande des agents de probation, les projets allemands présentent à cet égard un avantage certain. Ainsi, la prise de contact avec la victime se fait selon un processus prudent et respectueux de la susceptibilité de la victime. Par ailleurs, on constate que la victime se montre en principe satisfaite des accords et des prestations que l'auteur s'est engagé à tenir. Les exigences matérielles, d'abord prioritaires se relativisent au cours du processus de la médiation qui renvoie plus au premier plan l'élimination des tensions, des peurs et l'établissement d'une compréhension mutuelle. Après une enquête faite auprès des victimes, dans le cadre du projet de Reutlingen

68 V. *Voß* 1989, p.39 et s.; de même les expériences faites dans les projets de Munich et Landshut, v. *Hartmann* 1989, p.147 et s.

69 Comme l'indiquent différentes enquêtes sur les victimes, v. *Sessar* et al. 1986, p.86 et s.; *Voß* 1989, p.43 et s. avec documentations supplémentaires.

il s'avéra, que pas une seule des victimes ne ressentait un besoin de vengeance plus important, à la suite de la médiation.⁷⁰ L'exigence que l'on retrouve parfois dans les projets aux USA, concernant l'analyse des causes profondes des conflits n'est pas atteinte en principe, dans le cadre d'une intervention de type social-pédagogique à court terme.⁷¹ De telles exigences ne sont pas placées prioritairement dans les projets allemands. Cela s'applique également à la supériorité de la médiation délinquant-victime du point de vue de la prévention spéciale et générale par rapport aux sanctions traditionnelles, même si on discerne en l'état actuel des recherches internationales, des tendances positives.⁷² De là, Weigend supposait à juste titre que "la conciliation extrajudiciaire dans toutes ses formes a des effets moins désocialisants et par là moins générateurs de récidive que l'exécution d'une peine privative de liberté par exemple. De même, l'hypothèse selon laquelle la prise de conscience des conséquences nuisibles de l'infraction par une rencontre individuelle avec la victime peut faire naître ou renforcer chez quelques délinquants, les obstacles à un nouveau passage à l'acte".⁷³ Toutefois, la légitimation de la médiation ne provient pas de conceptions utilitaristes pénales mais d'un besoin de justice des auteurs et des victimes concernant un comportement pénal, qui rend superflu une intervention judiciaire et répressive au point de vue des principes de subsidiarité ou de proportionnalité. La crainte d'une perte d'efficacité de la prévention générale ou spéciale dans ce domaine est contredite par l'état actuel des recherches internationales portant sur les effets des différentes réactions répressives.⁷⁴ Cependant, on doit observer avec plus d'attention l'objection bien connue, émanant des discussions sur la diversion, de l'extension du contrôle social par les projets de médiation et de celle de l'intervention à des personnes, qui jusqu'à maintenant n'étaient soumises à aucune mesure particulière. Dans ce domaine, les projets allemands montrent un avantage en ayant pris certaines précautions par rapport aux expériences anglo-américaines. Ainsi, les cas susceptibles de médiation n'auraient pas pu faire l'objet d'un classement par le procureur chargé des affaires des mineurs. On se pose évidemment la question de savoir si les accords pris au terme de la médiation ne présentent

70 V. Kuhn 1987, p.315.

71 Concernant les critiques, v. également Weigend 1989, p.322 et s.

72 V. en détails Dünkel (dans ce vol.); également Weigend 1989, p.320 avec documentations supplémentaires.

73 V. Weigend 1989, p.320.

74 V. déjà Albrecht/Dünkel/Spieß 1981.

pas dans des cas d'espèce, une intervention plus grave que la sanction qui aurait été prise dans le cadre judiciaire. On ne peut même pas chasser ces doutes en se référant au consentement de l'auteur. Car le caractère volontaire peut être mis en cause (comme on l'a déjà mentionné) par la menace du procès pénal qui existe à l'arrière plan. A cet égard doit-on rapprocher plus fortement la procédure de médiation d'une procédure judiciaire et ainsi par exemple soumettre le résultat de la médiation à un contrôle ou à l'approbation du juge ou du parquet, comme d'aucuns l'ont déjà proposé? Cela semble discutable car la médiation pourrait ainsi dégénérer en une "procédure pénale raccourcie" au cours de laquelle "le consensus et la réconciliation deviendraient une sorte de compromis judiciaire d'ordre procédural (renonciation de l'inculpé à la preuve complète de sa culpabilité contre une concession au niveau du choix de la peine).⁷⁵ On doit aussi craindre une perte des garanties procédurales et du principe de l'égalité devant le droit. A cet égard, la disparité sociale entre l'auteur et la victime (par exemple en cas d'origine sociale différente) est source de complications notables. Des rapports provenant de la pratique, il ressort que le rôle fondamentalement neutre du médiateur renferme également des fonctions d'ordre compensatoire. Il semble ainsi nécessaire dans de tels cas de protéger les parties faibles contre les plus fortes.⁷⁶ Cela justifie la nécessité d'une formation particulière et de l'établissement de normes minimales quant au travail social dans de tels projets.

Concernant le risque de porter atteinte à la présomption d'innocence au cours de la mise en oeuvre de projets médiation,⁷⁷ des recherches récentes mettent en valeur l'interaction entre la preuve discutable de la culpabilité et le prononcé de l'obligation de réparer le dommage, simultanément à la renonciation au procès pénal.⁷⁸ Toutefois, ces tendances parfois observées dans les pratiques de diversion incluant les projets de médiation, ne sont pas justifiées en raison des conditions strictes de mise en oeuvre à savoir, un aveu de l'inculpé ou l'élucidation des faits matériels.

La crainte de l'influence de la victime dans le choix de la peine, que ce soit dans le cadre de la médiation ou par son refus d'y participer, ne s'est pas confirmée dans les décisions judiciaires ultérieures selon les expériences

75 V. Weigend 1989, p.328.

76 V. Delattre 1989, p.42 et s., 50 et s.

77 V. Kondziella 1989, p.177 et s.

78 V. Frehsee 1987, p.261 et s.

faites en République fédérale. Enfin la présomption d'une contrainte exercée sur les auteurs de façon illégale et dans le cadre de demandes exagérées (par exemple en les menaçant de poursuites pénales) s'est révélée sans fondement.⁷⁹

Quelques réserves d'ordre théorique sont encore émises à l'encontre des projets médiation, comme celles de Voß qui voit une reproduction du modèle pénal, où sont perspectibles l'individualisation, la dépolitisation et le camouflage des causes de la criminalité".⁸⁰ Cette critique méconnaît notamment la faveur donnée justement par les tenants de l'abolitionisme, à la médiation, liée à une exigence d'émancipation.⁸¹ On doit également craindre que la médiation court le risque d'être reprise au compte de politiques criminelles plutôt répressives.⁸² La pratique menée actuellement en République fédérale ne permet aucunement de penser que les conquêtes en matière de protection des victimes et des auteurs ainsi que les garanties procédurales soient mises en danger dans une médiation. Même si le modèle de l'établissement d'un consensus entre l'auteur⁸³ et la victime implique une observation individuelle, cela ne signifie en aucun cas le désintéret envers les conditions structurelles des conflits et une plus grande légitimation de la justice pénale traditionnelle. Le reproche relatif à un "règlement de conflit pédagogique"⁸³ n'a pas de fondement réaliste quant aux projets de médiation. L'organisation nationale des agents de probation et le groupement de projets pilote au sein duquel on trouve le groupe de travail "médiation délinquant-victime"⁸⁴ garantissent une réflexion autocritique et la mise en place d'une formation, qui peuvent conjurer les tendances à craindre.

79 Concernant les expériences faites en la matière aux USA, v. *Frehsee* 1987.

80 V. *Voß* 1989, p.48 et s.; et aussi *Voß* in *Neue Kriminalpolitik* 1989, cahier 3, p.5 et s.

81 V. en détails *Frehsee* 1987, p.193 et s.

82 A ce propos, v. *Dünkel* (dans ce vol.).

83 V. *Voß* 1989, p.49.

84 A ce propos, v. *Rössner/Wulf* 1988.

8. Vue d'ensemble

La médiation en République fédérale a évolué vers une alternative autonome aux sanctions traditionnelles dans le droit pénal des mineurs. Avec plus de 20 projets à son actif, elle se trouve au seuil de l'institutionnalisation couvrant les besoins. Les premiers résultats observés dans les projets établis depuis 1985 sont encourageants et ont conduit à la reconnaissance législative de la médiation par le projet de révision de la loi pénale des mineurs en septembre 1989. Il est vrai que la critique concernant les modalités de la médiation à titre de directive judiciaire est justifiée. La médiation devrait être plutôt envisagée comme une troisième voie autonome à l'image du modèle autrichien en précédant la peine et la procédure pénale.⁸⁵ En l'état actuel des choses, il semble toutefois de première urgence de consolider législativement le travail effectué dans les projets pilotes. D'un côté, la médiation doit être conçue comme la pierre angulaire de la diversion, mais d'un autre côté, à savoir au sein de la procédure pénale (en cas d'infractions graves) comme une alternative dans le sens d'une circonstance atténuante.

Dans la phase actuelle de réalisation, au delà des projets pilotes existant, il importe d'intéresser à cette tâche le service social auprès des juridictions de la jeunesse, en tant qu'institution sociale et judiciaire. Les méthodes de travail classique de ce service axées vers l'auteur de l'acte et parfois, sa pesanteur quant à la réalisation des idées nouvelles pourraient être dans cette mesure, un frein à la médiation. Même si beaucoup d'arguments sont favorables à l'établissement de la médiation plutôt au niveau des associations privées indépendantes de la justice, d'un point de vue réaliste, il n'est pas possible de le généraliser financièrement. C'est pourquoi, il convient d'utiliser les structures existantes du travail social au sein de la justice et les ressources libérées par la diminution de la natalité ainsi que celle de la délinquance juvénile.⁸⁶

Dans ce contexte l'évolution relative à la formation des médiateurs sera importante. Car une spécialisation d'un certain nombre de travailleurs sociaux au niveau du judiciaire semble inévitable. Le développement des méthodes de travail est poursuivi d'une façon exemplaire par l'organisation

85 V. également les décisions du 21. Deutscher Jugendgerichtstag à Göttingen, v. Neue Kriminalpolitik 1 (1989), cahier 4, p.4 et s.

86 A ce propos, v. *Dünkel* 1987, p.15 et s.; 1990.

nationale allemande des agents de probation. Dans ce domaine, la construction préconisée d'un bureau-service qui organiserait le travail pratique et les recherches appliquées semble très important.⁸⁷

Les responsables des projets de médiation en Allemagne défendent également ces nouvelles données. Les espoirs liés à la médiation demeurent cependant réalistes. Personne n'y voit une panacée pour éliminer les problèmes de délinquance ou pour amender les délinquants. Une analyse réaliste des perspectives et des limites de la médiation empêchera (espère-t-on) que la médiation ne dégénère en une mode passagère de politique criminelle. Après les expériences faites en République fédérale, la médiation pourrait permettre largement les règlements des conflits et le rétablissement de la paix sociale pour une part considérable de victimes et de délinquants et pas seulement dans le domaine de la petite délinquance.

Bibliographie

- Albrecht, H.-J., Dünkel, F., Spieß, G.*: Empirische Sanktionsforschung und die Begründbarkeit von Kriminalpolitik. *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform* 64 (1981), p.310 et s.
- Arbeitsgruppe TOA-Standards in der Deutschen Bewährungshilfe*: Täter, Opfer und Vermittler. Vom Umgang mit Problemen der Fallarbeit beim Täter-Opfer-Ausgleich. Bonn (Deutsche Bewährungshilfe) 1989.
- Biel, C.*: Täter-Opfer-Ausgleich in Hamburg. In: Marks, E., Rössner, D. (Eds.): Täter-Opfer-Ausgleich. Bonn 1989, p.247 et s.
- Busch, M., Hartmann, G., Mehlich, N.*: Soziale Trainingskurse im Rahmen des Jugendgerichtsgesetzes. 3ème éd. Bonn (Ministère de la Justice) 1986.
- Delattre, G.*: Neutralität versus Parteinahme. In: *Arbeitsgruppe TOA-Standards in der Deutschen Bewährungshilfe* (Ed.): Täter, Opfer und Vermittler. Vom Umgang mit Problemen der Fallarbeit beim Täter-Opfer-Ausgleich. Bonn 1989, p.42 et s.

87 A ce propos, v. *Marks/Schreckling* 1989, p.545 et s.

- Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.):* Und wenn es künftig weniger werden - Die Herausforderung der geburtenschwachen Jahrgänge. München 1987.
- Dünkel, F.:* Situation und Reform von Jugendstrafe, Jugendstrafvollzug und anderen freiheitsentziehenden Sanktionen gegenüber jugendlichen Rechtsbrechern in der Bundesrepublik Deutschland. In: Dünkel, F., Meyer, K. (Eds.): Jugendstrafe und Jugendstrafvollzug - Stationäre Maßnahmen der Jugendkriminalrechtspflege im internationalen Vergleich. Vol.1, Freiburg 1985, p.45 et s.
- Dünkel, F.:* Die Herausforderung der geburtenschwachen Jahrgänge - Aspekte der Kosten-Nutzen-Analyse in der Kriminalpolitik. Freiburg 1987.
- Dünkel, F.:* Freiheitsentzug für junge Rechtsbrecher - Situation und Reform von Jugendstrafe, Jugendstrafvollzug, Jugendarrest und Untersuchungshaft in der Bundesrepublik Deutschland und im internationalen Vergleich. Bonn 1990.
- Dünkel, F.:* Rücktritt vom Versuch und von vollendeter Tat - Ausbau der Rücktrittsmöglichkeiten durch tätige Reue. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 102 (1990a), en parution.
- Dünkel, F., Rössner, D.:* Täter-Opfer-Ausgleich in der Bundesrepublik Deutschland, Österreich und der Schweiz. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 99 (1987), p.845 et s.
- Eisenberg, U.:* Jugendgerichtsgesetz mit Erläuterungen. 3ème éd. München 1988.
- Frehsee, D.:* Schadenswiedergutmachung als Instrument strafrechtlicher Sozialkontrolle. Berlin 1987.
- Görlach, N.:* Täter-Opfer-Ausgleich (TOA) im Jugendstrafverfahren. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Und wenn es künftig weniger werden - Die Herausforderung der geburtenschwachen Jahrgänge. München 1987, p.291 et s.
- Grave, R.:* Täter-Opfer-Ausgleich. Theoretischer Bezugsrahmen und Umsetzungsmöglichkeiten in der sozialen Arbeit. Bonn (Deutsche Bewährungshilfe) 1988.

- Gréus, R.:* Das Absehen von der Verfolgung jugendlicher Straftäter in der Praxis. Heidelberg 1978.
- Hartmann, A.:* Begleitforschung für die Modellprojekte in München und Landshut - Rückblick, Ausblick, erste Ergebnisse. In: Marks, E., Rössner, D. (Eds.): Täter-Opfer-Ausgleich. Bonn 1989, p.134 et s.
- Hassebrauck, M.:* Modellprojekt "Täter-Opfer-Ausgleich" in Braunschweig. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Und wenn es künftig weniger werden - Die Herausforderung der geburtenschwachen Jahrgänge -. München 1987, p.299 et s.
- Heinz, W.:* Jugendgerichtsbarkeit in der Bundesrepublik Deutschland. Empirische Bestandsaufnahme der Sanktionspraxis, gegenwärtiger legislativer Reformtendenzen und Perspektiven für die innere Reform. In: Kerner, H.-J. et al. (Eds.): European and North-American juvenile justice systems - aspects and tendencies - München 1986, p.527 et s.
- Heinz, W., Hügel, C.:* Erzieherische Maßnahmen im deutschen Jugendstrafrecht. 3ème éd. Bonn 1987.
- Hering, R.-D.:* Täter-Opfer-Ausgleich bei Erwachsenen - Das Tübinger Gerichtshilfeprojekt -. In: Marks, E., Rössner, D. (Eds.): Täter-Opfer-Ausgleich. Bonn 1989, p.201 et s.
- Kaiser, G.:* Kriminologie. 2ème éd. Heidelberg 1988.
- Kawamura, G., Schreckling, J.:* Täter-Opfer-Ausgleich Eine professionelle soziale Intervention? Überlegungen zur Arbeitsmethodik vor dem Hintergrund der Waage-Fallpraxis. In: Marks, E., Rössner, D. (Eds.): Täter-Opfer-Ausgleich. Bonn 1989, p.77 et s.
- Kondziella, D.:* Täter-Opfer-Ausgleich und Unschuldsumutung. Monatschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform 72 (1989), p.177 et s.
- Kuhn, A.:* Projekt Handschlag. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Und wenn es künftig weniger werden - Die Herausforderung der geburtenschwachen Jahrgänge. München 1987, p.312 et s.
- Kuhn, A. et al.:* "Tat-Sachen" als Konflikt. Täter-Opfer-Ausgleich in der Jugendstrafrechtspflege. Forschungsbericht zum Modellprojekt "Handschlag". Bonn 1989.

- Kuhn, A., Rössner, D.*: Konstruktive Tatverarbeitung im Jugendstrafrecht: "Handschlag" statt Urteil. Theoretische Basis und erste empirische Ergebnisse eines Modells zum Täter-Opfer-Ausgleich. Zeitschrift für Rechtspolitik 20 (1987), p.267 et s.
- Marks, E., Rössner, D.* (Eds.): Täter-Opfer-Ausgleich - Vom zwischenmenschlichen Weg zur Wiederherstellung des Rechtsfriedens. Bonn 1989.
- Marks, E., Schreckling, J.*: Anmerkungen zur aktuellen Lage und zum Handlungsbedarf im Bereich von Täter-Opfer-Ausgleich und Konflikt-schlichtung. In: Marks, E., Rössner, D. (Eds.): Täter-Opfer-Ausgleich. Bonn 1989, p.545 et s.
- Mériageau, M.*: Le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en République fédérale d'Allemagne. Paris 1987.
- Peterich, P.*: Handschlag Lüneburg. In: Marks, E., Rössner, D. (Eds.): Täter-Opfer-Ausgleich. Bonn 1989, p.303 et s.
- Rössner, D.*: Konfliktregulierung und Opferperspektive in der jugendstrafrechtlichen Sozialkontrolle. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Jugendgerichtsverfahren und Kriminalprävention. München 1984, p.375 et s.
- Rössner, D., Hering, R.-D.*: Täter-Opfer-Ausgleich im Allgemeinen Strafrecht. Erste Erfahrungen mit der Konfliktregelung durch die Gerichtshilfe. In: Kaiser, G. et al. (Eds.): Kriminologische Forschung in den 80er Jahren. Projektberichte aus der Bundesrepublik Deutschland. Freiburg 1988, p.1043 et s.
- Rössner, D., Wulf, R.*: Opferbezogene Strafrechtspflege. Leitgedanken und Handlungsvorschläge für Praxis und Gesetzgebung. 3ème éd. Bonn 1988.
- Schmitz, C.*: Bedingungen und Probleme des Tätigkeitsfeldes Täter-Opfer-Ausgleich am Beispiel der Geschichte des Braunschweiger Modellversuchs. In: Marks, E., Rössner, D. (Eds.): Täter-Opfer-Ausgleich. Bonn 1989, p.596 et s.
- Schöch, H.*: Täter-Opfer-Ausgleich im Jugendstrafrecht. In: Schöch, H. (Ed.): Wiedergutmachung und Strafrecht. München 1987, p.143 et s.

- Schreckling, J.:* Täter-Opfer-Ausgleich - Konzepte, Praxiserfahrungen, Perspektiven. Theorie und Praxis der Sozialen Arbeit 39 (1988), p.214 et s.
- Schreckling, J., Pieplow, L.:* Täter-Opfer-Ausgleich. Eine Zwischenbilanz nach zwei Jahren Fallpraxis beim Modellprojekt "Die Waage". Zeitschrift für Rechtspolitik 22 (1989), p.10 et s.
- Schultze, W.:* Der Täter-Opfer-Ausgleich im Jugendstrafrecht. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Jugendgerichtsverfahren und Kriminalprävention. München 1984, p.387 et s.
- Sessar, K., Beurskens, A., Boers, K.:* Wiedergutmachung als Konfliktregelungsparadigma? Kriminologisches Journal 18 (1986), p.86 et s.
- Viet, F.:* Der "Täter-Opfer-Ausgleich" als eine Aufgabe der Jugendgerichtshilfe. 5 Jahre Erfahrungen aus Braunschweig. Zentralblatt für Jugendrecht 75 (1988), p.17 et s.
- Voß, M.:* Anzeigemotive, Verfahrenserwartungen und die Bereitschaft von Geschädigten zur informellen Konfliktregelung. Erste Ergebnisse einer Opferbefragung. Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform 72 (1989), p.34 et s.
- Wandrey, M.:* Projekt Handschlag - Täter-Opfer-Ausgleich in der Praxis. Reutlingen (Hilfe zur Selbsthilfe e.V.) 1989.
- Weigend, T.:* Deliktsoffer und Strafverfahren. Berlin 1989.

Médiation entre auteur et victime: le modèle "die Waage" à Cologne

Ruth G. Herz

1. Introduction

Après plusieurs années d'expérience comme juge de mineurs à Cologne, je ne pouvais pas m'empêcher d'avoir un sentiment de mécontentement en ce qui concerne les possibilités disponibles pour réagir à la délinquance des jeunes.

En 1983, j'ai eu la chance de passer une année aux Etats Unis où j'ai connu les programmes de médiation entre auteur et victime pour les délinquants juvéniles, programmes qui à ce moment commençaient à devenir un vrai mouvement. Cet intérêt pour les programmes de médiation et de restitution entre auteur et victime aux Etats Unis s'est développé d'une part à cause de l'intérêt pour la victime (cf. la science de la victimologie, les maisons pour femmes battues, les centres pour les victimes des viols). D'autre part il existait aussi bien un support du côté de certains praticiens et politiciens qui prétendaient qu'on avait assez fait pour les jeunes délinquants et qu'il était temps qu'on devienne plus sévère envers eux. Du côté libéral du spectre politique, on trouvait des représentants qui défendaient le point de vue qu'il faut faire ressentir aux jeunes délinquants qu'ils sont responsables de leur comportement et que cela contribuera à les résocialiser.

L'idée de médiation était acceptée par des représentants de toutes les philosophies politiques, cela a facilité son institutionnalisation. Mais cela a pour conséquence que de tels programmes courent le danger d'être récupérés par différentes philosophies. Il est donc très important de préciser la conception d'un tel programme pour éviter ce danger.

En rentrant en Allemagne, il me parut nécessaire d'établir un tel programme ici. Il y avait beaucoup de problèmes qu'il fallait aborder. Plusieurs n'ont pas été surmontés, à ce jour. Tout d'abord il a fallu établir une conception adaptée au système juridique allemand qui diffère beaucoup de celui des Etats Unis

où le juge a une fonction beaucoup plus passive que c'est le cas en Allemagne mais aussi adaptée à la société qui est plus homogène d'une part et en même temps plus fermée que celle de l'Amérique du Nord.

2. "Die Waage Köln"

Depuis le début de l'année 1986, le programme de médiation est en fonction à Cologne. Le programme s'appelle Die Waage, ce qui veut dire la balance. C'est un des premiers programmes de médiation en Allemagne, qui travaille jusqu'à présent en tant que projet pilote.

Die Waage est une organisation indépendante, bien qu'elle travaille en coopération étroite avec les organes de la justice. L'indépendance nous semblait nécessaire pour éviter les structures rigides des autres organisations déjà existantes. En plus, nous étions convaincus qu'en gardant notre indépendance formelle, nous garderions aussi l'enthousiasme d'une idée novatrice. L'autre point de vue important est que les clients auraient plus de confiance et seraient facilement prêts à coopérer car la Waage est neutre et n'appartient ni à la justice ni aux organisations qui viennent en aide aux victimes ni aux organisations qui soutiennent les délinquants.

Le programme est financé par plusieurs sources. Pendant la période pilote, une fondation privée philanthropique aussi bien que le Land Nordrhein-Westfalen a payé les frais. A partir de l'année 1989, la ville de Cologne a décidé de payer aussi un tiers des frais.

Le programme travaille avec deux médiateurs, qui ont eu une formation de travailleur social, avec une secrétaire à mi-temps, une administratrice à mi-temps. Un chercheur fait l'évaluation des cas traités pendant la période pilote.

3. Les objectifs du programme

A Cologne le programme a été conçu pour mettre à la disposition de la justice des jeunes une alternative aux autres mesures et sanctions. L'objectif central est de réconcilier l'auteur d'un délit et sa victime. Par ce moyen, on espère augmenter le sens de responsabilité du mineur pour ses actions et en même temps fournir à la victime une forme de réparation ou de satisfaction. On veut

également approfondir dans la société la confiance en la justice juvénile. Ce sont ces buts que le programme essaie d'atteindre. Il faut ajouter que la Waage a en plus l'intention d'offrir à la justice des mineurs la médiation en tant que sanction comme une alternative à la privation de liberté.

4. Le déroulement du travail à la Waage

Pour illustrer le déroulement du travail de la Waage, je voudrais donner un exemple.

Un soir dans la rue un jeune homme après avoir consommé passablement de l'alcool, accosta un monsieur et lui dit: "Haut les mains, c'est une attaque." Le monsieur qui était beaucoup plus âgé que l'auteur s'effraya tellement qu'il s'est mis à se défendre. Les deux en vinrent aux mains. Le monsieur fut blessé et son manteau déchiré. Ce cas fut référé à la Waage par le procureur de l'Etat.

Le premier principe de la Waage est d'être un programme volontaire. Cela veut dire que la première tâche du médiateur, quand il reçoit un cas, est de prendre contact avec les deux parties pour s'assurer qu'ils veulent tous les deux coopérer à la médiation. D'abord, il demande à la victime si elle accepte une telle rencontre. Quant au jeune délinquant, il est indispensable qu'il consente volontairement à la médiation car c'est le premier pas d'initiation à la croissance du sens de responsabilité. Il va de soi que nous ne pouvons travailler que si l'auteur avoue ses actions et accepte et admet son comportement. Cela peut entraîner des conversations préalables avec les deux parties séparément. Le but de ces conversations avec les deux parties est d'organiser une séance de médiation avec eux, en présence et avec l'aide du médiateur. Les conversations préalables sont aussi nécessaires pour expliquer les buts et les règles du programme et pour avoir plus d'informations sur la situation financière et autres des deux parties. La séance de médiation prend place dans la plupart des cas dans le bureau de la Waage. S'ils le désirent, les parties peuvent venir à la médiation avec leurs parents ou leur avocat.

Dans notre cas du jeune homme et du monsieur âgé, la séance de médiation a commencé par un silence difficile. Les deux parties avaient de la peine à s'exprimer à cause des différences de point de vue. C'est seulement après que le médiateur eût demandé à la victime de décrire l'incident de son point de vue, que le jeune homme a compris comment son comportement avait eu des effets sur la victime. Il comprenait que sa "blague" devait choquer la victime

qui avait peur dans la rue la nuit où il se sentait isolé. D'autre part la victime comprenait, après avoir entendu la version de l'auteur, qu'il ne lui voulait pas vraiment du mal, mais qu'il pensait faire une blague alors qu'il était ivre.

Le rôle du médiateur est de faciliter l'échange entre les deux, de cerner le problème et d'aider à la discussion. Il doit s'abstenir de jugements moraux ou d'imposer des solutions au conflit. Ce qui est important c'est de fournir aux deux parties une possibilité de parler de leurs sentiments, de leurs problèmes et les attitudes qu'ils éprouvent l'un envers l'autre et par là d'atteindre information et compréhension de leur situation mutuelle. Ce n'est que lorsque les deux parties sont capables d'exprimer clairement le sentiment d'attaque et le sentiment d'offense, qu'ils peuvent nommer le dommage causé et essayer de trouver un accord.

Une fois que les parties sont arrivées à une compréhension mutuelle, ils peuvent aborder le prochain pas du procédé qui est de fixer un dédommagement pour la peine et dommage faits. Ils doivent trouver une sorte de compensation que les deux parties estiment juste. Cette compensation peut avoir plusieurs formes. Elle peut tout d'abord être effectuée en termes financiers pour le dommage causé. Cela veut dire que le jeune délinquant s'engage à payer les coûts de réparation du dégât fait. Cela peut aussi être un paiement pour la peine dont a souffert la victime. Une autre forme de réparation peut être directe ou symbolique. Le jeune auteur peut promettre de réparer les dégâts causés comme par exemple réparer la haie qu'il a détruite. Il peut s'engager à faire les commissions lourdes pour une victime âgée. Finalement, la réparation peut avoir une forme symbolique: l'auteur présente ses excuses à la victime et l'invite peut-être à manger une glace avec lui ou à aller au cinéma ensemble ou il lui offre un cadeau.

Dans notre cas-exemple le jeune homme offre ses excuses au monsieur et promet de lui payer une somme de 200.- DM pour son manteau et la douleur qu'il a éprouvée.

Après avoir atteint une convention et avoir expliqué sa tâche à l'auteur, le médiateur le suivra. Quand la tâche sera accomplie, il en informera le procureur ou le juge qui a déféré le cas à la Waage.

La médiation peut avoir lieu à différentes étapes du procès. Si le procureur a déféré le cas à la Waage et la médiation a été couronnée de succès, le procureur peut clore l'affaire sans avoir recours au juge. Si le procureur a déjà envoyé le cas au tribunal des mineurs, le juge a la possibilité de déférer le cas à la Waage avant ou au lieu d'une audience. Dans ce cas là, il peut aussi

clure le dossier après une médiation réussie. Dans ces deux cas la médiation est plutôt une mesure de diversion. Mais le juge des mineurs a encore la possibilité de déférer le cas à la Waage même après une audience. Les mineurs ont rarement une stratégie de défense structurée et il se peut que, chemin faisant, le jeune auteur change son attitude pendant le procès. Il n'admet sa culpabilité que devant le tribunal. Dans ce cas le juge peut ou bien ajourner sa décision et ordonner une médiation. Après l'accomplissement de la réparation le juge peut toujours fermer le dossier. Mais le juge des mineurs peut aussi ordonner la médiation décidée ou même accomplie, comme sanction. Dans sa fonction particulière la Waage travaille assez étroitement avec la justice. Il y a des cas où des problèmes surgissent. Dans ces cas, le médiateur prend contact avec le procureur ou le juge pour s'assurer de son accord avec la solution prévue.

5. Les critères d'admission dans le programme

La Waage travaille avec des délinquants juvéniles qui ont entre 14 et 21 ans.

En tant que projet pilote, nous avons voulu accepter la plus grande quantité de cas possibles pour pouvoir expérimenter toutes les possibilités. Et par conséquent, aboutir à des solutions et des critères adéquats.

Le programme n'exclut donc pas de types de délits. Il accepte surtout des délits graves. Le prochain exemple l'illustre bien:

Un garçon de 17 ans, chômeur traînait dans les rues de Cologne sans souvent rentrer à la maison, parce que sa mère lui faisait des reproches à cause du chômage. Un matin il eut l'idée d'entrer dans un magasin de joaillier pour voler un objet de valeur. Il entra avec un rouleau de ficelle. Après avoir demandé au joaillier quelque chose qu'il devait chercher de son coffre-fort dans la pièce derrière le magasin, le garçon le suivit et commença à le ficeller. A ce moment, le fils du joaillier entra et délivra son père. A l'audience au tribunal, le joaillier comme victime rencontra pour la première fois la situation d'un jeune chômeur et ses problèmes. Le juge ordonna la médiation comme sanction. Les parties se déclaraient toutes deux d'accord de coopérer dans une séance de médiation à la Waage où le conflit fut réglé: l'auteur s'engagea à travailler pour la victime en nettoyant le garage et le magasin pendant quelques semaines. C'est un exemple d'un cas convenable pour la médiation malgré la gravité du délit. En même temps, c'est un exemple d'une médiation comme alternative à la privation de liberté.

Dans ce contexte, il est intéressant de constater que les victimes des délits sont souvent heureux de coopérer à la médiation et qu'elles sont moins rigides et répressives que les gens "non victimisés."

A l'autre extrême du spectre, il y a les petits délits comme des petits vols aux magasins, des trajets de métro non payés ou des cas semblables. La Waage n'accepte pas ces petits cas où l'auteur n'est pas en danger d'incarcération. En général, les cas semblables se terminent sans mesure et sans sanction. En incluant ces cas dans la médiation, on courrait le risque du net-widening, ce qui nous ne voulions pas.

Au début de notre expérience, nous pensions qu'il fallait exclure les cas où il n'y avait pas de victime personnelle. Nous avons fait l'expérience que cela n'était pas nécessaire. Souvent par exemple, les jeunes délinquants entrent dans les écoles ou autres bâtiments semblables et commettent des vols. Nous avons eu de bonnes expériences quand la médiation a eu place entre le ou les auteurs et par exemple le directeur de l'école.

Au delà, les cas sans victime, comme par exemple les abus de drogues sont exclus par des raisons qu'il n'est pas besoin de dire.

Nos expériences avec des cas avec plusieurs auteurs ou plusieurs victimes ont aussi souvent été satisfaisantes.

6. Comment les objectifs peuvent-ils être réalisés?

L'auteur peut-il apprendre à assumer sa responsabilité par la médiation? En rencontrant la victime et en écoutant les problèmes et l'anxiété de la victime, le mineur commence à voir ce qu'il a pu déclencher. Ensuite par une médiation et une convention avec la victime, il accepte les conséquences de sa conduite. Il fait don de ses propres moyens au lieu de subir passivement une sanction.

Exemple: Un jeune homme de 19 ans, apprenti confiseur avait emprunté à un ancien camarade de classe une somme de 400.- DM et n'avait pas rendu l'argent. Finalement la victime l'a dénoncé à la justice. Le cas fut déféré à la Waage. Les deux parties se sont mises d'accord que l'auteur payerait la somme en quatre acomptes dans un délai de quatre mois. Après avoir accompli sa tâche, il vint même au bureau de la Waage en apportant des gâteaux pour les médiateurs en disant: "Quand je promets quelque chose, je tiens toujours ma promesse." Bien qu'il n'ait pas rendu la somme empruntée

pendant des mois avant la médiation, il a rempli sa tâche après la séance après avoir pris conscience des effets de son comportement. Et en plus il a appris les conséquences et il était fier de lui-même de s'être montré responsable et consciencieux.

En réparant le tort causé après la médiation comme conséquence d'un comportement illégal, l'auteur apprend aussi cet aspect de sa responsabilité envers la société (Normverdeutlichung).

Tournons-nous vers la victime. Quels sont les sentiments et les effets de la médiation sur elle?

Du côté de la victime, il faut tout d'abord constater que presque toutes les victimes veulent coopérer avec le programme. Il y a plusieurs raisons à cette réaction. D'une part, nous avons fait l'expérience que les victimes ont besoin de se débarrasser de leurs sentiments de colère et de rage.

Mais le point de vue encore plus important nous semble être le suivant: dans le droit pénal allemand la victime a perdu presque tout à fait de rôle actif dans la procédure pénale. La victime qui elle-même a subi un tort n'entre dans le procédure pénale, que comme témoin que les parties interrogent mais qui elle-même n'a aucun droit de poser des questions ou de donner son avis. La victime reste donc dans une position tout à fait passive. Par la médiation, elle a enfin la chance de sortir de cette situation si frustrante. Il faut se rendre compte qu'une personne qui a été blessée par une autre n'a pas seulement souffert un tort juridique ou purement corporel. Elle a été touchée psychiquement d'une manière très profonde parce que dans la situation de l'attaque même elle n'a pas su se défendre. De là, sa frustration dont elle peut s'affranchir par un simple procès civil. Elle doit obtenir la chance d'équilibrer elle-même ses sentiments par un rapport direct avec l'auteur.

Exemple:

Un jeune homme de 17 ans avait battu un autre du même âge dans l'autobus en ville. Le cas avait été référé à la Waage. Au cours de la séance de médiation qui eut lieu après que tous les deux garçons aient consenti à y participer, l'auteur a raconté qu'il est handicapé et qu'il se sentait ridiculisé par la victime en montant dans l'autobus, à sa manière. C'était pour cette raison qu'il avait battu la victime. La victime qui avait été blessée assez grièvement, était toujours fâchée, mais - après avoir pu discuter avec l'auteur et aussi après avoir connu la raison de l'incident - a pu sortir de sa situation.

En plus il faut tenir compte du fait que selon une recherche faite en Allemagne, on a appris que les victimes appartiennent souvent au même milieu, au même groupe d'âge et au même voisinage que les auteurs et que pour cette raison déjà il est important qu'ils s'entendent.

Dans de nombreux cas, nous avons pu faire l'expérience que dans une médiation le dommage financier et le paiement par l'auteur n'est plus la chose la plus importante.

Exemple:

L'auteur, un jeune homme de 18 ans avait crevé les pneus d'un camion d'un vendeur de boissons. Il avait fait cela pendant le carnaval à Cologne. C'est une période de l'année où beaucoup d'alcool est vendu. Le vendeur de boissons a donc subi un grand dommage parce qu'il ne pouvait pas aller remplir son stock. La victime a refusé d'abord de parler à l'auteur quand le médiateur a pris contact avec lui. Il était furieux et le disait. Quand l'auteur apprit cela, il devint furieux lui aussi. Un rendez-vous fut tout de même organisé avec le consentement des deux parties et le médiateur. Au moment où les deux se rencontrèrent, toute la colère avait disparu. Le vendeur proposa que l'auteur ne paie que la somme pour les pneus et rien de plus. En sortant il proposa lui-même que, lors du carnaval de l'année suivante, le jeune homme et lui sortent ensemble.

Cet exemple montre que la rencontre directe où les deux parties obtiennent la possibilité de se parler sans obstacle peut être plus importante que la compensation matérielle. Ceci aide la victime à surmonter la souffrance, la perte et la blessure infligées par le délit.

L'acceptation des victimes de coopérer dans la médiation résulte aussi de leur sentiment d'avoir le droit de dire aux auteurs ce qu'ils ont fait de mal et de faux. Ils veulent se comporter comme un professeur qui dit à l'élève-malfacteur ce qu'il avait fait de mal.

En plus l'expérience avec les séances de médiation nous a appris qu'il faut respecter encore un autre phénomène. Au début les deux parties semblent souvent ne pas être capables de dire un mot. L'auteur se tourne dans sa chaise et n'ose pas regarder la victime dans les yeux. La victime se met dans sa chaise avec une mine fâchée et offensée. L'important c'est que chacun des deux raconte l'histoire de son point de vue. Quand nous avons commencé ce programme sans aucune expérience, on appréhendait que les problèmes entre les deux parties recommenceraient au moment où ils se mettraient à en parler.

Mais il semble être primordial qu'on en parle. Après une première phase de discussion du cas, la deuxième phase de la médiation est celle où l'on essaie de se rapprocher et de trouver une solution. La solution et la compensation doivent sembler justes aux deux parties. Après les avoir trouvées, il faut fixer les modalités de paiement ou de travail. En plus, il faut expliquer que le médiateur va continuer le contact avec l'auteur qui accomplit son devoir. Au début de notre expérience, nous pensions que la médiation se terminerait à ce point là. Mais nous avons appris qu'après avoir trouvé une solution et parlé des modalités etc., les deux parties avaient encore besoin de rester ensemble et de parler un peu. Il semble qu'il y ait un parallèle avec les autres instances pour le cas où deux parties concluent un contrat. Là aussi il est souvent nécessaire après s'être mis d'accord, de boire un verre ensemble pour fixer les termes de l'accord.

Parfois il est difficile de trouver un compromis entre les deux parties. La victime peut exiger des solutions qui ne sont pas réalistes. L'objectif du programme est de réconcilier les deux parties après la médiation. Bien sur ce but ne peut pas toujours être réalisé dans une seule séance de médiation. Nous sommes déjà heureux si les parties sont capables de se parler après leur rencontre à la séance de médiation.

Exemple: pendant une période de quelques mois, un jeune homme de 16 ans avait volé une somme d'à peu près 2000.- DM dans l'appartement d'une vieille dame, qui était sa voisine. Un jour la dame le surprit en flagrant délit. Jusque là le jeune homme n'avait pas commis de délit. Il admit sa faute. Le procureur était prêt à clore le dossier dans ce cas de délit grave si le jeune homme se rendait à la Waage pour réparer le dommage. Le médiateur prit contact avec les deux parties qui toutes les deux consentirent à une médiation. Après les premiers contacts, le médiateur apprit que la victime était voisine du jeune homme et s'en était occupée déjà beaucoup pendant plusieurs années parce que les parents du jeune homme étaient des alcooliques. La voisine était extrêmement déçue de l'abus de confiance de la part du jeune homme, ce qui lui semblait plus grave que sa perte matérielle. Après la médiation le jeune homme voulut réparer le dommage matériel, ce qu'il ne pouvait faire qu'en petites mensualités. La situation pendant la séance de médiation était très pénible pour le jeune homme. Il avait de la peine à sortir un mot. Le médiateur encourageait la victime, toujours fâchée, à raconter au jeune homme comment elle se sentait, de parler de sa déception, de sa colère. Ceci rendit le jeune homme capable de répondre et il essaya de lui expliquer sa situation. Il s'excusa. La médiation finit par un accord qui fut fixé par écrit.

Par ce moyen, le conflit qui résultait du délit fut résolu. Mais il se passa encore du temps avant que la vieille dame n'invite le jeune homme dans son appartement. Par cela, je veux dire que le travail de médiation ne peut résoudre le conflit par une seule rencontre mais elle peut entrevoir des solutions.

Même si la solution d'un conflit entre voisins ou entre des membres d'une famille est plus compliquée, il est d'autant plus nécessaire pour les deux parties de se rencontrer.

7. Le rôle du médiateur

Il est évident que le rôle du médiateur est très délicat et très important. Dans ce contexte, il faut peut-être prendre en compte que dans notre société, tous les jours, la plupart des conflits entre les membres de la société sont résolus par les parties toutes seules. Seulement une petite partie de ces conflits parviennent à la connaissance de la justice. Les parties des conflits qui font l'objet d'une médiation à la Waage ont donc besoin d'aide pour résoudre le conflit. Il ne suffit pas d'être gentil et d'offrir une tasse de café pour mettre les parties à l'aise afin qu'elles puissent résoudre leurs problèmes. Il faut plutôt une méthode de travail systématisée, disponible aux médiateurs. Un tel système a été développé par les médiateurs de la Waage pendant nos années d'expérience.

8. La recherche

Ces trois premières années ont été considérées comme période pilote. Cela veut dire pour nous que c'est une phase expérimentale et que nous voulons trouver les meilleures conditions pour réconcilier les deux parties d'un conflit. Le but est de savoir quelles sont les méthodes favorables pour pratiquer la médiation, pour pouvoir institutionnaliser à plusieurs endroits cette possibilité de réconciliation.

La Waage est un projet dont le travail est suivi étroitement par un chercheur. Depuis le premier jour du projet, celui-ci rassemble toutes les données pour pouvoir dire, après la phase pilote, quelles sont les meilleures conditions pour la réussite d'une médiation. Il faut connaître donc la qualité des délits, les délais entre délit et médiation, des détails à propos des auteurs et des victimes

etc., pour en tirer des conclusions quant aux moyens de médiation qui mènent aux meilleurs résultats. Le rapport final du chercheur sera publié après la fin de la phase pilote au printemps de l'année 1989.

Comme je l'ai déjà mentionné, la Waage a commencé son travail au début de l'année 1986. En cette année, 60 cas ont été déferés à la Waage. L'année suivante le nombre des cas déferés a doublé et en 1988, on aura traité près de 170 cas. De ces cas, à peu près 20% ont été déferés par le procureur de l'Etat et les 80% par les juges des mineurs. On peut déjà déduire de ces chiffres qu'il faut encourager les procureurs de faire plus usage de cette possibilité. Mais les juges aussi pourraient en faire beaucoup plus usage. Car en tout, la médiation ne fait que 2-3% de toutes les décisions de la justice.

Quand même, la confiance dans le travail de la Waage entre les juges et les procureurs a augmenté. Nous le constatons parce que la qualité des délits des cas déferés a changé depuis le début du travail de la Waage. Au début, les délits étaient plutôt les plus petits et les moins graves tandis que maintenant ils sont devenus plus graves. 70-80% du volume du travail se répartissent comme suivant: coups et blessures 35%; détérioration matérielle 20%; vols (simples et qualifiés) 15% et vol à main armée (Raub) 10%.

Il faut noter aussi que les délinquants des cas renvoyés au projet ne sont pas seulement ceux qui ont commis un délit pour la première fois mais plus d'un tiers sont des délinquants qui ont déjà commis des délits auparavant.

Dans 90% des cas déferés à la Waage, les deux parties consentent à coopérer, dans 80% la médiation débouche sur un accord entre auteur et victime et une réparation est accomplie. Il est souvent difficile de mesurer la réparation car elle est peut-être de nature symbolique ou prendre la forme de travail au profit de la victime. Mais depuis le début plus de 80.000.- DM ont aussi été payés comme réparation ou compensation aux victimes par à peu près 170 auteurs.

Notre expérience nous a appris que la médiation est aussi possible et constructive dans les cas des délits graves. D'après les résultats intermédiaires de la recherche, il n'y a aucun rapport entre succès de la médiation et gravité du délit. Nous désirons que les juges et les procureurs fassent davantage usage de ce moyen dans les cas des délits graves.

9. Conclusion

Après presque trois années d'expérience, nous pouvons constater d'une part une croissance de l'acceptation de ce projet de médiation entre auteur et victime d'un délit. En plus il faut constater que nous avons deux problèmes dès le début de notre travail: le problème du financement et de l'acceptation au sein de la justice. Ce sont ces deux terrains où il faudra mettre les plus grands efforts dans l'avenir. De notre côté, nous sommes convaincus que cela vaut certainement la peine. Nous croyons que la médiation est la mesure la plus adéquate si l'on prend en compte les résultats récents des recherches criminologiques: nous savons maintenant que la délinquance juvénile est ubiquitaire et aussi passagère. La justice doit donc réagir d'une façon la moins stigmatisante que possible et en même temps d'une manière qui fasse comprendre au délinquant qu'il est responsable de ses actions.

Bibliographie

- Conférence Permanente Européenne de la Probation (CEP): La victime, le délinquant et le service de probation. 4ème séminaire de la CEP, Karlsruhe, 30.9.-4.10.1985. 's-Hertogenbosch 1986.*
- Dünkel, F., Rössner, D.: Täter-Opfer-Ausgleich in der Bundesrepublik Deutschland, Österreich und der Schweiz. ZStW 99 (1987), pp.845-872.*
- Herz, R.: Neue Tendenzen in der Jugendstrafjustiz in den USA. Restitution für jugendliche Straftäter. BewHi 31 (1984), pp.240-249.*
- Herz, R.: Täter-Opfer-Ausgleich in der Jugendgerichtsbarkeit: Erfahrungen in den USA und ihre Übertragbarkeit auf die Bundesrepublik Deutschland. In: Bundesministerium der Justiz (Ed.): Neue ambulante Maßnahmen nach dem Jugendgerichtsgesetz - Erfahrungen und Perspektiven. Bonn 1986, pp.139-143.*
- Herz, R.: Juvenile mediation in West Germany. Mediation 4 (1988), No.2, p.16.*
- Herz, R., Marks, E., Pieplow, L.: Täter-Opfer-Ausgleich - Projektankündigung DIE WAAGE, Köln. BewHi 33 (1986), pp.185-187.*

-
- Janssen, H., Kerner, H.-J.* (Eds.): *Verbrechensopfer, Sozialarbeit und Justiz - Das Opfer im Spannungsfeld der Handlungs- und Interessenkonflikte* (Schriftenreihe der Deutschen Bewährungshilfe e.V., Neue Folge, Tome 3). Bonn 1984.
- Schreckling, J.*: *Täter-Opfer-Ausgleich - Konzepte, Praxiserfahrungen, Perspektiven. Theorie und Praxis der sozialen Arbeit* 1988, pp.214-222.
- Sessar, K., Beurskens, A., Boers, K.*: *Wiedergutmachung als Konfliktregelungsparadigma?* *KrimJ* 1986, pp.86-104.

Le projet de la régulation des conflits en Autriche

Renate Winter

Aujourd'hui, quelques mois après la conférence de Sion, où j'ai eu l'honneur de représenter mon pays en référant sur les projets de la régulation des conflits en Autriche, je constate, rédigeant mon article, que mon titre est devenu incorrect, Dieu merci. Depuis le premier du mois de janvier 1989 la Nouvelle Loi pénale pour mineurs (Jugendgerichtsgesetz 1988) est entrée en vigueur. Enfin.

Donc, mon titre devrait se présenter comme suit:

La régulation des conflits en Autriche

Et j'en suis bien fière.

Il y a déjà plus de deux ans que la Cour des Mineurs à Vienne et le procureur de la jeunesse à Linz en Haute-Autriche ont lancé un projet-pilote, qui se nommait le projet de la régulation des conflits, parce qu'on entendait régler les affaires de petite ou même moyenne criminalité plutôt par le bon sens, pour ainsi dire, que par la loi. C'est-à-dire, on prenait en compte le dommage créé, la condition de la victime et le fait de savoir si l'on avait affaire à un criminel ou à un adolescent avec des idées plus ou moins stupides. Dans ce dernier cas, on essayait par l'intermédiaire d'un conciliateur, dans la plupart des cas un agent de probation avec formation spéciale, de réconcilier la victime et le malfaiteur d'une manière quasi extrajudiciaire de la façon suivante: le juge ou le procureur, ayant eu connaissance d'un vol de, disons, cinq cartouches de cigarettes interpelle l'agent de probation et lui donne une copie de son dossier. Puis il met son dossier en veilleuse. Le conciliateur s'adresse au mineur et à ses parents, s'ils existent, on parle de la situation en général, et on demande l'avis du jeune. Très souvent, il découvre, à l'occasion de ces discussions où se situe le vrai problème de l'adolescent (par exemple, sa volonté de prouver son audace à un groupe de pairs, etc.); il essaye alors de résoudre ce problème comme moyen de réconciliation avec la victime. Il demande au jeune de faire des propositions (et très souvent les jeunes ont des idées très précises de modes de réparation du dommage). Puis le conciliateur prend contact avec la victime et demande la permission de se présenter avec

le mineur pour que celui-ci puisse s'excuser et exposer ses problèmes et ses idées de réparation. Pour la grande majorité des cas, la victime a été très satisfaite de la chance de parler de sa propre situation, de ses sentiments, du dommage matériel et souvent émotionnel, qu'elle avait subi. Dans ces conditions, une réconciliation a pu être établie dans environ 90% des cas. Après cette phase de contact le conciliateur adresse alors un exposé écrit au juge et celui-ci le remet au procureur: le dossier est alors classé.

Comme ce projet a connu un succès formidable, il a été intégré sous deux formes différentes dans la nouvelle loi.

Sous le titre "Außergerichtlicher Tatausgleich" (diversion extra-judiciaire) l'art.7 de la nouvelle loi établit que le procureur peut, renoncer à la sanction, si le mineur manifeste qu'il a bien compris le caractère illicite de son acte et qu'il reconnaît la nécessité d'en légaliser les conséquences d'une manière appropriée, avant tout en réparant lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens. Dans ce cas, le procureur peut demander aux agents de probation, conciliateurs et autres personnes susceptibles d'aider dans des cas de conflits, d'expliquer au jeune malfaiteur les possibilités de réparation qu'il a et de l'aider à les réaliser. La victime doit être intégrée dans cette procédure, dans la mesure où elle le veut bien.

Une autre possibilité de régler les conflits pas trop graves est donnée au juge par les art.8 et suivants: si par exemple, la victime n'est pas connue ou qu'il y a une autre impossibilité de réparer le dommage vis-à-vis d'une personne bien déterminée. Le juge peut alors pour un temps de sursis de un à deux ans ou sous condition que le mineur exécute un devoir ordonné (Auflage) classer provisoirement le dossier. Ces devoirs et directives (Weisungen) sont énumérés dans les art.19 et suivants de la nouvelle loi. Le jeune peut payer une certaine somme à une institution sociale, il peut travailler dans son temps libre au profit de telle institution (par exemple avec des handicapés, des enfants, des personnes âgées), il peut faire tout ce qui est dans son pouvoir pour réparer le dommage, il peut, dans son temps libre, participer à un cours d'éducation approprié à son cas (par exemple à un cours d'éducation routière, s'il a commis une infraction à la législation sur la circulation). Pour l'exécution de ces devoirs, le juge doit prévoir un certain délai qu'il fixe au mineur. Si celui-ci a fait ce qu'il devait faire, le dossier sera finalement classé.

Par ces deux possibilités créées par la nouvelle loi, le juge de la jeunesse possède enfin des armes appropriées dans le combat pour et non pas contre la jeunesse, qui n'est nullement plus ou moins "méchante que dans le bon vieux temps".

Et les avantages de ce nouveau système sont énormes: dans une période, où il ne va pas de soi, que chacun trouve du travail, un jeune "déjà condamné", donc stigmatisé, même pour un délit mineur, n'a presque aucune chance sur le marché du travail. La probation et la renonciation à la sanction n'entraînent aucune inscription au casier judiciaire et le jeune n'est donc pas doublement puni.

Pour l'Autriche avec son principe de légalité stricte dans la législation, cette nouvelle loi démontre un renoncement des Pouvoirs publics au droit de punition au profit de la réparation du dommage rapide et effective envers la victime et au profit du développement de la personnalité et du caractère d'un adolescent par ses propres forces.

"Fiat justitia" n'existe donc plus du tout en matière pénale de la jeunesse.

Bibliographie

Haidar, A., Leirer, H., Pelikan, Ch., Pilgram, A.: Konflikte regeln statt strafen! Über einen Modellversuch in der österreichischen Jugendgerichtsbarkeit. *Kriminalsoziologische Bibliographie* 15, cahier 58/59, 1988.

Jesionek, U.: Der österreichische Projektversuch Konfliktregelung. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Und wenn es künftig weniger werden - Die Herausforderung der geburtenschwachen Jahrgänge -. München 1987, p.308 et s.

Jesionek, U.: Konfliktregelungsmodelle im österreichischen Jugendstrafrecht. In: Schuh, J. (Ed.): Jugend und Delinquenz. Grösch 1988, p.163-183.

Jesionek, U., Held, K.: Jugendgerichtsgesetz 1988. Kurzkomentar. Wien 1989.

La prestation communautaire: une logique pour le magistrat de la jeunesse

Yves Scieur

Est-ce une affirmation? Est-ce une question? Est-ce à dire que nous innovons par rapport à nos prédécesseurs ou est-ce à dire que c'est la délinquance nouvelle qui engendre consécutivement une réaction nouvellement adaptée? Je ne sais trop car je m'en voudrais de nier les enseignements de nos prédécesseurs. Mais peut-être quand même que nous nous distinguons de plus en plus par le fait de mettre davantage de mots, ce qui met davantage de recul, donc aussi d'analyse, de compréhension et d'explication. Puisse cela nous aider à être davantage efficaces.

Les mots sont sans doute devenus possibles grâce à l'apport des techniques nouvelles de la psychologie, de ces techniques qui ont insufflé dans diverses disciplines une réflexion critique.

Les mots sont peut-être devenus nécessaires grâce à l'arrivée dans le champ de la protection de la jeunesse - et à côté de l'intervention judiciaire - de l'intervention éducative. Et d'ores et déjà, on pourrait oser conclure que c'est en raison de la constante recherche de meilleures solutions au sein du judiciaire que l'intervention éducative a pu s'exercer et que c'est grâce à cet exercice que l'intervention judiciaire a pu se caractériser, s'affiner, se spécialiser.

Mais le chemin pour parvenir à cet état est-il toujours aisé? La collaboration entre ces deux mondes est-elle toujours équilibrée? Poser cette question, c'est poser celle du type de justice dont on veut se doter pour les mineurs. Nous sommes tous concernés par le fait de "Faire des adultes"; nous sommes tous éducateurs; nous sommes tous, quelle que soit notre fonction, dans un rapport adulte-enfant. Nous sommes tous plus forts que ces enfants, mais nous avons en échange plus d'obligations envers eux. Ils ont eux le droit de poser leurs questions en utilisant le langage et les actes qui leur sont possibles. Nous devons quant à nous, leur répondre adéquatement en utilisant les moyens qui les guideront le plus sûrement vers leur autonomie d'adultes. Mais la justice a-t-elle son rôle à jouer, a-t-elle une action spécifique à mener dans ce qu'on pourrait appeler un glissement de la légalité vers la normalité?

Au début du siècle, les thèses libérales l'emportaient et conduisaient à penser que le jeune était libre de commettre une infraction. Une sanction, juste et proportionnelle, s'imposait dès lors.

L'évolution des mentalités conduisit à l'abandon du critère du discernement. La transgression n'est alors plus considérée comme un comportement objectif mais bien comme un symptôme d'une pathologie, comme l'indice d'un écart, au point que l'infraction ne devient même plus la condition nécessaire à une intervention (c'est la notion de mineurs en danger). Il y a dématérialisation tandis qu'on s'évertue à sonder les coeurs et les intentions. Ce cheminement est d'autant plus possible que, au même moment, s'effrite le prestige des familles. En effet, à la lumière des nouvelles techniques psycho-sociales, apparaissent toutes les limites de systèmes familiaux. On se déplace alors de l'enfant - problème vers la famille - problème. La fonction d'éduquer est devenue une fonction d'intérêt particulier mais aussi général, ce qui légalise le contrôle social.

Sans doute peut-on dire parallèlement que les droits du mineur se sont institutionnalisés sous la forme de droit à une assistance morale, à une protection, à une réadaptation,...

L'ambition du travail, dans un tel contexte, se situe dans la personnalisation du rapport juge-mineur, dans le souci de sortir de l'affrontement au profit de l'harmonisation des intérêts des parents, du mineur, du juge lui-même.

Mais la roue continue à tourner, à moins qu'elle ne revienne en arrière, justement parce que l'enseignement de l'histoire aurait été méconnu. Constatant une absence d'éradication notoire de la délinquance, on retourne à un certain légalisme; doutant du curatif, ou, voulant redistribuer le pouvoir de l'intervention, on déjudiciarise l'action sociale, on dissocie responsabilité des parents et responsabilité des mineurs; la transgression n'est plus un symptôme mais un fait demandant réparation; c'est le retour à l'idée de sanction, voire de peine.

Peut-on se satisfaire de cette vision de l'intervention des tribunaux de la jeunesse? Peut-on accepter que, au nom de la réhabilitation des valeurs des adultes, de leurs besoins sécuritaires, sanitaires et sociaux, il soit cherché à responsabiliser par le biais pénal, uniquement par le biais pénal, les mineurs.

S'il fallait vraiment responsabiliser ceux-ci pour ceux-ci, il faudrait alors le faire de manière globale et collective, par le biais cette fois de la reconnaissance d'un statut juridique.

Le mineur, l'adolescent échappe à la logique immédiate de l'adulte. Normalement, on devrait pouvoir dire que le sens du droit consiste à réduire l'autre à une dette dont on peut s'acquitter. Et en se libérant de la dette, on se libère de l'autre, on rétablit l'échange. La dette permet de mettre un terme à l'escalade de la violence, à l'échange infini. Mais le jeune a une autre problématique, celle du questionnement, celle de sa confrontation avec la limite. Il y a une problématique de perte de valorisation, de gratification. Il est à la recherche de substituts. Il convient alors - ainsi que l'explique Selosse - de le remaneter, de mettre un manteau sur sa peau trouée. La seule sanction ne suffit pas alors à interpeller le sujet, à donner à sa vie psychique un aliment. Il faut autre chose. En effet, si au terme d'un procès classique, le droit est dit, l'ordre social, un instant compromis, est rétabli, il n'en va pas de même sur le plan de la personne du mineur qui se sent lui toujours désuni. La condamnation ne réconcilie pas toujours le délinquant avec la société et suscite plutôt culpabilité, exclusion, esprit de revanche.

De quelle justice veut-on?

La justice pénale a été créée pour redistribuer les responsabilités lorsqu'une transgression a bouleversé l'équilibre social. Mais cette justice, appliquée au mineur, ne peut, par son intervention, aggraver la situation qu'elle entend dénoncer. Son intervention n'est en fait légitime qu'à partir du moment où sa spécificité est nécessaire et utile, du moins si l'on veut d'une justice qui ne se contente pas d'être, si l'on veut d'une justice qui s'inscrit dans une logique sociale, dans une logique qui prend en compte une réalité en perpétuelle mutation et voulant agir sur cette même réalité comme celle-ci agit sur elle.

Si une de ces réalités est bien une question d'efficacité, alors la justice a aussi pour responsabilité de s'effacer (ex.: dans les dossiers d'enfants maltraités) ou, à tout le moins, de s'adjoindre d'autres références (ex.: dans les dossiers d'émigrés), d'autres efficacités (ex.: dans les dossiers d'inceste). La justice n'est pas, ou n'est plus maître de l'échiquier. Elle vit maintenant - depuis l'essor des sciences médicales et l'avènement des sciences humaines - avec d'autres sur cet espace. Et elle doit apprendre à partager, à accepter d'autres moyens, par d'autres disciplines visant d'ailleurs au même objectif. C'est ainsi le recours quasi obligé à la pluridisciplinarité où chacun, respecté pour lui-même, peut s'affirmer au mieux de sa fonction et de son rôle.

En réaction à une transgression, un interdit est posé dans le but de garantir l'équilibre psychique de tout un chacun, mais on peut dire aussi que c'est pour permettre que la vie en société soit possible. C'est le recours à la loi symbolique qui structure une intériorité; c'est le recours à la loi de la cité qui structure une extériorité. L'une, s'adressant à ceux qui l'acceptent volontairement, pratique le langage, le symbole, l'interdit; l'autre, s'adressant à ceux qui ne l'acceptent pas volontairement, pratique la sanction, l'opposition, le verdict. Mais toutes deux se réfèrent, dans leur domaine, à la contrainte. Ne sont-elles dès lors pas faites pour s'entendre? Comment peuvent-elle cohabiter?

On pourrait avoir, comme situation, le judiciaire qui, particulièrement convaincu de lui-même, se montrerait particulièrement critique à l'égard des propositions venues d'ailleurs et s'appliquerait à les retraduire en égard à ses propres valeurs, sa propre idéologie, ses propres intérêts. On pourrait pourtant craindre là qu'il y ait confusion entre le pouvoir et le savoir, surestimation d'une opinion qu'on a la possibilité d'imposer. Ce serait en définitive, la dévalorisation de l'apport... éducatif.

On pourrait avoir comme autre situation, la conviction que le technicien, dans ce domaine du droit familial, doit s'imposer au magistrat, parce que les propositions de cet expert seraient la seule rationalité, la seule efficacité. Le rôle du juge serait alors réduit à mettre en forme juridique et à rendre exécutoire cette décision qui en fait lui échapperait pour l'essentiel. Ce serait en définitive la négation de la signification de l'intervention judiciaire.

On pourrait plutôt croire dans une situation intermédiaire, où juge et technicien tentent d'atteindre, par la concertation, un objectif commun. La réflexion devrait également s'effectuer, non pas sur la base d'intuitions mais bien d'une exigence initiale de capacité. Cela n'est certes pas aisé notamment dans la mesure où les sciences de l'homme restent encore particulièrement inexactes et laissent dès lors place plus à des probabilités qu'à des certitudes.

Mais cette situation intermédiaire n'est-elle pas plus aisée pour le juriste qui se trouve, contraint, par la forme de pensée, par la conception du débat judiciaire, par la nécessité de ponctuer le litige par un jugement qui doit vider sa saisine, par le recours à un raisonnement causal? Il se trouve en fait contraint, dans son univers de responsabilités et de libre arbitre, à donner des réponses à des faits tandis que l'éducatif lira la conduite du délinquant en tenant compte de facteurs de situation et de facteurs de personnalité.

Peut-être que la réponse à cette question passe par un chemin où la justice, pour s'expliquer elle-même, a déjà intégré quelque peu le recours à certains outils de ces sciences humaines, à savoir - comme dit tout à l'heure - les mots.

Afin de garantir sa survie, la société a confié à l'ordre judiciaire le respect de son bon fonctionnement. La justice dispose ainsi d'un mandat social qui justifie la légitimité de ses interventions; cette légitimité se trouve d'ailleurs confortée par la formation, le principe du contradictoire, publicité des débats, respect des droits de la défense, neutralité; perception objective globale, désintéret budgétaire,...

Les magistrats ont une **fonction dogmatique** et ils se prononcent, dans l'enceinte de la procédure, dans le respect d'une espèce de liturgie. La vérité sociale leur est prêtée et ils agissent en cohérence avec elle. Mais cette vérité n'est acceptée que si les règles qui s'imposent à eux, l'ont été également. En effet, le pouvoir judiciaire ne crée pas le droit; il ne fait que dire le droit, le préciser, l'interpréter, le compléter, l'harmoniser. Il n'est pas la loi, il est au service de la loi. Dans le conflit, il est un tiers soumis à un tiers. Grâce à cela, et malgré le dogme, le jeune ne se retrouve pas, par ses actes déviants, enfermé dans des concepts trop rigides. Les juges garantissent le respect du jeune lui-même (ex.: en sanctionnant la prostitution) ainsi que le respect d'autrui (ex.: en sanctionnant la délinquance).

C'est ainsi que le juge répond à la transgression et rappelle la nécessaire limite. C'est par sa réaction de sanction, par son intervention claire, vis-à-vis de cette légitimité, qu'il a donné un sens à la loi, qu'il restaure la valeur de l'autorité.

Mais la sanction doit aussi constituer le moyen, le support d'une rencontre avec ce qu'on voudrait un devenir pour le jeune. C'est la **fonction symbolique**, celle du père et celle des outils du père, de ce personnage qui est (en raison de l'imaginaire social), de ce personnage qui dit, qui agit au nom de la cohérence, de la responsabilisation, de la limite à ne pas dépasser, du respect de l'équilibre qui doit exister entre les êtres pour que la vie ensemble soit possible, de ce personnage qui donne de la contrainte constructive là où elle ne se donne pas volontairement, qui dirige de l'extérieur afin de susciter le développement du contrôle personnel.

Chez le délinquant, il y a prise de distance par rapport à la loi, par rapport à son intériorisation. L'adolescent se sent coupable et la sanction devient alors un outil pour s'interroger sur la capacité du mineur à intérioriser la loi. Le juge, par son intervention et ses mots, permet de dépasser le face à face règle

- délinquant. Il triangule et tente d'éviter l'escalade, l'irréversibilité du conflit. Il vise au rétablissement d'un réseau symbolique d'échanges. Il permet, comme tiers, de prendre de la distance, de parler de cette pulsion qui a provoqué la transgression afin que cette même pulsion soit utilisée à des fins positives. Le magistrat pose les interdits en tentant que le jeune se situe au-delà d'un sentiment d'échec, source de nouveaux conflits. Il indique, par la sanction, où le jeune se trouve et par les mots le chemin qui lui reste à parcourir. Et cela ne peut se faire qu'au terme d'un questionnement sur la transgression et la logique de celle-ci. Ce n'est en effet qu'en situant sa réaction punitive dans cette logique qu'il est possible de rencontrer l'intériorité de l'acte, la souffrance qui pousse au symptôme.

Voilà notamment le pouvoir des mots, des mots - cohérence qui doivent établir la jonction entre ce que le magistrat est et ce que les gens imaginent qu'il est;

- des mots - humilité qui permettent de rester humain, équitable, disponible, de ne pas se prendre trop au sérieux. N'oublions pas que le magistrat reste un être confronté à ses propres symboles;
- des mots - détermination qui font actes, qui font fonction d'arrêt, de symbolisation, en tenant compte de la place où les justiciables mettent le juge (ex.: rejet, investissement);
- des mots - refuge qui permettent de maintenir l'opportunité d'une décision qui n'est plus respectée;
- des mots - inutilité parce que l'écart du jeune vis-à-vis de la normalité impose de recourir aux actes pour que d'autres mots, éventuellement dits par d'autres personnes, redeviennent possibles.

C'est ici que prend sa place la punition éducative, celle qui donne au jeune le moyen d'aller au-delà, de constituer l'occasion au jeune de donner quelque chose de lui à la société, de reprendre sa place dans la société, de comprendre qu'il n'est acceptable de tendre vers son autonomie, sa différenciation que dans la complémentarité. C'est, par là, travailler les paramètres de l'altérité. La punition éducative constitue aussi l'occasion pour la société de se sentir concernée par le phénomène de la délinquance juvénile plutôt que de se sentir valorisée par la marginalisation d'une frange de sa jeunesse. Ainsi la sanction passe par la société et le juge, de garant de l'ordre social qu'il était, devient

le garant du contrat social, du contrat inter-personnel qui fera que le jeune pourra, s'il le veut bien, faire se rejoindre intérêt personnel et intérêt de la société.

Ainsi donc, le juge constate le manquement, sanctionne puis peut, pour faire exécuter sa décision, faire appel à un auxiliaire judiciaire. A ce moment, il informe le jeune, la famille et l'équipe sollicitée, tout en précisant le cadre de l'intervention. Il renforce par voie de conséquence la cohésion sociale autour du respect de la règle, comme bien sûr il se montre soucieux de la réparation de la victime.

La place est donc faite aux sciences humaines et il peut être cru dans l'efficacité d'une complémentarité entre la justice et les techniques non judiciaires.

En Belgique, dès les années 1950, un magistrat bruxellois en fut pleinement convaincu, ce qui l'incita à adopter une pratique semblable à celle connue actuellement sous le nom de prestations d'intérêt général. Il s'agit de Lucien Slachmuylder, ancien secrétaire général de l'AIMJF et actuellement premier Président de la Cour d'Appel de Bruxelles.

Son procédé inspira les parlementaires qui, pour la première fois en 1959 (Projet Terwagne) suggèrent que la réforme projetée en matière de protection de la jeunesse soit prise en compte. Ainsi dit, ainsi fait; la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, prévoit en son article 37,2b que:

- à l'égard des mineurs qui lui sont déférés
- le Tribunal peut subordonner leur maintien dans leur milieu
- notamment à la condition
- d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources
- et ce sous la surveillance d'un délégué à la protection de la jeunesse.

Remarque: rappelons que le système belge est un système protectionnel.

Mais, comme si le fait de positiver une coutume eut pour conséquence de lui retirer son utilité, cette disposition légale mit plus de quinze ans avant d'être véritablement appliquée. Le surcroît de travail des services sociaux et donc leur impossibilité à mettre sur pied une prestation, le manque d'infrastructure d'encadrement, les difficultés de doctrine liées à la notion de sanction, le problème des assurances furent généralement invoqués pour justifier cette

carence. Cependant, vers les années 1980, diverses circonstances ramenèrent ce procédé à la surface de nos pratiques. Ce fut essentiellement l'arrivée de circulaires ministérielles qui, pour des objectifs comptables (de l'ordre des restrictions budgétaires) eurent pour effets, en réduisant les capacités d'accueil et d'hébergement, d'amener progressivement le travail social à sortir des murs des institutions, à prendre davantage en compte la famille, l'environnement social.

C'est dans cet esprit d'alternative à l'hébergement que ce type de mesure connut un nouveau regain d'intérêt avec, comme référence généralement citée, la pratique d'un autre ancien administrateur de l'AIMJF, Jan Peeters, juge de la jeunesse à Mechelen, puis celle de la collaboration entre le Tribunal de la Jeunesse de Liège et le Centre de Santé Mentale de cette même ville, puis d'autres encore comme celle du Gacep, à Charleroi... En fait, très vite, c'est le phénomène de la tache d'huile, permis, en région francophone, par l'Arrête de l'Exécutif (Ar. régional) du 9 janvier 1984 qui autorise la reconnaissance - et donc la subsidiation - des "services offrant une alternative à l'hébergement" Arrêté à objectif toujours comptable cependant. Grâce à cette reconnaissance, il va être créé un service conventionné par arrondissement judiciaire, service ayant pour tâche de mettre à la disposition du magistrat l'infrastructure et l'encadrement nécessaires à l'exécution de telles décisions.

Les premiers temps de cette nouvelle ère furent d'une part victimes des mots "alternative à l'hébergement" de l'arrêté et d'autre part connotés par la déclaration d'un ancien ministre de la Justice (H. Vanderpoorten), formulée dans le cadre des débats parlementaires relatifs à la réforme des institutions nationales (lois des 8 et 9 août 1980). Ce ministre affirmait que "cette matière - entendez par là, les mesures destinées à assurer la protection des mineurs, soit les articles 36 à 43 de la loi du 8 avril 1965 - cette matière donc doit être considérée comme ressortissant sui generis du droit pénal étant donné qu'elle prévoit des contraintes qui sont qualifiées de mesures, mais qui constituent des sanctions d'un type nouveau qui ont été instaurées afin de réparer les atteintes à l'ordre social." Cette thèse fut confirmée le 18 février 1988 par une dépêche rédigée dans un souci d'harmonisation des pratiques par le Ministre de la Justice, M. Jean Gol, à l'attention de tous les Magistrats de la Jeunesse.

Au fil du temps, ce type de prestation est devenu de moins en moins une alternative à l'hébergement et de plus en plus une mesure en soi, répondant à des situations particulières et à des besoins propres.

Mais à peu près chaque magistrat, comme à peu près chaque équipe, conçu et réalisa cette possibilité en fonction de ses possibilités, de ses convictions, d'où l'emploi de mots caméléons comme mesures communautaires, mesures réparatrices, prestations éducatives, sanctions éducatives, sanctions pénales, chacun voulant indiquer dans les nuances entre ces mots le reflet de son engagement ou celui de sa confusion. En fait, la loi n'autorise que des mesures; mais ce mot, s'il relève encore de la cohérence législative, relève-t-il encore de la cohérence avec une réalité empreinte de contrainte? Les mots "sanction éducative" seraient - après modification légale - davantage adéquate à ce qui est mis en place. Mais comment comprendre que le législateur de 1965 qui a permis ce procédé, se mettrait ainsi en contradiction avec lui-même. Ne sont-ce pas plutôt nos pratiques actuelles qui sont en contradiction avec l'esprit de la loi? Le mot sanction, ne constitue-t-il pas aussi le risque de voiler la véritable nature et la véritable fonction d'un processus de repénalisation qui n'avouerait pas son nom? N'est-il pas en effet le retour au droit pénal alors qu'il n'y a eu aucun débat de fond, aucune négociation concertée, aucune réforme globale dans le sens d'une responsabilisation du mineur?

Ce mot me paraît en tout cas quelque peu réducteur. En effet, s'il témoigne d'une pratique qui a toute sa légitimité et toute son utilité, je reste convaincu, en dépit des déclarations des Ministres, que la **prestation** éducative ou philanthropique garde une justification indépendamment de toute référence à un fait qualifié infraction par la loi pénale des adultes. M. Slachmuylder n'écrivait-il pas en 1964 (RDPC 1/64, pp.1283 et suiv.) que:

"Cette mesure s'indiquera notamment dans les cas où le mineur a commis des faits ayant causé un trouble social ou des dommages à autrui, ou dans ceux où une prestation personnelle du mineur est de nature à remédier à certaines de ses attitudes, telles que l'égoïsme et l'inconscience devant ses responsabilités. Le Tribunal utilisera de préférence cette méthode à l'égard d'erreurs de comportement ayant un caractère occasionnel, que le jeune regrette, et pour autant qu'il ait une maturité suffisante pour comprendre la prestation demandée et qu'il y donne son assentiment."

Le travail pourrait, par exemple, consister en l'apprentissage de la gestion de ses loisirs. La prestation a en tout cas, me semble-t-il, pour caractéristique commune d'être davantage ponctuelle, de se centrer sur un fait précis, un

certain état d'esprit, un type de comportement, de ne pas imposer d'aller au plus profond au coeur des familles mais bien de s'adresser plutôt essentiellement au mineur.

Mais le caméléon est aussi ailleurs. En effet, que faire de la victime lorsque l'on parle de prestations **communautaires**. Il faut peut-être se souvenir que, dans un des rares travaux préparatoires (en fait le projet Terwagne, de 1959), on peut lire que le maintien du mineur dans son milieu peut être conditionné au fait pour lui d'exprimer ses regrets à la personne lésée et de participer dans la mesure de ses moyens à la réparation du dommage causé. Le texte définitif de l'article 37,2 b englobe-t-il cette possibilité dans ces mots prestations éducatives ou philanthropiques? On peut en tout cas le concevoir. Toutefois les conventions signées avec le Ministère des Affaires Sociales de la Communauté Française parlent essentiellement de prestations communautaires. Est-ce pour éviter le dangereux face à face victime - agresseur, est-ce pour aider le jeune à faire le lien avec un acte plutôt qu'un individu, est-ce pour permettre l'introduction des symboles "société" et "règlement de vie", est-ce pour éviter les émotions de la victime, est-ce parce que les jeunes sont plus attentifs aux conséquences matérielles sur leur personne qu'aux intentions et aux conséquences sur leurs victimes, ce qui plaiderait davantage pour la prestation communautaire au sens strict du terme, je ne le sais; mais encore une fois, ici aussi le débat de fond reste dans les cartons.

Le caméléon, c'est encore l'importance à donner à l'aspect sanction par rapport à l'aspect éducatif; c'est encore l'attitude à avoir en cas d'échec; c'est aussi le choix du langage procédural utilisé pour décider: en effet faut-il décider rapidement par voie d'une ordonnance quelque peu discrète de cabinet, faut-il au contraire décider plus tard par la voie de la solennité et de la rigidité d'un jugement prononcé au terme d'une procédure contradictoire.

C'est encore savoir ce que les mots "maintien dans son milieu" veulent dire. S'agit-il de milieu exclusivement familial ou au contraire du milieu de vie, comme, par exemple, l'institution où vit le mineur?

On le voit les questions ne manquent pas et, à la veille, en Belgique, d'une réforme tout à fait fondamentale en ce qui concerne la protection de la jeunesse, on se prend à rêver d'un temps suspendu où toutes ces questions seraient enfin abordées.

Je crois néanmoins pouvoir résumer le processus généralement appliqué, comme suit:

- pour certains collègues, le point de départ consiste dans le fait de conclure, aux termes de l'entretien au cours duquel cette décision est prise, un protocole dans lequel le mineur devra s'engager à rencontrer un certain consensus. En dépit de l'aspect éducatif de cette responsabilisation, n'est-ce pas se leurrer sur la pleine capacité du cocontractant. N'est-ce pas aussi enlever à ce dernier le droit à son conflit, le droit de s'opposer?
- quant à la décision elle-même, elle consiste bien plus souvent dans une ordonnance de cabinet que dans un jugement pris en audience publique, et, donc malheureusement souvent en dehors de la présence d'un avocat. Se trouve en tout cas maintenant banni, ce qu'on a appelé la voie prétorienne, c'est-à-dire la prise de décision par le parquet lui-même. Par ailleurs, rappelons que la décision, visant à sanctionner, concerne essentiellement une population reconnaissant les faits, marquant son acceptation de la mesure, ayant commis des faits nécessitant davantage qu'une réprimande. C'est aussi une population étrangère à la drogue, à la violence systématique, incontrôlée, criminelle, à la pathologie mentale ou encore à la récidive, cela implique donc une réflexion, un questionnement préalable;
- le nombre d'heures de prestations est également fixé dès le départ, ce qui constitue une limite dans le temps, ce dont le jeune a besoin. Ce nombre doit pourtant être renégociable afin de rester souple par rapport aux effets que la décision va inmanquablement provoquer. D'une main lourde du début, le nombre d'heures s'est trouvé réduit avec le temps, oscillant entre un minimum permettant à la décision de garder sa signification, d'autoriser la mise en place d'une organisation, d'un accompagnement et un maximum permettant de respecter les nécessités de la vie en famille et de l'intégration sociale. Le juge précisera aussi les objectifs, notamment en ce qui concerne le climat à donner à la prestation, l'importance à donner à la contrainte (contrôle, surveillance, guidance,...)
- ensuite, c'est la prise en charge par le service agréé, en principe, de l'arrondissement. C'est le service qui va trouver l'activité à accomplir, en se
 - a) montrant soucieux de la société (ne pas faire de concurrence déloyale)
 - b) montrant soucieux du jeune (prendre en compte):
 - le droit au respect
 - les capacités physiques, psychologiques, intellectuelles

c) montrant soucieux de trouver un support adéquat au travail éducatif à mettre en place. Qu'est-ce à dire: pour certains, il ne s'agira que de confronter le jeune aux réalités du travail, aux conséquences de sa transgression sur la réalité extérieure; pour d'autres, il s'agit de fournir l'occasion au jeune d'exprimer son potentiel de façon valorisante, pour d'autres encore, il faut renforcer sa qualité de partenaire à une dynamique sociale, ou encore, remobiliser les parents dans leur rôle,... Mais tous ces projets cherchent généralement à donner une réponse positive à un acte négatif, en restant au niveau de celui-ci, sans entraîner une intrusion trop importante dans la famille.

C'est donc le service agréé qui va gérer la mesure, en accompagnant ou non le mineur, en ayant au non des entrevues avec le mineur, avec sa famille, en contrôlant ou non l'évolution.

Tout cela se fera sous la surveillance du service social du Tribunal de la Jeunesse qui se voit, investi par la loi, de la difficile tâche d'être le garant du respect des conditions fixées par le juge. En réalité, dans la pratique, cette surveillance est fort dépendante du mode de fonctionnement et du type de collaboration avec le service de prestations. Son rôle me paraît plus fondamental de ce qui se trouve avant et après la nécessité de la surveillance, c'est-à-dire dans l'étude de la possibilité de la mesure, dans les contacts à prendre avec l'équipe, dans l'évaluation. Son rôle est également plus fondamental lorsqu'une intervention plus intensive, nécessitant un suivi plus ou moins prolongé, pouvant aller au-delà de la prestation, se justifie.

Viendra ensuite l'évaluation de la prestation et là encore chacun se montrera attentif, en fonction des objectifs de son projet, de ses références personnelles, soit à des critères techniques (comme le simple respect du contrat), soit à des critères pédagogiques (comme une faculté de remise en question à l'égard de concept comme la responsabilisation, l'intégration sociale,...).

Mais en toute hypothèse, et conformément aux fonctions dogmatiques et symboliques décrites tout à l'heure, c'est à la justice que revient la tâche de ponctuer en mettant à nouveau des mots, des mots qui bouclent la prestation en égard à la relation créée et qui, en plus, annoncent la suite de l'évolution du dossier: le retour au Parquet qui soit classera (parce que la remise en question du mineur s'avère possible et parce que les droits de la victime le permettent) soit assignera au fond parce qu'un autre débat s'impose.

Si le recours à ce procédé présente de nombreux avantages - au point d'inspirer le Commissaire Royal à la Réforme du Code pénal - il n'est cependant pas sans ces risques que vous connaissez et qui s'appellent le plus souvent "élargissement du filet". Mais on peut, à mon sens, s'en protéger très facilement en se rappelant que la prestation éducative ou philanthropique n'est pas une alternative au placement.

En résumé, je dirais que la prestation éducative ou philanthropique consiste en la pose, par le magistrat de la jeunesse, de butées contre lesquelles le jeune vient se faire mal, vient réaliser ses manques, vient, par l'angoisse que ces derniers suscitent en lui, chercher le moyen de se dépasser, de devenir acteur de sa propre pièce. Cela demande de la logique, de la cohérence, de la maîtrise, de la coordination, de la prise de conscience de ses fonctions; cela demande encore et toujours des mots.

La prestation en travail en Suisse

Jean Zermatten

Le Code pénal suisse a introduit, par la "Nouvelle" de 1971 entrée en vigueur le 1er janvier 1974 (LF due 18.3.1971 et ACF du 13.11.1973) une sanction nouvelle dans l'éventail à disposition du juge des mineurs: l'astreinte à un travail ou la prestation en travail, version helvétique de ce que nos voisins intitulent "Le travail au profit de la communauté", ou "Le travail d'intérêt général". C'est donc déjà, une vieille histoire (17 ans!) que celle de la prestation en travail, encore plus ancienne, si l'on se réfère aux premières expériences menées dans ce domaine, par Madame Marie Boelen, juge des mineurs à Berne, dans les années 50 déjà:

Curieusement, par contre, cette histoire a fait couler assez peu d'encre et l'on chercherait en vain des ouvrages qui lui soient consacrés en propre. Certes, les principaux commentateurs du droit pénal des mineurs (Rehberg, Boehlen, Germann, Schultz, Rodieux) ont évoqué cette question dans leurs études remarquables, mais l'on ne trouve à ce jour aucun ouvrage de référence sur le sens de cette sanction, sa pratique ou ses limites.

Dans un moment où les dispositions applicables au mineur sont en révision, il est intéressant de se pencher sur cette question et de présenter l'état actuel de la punition et les perspectives possibles d'un droit à venir.

I. Le cadre légal

Pour mémoire, il faut redire la distinction que le code pénal suisse fait parmi les mineurs, entre les enfants (7 à 15 ans et art.82 à 88 CPS) et les adolescents (15 à 18 ans et art.89-99 CPS). Cette distinction apparaît également lorsque l'on invoque la prestation de travail, puisqu'on retrouve cette sanction:

- dans le chapitre consacré aux enfants où l'art.87 al.1 prescrit que:
"Si l'enfant n'a besoin ni d'une mesure éducative, ni de traitement spécial, l'autorité de jugement le réprimandera ou l'astreindra à un travail ou lui infligera une à six journées d'arrêts scolaires".

- dans le chapitre consacré aux adolescents où l'art.95 al.1 prévoit que:
"Si l'état de l'adolescent ne nécessite ni mesure éducative, ni traitement spécial, l'autorité de jugement le réprimandera, **l'astreindra à un travail** ou lui infligera une amende ou la détention de un jour à un an. L'amende et la détention pourront être cumulées".

Ces deux textes sont nouveaux par rapport au texte initial du code pénal suisse de 1937 (entré en vigueur le 1er janvier 1942); ils ont été introduits à la suite de la refonte complète du titre quatrième du CPS, intervenue par la novelle de 1971 et ce sont eux qui consacrent la notion de **l'astreinte à un travail** que les praticiens ont baptisé la **"prestation en travail"**.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce cadre légal est extraordinairement discret puisque, mis à part la faculté d'astreindre un enfant ou un adolescent à un travail, aucune autre disposition ni ne précise la notion et le but de la sanction, ni ne limite son application à une certaine durée ou à un certain type d'infraction, ni enfin n'impose à son exécution certaines formes fixées par le législateur. En somme, on attribue à la palette du juge des mineurs, une couleur nouvelle, en lui laissant le soin de l'utiliser, selon ses aspirations, se fiant ainsi à son bon goût et à ses talents naturels. Belle marque de confiance!

a) Un brin d'histoire

En l'absence de texte plus précis, l'on peut faire l'exercice de remonter aux sources pour, des travaux préparatoires, essayer de dégager la substance de cette notion, l'esprit qui animait ses géniteurs et la modalité de son utilisation telles qu'imaginées à l'époque. Hélas, cette recherche pour intéressante qu'elle puisse être en tant que tutoiement de l'histoire du droit pénal des mineurs en Suisse, n'apporte pas de réponse précise. Ce que l'on apprend est bref:

- La commission d'experts qui a planché sur la novelle de 1971, n'a effleuré le sujet qu'à une seule reprise et a évacué le problème après deux brèves interventions (experts Schegel et Veillard).
- La procédure de consultation qui a suivi le dépôt du rapport de la commission d'experts est muette sur ce thème.
- Le message du Conseil fédéral du 1er mars 1965, à l'appui de la Loi fédérale modifiant le code pénal ne dit un traître mot de la prestation en travail.
- Ce ne sont que les travaux des Chambres qui vont dans le même temps et évoquer la possibilité d'une telle peine et l'introduire dans la novelle.

On ne peut donc dire que l'affaire préoccupait beaucoup, à l'époque, le petit cercle de la justice pénale des mineurs helvétique et que ce sont de savantes interventions qui ont permis à l'idée de triompher. C'est beaucoup plus banal et plus simple que cela.

L'idée a été émise le 17 ou 18.10.1967 à Berne par le Conseiller national Glarner,¹ qui, au cours d'une brève intervention, a proposé que, à l'art.87 nouveau

"... l'on puisse introduire une sorte de travail, qui pourrait s'effectuer lors des après-midis de congé ou lors des vacances, comme le pratique déjà une juge des mineurs à Berne, sans base légale. Ainsi, par exemple, des jeunes contrevenants, sont envoyés pour de menus travaux à l'Hôpital de l'Ile". (traduction libre)

La Commission du Conseil national ne devait guère être préparée à cette intervention et à une telle idée, puisqu'il n'y eut aucune discussion et que le principe fut adopté tel qu'il fut présenté ensuite au parlement.

S'agissant de l'art.95 CPS (adolescents), c'est avant tout pour des raisons de symétrie que la Commission du Conseil des Etats a, dans sa séance des 3 et 4 février 1970,² proposé que l'on introduise la sanction de prestations en travail, qui semblait devoir bien compléter l'éventail des possibilités prévues pour l'autorité de jugement. Il n'y eut pas de débat de fond, mais uniquement un consentement général à accepter cette idée novatrice dont chacun saluait l'opportunité, mais dont personne ne pouvait cerner l'application dans le concret. Une voix, sage, s'éleva pour demander que des lignes directrices soient fixées pour l'exécution de ce travail, mais elle ne fut pas entendue. Les travaux pressaient...

Lors des débats parlementaires, le sujet ne fit pas plus de vagues. Le principe, consacré à l'art.87 nouveau et repris tel quel à l'art.95 nouveau, fut adopté sans avoir à franchir le moindre barrage. Il figure ainsi aux art.87 et 95 du CPS, actuellement en vigueur, dans les termes mentionnés plus haut.

b) Quelques interrogations

Il va sans dire qu'un cadre légal aussi large et vague pose quelques interrogations et est certainement criticable du point de vue des exigences d'un état de droit.

1 Procès-verbal de la Commission du CN, 4^e séance, p.157.

2 Procès-verbal de la Commission du CE, 10^eme séance, p.38 et 39.

1. La première de ces interrogations est celle-ci: la prestation du travail est-elle une peine ou une mesure? Des notes marginales des art.87 et 95 CPS respectivement "Punitions disciplinaires" et "Sanctions pénales", les praticiens concluent qu'il s'agit bien d'une sanction et non d'une mesure. Cela n'est pas aussi clair si l'on en croit la littérature, où plusieurs auteurs tirent de l'effet éducatif et de l'objectif pédagogique de ce type de réaction, la conclusion qu'il s'agit en fait plutôt d'une mesure. D'autres enfin partent du principe qu'on ne peut condamner à un travail et que ce type de prestation ne saurait donc être une punition.

La distinction peut paraître académique; elle ne l'est pas forcément lorsque l'on se trouve dans un système **moniste**, comme le droit pénal des mineurs en Suisse le consacre, où mesures et peines s'excluent et ne se laissent pas combiner (sauf les exceptions prévues aux art.91 ch.1 al.2 et 95 ch.1 al.2 CPS). Dès lors, la prestation de travail devrait entrer très clairement dans l'une des catégories ou dans l'autre.

2. La deuxième question a trait à la durée de cette prestation en travail. Ni l'art.87, ni l'art.95 CPS ne disent mot à ce sujet. Peut-on conclure que le juge est entièrement libre ou qu'il est tenu, néanmoins, par des normes? Il est très difficile d'apporter une réponse à cette question.

Certains pensent que, s'agissant des enfants, le maximum de la durée de leur travail ne devrait dépasser les six demi-journées, motif pris que les arrêts scolaires ne peuvent dépasser cette limite. Il semble s'agir là cependant d'un point, pour le moins controversé.

Pour les adolescents, la limite supérieure n'est pas plus précise: certains évoquent la mesure d'un mois par référence à la limite retenue à l'art.95 ch.3 CPS; d'autres estiment que dépasser 10 jours serait contraire au but de cette sanction. Les plus téméraires n'arrêtent leur opinion qu'à un an, adaptant cette durée à celle de la privation de liberté.

La seule certitude en ce domaine semble bien être: rien n'est clair. Toutes les hypothèses peuvent se défendre et disposent d'arguments en leur faveur et en leur défaveur. Des éléments de réponse plus constants et plus équitables peuvent être trouvés au moment du choix de cette sanction, en se fondant sur les critères:

- des principes généraux de fixation de la quotité de la peine (63 CPS),

- de l'examen de la personnalité de l'auteur,
- des objectifs généraux d'éducation et de prévention visés par le droit pénal des mineurs.

Un problème lié à celui de la durée est de savoir à partir de quel âge une telle punition est applicable. En effet, à prendre l'art.87 CPS au pied de la lettre, un enfant de 7 ans pourrait, en théorie, être astreint à un travail. Ce qui, bien évidemment, est très choquant. Là aussi, la mesure n'est pas indiquée par le droit positif et est laissée à l'appréciation du juge. Il faut donc trouver ici, dans le bon sens et la sagesse des magistrats, la règle qui régira l'application aux enfants de cette sanction.

3. Les autorités de jugement se demandent encore qui est le **bénéficiaire** de ce travail imposé au mineur condamné. Est-ce le lésé, ou plusieurs particuliers, l'administration, la collectivité publique ou une oeuvre de bienfaisance? La loi, une fois encore se montre fort discrète, puisqu'elle ne prescrit rien à ce sujet.

En reprenant, les travaux des commission d'experts des Chambres fédérales, il faut relever une intervention du représentant de l'Office fédéral de la Justice d'alors, citant l'exemple d'adolescents auteurs de dommages à la propriété dans le canton de Lucerne et pour qui un rachat de leurs infractions au profit du lésé avait été envisagé.³ On pourrait donc tirer de cet exemple, la conclusion que le travail au profit du lésé, à défaut d'avoir expressément été prévu, est au moins possible.

Pourtant, les praticiens sont assez partagés sur ce point et estiment qu'il convient de bien séparer l'aspect punition et l'aspect dédommagement, si bien que le travail au profit du lésé ne devrait s'effectuer que dans des conditions bien particulières et moyennant une préparation très soignée de la rencontre entre le mineur et la victime.

C'est, dans ce chapitre aussi, le sens même de cette sanction qui doit servir de guide au juge des mineurs et le ou les buts qu'il espère atteindre en imposant au mineur d'effectuer un travail.

Il semble ici que la notion répandue dans les pays qui nous entourent de

3 Intervention Kurt, procès-verbal de la Commission du CE, 10è séance, p.39.

"travail au profit de la communauté" ou de "travail d'intérêt général" soit bien plus claire et porte déjà dans la définition la notion même des bénéficiaires de cette activité. Il faut dire que, dans plusieurs pays, la position de la victime est prise en compte d'une autre manière, notamment par la "médiation" (par exemple RFA, GB, Autriche): dans ces pays, le travail au profit du lésé intervient donc sous un autre angle que celui de la sanction.

4. Autre question importante laissée en suspens par le cadre légal actuel: qu'advient-il en cas de non-exécution de la prestation en travail? Celle-ci peut-elle être convertie en une autre sanction (amende, détention)? Le juge a-t-il un ou des moyens de faire exécuter cette sanction?

Bien évidemment le grand silence qui plane sur toute cette matière ne lève aucun voile sur ces interrogations. Si l'on applique strictement le principe de la légalité, à la base du code pénal suisse, comme du droit pénal en général (cf. art.1 CPS), il apparaît que le juge est extrêmement démuni en face d'une inexécution d'une prestation en travail ou en présence d'une attitude d'hostilité par rapport à une décision qu'il aurait prise. Cela dépasse donc l'interrogation par rapport à l'inexécution, mais induit une condition préliminaire: l'adhésion nécessaire à une telle punition et donc une préparation importante du mineur au prononcé d'une sanction à laquelle il doit être plus qu'objet, mais bel et bien partenaire.

Est-ce vraiment ce que le législateur a voulu? En l'absence de débat de fond à ce sujet, il est bien périlleux d'émettre une opinion sensée. L'on doit cependant constater qu'une prestation en travail non admise va certainement à fin contraire de l'objectif pédagogique désiré et que l'absence de dispositions visant à prévenir l'inexécution limite forcément et l'application d'une telle peine et la durée et le contenu de celle-ci. C'est paradoxalement le silence de la loi qui provoque cet effet indirect et qui pose des jalons dont doit tenir compte le magistrat de la jeunesse.

II. Le sens de la prestation en travail

L'acte commis par l'enfant ou l'adolescent, que le juge des mineurs qualifie infraction, est un acte anti-social. Il lèse une valeur que la société a décidé de protéger par sa loi pénale. Les dispositions applicables aux mineurs ont pour but, par rapport à cet acte anti-social:

- d'en faire prendre conscience au mineur,
- de lui montrer en quoi son comportement est fautif et porte préjudice aux règles établies par la société,
- de l'amener à ne pas le répéter.

Les sanctions possibles jusqu'en 1974 (réprimande et arrêts scolaires pour les enfants; réprimande, amende et détention pour les adolescents) devaient chercher à atteindre ces buts que l'on peut qualifier d'éducatifs et préventifs. Si la réprimande peut être éducative - sans parler des arrêts scolaires tombés dans les oubliettes depuis longtemps (sauf dans le canton de Vaud) en raison de leur impraticabilité -, il est beaucoup plus difficile de discerner l'aspect éducatif de l'amende ou de la détention: c'est en effet, le caractère de punition ou de répression qui se dégage de ce type de sanction, même si le législateur a voulu leur donner des objectifs éducatifs.

Il est donc certain que l'instauration de la prestation en travail a été un progrès remarquable de ce point de vue et le fait de parler aujourd'hui du caractère éducatif de l'astreinte en travail est devenu un pléonasme.

Ce qui confère avant tout un caractère éducatif à cette sanction, c'est qu'elle fait appel aux principes de la pédagogie active, en ce sens qu'elle requiert participation, intérêt et motivation. Le mineur n'est plus seulement le spectateur d'une réprimande qui lui est adressée dans les formes plus ou moins théâtrales, ni la "victime" d'une peine pécuniaire ou privative de liberté pour laquelle il ressent une vive antipathie, mais il devient acteur et partenaire du procès pénal, puisqu'on lui demande de fournir une prestation positive en contrepartie de la prestation négative qu'il a posée son infraction. Il doit donc **agir**.

Cette prestation qu'il va fournir revêt par conséquent une valeur de **rachat**, puisque l'acte "travail" compense l'acte "délit" et permet au mineur à la fois d'éviter une autre forme de sanction et à la fois de se mettre à nouveau en accord avec les règles que la société a posées et qu'il a enfreintes. La faute est, en quelque sorte, expiée.

Mais il y a, en plus de cette notion de rachat, une notion de **réconciliation**: en donnant quelque chose de lui-même à la société, l'enfant ou l'adolescent peut retrouver sa place dans cette société. La peine ne l'exclut pas, ne le met pas en marge de la dite société, (comme le fait la détention) mais au contraire lui permet de se "socialiser" et de comprendre la place et le rôle qu'il doit avoir parmi ses semblables. Il y a là une valeur exemplaire dans cette peine, qui tout en étant la conséquence d'un acte jugé infraction devient le moteur d'un processus nécessaire de l'enfant et de l'adolescent: celui de l'accession à la qualité de citoyen.

Il faut dire ici que cette réconciliation sociale est, sur le plan symbolique, extrêmement importante. L'on sait combien les jeunes ont besoin de rites, de modèles, de symboles. Celui que peut leur offrir cette réconciliation est de première importance, puisque le jeune contrevenant se trouve pris au sérieux, traité en adulte et considéré comme capable de fournir un acte digne de contribuer à l'amélioration de la vie communautaire. Même si ces mécanismes restent, pour la plupart, du domaine de l'inconscient, ils n'en ont pas moins d'importance et donnent une signification extraordinaire à cette réponse de la société à l'acte délictueux.

Un autre aspect important à nos yeux est le fait que la prestation en travail donne la possibilité à la société de porter sa part du problème de la délinquance juvénile, en participant à l'exécution des sanctions infligées. Le problème n'est alors plus seulement celui des spécialistes (juges, assistants sociaux, maisons spécialisées, éducateurs), mais celui de la société entière qui doit se sentir concernée par les problèmes de ses jeunes. La sanction n'est plus l'affaire du seul Tribunal, elle est aussi celle du citoyen. A une époque où la spécialisation devient une règle absolue, n'est-ce pas un heureux retour des choses que chaque individu puisse intervenir, à un titre ou à un autre, dans la prise en charge ou le traitement des difficultés de ses enfants, difficultés rarement le fait des enfants eux-mêmes, mais générées par un mode de vie et de relations largement tributaire de l'égoïsme et du laisser-faire?

Le sens donc de cette prestation, perçue comme possibilité de rachat et de réconciliation et comme outil de socialisation, impose, dans le contenu de cette sanction, une très grande attention. Le choix du ou des bénéficiaires prend alors toute sa valeur; le nature du travail, sa durée et les personnes avec qui il est exécuté sont de première importance. C'est pourquoi, si cette sanction est extrêmement séduisante, elle est de maniement relativement

difficile. La latitude laissée par le législateur n'en est que plus étonnante et donne à penser qu'au moment de son instauration, ses initiateurs n'en avaient pas saisi toutes les données.

III. La pratique

Il faut d'abord, pour nos collègues étrangers, souligner que si le code pénal est appliqué sur tout le territoire de la Confédération, par contre

- la procédure pénale
- l'organisation judiciaire
- l'exécution des jugements

sont du ressort des cantons et que les juridictions spécialisées pour mineurs sont organisées de manière fort différentes d'un canton à l'autre. De plus, les statistiques sur les activités de ces juridictions n'ont été unifiées que depuis 1984, sur le plan fédéral.

Dès lors, les informations sur la pratique, par les tribunaux des mineurs, de la prestation en travail, sera forcément lacunaire.

1. Fréquence de cette sanction

Je tire de la statistique fédérale⁴ mise sur pied par la Société suisse de droit pénal des mineurs, et d'une étude⁵ de notre collègue, Mr. Robert Hänni, ancien juge des mineurs, de la ville de Berne, les chiffres suivants

4 Jugements pénaux de mineurs, Office Fédéral de la statistique.

5 Robert Hänni, Exposé au congrès de la SSDPM, Genève 1987.

Pour les enfants	1984	1985	1986	1987
Nombre total d'enfants condamnés	2.638	2.589	2.773	2.355
Mesures	180	189	160	144
Peines	2.166	2.074	2.233	1.928
Renonciation à toute sanction	292	326	380	283
Réprimande	1.082	911	1.091	878
Travail	1.066	1.125	1.092	1.010
Arrêts scolaires	18	38	50	40
Pourcentage	%	%	%	%
Réprimande	50.0	44.0	48.9	45.5
Travail	49.2	54.2	48.9	52.4
Arrêts scolaires	0.8	1.8	2.3	2.1
Pour les adolescents	1984	1985	1986	1987
Nombre total d'adolescents condamnés	7.348	6.964	7.359	6.295
Mesures	1.061	690	589	1.077
Peines	6.287	6.274	6.770	5.218
Réprimande	1.234	1.039	1.279	843
Travail	1.108	1.086	1.325	1.410
Amende	2.933	3.203	3.173	2.138
Détention	1.012	964	993	856
Pourcentage	%	%	%	%
Réprimande	19.6	16.6	18.9	16.1
Travail	17.6	17.0	19.6	27.1
Amende	46.6	51.0	46.9	40.1
Détention	16.1	15.4	14.7	16.7

L'on se rend donc compte que, pour les enfants, la prestation en travail représente la moitié des peines infligées, alors que chez les adolescents, elle ne représente que le cinquième des sanctions. Cela tient, vraisemblablement à des questions pratiques: il est plus facile d'astreindre des enfants (en âge de scolarité) à un travail que des adolescents, déjà entrés dans la vie professionnelle et qu'il est difficile de déranger.

Il faut encore préciser que le nombre calculé de prestations en travail (dans ces deux tableaux et dans le tableau de la page suivante) ne représente pas la totalité des prestations en travail, mais seulement celles prononcées à la suite d'infractions qualifiées crimes ou délits. Pour des raisons de praticabilité statistique (différences notables de compétences selon les cantons), les sanctions prononcées à la suite d'infractions qualifiées contraventions ne sont pas prises en compte.

Ainsi le nombre total de prestations en travail est bien plus important que celui mentionné dans ces tableaux. Exemple: canton du Valais 1986 - nombre total de prestations en travail: 134 - nombre pris en considération dans la statistique fédérale: 57.

Cet exemple est valable pour pratiquement toutes les juridictions.

Il est encore intéressant de montrer un tableau de la répartition cantonale des prestations en travail. (Les initiales en majuscules correspondent au nom de chacun des 26 cantons: JU = Jura, ZG = Zoug etc...).

Année du relevé: 1987

Total des peines prononcées à l'égard d'adolescents: 5.218

Total des prestations en travail: 1.410 = 27,1 %

Canton	Prestations en travail	Total peines	Pourcentage
LU	70	128	54.0 %
ZG	26	52	50.0 %
BE	218	528	41.3 %
BL	63	160	39.4 %
AG	162	414	39.1 %
SH	24	63	38.1 %
TG	36	95	37.9 %
JU	5	15	33.3 %
VD	180	573	31.4 %
AR	12	39	30.8 %
VS	80	290	27.6 %
GR	28	106	26.4 %
GE	75	289	26.0 %
SG	69	275	25.0 %
ZH	227	943	24.1 %
NW	12	50	24.0 %
NE	13	67	19.4 %
BS	33	179	18.4 %
SO	21	143	14.7 %
OW	14	109	12.8 %
TI	33	351	09.4 %
FR	9	139	06.5 %
UR	-	66	0.0 %
SZ	-	21	0.0 %
GL	-	106	0.0%
AI	-	17	0.0 %

Ce tableau montre, à l'évidence, que cette sanction est appliquée de manière fort diverse par chacun des 26 cantons et que, si la moyenne nationale est de 27,10% de toutes les peines, certaines juridictions ont recours de manière intense à ce genre de sanction, alors que d'autres l'utilisent avec une très grande parcimonie, voire l'ignorent.

Il est difficile de donner des réponses claires et exactes sur les raisons de ce recours massif ou de cet oubli de la sanction "travail". Ce n'est fort probablement pas des raisons idéologiques qui doivent être avancées, mais bien plutôt des raisons pratiques: sous-équipement de certaines juridictions, manque de lieux d'engagement, instances ne travaillant pas à plein temps dans les causes des mineurs. A cet égard, il est flagrant de constater que ce sont de petits cantons qui prononcent le moins de prestations en travail, là précisément où les juridictions pénales des mineurs ne sont pas composées de spécialistes, mais de généralistes qui exercent en parallèle d'autres tâches judiciaires.

2. Durée

Les statistiques fédérales ne donnent aucun renseignement sur la durée des prestations en travail. La quotité de cette peine reste donc inconnue.

Dans une vaste enquête menée en 1986 par la Société suisse de droit pénal des mineurs, à l'occasion de son congrès annuel, une approche de cette notion de durée a néanmoins pu être effectuée. Une des questions était de connaître le nombre de prestations en travail, pour les années 82, 83 et 84 cumulées,

- de moins de 10 jours
- entre 10 jours et 20 jours
- plus de 20 jours.

Les réponses obtenues⁶ (28 réponses de tribunaux représentant ou un canton ou un district) montrent que durant les années considérées ces instances ont astreint à un travail:

6 Enquête de la SSDPM. Résultats et commentaires R. Hänni. Genève 1987.

5536 adolescents

dont 5490 à une durée de 0 à 10 jours

45 à une durée de 10 à 20 jours

1 à une durée supérieure à 20 jours.

C'est-à-dire que le 99,1% des cas de travail est inférieur à 10 jours. Il n'y a pas, à notre connaissance ni de chiffres plus récents, ni d'inversion spectaculaire de cette pratique.

Cela signifie, dans le concret, que les juges des mineurs infligent des prestations en travail de courte durée de 1 à 20 demi-journées et que vraisemblablement cette peine intervient pour sanctionner la petite délinquance et non les cas les plus lourds (crimes graves ou délits répétés).

Cette mesure de durée est certainement aussi tributaire des possibilités pratiques offertes aux autorités de jugement par soit les lieux d'engagement des mineurs, soit le temps libre à disposition des intéressés. En effet, cette prestation de travail est, dans la plupart des cas, organisée sur le temps scolaire laissé libre (congés hebdomadaires ou vacances) pour les écoliers et les étudiants et sur les vacances (samedis ou vacances annuelles) pour les apprentis et les jeunes déjà entrés dans le monde du travail. Dès lors, ce temps est forcément limité et montre que la mesure de 10 jours est relativement élevée puisqu'elle représente ou 2 semaines de vacances ou 20 demi-journées de congé qui, exécutées de manière fractionnée, s'étalent ou 10, voire 20 semaines.

La durée supérieure à 10 jours (0,9% des cas pris en compte dans l'enquête mentionnée) fait passer la prestation en travail à un autre type de réponse (alternative à la détention) et apporte la conclusion à d'autres types de comportement (criminalité plus lourde).

Il faut donc penser que dans la forme actuellement pratiquée, la prestation en travail ne couvre qu'une partie de sa fonction (réponse ponctuelle à des actes peu graves) mais ne remplit pas la fonction d'être une véritable alternative à la détention.

3. Quelques renseignements

La prestation en travail est pratiquée maintenant depuis près de 15 ans; l'on a donc un certain recul et une certaine expérience. On devrait, aussi, avoir mis sur pied des organisations efficaces et rôdées. Or, constat peu flatteur, des 26 cantons suisses, seul le canton de Vaud s'est doté d'une infrastructure ad hoc, en étoffant le service social qui lui est attaché, d'éducateurs en charge uniquement de l'organisation des prestations en travail. Les tribunaux des mineurs des autres cantons qui exécutent cette sanction (puisque le tableau chiffré montré plus haut atteste que presque tous les cantons connaissent cette peine) se débrouillent soit par leurs propres moyens, soit en faisant appel à des organismes publics ou privés.

Le travail fourni par le mineur l'est avant tout au profit de la collectivité publique (services d'entretien des communes, parcs et jardins des villes...) ou d'institutions d'intérêt général (maisons pour personnes âgées, centres pour handicapés, hôpitaux...). Les organisations privées à caractère philanthropiques (Croix-Rouge, Terre des Hommes, Emmaüs, etc..) reçoivent également passablement de jeunes astreints au travail, alors que le service de prestation en travail du canton de Vaud organise lui-même ses chantiers où les jeunes sont engagés (réfection de chemins, entretien de parcs, fouilles archéologiques etc...).

On le voit, les lieux de travail sont très variables, selon les possibilités régionales et selon la collaboration qui a pu s'instaurer entre une juridiction et les autorités locales. Mais le bénéficiaire de la prestation est essentiellement, d'une manière ou d'une autre, la collectivité, quelquefois le lésé, notamment lorsque le lésé est une communauté publique, en ce temps où la manie de "sprayage" et des graffiti fleurit.

Le travail effectué est rarement en relation avec l'acte commis et les raisons qui amènent tel jeune à tel endroit ne sont pas connues. Une grande discrétion entoure la personne du mineur, son employeur ne sachant que son nom et la durée de la prestation à effectuer. En principe, il n'y a pas plus d'un jeune engagé à la fois au même endroit et ce jeune travaille avec un adulte, à qui il est confié. Avec le temps, d'excellentes places de travail ont pu être trouvées et les personnes chargées de suivre les mineurs sont en général très motivées et fournissent un encadrement remarquable de patience et de chaleur humaine. La confrontation du mineur au monde du travail et à ses exigences et les contacts avec des adultes dans un cadre différent que celui de sa famille ou de l'école sont d'un apport non négligeable.

Les mineurs sont, en principe, assurés contre les accidents de travail par la juridiction qui les astreint; parfois leur propre assurance maladie couvre ces risques. La plupart des tribunaux de mineurs ont conclu des assurances particulières à cet effet et ont aussi cherché à couvrir le risque de dommages involontaires causés à des tiers. Les travaux présentant un quelconque danger sont évités.

Le choix du lieu, de l'accompagnant et de la nature du travail doit être individualisé; c'est pourquoi tout un réseau d'employeurs potentiels, connus et ayant été motivés pour cette tâche, est nécessaire pour répondre aux différents critères intervenant au moment du choix du lieu d'exécution: âge, sexe, durée du travail, domicile, capacités physiques, habileté manuelle, etc...

La rémunération directe du travail n'entre pas en ligne de compte, puisque le travail fourni ne doit pas servir à recevoir une prime, mais à racheter un acte délictueux. L'intervention d'un salaire dénaturerait donc cette prestation. Par contre, lorsque, comme c'est le cas pour le Tribunal des mineurs du canton de Vaud, un chantier est mené pour le compte d'une collectivité publique et que le contrat stipule un prix pour l'ensemble de l'ouvrage, l'argent est alors affecté à un fonds d'encouragement des mineurs et non aux mineurs qui ont fourni une ou plusieurs journées de travail.

4. Le modèle CARITAS

Caritas est une organisation philanthropique suisse, organisée sur le plan fédéral. Depuis 1975, elle réalise un travail important dans le domaine de l'aide aux détenus et essaie de mettre en place des solutions alternatives aux peines privatives de liberté de courte durée. C'est ainsi qu'elle a mis sur pied un projet et un programme d'engagement de jeunes délinquants pour des actions en région de montagne.⁷

D'entente avec les tribunaux de mineurs, des jeunes délinquants sont envoyés travailler dans des régions défavorisées de montagne où ils aident des paysans en difficulté, notamment en rénovant des habitations ou des étables, en effectuant des travaux de déblaiement dans les alpages ou en dégagant des routes d'accès. Ils ne sont pas seuls, mais encadrés par des bénévoles qui effectuent les mêmes travaux qu'eux. Cet engagement postule un éloigne-

7 Cf. Caritas Freiwilligen Dienst, janvier 1987.

ment de leur domicile et donc un hébergement. Cet hébergement est assuré par la famille de paysans bénéficiaire, qui nourrit également le jeune et le ou les bénévoles qui l'accompagnent.

Le responsable du projet, M. H. Buschor présente lui-même quelques exemples:⁸

"L'écolier de 16 ans, devant exécuter ce travail pour cause de vols, partage la vie de famille paysanne de sept membres dans la région de Napf. Il n'y trouve aucun luxe, la ferme est située très loin du village. La famille doit lutter pour sa ferme, foire pour son existence. Comparés aux enfants de la ville, les enfants ont peu de jouets, mais ils ont des animaux. Et, surtout, ils participent à la vie de leurs parents, prennent part aux travaux - ce qui est nouveau pour le jeune homme de la ville, qui ne connaît de la place de travail de son père que ce qu'on en raconte:

Ou la fille de 18 ans, qui est ici parce qu'elle a volé dans un magasin. Elle apprend à connaître une famille paysanne, à esprit communautaire fort développé, qui, malgré tous les obstacles extérieurs, se met à la tâche d'assainir la ferme; la fille sent l'importance du soutien mutuel que se donnent les membres de la famille.

Ou l'apprenti maçon de 17 ans, fils de parents divorcés. Sa personne et son travail comptent beaucoup dans la ferme du canton de Nidwald. Pendant deux jours, il remplace même le maçon absent, de sorte qu'il peut diriger les deux volontaires avec qui il travaille. L'amitié ainsi nouée signifie beaucoup pour lui."

Il apparaît, au gré des expériences faites à ce jour, que le mineur comprend dans ces conditions que le travail a un sens, puisqu'il est confronté à des personnes nécessiteuses pour qui son travail est important. Il semble aussi que les personnes avec qui le jeune se trouve, les relations qu'il noue, l'environnement qu'il découvre portent en eux-mêmes un effet pédagogique et thérapeutique.

Ce qui est intéressant dans ce modèle, c'est l'apport d'une organisation privée philanthropique qui met ses ressources - son infrastructure et ses bénévoles - au service des jeunes délinquants et qui, sur le plan qui nous intéresse a les moyens d'offrir ses services pour toutes les régions du pays et qui est à même d'assurer l'exécution de prestations en travail de longue durée. Le fait de

8 Exposé H. Buschor, SSDPM, Genève 1987.

confronter ces jeunes non seulement au travail, mais aussi et surtout à des familles avec lesquelles ils vont vivre et à des bénévoles qui les encadrent donne une dimension éducative nouvelle à cette sanction.

La question que pose, sur le plan légal, le modèle Caritas est celui de l'éloignement du mineur de son milieu et de la nécessité de l'hébergement (c'est aussi l'intérêt du programme sur le plan pédagogique). En effet, selon les dispositions en vigueur, il semble que l'exécution ainsi pratiquée dépasse la volonté du législateur (quelques après-midi de travail) et débouche sur une forme de privation de liberté ou en tous les cas une restriction importante de liberté. Or, l'Office fédéral de la Justice consulté sur ce point conclut que l'exécution de prestations de travail dans de telles conditions aurait pour résultat l'introduction maquillée d'une restriction de liberté pour laquelle une base légale claire s'impose.⁹

En l'absence d'une telle base légale, le modèle Caritas est utilisé sur un mode volontaire: cela signifie qu'il est proposé au mineur et à ses représentants légaux et que ceux-ci donnent leur accord ou le refusent. En cas d'exécution "volontaire" de cette prestation de travail, le tribunal des mineurs a alors la faculté de renoncer à toute autre sanction (cf. art.88 et 98 CPS). Cet artifice, pour intéressant qu'il soit, montre, si besoin était, les limites du cadre légal actuel.

5. Autres formes de prestation

La latitude offerte par le législateur a permis aux imaginations des praticiens de s'interroger sur d'autres formes de prestations à fournir par les mineurs que le travail. C'est ainsi que liant la prestation à la nature de l'infraction commise, est née une série de **cours**, dont les plus pratiqués sont les cours d'éducation routière.

Le **cours d'éducation routière** s'adresse au jeune contrevenant à la législation sur la circulation routière (irrespect des règles de la circulation, conduite sans permis, "maquillage" du vélomoteur etc...). Destiné avant tout aux enfants de moins de 15 ans, ils sont dispensés, lors d'un ou de plusieurs après-midis de congé, par les brigades de prévention des différentes polices cantonales. L'enseignement porte sur l'étude des règles de la circulation, l'examen des risques d'accident, la prise de conscience des conséquences

9 Réponse de l'OFJ à la SSDPM, juin 1988.

d'un accident etc...) et utilise des supports pédagogiques très actuels (moyens audio-visuels). L'évaluation de ces cours est très positive; de fait, la pratique devient très courante et ce sont des milliers d'enfants qui chaque année sont envoyés par les tribunaux des mineurs à ces cours. L'écho rencontré auprès des parents est favorable et fait une partie du succès rencontré par ce type de sanction éducative; il est, en effet, extrêmement rare que des parents s'opposent à l'exécution de ces cours ou trouvent à redire à cette manière de faire.

Les cours d'éducation à la santé sont une expérience que mène le Tribunal des mineurs du canton du Valais en collaboration avec un service de prévention et de prise en charge des toxicomanes; ils s'adressent à des jeunes dénoncés pour des infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants (consommateurs de différents produits, petits trafiquants). Ces jeunes (entre 14 et 18 ans, en général) participent, en petits groupes de 3 ou 4 à des demi-journées de réflexion sur la santé, sur le respect dû à son corps, sur la pratique de loisirs actifs. Le problème drogue est évoqué, mais n'est pas le noyau de cette réflexion; en effet, la consommation de stupéfiants, d'alcool, de tabac est replacée dans le contexte général de la santé. Sont abordées aussi les relations avec les parents, l'importance des camarades, l'influence du groupe ou de la "zone". Les adultes chargés de ces cours sont des travailleurs sociaux du terrain, qui sont spécialisés dans la prise en charge des toxicomanes et dans des programmes de prévention; ils sont toujours plusieurs à ces cours et proposent aux jeunes, au terme de la réflexion, d'adhérer à tel mouvement ou à telle occupation des loisirs (week-ends sportifs, groupes de jeunes, disco etc...). Menée depuis plus de deux ans, cette expérience est reçue très favorablement et par les jeunes que l'on ne punit pas, mais à qui l'on demande un effort de réflexion et chez qui, donc, l'on suscite une prise de conscience des dangers du recours aux artifices, et par les parents qui sont souvent fort démunis face à la problématique drogue. Le fait que leurs enfants puissent trouver un lieu "neutre" pour en parler et surtout en parler avec d'autres jeunes permet, la plupart du temps, de dépassionner le débat, donc de remettre la consommation de stupéfiants à sa juste place et de pouvoir s'attaquer aux causes du problème. Dans la mesure où ces cours débouchent sur une prise en charge spontanée et inofficielle, il est évident que les chances d'abandonner drogue ou alcool sont alors importantes. A ce jour, une centaine d'adolescents ont suivi de tels cours et les opinions exprimées par eux-mêmes militent pour la poursuite et l'intensification de ce type de réponse plus éducative que répressive à des comportements où l'acte visé par la loi pénale dépasse le contexte de l'infraction traditionnelle pour être le sémaphore très voyant de problèmes de personnalité souvent aigus.

Certains cantons ont aussi recours à des cours particuliers pour les jeunes qui s'adonnent avec imprudence ou par manie à l'usage d'allumettes pour mettre le feu un peu partout où ils passent. Dans le même sens, des expériences ont été tentées avec des jeunes en proie à des curiosités d'ordre sexuel et qui attentaient régulièrement à la pudeur d'autres enfants ou même d'adultes. Il semble cependant que ces deux formes de cours ne soient pas dispensées de manière systématique.

Il y a, dans ce domaine des cours, tout un vaste champ à explorer; avec de l'imagination et en ayant recours aux diverses institutions chargées de prévention et de prise en charge, il devrait être possible de développer des types de réponses éducatives. Mais il est clair que l'on s'éloigne alors de la prestation en travail, même si le principe de base - être acteur de sa sanction - reste identique.

IV. Perspectives

La partie générale du Code pénal suisse est en voie de révision; parmi les articles à l'examen, les dispositions applicables aux mineurs et qui font l'objet d'un chapitre particulier. Le moment paraît donc opportun, pour le législateur, de repenser toute cette matière des prestations en travail et de fixer un cadre légal précis, tenant compte de l'évolution de cette sanction depuis bientôt 15 ans et se référant aux expériences des praticiens d'ici et d'ailleurs.

Le professeur Martin Stettler, chargé de présenter un avant-projet en vue de la modification des dispositions applicables au mineur, pense que personne ne met en doute "l'effet bénéfique qui peut résulter de l'obligation faite au mineur de contribuer concrètement ou symboliquement à la réparation du préjudice causé au lésé"¹⁰ et place résolument la prestation en travail dans le catalogue des sanctions, même si les critiques, par rapport à cette place ne lui paraissent pas dénuées de fondement. Il présente donc une nouvelle mouture de la prestation en travail, s'attachant surtout à souligner l'importance de la compréhension, par le mineur, de la finalité de cette sanction. Pour le reste, il laisse une large latitude à l'autorité de jugement.

10 Stettler, M.: Rapport explicatif sur l'A-P de loi fédérale concernant la condition pénale des mineurs, p.100.

L'art.17 nouveau qu'il préconise a la teneur suivante:¹¹

"Art.17 Prestation de travail

1. Lorsque le mineur paraît capable de comprendre la finalité de cette sanction, il peut être astreint à l'exécution d'un travail non rémunéré, effectué au bénéfice de la collectivité, d'une institution d'utilité publique, de personnes handicapées ou du lésé.
2. Le genre et l'importance de la prestation à fournir sont déterminés par la personnalité du mineur, ainsi que par la nature et la gravité de l'infraction.
3. Si le mineur a commis une infraction à la législation sur la circulation, il peut être astreint à suivre un cours d'éducation routière qui tiendra lieu de prestation de travail."

A notre avis, le droit à venir devrait absolument

- distinguer entre prestations en travail de courte durée, telle que pratiquées jusqu'à présent comme réponse ponctuelle à la petite délinquance, et prestations en travail de longue durée, comme véritable alternative à la détention pour répondre à une criminalité plus lourde mais qui n'a rien à gagner de peines privatives de liberté;
- tenir compte que la prestation en travail de longue durée ne peut donc se satisfaire d'un cadre légal aussi vague que l'actuel et nécessite, puisqu'il va s'agir d'une restriction importante de la liberté des mineurs, de disposer d'un certain nombre de garanties;
- offrir la possibilité de développer toutes les formes de cours, liés soit à la nature de l'infraction (législation sur la circulation routière, législation sur l'usage de produits stupéfiants etc...) soit à la problématique personnelle du mineur révélée par l'enquête de personnalité;
- garantir aux mineurs astreints à ce type soit de travail, soit de cours un encadrement humain idoine et leur offrir toutes garanties de sécurité (assurance accident etc...);

11 Stettler, M.: Avant-Projet de la loi fédérale concernant la condition pénale des mineurs.

- prévoir une possibilité pour les juridictions d'intervenir en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une telle sanction (procédure de conversion).

Il est à noter que lors de son congrès annuel de 1987, la Société suisse de droit pénal des mineurs a évoqué une partie de ces questions et que la majorité des congressistes s'étaient déclaré d'accord avec l'introduction d'une prestation en travail de longue durée et la nécessité d'une réaction en cas d'inexécution.¹²

Conclusion

Quinze ans d'histoire, c'est court et c'est long. C'est suffisant pour se rendre compte que le cadre légal actuel qu'offre le code pénal suisse à la prestation en travail ne donne pas entière satisfaction. C'est suffisant aussi pour avoir mené beaucoup de fructueuses expériences et pour avoir vérifié le bien-fondé éducatif et pédagogique d'une telle réponse, qui entre extrêmement bien dans les postulats du droit pénal des mineurs que sont:

- l'individualisation de la réponse judiciaire,
- l'objectif éducatif de la sanction,
- l'effet de prévention.

Cette brève et longue histoire devrait nous servir de base pour un droit nouveau, permettant plus et mieux et offrant davantage de garanties au principal intéressé: le mineur.

12 Dunant, A., Schultz, A.: Synthèse du Congrès de Genève 1987.

Le travail au profit de la communauté aux Pays-Bas

Corinne Dettmeyer-Vermeulen

Aux Pays-Bas nous nous occupons, notamment, environ depuis cinq ans, de sanctions alternatives envers les mineurs.

Initialement, l'expérimentation se limita à un nombre restreint de tribunaux, mais fut plus tard appliquée par la totalité des tribunaux néerlandais.

Le point de départ fut donné par la création de comités composés d'un juge des mineurs, d'un procureur de la reine, d'un avocat, d'un représentant du conseil de la protection de l'enfance ainsi que de la police.

Ce comité avait pour tâche d'établir la politique à suivre, laissant toutefois, pour le reste, toute liberté aux tribunaux, qui, en pratique retenaient leur jugement. A ce jour on peut conclure que l'expérimentation est une réussite et que la sanction alternative des mineurs est devenue indispensable. Il n'existe cependant pas encore de mesure législative couvrant les sanctions alternatives des mineurs.

Ceci explique, que les sanctions alternatives pour les mineurs aux Pays-Bas sont abordées et exécutées de manière différente de Tribunal à Tribunal. Vous comprenez donc, que je ne peux relater que de ma propre expérience et de celle du Tribunal auquel je suis affectée.

La pratique connaît deux aspects: soit une sanction alternative consistant en travail au profit de la communauté, soit une sanction consistant à un projet de formation scolaire.

Ces sanctions alternatives se distinguent bien des sanctions traditionnelles, lesquelles sont:

- l'amende
- l'arrêt (garde à vue ou détention - deux semaines au plus)
- et l'incarcération dans une maison de correction pour une durée variant d'un mois à six mois.

A La Haye, la sanction alternative remplace la peine absolue (inconditionnelle) et nous avons créé un barème comparatif; ainsi un arrêt (détention de deux semaines) équivaut à 40 ou 50 h de travail, tandis qu'un mois d'emprisonnement dans une maison de correction correspond à soixante - soixante-quinze heures de travail. La peine la plus sévère ne dépasse, en pratique, pas cent cinquante heures et exceptionnellement deux cents heures.

Pour les projets scolaires, le barème comparatif devient plus compliqué: au lieu de courtes peines absolues, on prescrit des brefs cours du soir (par exemple dix sessions). Pour la peine de longue durée, les programmes scolaires sont quotidiens.

La contrainte sociale d'obtenir un système pénal en dehors des sanctions traditionnelles est fortement ressentie, aussi bien dans la société qu'auprès des magistrats s'occupant de la juridiction criminelle des mineurs.

Cette juridiction criminelle de mineurs est déjà de longue date caractérisée par une inventivité marquante.

Les juges des mineurs se fondent sur la gravité de l'infraction et sur les particularités de l'accusé, sans perdre de vue les objectifs pédagogiques de leur mission.

Très souvent, un mineur placé à la suite d'un délit (par exemple dans un internat spécialisé) tirera profit, sous forme de clémence, du placement dans cet internat, lors de sa comparution.

Il est à souligner que le juge veut éviter qu'un emprisonnement dans une maison de correction nuise à sa stratégie pédagogique. Il en résulte que ce placement - semi-volontaire et de longue durée - dans un internat spécialisé est une alternative pour l'emprisonnement dans une maison de correction de courte durée.

Nous travaillons ainsi déjà longtemps avec des sanctions alternatives. Il est donc évident que les formes de sanctions alternatives, c'est-à-dire le travail au profit de la communauté et les projets scolaires sont en général bien reçus par les juges des mineurs.

Bien avant le début de l'expérimentation, des juges des mineurs ont déjà appliqué des sanctions alternatives et je cite: par exemple le cas d'un jeune qui, ayant volé un tronc, a dû faire une quête pour une bonne cause; cette sanction contenait déjà deux éléments majeurs de notre expérimentation,

c'est-à-dire le désagrément pour le mineur faisant la quête, de préférence une soirée pluvieuse, d'une part et d'autre part la sensation ignominieuse d'un quêteur ayant précédemment volé un tronc.

Bien sûr on peut trouver d'autres exemples.

Au Tribunal de La Haye les juges des mineurs, comme le ministère public, ont fait grand usage de la possibilité d'infliger une sanction alternative. Le juge des mineurs doit souvent faire face à une situation ambiguë où il doit juger en tant que juge criminel et où sa pratique civile l'oblige à porter assistance au même délinquant juvénile. Il peut être extrêmement difficile d'harmoniser des intérêts divergents, une punition pouvant se révéler contraire à l'intérêt du délinquant sur le plan civil. Une sanction alternative permet de ménager, en effet, le chou et la chèvre.

"Quoi donc penser du mineur responsable de six cambriolages, après un jugement avec sursis, qui s'est procuré une situation stable de quelques mois, avant de comparaître à nouveau devant le juge des mineurs.

Dans l'ancien régime, infligeant une peine inconditionnelle, (absolue) il aurait perdu son emploi, tandis qu'une sanction alternative lui permet de garder son emploi (et de se réhabiliter) mais l'oblige à travailler au profit de la communauté soixante à soixante-quinze heures, remplaçant selon le barème comparatif un mois d'emprisonnement."

En cherchant la solution la moins désastreuse pour le mineur, n'oublions pas que la sanction alternative est premièrement une **sanction**. Il faut commencer à voir si les faits ont été prouvés et quelles sanctions traditionnelles peuvent être infligées, avant de décider d'infliger une sanction alternative. Cela semble évident mais là où avant on n'avait pas eu le choix et le juge infligeait une sanction avec sursis, le même juge maintenant est incliné à infliger une sanction alternative. Et de cette manière, la sanction alternative remplace non pas la peine absolue mais la sanction avec sursis. Il demeure important que la sanction alternative contienne un élément "d'infliction" de peine.

Cette peine, au demeurant, doit rester proportionnelle à la gravité du délit. Et il faut donc éviter une "infliction" disproportionnée au nom du bien-être futur du délinquant.

Le juge ayant déterminé la nécessité d'un travail au profit de la communauté ou de participation à un projet scolaire, un bureau, spécialement fondé à cette fin, s'occupe de l'exécution des sanctions alternatives. Ces coordinateurs

prennent connaissance du dossier du prévenu, s'entretiennent avec lui et lui trouvent un projet convenable. Ce sont ces coordinateurs qui suivent le développement de la sanction et informent le juge du résultat à la fin du terme.

Les projets de travail concernent, en général, les entreprises publiques ou semi-publiques. Une certaine réticence de ces entreprises, au début, par peur de perte ou de trouble, s'est avérée rapidement injustifiée, grâce à la rude tâche des coordinateurs tenant à éviter malentendus, irritations ou rechutes.

Il est significatif que la justice a pu s'assurer contre les dégâts éventuellement causés auprès d'une société d'assurance privée.

Un aspect encore à signaler est celui de l'attitude des co-ouvriers effectuant le même travail que le délinquant, laquelle exige un minimum de tact, de circonspection. Il y a aussi eu des problèmes avec l'inspection du travail étant donné l'interdiction de travail en bas âge.

Un autre problème à prendre en considération réside dans le fait que le système de sanction alternative exige une bonne tenue des entreprises concernées tandis que la justice n'y a pas son mot à dire.

Un manque de bons projets pourrait mener à un avilissement des normes à respecter et même à un abandon du système.

Un autre aspect était le public où l'idée circulait que la sanction alternative n'était pas une vraie peine. Surtout lorsque le mineur avouait que le travail lui avait beaucoup plu, on croyait que la sanction alternative manquait son but. Il y eut au début beaucoup de réticence au projet scolaire, même la justice n'acceptait pas l'élément pénal.

Heureusement les idées ont changé.

A La Haye nous avons un nombre de projets scolaires très attrayants. Entre autres, deux projets de courte durée, combinés avec un projet de travail:

"Par exemple:

Un groupe de mineurs visite pendant une demi-journée une prison dans laquelle des 'juvéniles' de dix-huit à vingt-trois ans sont détenus."

Ainsi on confronte avec la situation dans laquelle ils se retrouveraient en cas de récidive.

L'autre projet de courte durée, c'est le projet de prévention des incendies: le mineur sera confronté aux suites d'incendies criminels, à juger des réactions des mineurs: ces deux projets sont extrêmement effectifs.

De nouveau, je parle de la situation dans mon Tribunal où nous, les juges des mineurs et le ministère public, sommes très enthousiastes de ces projets.

Par contre, au niveau national, on a la conviction que les projets scolaires ne donnent pas le rendement espéré.

A tous les mineurs qui n'ont pas déjà eu antérieurement une sanction alternative, le juge donne la chance, le choix, de travailler au profit de la communauté, même aux récidivistes. Exception faite des cas où il y a eu meurtre ou quelque chose d'aussi grave, tous les délinquants juvéniles, ayant commis toutes sortes de délits, ont ce choix. Le mineur n'a, normalement, qu'une chance de sanction alternative, quand il récidive, on lui infligera une sanction traditionnelle.

On ne peut pas dire qu'avec les sanctions alternatives, on n'a plus besoin des sanctions traditionnelles, mais le juge des mineurs a de cette façon plus de possibilités.

En conclusion on pourrait dire qu'il y a des problèmes mais que la plupart se résolvent heureusement au cours de l'expérimentation. Notre société est inconcevable sans sanction alternative, avec et ses avantages et ses inconvénients.

Bibliographie

- Bol, M.*: Community service orders in the Netherlands. The Hague (Ministry of Justice) 1985.
- Junger-Tas, J.*: The Dutch experiments with community service. The Hague (Ministry of Justice) 1984.
- van Kalmthout, A.M.*: Community service in the Netherlands, a viable alternative? In: Albrecht, H.-J., Schädler, W. (Eds.): Community service, gemeinnützige Arbeit, dienstverlening, travail d'intérêt général. A new option in punishing offenders in Europe. Freiburg 1986, p.47 et s.

van Kalmthout, A.M., Tak, P.J.P.: Sanctions-systems in the member-states of the Council of Europe. Part I. Deprivation of liberty, community service and other substitutes. Deventer et al. 1988.

van Kalmthout, A.M., Tak, P.J.P.: Neuere Entwicklungen im niederländischen Sanktionensystem - Die Dienstleistungsstrafe und die Zurückdrängung der Freiheitsstrafe. Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 98 (1986), p.508 et s.

Tak, P.J.P.: Community service order - a new penalty in the Dutch penal code. In: Albrecht, H.-J., Schädler, W. (Eds.): Community service, gemeinnützige Arbeit, dienstverlening, travail d'intérêt général. A new option in punishing offenders in Europe. Freiburg 1986, p.39 et s.

Le travail au profit de la communauté au Canada

Lucien A. Beaulieu

Origines et aperçu général

Lorsque l'on parle de travaux communautaires dans le contexte judiciaire au Canada, on entend par là certains travaux ou services qui sont accomplis et rendus à la communauté par un contrevenant, suite à une décision du tribunal. Ces travaux ou ces services sont sans rémunération et sont associés à des programmes établis dans le but d'aider les tribunaux à rendre des décisions plus convenables.

Pour comprendre la pertinence de ce genre de décisions par les tribunaux de la jeunesse, il est important de savoir, en gros, d'où nous est venue l'idée et comment elle s'est développée au Canada.

La recherche de sentences alternatives médianes nous a préoccupé pendant plusieurs années. Au Canada, comme ailleurs, on cherchait des programmes qui permettraient aux tribunaux de rendre des décisions qui seraient moins sévères que l'incarcération et en même temps plus sévères que la liberté sous surveillance et les restrictions généralement inhérentes à une ordonnance de probation.

Après avoir étudié l'expérience britannique, la province de la Colombie Britannique, en 1974, a établi certains programmes axés sur les travaux communautaires. Comme ce fut le cas en Angleterre, le but principal était de réduire et de mieux contrôler les populations carcérales. L'intention était alors d'avoir recours à une ordonnance de travaux communautaires comme alternative à l'incarcération. L'ordonnance comprenait trois éléments de la philosophie du système correctionnel traditionnel. La punition, la réhabilitation et la réparation étaient réunies dans le but de produire une approche flexible et créative dans la façon de traiter le contrevenant.

Tandis que les programmes britanniques se concentraient sur les adultes seulement, ceux de la Colombie Britannique englobaient en plus les jeunes contrevenants. Une ordonnance de travaux communautaires ne devait pas

excéder 200 heures de travail réparties sur 6 mois dans le cas d'un adulte, et 100 heures réparties sur 3 mois dans le cas d'un jeune contrevenant.

La décision de recourir à des travaux communautaires devait faire partie intégrante de l'ordonnance de probation. Ce n'était pas une décision indépendante. L'agent de probation était celui qui devait déterminer la pertinence du programme pour le contrevenant et surveiller les responsables de l'administration du programme. En ce qui concerne le contrevenant, la bonne volonté et le degré d'engagement étaient de première importance. L'organisation et la surveillance des programmes comme tels pouvaient être le produit de différents organismes privés ou de bénévoles. Il était possible d'ordonner au contrevenant de rendre des services à la victime directement mais ce genre d'ordonnance était plutôt rare.

Les formes de travaux varient beaucoup mais en général le contrevenant travaille de pair avec des bénévoles dans la communauté et non pas de façon isolée.

Les ordonnances de travaux communautaires ont pris naissance en Ontario en 1977. Ici, comme ailleurs, on désirait une forme de décision qui éviterait l'incarcération. Avant 1977, les juges en Ontario utilisaient les travaux communautaires mais sans l'appui d'un programme officiel. Ensuite on a inclus dans la pratique le travail communautaire comme condition rattachée à une ordonnance de probation. En 1978, plusieurs projets ont été établis dans diverses régions de la province de l'Ontario. Ce qui distinguait ces projets de ceux de la Colombie Britannique et de l'Angleterre, c'est que la gérance et l'administration des programmes étaient assurées par des organismes privés et non pas par les services de probation. On espérait ainsi encourager une plus grande participation de la communauté. Le contrat des agences privées stipulait que parmi les employés il devait y avoir un "coordonnateur des ordonnances à des travaux communautaires". Le coordonnateur était responsable du développement d'une "banque d'emplois", de l'évaluation des aptitudes du contrevenant adaptées à un programme donné, et de l'assurance que le travail serait fait de façon satisfaisante. L'agent de probation, lui, conservait la responsabilité juridique en cas où la sentence n'était pas exécutée ou bien dans le cas d'un échec de probation.

En général, les résultats des programmes ont été positifs. Malgré l'insuffisance de précision des données, nous savons qu'environ les deux tiers des contrevenants ont travaillé pendant toutes les heures qu'on leur avait assignées et plus encore. Le temps requis pour compléter les travaux était en

moyenne de six mois. Presque 20% des contrevenants ont gardé contact avec leur milieu de travail après avoir complété le travail assigné, soit comme employé, soit comme bénévole. La tendance à récidiver a aussi diminué chez ceux qui ont fait des travaux communautaires.

Une constatation importante dans l'étude de ces divers projets est que, même si le but principal en instituant ces programmes était explicitement de réduire la population carcérale en fournissant des décisions alternatives, la grande majorité des contrevenants qui furent mandatés à des travaux communautaires n'auraient pas été incarcérés nécessairement en l'absence de tels programmes. Ceci est important pour notre étude des divers programmes en vue d'établir de nouvelles solutions à nos besoins. Il semble que la philosophie personnelle du juge face au système correctionnel jouera un rôle très important dans ce domaine comme dans d'autres. Ceci expliquerait, au moins en partie, non seulement la grande variation dans les décisions judiciaires mais aussi la difficulté d'établir des principes directeurs pour faciliter la prise de décision. On s'aperçoit que le juge qui se préoccupe d'abord des besoins du contrevenant n'est pas autant porté à reconnaître les travaux communautaires comme une alternative à l'incarcération mais plutôt comme un moyen convenable de répondre à la situation. Par contre, si d'après la nature de l'infraction ou bien d'après sa formation philosophique le juge se perçoit comme un protecteur de la communauté, il hésitera à se servir d'une décision qui permettrait tout contact du contrevenant avec la société. Il semble que les décisions réservées aux alternatives à l'incarcération se concentrent surtout sur les besoins de l'individu et sa capacité de réhabilitation, tandis que l'incarcération porte à se concentrer sur l'infraction et sur la protection de la communauté.

Travaux communautaires et les jeunes contrevenants

Les jeunes contrevenants peuvent être sujets à une ordonnance de travaux communautaires et jusqu'en 1984 la philosophie de ces programmes était effectivement fidèle à ce que nous avons décrit plus haut. La loi sur les jeunes délinquants donnait au juge une grande latitude concernant les décisions après une déclaration de culpabilité. En vertu de cette loi le juge pouvait rattacher n'importe quelle condition qu'il jugait convenable lorsqu'il ordonnait la probation. Les ordonnances de travaux communautaires, c'est-à-dire le travail au profit de la communauté, sont devenues une manière de répondre aux

besoins d'une décision médiane qui en même temps impliquait les autres niveaux du système judiciaire ainsi que la communauté.

En avril 1984, la loi sur les jeunes contrevenants a été proclamée pour remplacer la loi des jeunes délinquants qui existait depuis à peu près 75 ans. Le recours aux travaux communautaires est devenu beaucoup plus spécifique en vertu de cette nouvelle loi. La loi sur les jeunes contrevenants adopte un point de vue nouveau à l'égard des adolescents qui ont des démêlées avec la justice. Plusieurs principes philosophiques sous-tendent la loi:

1. L'adolescent doit assumer la responsabilité de ses actes et doit en rendre compte d'une manière conforme à son âge et à son degré de maturité. C'est une responsabilité qui n'est pas nécessairement équivalente à celle de l'adulte.
2. La société a le droit de se protéger contre toute conduite illicite et pour ce faire il peut être nécessaire de recourir à la surveillance, à la discipline et à l'encadrement des jeunes contrevenants.
3. L'adolescent a des besoins spéciaux à cause de son état de dépendance et de son degré de développement et de maturité. Il est donc nécessaire de le guider et de l'aider.
4. Il y a lieu d'envisager des mesures autres que les procédures judiciaires officielles pour les jeunes contrevenants, pourvu que les solutions de rechange tiennent compte de la sécurité publique.
5. L'adolescent a les mêmes droits que les adultes en matière de garanties procédurales et d'égalité devant la loi. Il a le droit de participer aux délibérations que le concernent. Il a le droit de ce que sa liberté souffre d'un minimum d'entraves, compte tenu de la protection de la société, des besoins de l'adolescent et des intérêts de sa famille. Il a aussi le droit d'être mis au courant de ses droits et de ses libertés.
6. Le jeune ne doit être retiré de sa famille que dans les seuls cas où le maintien de l'autorité parentale et la surveillance sont insuffisants. La loi reconnaît la responsabilité des parents et encourage ces derniers, et les y oblige au besoin, à s'intéresser activement aux poursuites intentées contre leurs jeunes.

La nouvelle loi prend pour modèle un concept de justice plutôt que de traitement comme le voulait l'ancienne loi. Dans la mesure où cette distinction entre autre est juste, nous pouvons apprécier la pertinence des principes

traditionnels concernant les décisions des tribunaux en matière de procédure pénale. La pertinence des expériences des tribunaux adultes concernant les travaux communautaires est aussi plus explicite.

La réhabilitation, la dissuasion individuelle, la privation de capacité légale, la dissuasion générale, la désapprobation et le châtiment sont mis en valeur comme principes susceptibles d'être considérés dans l'exercice d'une décision judiciaire touchant les jeunes contrevenants.

Les sentences rendues par le tribunal des jeunes au Canada s'appellent des **décisions**. Elles sont d'une durée déterminée et le tribunal peut choisir parmi une douzaine de possibilités qui permettent de prendre en considération la situation particulière et les besoins du jeune, les droits et les besoins des victimes du crime ainsi que le devoir de protéger la société.

Les travaux communautaires sont l'une de ces possibilités. Cette décision n'est pas nécessairement reliée à une ordonnance de probation, comme c'était le cas auparavant. Elle est donc une décision qui peut être rendue indépendamment des autres possibilités.

Les travaux ou services communautaires peuvent servir tous les aspects associés aux principes traditionnels du processus pénal. On parlera donc de l'effet de réhabilitation que peut avoir le travail bénévole sur le jeune qui apprend et se rend compte de la valeur du travail. On dira aussi qu'en démontrant au jeune qu'il pourrait être puni pour ses actes, il sera moins enclin voire même dissuadé de commettre de nouveaux délits. Malgré que la privation de capacité légale (l'incarcération) est généralement vue comme étant le moyen de couper complètement l'individu de la communauté, les services communautaires peuvent, d'après certains, servir aux mêmes fins dans le sens que le jeune n'a pas de conduite délinquante lorsqu'il est occupé à des tâches. Dans la mesure où les autres jeunes se rendent compte que les décisions du tribunal sont de réelles punitions, on dira que ces dernières peuvent avoir un effet dissuasif en général. Finalement, dans la mesure où la décision est perçue comme étant une punition convenable relativement à l'infraction et à toutes les circonstances, elle peut servir d'élément dissuasif. Le recours aux services communautaires peut aussi avoir d'autres effets: il peut être réparateur dans le sens qu'il permet au jeune de rembourser la communauté; il pourrait devenir une manière d'emmener la communauté à s'impliquer dans le processus judiciaire; et dans la mesure où l'ordonnance est acceptée comme étant une manière convenable de répondre aux problèmes de la société face au délits des jeunes contrevenants, il pourrait servir à

améliorer la crédibilité du système judiciaire face aux jeunes et à leurs familles.

Il est important de comprendre que les services communautaires sont une décision prise après avoir reconnu la culpabilité. Mais en vertu de la loi sur les jeunes contrevenants, les services communautaires peuvent tous être sujets à des programmes qui cherchent des mesures de rechange. En vertu de l'article 4, les mesures de rechange sont des moyens que les autorités choisissent pour réagir contre les délits du jeune **sans avoir recours aux procédures judiciaires**. Quand nous parlons des services communautaires comme **décisions du tribunal** en vertu de l'article 20, il s'agit d'une décision prise après une déclaration de culpabilité et non pas comme mesure de rechange qui, en réalité, est une alternative afin d'éviter les procédures judiciaires.

En ce qui concerne les mesures de rechange, ce sont surtout des situations où l'on juge que le jeune pourrait bénéficier d'une expérience formatrice sans les procédures judiciaires. C'est en fait une occasion de déjudiciarisation **avant et à la place** des procédures judiciaires. En vertu de l'article 4 de la loi, ces programmes doivent avoir l'approbation du procureur général de chaque province et ce dernier est responsable de l'élaboration des principes directeurs des programmes. Une des conditions nécessaires pour être éligible à un programme de mesures de rechange est que le jeune doit admettre et reconnaître sa responsabilité dans le délit.

Il reste que les programmes sont souvent très semblables voire même identiques, que ce soit sous forme de mesure de rechange ou de décision du tribunal.

La loi prévoit par l'article 20 qu'un jeune peut exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité aux dates et selon les modalités qui peuvent être fixées par le tribunal.

Le tribunal ne peut rendre cette décision que dans les situations où:

- a) il est convaincu que la mesure prise est convenable à un adolescent
- b) il est convaincu que l'ordonnance ne perturbe pas les heures normales de travail ou de classe de l'adolescent.

La loi prévoit aussi que les services imposés doivent être réalisables en moins de deux cent quarante (240) heures, et dans les douze mois qui suivent la date de l'ordonnance. Ceci diffère donc de l'ancien système où les heures de travail et la durée de l'ordonnance étaient indéterminées.

La loi stipule aussi que l'ordonnance ne doit pas être rendue à moins que, selon le cas, le travail bénévole à exécuter fasse partie d'un programme approuvé par le directeur provincial et que le tribunal soit convaincu que la personne ou l'organisme au profit duquel le travail bénévole doit être exécuté a donné son accord. La pratique générale parmi ces organismes est de donner un accord général au préalable, évitant ainsi la nécessité de le faire à chaque fois.

En ce qui concerne le délai pour se conformer à la décision, le tribunal peut prolonger ou modifier les conditions si cela s'avère nécessaire. Avoir recours aux services communautaires est une option de décision indépendante des autres mentionnées dans l'article 20, mais il reste que cela peut-être un ajout à une ou plusieurs autres possibilités.

Bien que les statistiques au Canada ne soient pas toujours complètes ni exactes, le recours aux services communautaires est très populaire en tant que décision. Il semble qu'on ait opté pour cette forme de décision dans environ 10% des causes en 1986-87 et qu'elle soit au 5^e rang environ des options privilégiées. Cela semblerait confirmer son statut de décision médiane et non celui de décision alternative à l'incarcération qui était jugée comme étant sa caractéristique principale lors de ses origines dans les années 1970.

Le genre de travail exécuté par le jeune n'est limité que par l'imagination et la bonne volonté des personnes responsables. En général, les travaux sont concentrés sur des travaux d'entretien: le nettoyage d'édifices, de bureaux, d'hôpitaux, de centres récréatifs... On demande parfois au jeune d'être le compagnon de jeunes handicapés, de personnes âgées, et de les aider. Dans certains milieux, le genre de travail peut-être restreint à cause des syndicats qui ne favorisent pas toujours l'idée d'intégrer un bénévole, enlevant ainsi le travail à un employé. Mais en réalité les travaux exécutés par les contrevenants sont très souvent des tâches qui ne sont pas les tâches régulières des employés.

L'expérience démontre que les organismes responsables de l'exécution des décisions optant pour les services communautaires sont très satisfaits. Ils suggèrent néanmoins qu'on mette d'avantage l'accent sur la ponctualité et la confiance chez les jeunes dès leurs premiers contacts avec le milieu de travail. Leur manque de ponctualité et/ou de bonne volonté au travail doit leur être signifié plus tôt qu'on ne le fait maintenant. On trouve qu'il n'y a pas encore assez de programmes pour répondre aux besoins - surtout chez les jeunes adolescentes.

Les agents de probation sont généralement d'accord pour dire que les services communautaires donnent l'occasion de rembourser la collectivité ou la victime; qu'ils offrent au jeune l'occasion d'apprendre, d'être responsable et fiable; qu'ils donnent au jeune l'occasion d'apprendre la valeur du travail et la valeur de la propriété; qu'ils offrent au jeune l'occasion de rencontrer des adultes et de se comporter envers et avec eux dans un différent contexte; qu'ils aident le jeune à structurer et organiser son temps; ils exposent le jeune au grand public. Parmi les faiblesses des services communautaires on retrouve: le manque de variétés dans le travail; le nombre de contacts insuffisants entre le jeune et son surveillant; l'insuffisance d'information pour l'agent de probation sur les difficultés qui peuvent se présenter au travail; le fait que les juges se servent de ce genre de décision comme châtiment au lieu d'une occasion d'aider le jeune; le jeune devrait avoir la responsabilité de trouver son travail (comme c'est le cas dans certains programmes pour adultes); le type de travail et le genre de délit ne sont pas toujours compatibles et souvent devraient l'être; et finalement, il arrive qu'on refuse certains jeunes comme candidats dans certains organismes après que la décision du tribunal ait été prise et cela ne devrait pas se produire.

Nous pouvons dire que les services communautaires remplissent un rôle très important et dans plusieurs cas ils sont couronnés de succès. Comme décision médiane, il y a lieu d'élaborer des programmes et ainsi élargir et encourager le degré de participation de la collectivité dans l'administration de la justice concernant les jeunes. Les services communautaires sont conformes aux principes directeurs de la loi sur les jeunes contrevenants en ce qui a trait au jeune, au tribunal et à la société. Cette décision représente un défi pour tous ceux qui sont impliqués suite à un délit quelconque en démontrant que l'éducation, la formation et le développement de ces jeunes exigent une collaboration étroite. L'équilibre entre les responsabilités et les droits de chacun est préconisé par la loi, les services communautaires sont une manière de répondre à certaines situations où cet équilibre est bousculé.

Le traitement intermédiaire aux Pays-Bas

Josine Junger-Tas

On pourrait traduire "intermediate treatment" par mesure ou intervention intermédiaire. En effet la mesure a été introduite par la loi de 1969 (Children and Young Persons Act) comme une nouvelle possibilité d'intervention se situant entre la mesure de surveillance et le placement en institution. Cette mesure, qui a d'abord été développée au Royaume Uni, a ensuite été reprise et bien entendu plus ou moins modifiée par les Pays-Bas et également par l'Allemagne.

En fait il y a deux lignes de force expliquant le développement d'une telle mesure en Angleterre, puis dans d'autres pays.

La première c'est la philosophie du travail social et du "welfare", préconisant que:

- les jeunes ne devraient pas être punis mais auraient droit à aide et assistance;
- il faudrait avoir des services sociaux et des institutions au niveau local plutôt que national;
- les mesures en milieu ouvert sont à préférer au placement en institution.

Cette philosophie a trouvé sa plus parfaite expression dans la loi de 1969 et elle explique la première vague de mesures d'Intermediate Treatment. Comme la mesure était peu spécifiée et avait un caractère assez vague, elle pouvait prendre des formes très diverses. Souvent il s'agissait de programmes axés sur les loisirs tels qu'on les rencontre dans les maisons ou clubs de jeunes ou dans les colonies de vacances. Dans ce cas-là il s'agissait tout au plus de programmes de prévention à contenu peu spécifique. Parfois on trouvait sous la définition d'Intermediate Treatment des programmes de jour assez structurés s'adressant à des jeunes ayant eu des contacts avec la justice des mineurs. Un certain nombre de ces programmes ont été présentés comme une alternative au placement.

C'est notamment en tant qu'alternative au placement - et c'est la deuxième ligne de force - que la mesure a été relancée par le gouvernement conservateur dans le cadre de la loi de 1981, la "Young Offenders Act." Le gouvernement était avant tout intéressé par des mesures contraignantes mais bon marché. C'est que les institutions coûtent cher et leur rendement est assez négatif: la moitié des jeunes placés dans les CHE's (Community Homes with Education on the Premises) fugue régulièrement et les taux de récidive de ceux qui ont quitté l'établissement sont élevés.

La recherche attribue généralement le manque de succès du placement en institution à trois facteurs majeurs:

- 1) au fait que le placement ne modifie en rien les conditions familiales et de l'environnement liées au comportement délinquant;
- 2) à ce qu'on appelle "l'institutionnalisation", ce qui veut dire qu'en plaçant beaucoup de jeunes à problèmes dans un même établissement, on ne fait que renforcer leur comportement déviant;
- 3) à la rupture soudaine du traitement lorsque le jeune quitte l'établissement et retourne dans son propre milieu.

Ajoutons à cela que suite à des mesures législatives de décentralisation les autorités locales des différentes régions ("counties"), devaient gérer leurs propres établissements. Ils étaient dès lors sensibles aux arguments de rendement comme aux arguments financiers avancés par ceux qui voulaient introduire des alternatives au placement.

C'est dans cette perspective que le centre d'études de la jeunesse et de la délinquance (Centre of Youth, Crime and Community) de l'Université de Lancaster a fondé plusieurs centres d'Intermediate Treatment dont l'objectif principal était d'offrir une alternative viable et efficace au placement institutionnel.

Le Centre a commencé par examiner la population de jeunes placés dans la région du Lancashire, l'objectif étant de déterminer la proportion de jeunes qui - d'après certains critères - étaient placés à juste titre et combien de jeunes pourraient éventuellement quitter les établissements.

Tous ceux qui avaient été placés pour avoir commis un délit étaient soumis à un test "care and control" à l'aide de trois critères:

1. Leur dangérosité

Le délit ou tout autre comportement est si grave que le jeune présente un danger pour autrui ou pour lui-même s'il était laissé dans la communauté: on entend par là des délits de violence, attaques à main armée, cambriolages, délits sexuels graves, abus de drogues, incendies criminels.

2. La situation familiale

La famille ne peut pas assurer des soins et une surveillance suffisants. L'enfant est victime d'agression parentale et de mauvais traitements.

3. Des besoins éducatifs spécifiques

L'enfant a besoin de services et de soins éducatifs, médicaux ou psychiatriques, qui ne peuvent être obtenus que dans un cadre résidentiel.

Sur la base de cette recherche le Centre a conclu que pour 20% de la population placée il n'y avait pas d'autre issue que le placement. Les autres 80% pourraient rentrer chez eux à **condition de prendre des dispositions spéciales**.

En général les délits commis n'étaient pas très sérieux: la plupart des jeunes avaient commis des vols et du vandalisme; 21% seulement avaient commis des délits de violence. Cependant un grand nombre de jeunes avaient commis plusieurs délits et avaient été condamnés plusieurs fois. C'est plutôt la fréquence des comportements délinquants que la gravité des actes qui semble d'importance pour la décision de placer ou non.

Une autre conclusion était que les jeunes placés dans les CHE's n'étaient pas plus délinquants que les jeunes à qui on imposait une autre mesure. Ce qui les distinguait des autres jeunes c'était leur famille désintégrée qui ne pouvait exercer sur eux une surveillance adéquate. En fait les jeunes placés dans les CHE's avaient plus de problèmes que les jeunes non placés, problèmes qui se situaient au niveau de la famille et de l'école.

Le centre a ensuite présenté aux autorités locales un plan comprenant un ensemble cohérent et complet de programmes de jour et de programmes de soir en offrant des possibilités d'éducation et de formation, une thérapie de comportement et de nouveaux moyens pour passer ses loisirs. On proposait une approche flexible avec différents types de traitements, adaptés à la gravité des problèmes en question. C'est ainsi qu'on peut distinguer des programmes prévoyant une surveillance peu intensive et des programmes comprenant une surveillance et un traitement beaucoup plus intensifs.

Le tableau 1 à la page suivante donne une idée des programmes envisagés, de leur traitement et des clients visés.

Le Centre a ensuite convenu avec les autorités locales de mettre sur pied quelques programmes expérimentaux, d'entraîner les équipes et de conduire ensuite une étude d'évaluation.

Les premiers clients ont été retirés des homes et les autorités locales ont transférés les sommes d'argent ainsi économisées au programme. Avec cet argent, différents programmes, ainsi que la recherche d'évaluation ont pu être financés. Plus tard se sont ajoutés des clients qui - sans l'existence du programme - auraient été placés dans un home.

Ce sont, à mon avis, les programmes très intensifs qui sont les plus intéressants puisqu'ils prétendent donner une alternative au placement. C'est pourquoi je donnerai quelques précisions sur leur contenu.

Les programmes s'adressent à des jeunes de 15 à 17 ans, jeunes difficiles dont le comportement est parfois perturbé.

Tableau 1

Programme	Traitement	Equipe	Client	After-Care
pro-gramme du jour très intensif et aux week-ends	<ul style="list-style-type: none"> - thérapie du comportement - enseignement de rattrapage (remedial teaching) - formation professionnelle - occupation de loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> - travailleurs sociaux spécialement formés - enseignants à formation spécialisée - enseignants techniques - volontaires 	<ul style="list-style-type: none"> - jeunes à grand risque de délinquance - ne sont pas capables d'aller à l'école ou au travail (au lieu de placement) 	<ul style="list-style-type: none"> - services du soir - réunions hebdomadaires
pro-gramme du soir très intensif et aux week-ends	<ul style="list-style-type: none"> - thérapie du comportement - enseignement de rattrapage - formation professionnelle - occupation de loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> - travailleurs sociaux à formation spécialisée - enseignants à formation spécialisée - éventuellem. volontaires 	<ul style="list-style-type: none"> - jeunes à grand risque de délinquance persistante - vont à l'école ou au travail (au lieu de placement) 	<ul style="list-style-type: none"> - club de jeunes - réunions hebdomadaires
réunions hebdomadaires moins intensives et éventuellement aux week-ends	<ul style="list-style-type: none"> - thérapie du comportement - occupation de loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> - travailleurs sociaux à formation spécialisée - moniteurs de jeunes - volontaires 	<ul style="list-style-type: none"> - jeunes qui commettent fréquemment de petits délits - risque de récidive 	<ul style="list-style-type: none"> - club de jeunes ou autres loisirs structurés
pro-gramme peu intensif	<ul style="list-style-type: none"> - occupation de loisirs 	<ul style="list-style-type: none"> - moniteurs de jeunes - volontaires 	<ul style="list-style-type: none"> - jeunes qui ont commis des délits de temps à autre 	<ul style="list-style-type: none"> - club de jeunes sans surveillance ultérieure

Le programme est basé sur deux principes:

- il s'adresse au comportement délinquant persistant: c'est la raison pour laquelle le jeune participe au programme et c'est sur cela que le traitement se concentre;
- il tâche de donner une certaine compensation pour des lacunes graves dans l'éducation, la formation scolaire et les aptitudes sociales.

L'objectif principal de la thérapie du comportement est d'armer le jeune avec la motivation, la force et les stratégies nécessaires pour prévenir qu'il retombe dans la récidive. Mais il y a d'autres objectifs: on essaie de faire retourner le jeune à l'école, d'améliorer son fonctionnement à l'école ou au travail, de faire en sorte qu'il n'ait plus de problèmes avec la police, d'améliorer son fonctionnement social en ce qui concerne ses contacts avec le sexe opposé, l'usage de l'alcool ou des drogues.

Si le jeune accepte ces objectifs il est admis au centre. Comme l'alternatif est en général le placement en détention ou dans un CHE, le jeune n'a pas beaucoup d'hésitations à accepter le programme. A ce moment-là un contrat est conclu entre le jeune, ses parents, son travailleur social et l'équipe du programme. Tous déclarent souscrire aux objectifs cités et être préparés à contribuer au succès du programme. Le jeune accepte en plus de faire évaluer périodiquement ses progrès. Le traitement dure 12 semaines, après quoi il y a transfert à un programme d'after-care.

Il se compose de quatre parties:

1. le traitement "correctif", visant le changement du comportement délinquant;
2. l'éducation sociale;
3. l'enseignement et la formation professionnelle;
4. les occupations de loisirs.

Je commenterai brièvement ces quatre éléments.

1. **Le travail "correctif"** s'adresse avant tout au pourquoi et au comment du comportement délinquant et puisque c'est là la raison essentielle de l'intervention du juge, il vise à changer ce comportement. Dans la phase initiale on cherche des explications au comportement délinquant afin de trouver des points de rattachement pour que les efforts de changement

soient plus efficaces. On considère que celui qui est le mieux placé pour déterminer les raisons de l'acte commis, c'est le jeune lui-même. C'est pourquoi on procède de la manière suivante:

- On examine l'ensemble des délits et on y sélectionne le délit le plus représentatif.
- On discute tous les détails de ce qui s'est passé et l'on obtient alors une histoire qui est notée sur un carton. Puis on demande au garçon de dessiner une série de "cartons" représentant la suite des événements. On obtient une sorte de "script" qui formera le scénario du jeu de rôles.
- Chaque garçon joue devant le groupe (environ une dizaine de garçons) comment il en est venu au délit et ce qui se passait avant, pendant et après l'avoir commis.
- Ce jeu de rôles est enregistré sur bande de vidéo et tourné après. En tournant on cherche les moments spécifiques où des alternatives de comportements auraient été possibles. On arrête le film et le groupe tout entier cherche des alternatives. Celles-ci font aussi l'objet d'un jeu de rôles. C'est ainsi qu'on tente à élargir le répertoire des comportements des jeunes.
- Le garçon est alors obligé de noter par écrit quels sont les avantages et les désavantages liés à la commission d'un délit. Il doit faire la même chose pour le cas où il n'aurait pas commis le délit. Par cette procédure on vise à faire peser le pour et le contre de la délinquance d'une façon rationnelle. On voudrait arriver à ce que ces garçons prennent conscience des coûts et bénéfices de leurs comportements. En général ils finissent par se rendre compte que les bénéfices ne valent pas les coûts.

Une des choses importantes qui se sont révélées dans les jeux de rôles, c'est que des considérations de prestige vis-à-vis des autres garçons forment un élément majeur dans la chaîne des décisions qui conduisent au délit. Très souvent ce n'était pas du tout clair quels seraient les avantages matériels du délit, mais le jeune voulait à tout prix garder une image de "dur" et ne pas perdre la face devant ses camarades. La thérapie du comportement s'adapte à cet état de choses en apprenant aux jeunes des stratégies comportementales qui leur font maintenir leur prestige dans le groupe sans qu'ils en viennent à la délinquance.

2. **L'éducation sociale** concerne aussi bien la formation et l'information que l'entraînement du comportement dans certaines situations difficiles. D'une part, l'équipe a été frappée par les énormes lacunes dans la connaissance de domaines importante telles que la contraception, l'avortement, les maladies vénériennes, la prostitution, les drogues et l'usage de l'alcool. Sur toutes ces matières on donne une information étendue. En même temps on informe les jeunes sur les procédures, mesures et punitions du droit pénal des mineurs et sur leurs propres droits. Tout cela est revu et répété sous forme de "quiz", de sorte que les jeunes finissent par bien connaître le système.

D'autre part des jeux de rôles sont consacrés à des situations difficiles avec lesquelles ces garçons doivent se confronter régulièrement. C'est ainsi qu'on leur apprend comment se comporter lors de leurs rencontres avec la police: polis mais de manière assurée sans se faire provoquer par la police ou lui fournir une raison d'intervenir. Par exemple dans un jeu de rôles visant à diminuer les confrontations avec la police, on signale les points suivants positifs en ce qui concerne le comportement du jeune:

- n'injurie pas le policier;
- n'utilise pas la violence;
- ne te sauve pas;
- ne répond pas de manière insolente;
- ne te comporte, ni ne regarde ou parle de manière aggressive;
- regarde le policier en face;
- parle clairement et poliment sans hésiter;
- aie l'air confiant et sincère;
- suis l'ordre d'avancer sans provoquer les policiers.

Une autre situation souvent perçue comme dégradante est la manière dont on traite les jeunes à l'école. On leur apprend d'y devenir moins sensible et d'améliorer graduellement leur image de marque par un meilleur fonctionnement et comportement.

D'autres aptitudes telles que la recherche d'un travail et la manière dont il faut se présenter chez un employeur potentiel, font l'objet d'entraînement de la même façon. Par la répétition et l'amélioration graduelle des comportements joués, on aboutit à un répertoire plus grand de comportements adéquats.

3. **L'enseignement** se fait en petits groupes d'environ 6 garçons et est fortement individualisé. Les leçons ne durent jamais plus d'une heure d'affilée et parfois seulement une demi-heure parce qu'il y a des jeunes qui n'arrivent pas à se concentrer sur la matière pendant une heure entière. Au total, les garçons suivent des cours pendant deux heures par jour. On se concentre sur les mathématiques et la langue maternelle. L'objectif est de réintégrer le jeune à l'école, bien que la collaboration avec les écoles locales soit plutôt difficile. Pourtant la plupart des jeunes retournent à l'école ne fût-ce qu'en temps partiel.
4. **Les occupations de loisirs** forment une partie importante du programme. D'abord on veut apprendre aux garçons à utiliser un plus grand éventail de possibilités dans ce domaine. C'est pourquoi on leur offre la possibilité de développer des passe-temps individuels comme par exemple jouer la guitare. Mais on stimule également des occupations collectives, telles que des activités de sport, des week-ends de camping ou des promenades en montagne. En organisant cela on prélude déjà à l'after-care. En fait on s'efforce pour que, après avoir complété le programme, le jeune puisse être intégré dans les structures existantes des clubs et des maisons de jeunes. On espère qu'ainsi le jeune retrouve sa place dans la communauté d'une manière souple et en recevant encore quelque assistance. De cette manière on espère également mieux conserver les effets du traitement subi.

Une variante néerlandaise: le " cours de semestre "

En Hollande il existait déjà, en tant que sanction alternative, un certain nombre d'entraînements basés sur la thérapie du comportement avec le but d'apprendre aux jeunes certaines aptitudes sociales élémentaires. Ces entraînements, qui durent généralement 6 à 8 semaines, à 1 ou 2 sessions par semaine, ont été mis sur pied par l'Institut Pédologique de l'Université Libre d'Amsterdam. L'idée de base est qu'une des raisons pour lesquelles les jeunes en question ont eu des problèmes de délinquance se trouve dans leur manque

d'aptitudes sociales, les empêchant de mieux se débrouiller dans la vie. Le raisonnement est qu'en leur apprenant ces aptitudes, les jeunes vont acquérir un meilleur fonctionnement social et dès lors vont abandonner leur comportement délinquant.

Cependant ces entraînements, comme toutes les sanctions alternatives, ne remplaçaient pas le placement en institution mais plutôt les placements conditionnels, la probation et même les amendes (v.d.Laan, 1985). C'est pourquoi on a voulu créer une véritable alternative au placement, c'est-à-dire un programme bien structuré et contrôlé, qui pouvait donner confiance aux juges de la jeunesse. Cette alternative-là est le "cours de semestre" qui a été créée à Amsterdam. Il est fortement modelé sur l'exemple britannique de l'Intermediate Treatment intensif. Le programme néerlandais, qui dure 3 mois, se veut une alternative à la détention provisoire. Il prend la forme juridique de la suspension de la détention. Le programme est donc ambulatoire et les jeunes participants vivent chez eux.

Le programme a débuté fin novembre 1986, ce qui fait qu'il est en place depuis à peu près deux ans. Une étude d'évaluation des procédures suivies et des effets sur les participants en termes de fonctionnement social et de récidive est conduite par notre Centre de recherche.

Contenu du programme

Aussi bien aux Pays-Bas qu'en Grande Bretagne les programmes ont été élaborés par des psychologues de tendance comportementale. Ceux-ci estiment que beaucoup de comportements - a-sociaux ou autres - sont le résultat d'un manque de techniques ou d'aptitudes spécifiques, et que ces techniques on peut les apprendre. De là vient l'accent mis sur l'apprentissage ou l'entraînement aux comportements désirés.

Le programme néerlandais, tout en ressemblant au programme anglais, montre néanmoins certaines différences d'accent. C'est ainsi que le programme néerlandais a réservé une plus grande place au "counseling" individuel. Aussi établit-on un plan de travail et des objectifs individuels pour chacun des jeunes clients. Une autre différence c'est que au début on a accordé moins d'attention à la partie correctionnelle, c'est-à-dire aux délits commis et à la prévention de la délinquance future. Mais en gagnant de l'expérience avec le type de garçons ayant été admis, on a réalisé qu'il est très important de réserver une bonne partie du programme aux problèmes de délinquance.

Le programme peut accueillir 12 garçons à la fois, mais bien entendu, ce nombre fluctue et dépend des renvois des juges de la jeunesse à Amsterdam et à Haarlem. En juillet 1988 il y avait eu 60 garçons admis, dont à peu près 25% n'ont pas terminé le programme, soit parce qu'ils se sont absentés ou trop souvent arrivés en retard, soit parce qu'ils ont commis de nouveaux délits. Dans tous ces cas-là les jeunes ont été remis en détention.

Le programme est mené par une équipe de sept personnes: le directeur, deux moniteurs de groupe et quatre enseignants. Ces derniers s'occupent de l'enseignement scolaire, du sport et des entraînements d'aptitudes.

Les premiers problèmes

Le système de la détention provisoire en Hollande est quelque peu particulier. Dès qu'une affaire est résolue - c'est-à-dire que le jeune a admis le délit en question -, on place le jeune en détention par le biais d'une mesure provisoire. Le jugement, qui a lieu à une date ultérieure, ne fait que confirmer cette mesure. Les juges de la jeunesse procèdent de cette manière pour que la peine puisse suivre immédiatement le délit au lieu de venir seulement quelques mois après.

Les juges de la jeunesse des arrondissements d'Amsterdam et de Haarlem ont accepté de collaborer avec le programme sous certaines conditions. Leur première condition était que seuls les garçons à qui ils avaient imposé trois mois de détention provisoire étaient éligibles. Leur raisonnement fût simple: trois mois de détention égale trois mois de programme.

Ensuite ils ont imposé certains critères d'exclusion:

- pas de jeunes pour lesquels on voulait avoir un examen de personnalité: on voulait garder ceux-là en observation;
- pas de jeunes qui vont régulièrement à l'école ou au travail: ceux-là étaient placés dans une maison de détention semi-ouverte, les permettant - sous un contrôle serré - de continuer à aller à l'école ou au travail;
- pas de jeunes sans logement fixe;
- pas de jeunes de moins de 16 ans;
- pas de jeunes accusés de délits contre la vie.

Ceci dit de sérieux efforts ont été déployés pour informer et enthousiasmer les juges de la jeunesse, les procureurs de la République, les collaborateurs du Conseil de Protection de l'Enfance et les responsables des sanctions alternatives. On a tenu des séances d'information, on a régulièrement envoyé des bulletins avec des informations sur le programme, le nombre d'admissions et les places occupées.

Mais au cours de l'année 1987 le nombre d'admissions diminuait considérablement, produisant une sous-occupation chronique. Alors un certain nombre d'entre nous, craignant l'échec de l'expérience, se mit à examiner de plus près la situation.

En réalité nous avons été trop optimistes en nous basant sur un nombre moyen d'à peu près 500 détentions provisoires par an dans les deux arrondissements judiciaires. La recherche évaluative, qui utilise un système d'information automatisée pour suivre l'évolution des cas arrivant au parquet, a montré qu'une partie seulement de ces 500 cas était éligible pour le "cours de semestre". Dans à peu près un quart des cas (26,3%) la détention provisoire est immédiatement suspendue après la résolution de l'affaire et les quelques jours de mise sous garde. Du restant, 17,5% ont été détenus moins de 12 jours et encore une fois 26,5% entre 12 jours et 6 semaines, période trop courte pour envisager l'envoi au programme. Finalement il restait 175 garçons, ou 35% du groupe original, qui pouvaient être candidats potentiels au programme. Cependant, rappelant les critères d'exclusion, lorsque l'on éliminait ceux qui allaient régulièrement à l'école, ceux qui avaient moins de 16 ans et ceux qui avaient été mis en détention pour une période de plus de trois mois, il restait finalement que 40 garçons éligibles pour le programme. Cette situation, jusque-là inconnue, a nécessité une réévaluation des critères d'admission au programme.

Des réunions et discussions avec tous les juges de la jeunesse des deux arrondissements, ont résulté en un certain nombre de modifications des critères.

- des jeunes de 14 et 15 ans pourraient dorénavant être admis;
- des jeunes de 18 ans pourraient être exceptionnellement admis;
- on pourrait admettre des jeunes en détention provisoire pour une période de 6 à 9 semaines;
- les jeunes à détention de trois mois ou plus continueraient à être admis, mais après une période initiale de quelques semaines de détention;

- les jeunes allant à l'école ou au travail pourraient également être admis.

En ce qui concerne cette dernière catégorie et après une visite en Grande Bretagne pour y examiner l'évolution des idées, on a quelque peu modifié le programme en cours. Maintenant on offre aux écoliers et à ceux qui travaillent régulièrement un "menu" adapté à leurs besoins: pour ce faire le centre est ouvert deux soirs par semaine et - si nécessaire - le samedi matin. Le "menu", c'est-à-dire le programme individuel, fait sur mesure est présenté au juge de la jeunesse qui doit marquer son accord.

En même temps, on s'efforce de stimuler les autres jeunes à réaliser après leur sortie soit un travail, soit une formation scolaire. Par ces modifications, le centre s'est orienté de plus en plus vers l'extérieur: beaucoup plus d'attention est accordée maintenant à ce qui va se passer après la période de trois mois et à la manière d'aider le jeune à s'adapter aux exigences extérieures sans retomber dans la délinquance. Il est clair que ce travail plus poussé d'aide et d'assistance individuelle demande une plus grande souplesse et flexibilité des travailleurs qu'avant.

Un certain nombre de problèmes énumérés ici proviennent probablement des différences entre le système pénal des mineurs britannique et hollandais. C'est ainsi qu'il nous est apparu que la clientèle venant au programme néerlandais était bien plus délinquante ainsi que plus restreinte que celle des programmes d'Intermediate Treatment en Grande Bretagne. Les jeunes néerlandais envoyés au centre pendant la première année et qui avaient été mis en détention provisoire pour une période d'au moins 3 mois, avaient invariablement commis des délits graves. Cela explique le nombre relativement élevé d'échecs et pose la question de savoir si un tel programme peut être effectif pour une clientèle aussi lourde. Pour répondre à cette question-là il faudra attendre les résultats de la recherche, attendus vers la fin de 1989. En attendant, la population envoyée au centre depuis mai 1988 a déjà changé de caractère. En plus de cela, deux autres circonscriptions judiciaires - Alkmaar et Utrecht - se sont déclarés prêts à envoyer des jeunes au programme.

La population

Nous possédons déjà quelques données sur les caractéristiques du groupe "programme" comparé à un groupe témoin, composé de jeunes mis en détention provisoire et qui y sont restés. Le groupe "programme" se compose de 51 garçons, le groupe "détention" de 86 garçons. La plupart est originaire de l'arrondissement d'Amsterdam.

Tableau 2: Appartenance ethnique des deux groupes en %

	Groupe "Programme"	Groupe "Détention"
Néerlandaise	47,0	38,5
Surinamoise/Antillaise	27,5	31,5
Turque	2,0	8,0
Marocaine	13,5	16,5
Autre	10,0	5,5
	100 %	100 %

Il est frappant de constater que seulement la moitié du groupe "programme" est composé de garçons néerlandais; mais il est plus frappant encore que dans le groupe comparaison, il y a seulement un peu plus du tiers de garçons néerlandais. Les jeunes Surinamois paraissent particulièrement surreprésentés.

En ce qui concerne l'école ou le travail, 63% du groupe "programme" ne suit ni l'un ni l'autre alors que dans l'autre groupe plus de la moitié va encore à l'école. Il y a d'autres différences: deux fois plus de jeunes du groupe "programme" que du groupe "détention" (37,5% contre 18,5%) absorbent une très grande consommation d'alcool lorsqu'ils sortent et 51% contre 40,5% utilisent des drogues douces.

Le tableau suivant donne une idée de la délinquance des deux groupes en question: il s'agit de délits commis pendant l'année précédant le programme ou la mise en détention.

Tableau 3: Délinquance des deux groupes lors de l'année précédant le programme ou la détention en %

	Groupe "Programme" N= 51	Groupe "Détention" N= 86
Recel	43,0	53,5
Vols à l'étalage	29,5	43,0
Cambriolage	80,5	65,0
Attaque (à main armée)	19,5	13,0
Vol avec violence	39,0	28,0
Vol de véhicule	68,5	61,5
Trafic de drogues	21,5	20,0
Possession d'armes	53,0	44,0
Vandalisme	17,5	31,5

Ce qui apparaît clairement c'est que les deux groupes ont commis des délits relativement graves. Mais le groupe "programme" paraît avoir un comportement plus délinquant encore que le groupe "détention". En examinant les différences on voit que les délits commis en plus grand nombre par le groupe "détention" sont les suivants: le recel, le vol à l'étalage et le vandalisme. Par contre les délits commis le plus fréquemment par le groupe "programme" sont: le cambriolage, les attaques (à main armée), le vol avec violence, le vol de véhicule et la possession d'armes. Cela indique que les garçons envoyés au "cours de semestre" sont en effet parmi les plus délinquants venant en contact avec le juge de la jeunesse. Reste à savoir quel sera l'effet du programme sur leur comportement futur.

Conclusions préliminaires

Bien que les programmes présentés ici soient imprégnés du modèle britannique, des programmes plus ou moins similaires ont été développés dans plusieurs autres pays, dont les Pays-Bas. Ils présentent quelques caractéristiques qui les rendent particulièrement intéressants dans l'éventail des programmes ambulatoires existants.

- l'entourage clairement structuré et contrôlé, ce qui rend la mesure valable en tant qu'alternative au placement;
- la flexibilité des programmes, ce qui présente une offre variée aux types différents de délinquance et de comportements problématiques;
- l'approche directe et très concrète des problèmes. On attaque directement: le comportement délinquant, le retard scolaire, les loisirs pauvres, les lacunes dans les connaissances et dans les aptitudes sociales;
- l'attention à ce qui va se passer après: les efforts pour poursuivre le soutien, pour prolonger une certaine surveillance afin de maintenir les résultats du traitement;
- la méthode utilisée: l'apprentissage de considérations rationnelles, le développement d'alternatives comportementales;
- la durée limitée du programme qui ne dépasse pas trois mois.

Les premiers résultats de l'étude d'évaluation du Centre de Lancaster en matière de récidive étaient plutôt optimistes. Mais même si les chiffres de récidive des jeunes qui ont suivi un tel programme ne diffèrent pas de ceux des jeunes qui ont été placés en institution, il y a assez d'arguments pour préférer un programme ambulatoire. Les jeunes ne sont pas éloignés de leur milieu de vie et de leur famille; la mesure est vécue d'une manière beaucoup plus positive qu'un placement; en dernier lieu ces programmes sont considérablement moins chers que le traitement institutionnel.

Bibliographie

- Bartels, A.A.J., Heiner, H., de Kruijff, G., Slot, M.W.:* Gedragstherapie onderzoeken. Jeugdbescherming en Onderzoek, Special 1982.
- van der Laas, P.M., van Hecke, Th.A.G.:* Alternatieve sancties onderzocht - Eindrapport evaluatie onderzoek alternatieve sancties voor jeugdigen. La Haye (WODC) 1986.
- Paley, J., Thorpe, D.:* Children: handle with care: a critical analysis of the development of intermediate treatment. Leicester (National Youth bureau) 1974.
- Thorpe, D.:* Intermediate treatment. In: Tutt, N. (Ed.): Alternative strategies for coping with crime. London 1978, p.64 et s.
- Thorpe, D.:* The Wakefield I-T project: a radical approach to management of delinquency. Social Work Service Magazine No. 20, Juin 1979.
- Thorpe, D., Green, Ch., Smith, D.:* Punishment and welfare: case studies of the workings of the 1969 Children and Young Persons Act. Centre of Youth, Crime and Community. Lancaster (University of Lancaster) 1982.
- Thorpe, D.H., Smith, D., Green, C.J., Paley, J.H.:* Out of care: the community support of juvenile offenders. London 1980.

Nouvelles alternatives à la peine d'emprisonnement des mineurs en République fédérale d'Allemagne - pratique et évaluation

Martine Mérigeau

Qualifié de droit pénal éducatif "Erziehungstrafrecht", le droit pénal des mineurs en République Fédérale illustre par excellence le compromis entre le pénal et l'éducatif constituant la base juridique communément acceptée par la majorité des pays européens en matière de délinquance juvénile.

La dualité de ce système se manifeste notamment dans le régime des sanctions applicables aux mineurs, comprenant d'un côté les mesures dites "éducatives" et de l'autre les sanctions privatives de liberté, imprégnées de la conception correctrice (mesures dites disciplinaires) voire répressive (peine d'emprisonnement). Malgré la proclamation et l'affirmation de la priorité de la voie éducative sur la voie répressive, force est de constater l'ambiguïté de la pratique judiciaire.¹ **Depuis la fin des années soixante-dix, on assiste en République Fédérale à un vaste mouvement visant à promouvoir et à créer de nouvelles alternatives aux sanctions privatives de liberté en faveur des jeunes délinquants.** A titre d'exemple la baisse de 35% du nombre de jeunes détenus entre 1983 et 1988 est très significative du changement réel.² Ce mouvement est issu entre autres du scepticisme envers l'efficacité des mesures traditionnelles (incarcération, probation), de la remise en cause des vertus éducatives assignées à la détention et de la volonté de mettre en oeuvre concrètement le principe de la priorité éducative dans le système de sanctions. **Ces nouvelles initiatives se fondent légalement sur une interprétation extensive de la loi existante par les praticiens.** Cette évolution spécifique mérite une attention particulière.

La disparité entre la conception éducative dominant la loi sur la juridiction de la jeunesse "*Jugendgerichtsgesetz*"³ et la réalité de la pratique judiciaire fut vivement dénoncée par K. Peters qui reprit en 1965, l'idée d'un droit des

1 Concernant l'évaluation de la pratique judiciaire, v. notamment Mérigeau 1988.

2 A ce propos v. Dünkel 1989a; v. également Dünkel 1989b, p.27.

3 V. Mérigeau 1987.

jeunes en voulant réunir dans une seule législation, la loi portant sur l'assistance à la jeunesse "*Jugendwohlfahrtgesetz*" et la loi pénale, sous la dénomination commune "*Jugendkonfliktrecht*".⁴

Cette conception fut l'objet de nombreux projets de lois mais ne reçut aucune approbation législative.⁵ Son échec a conduit à chercher des solutions à partir du droit existant.⁶ Aujourd'hui on parle plus modestement de "*réforme interne*"⁷ qui doit être réalisée par une "*politique criminelle de dessous*".⁸ La pratique judiciaire observée pendant ces dernières années semble vérifier cette thèse. **Sans bouleversement législatif on assiste à un renouveau de l'idée éducative et a fortiori à un recul de la conception pénale.** Il se manifeste essentiellement par deux tendances visant la "**subsidiarité de la procédure pénale et la subsidiarité de la peine**".⁹ La première de ces tendances se concrétise dans le droit formel par la **technique de l'abandon de poursuite pénale**, entérinée par les §§ 45 et 47 du JGG. La deuxième est inscrite dans le **droit matériel**, elle se traduit par la **nature spécifique et autonome des sanctions** par rapport au droit pénal des adultes et par leur **régime juridique qui prévoit la subsidiarité de la peine d'emprisonnement** (§ 5 du JGG).¹⁰

Les indices du changement de politique criminelle sont perceptibles à travers l'augmentation du nombre des abandons de poursuite, et celui des mesures alternatives aux sanctions privatives de liberté. Autrement dit, il convient d'examiner d'abord les instruments juridiques du changement avant d'aborder dans une approche évaluative leur application pratique.

4 V. Peters 1966, p.49 et s.

5 A ce sujet v. Kaiser 1975, p.212 et s..

6 V. Kaiser 1983, p.346 et s.

7 Cette notion a été introduite par Peters 1966, p.62.

8 V. Marks 1984, p.320 et s.

9 Ces deux éléments traduisent le plus fidèlement la conception éducative selon Peters 1985, p.600.

10 V. notamment l'alinéa 2 du § 5: "L'infraction commise par un mineur est sanctionnée par des mesures disciplinaires ou par la peine d'emprisonnement pour mineurs si les mesures éducatives ne suffisent pas."

1. Les instruments juridiques du changement

Les nouvelles pratiques que l'on peut observer en République Fédérale se fondent, en l'absence d'une véritable réforme législative sur une interprétation extensive des dispositions existantes. Elles s'appuient principalement sur les théories de la **diversion** et se placent au coeur du vaste mouvement de politique criminelle sur les **alternatives au système pénal**. Le principe mentionné de la subsidiarité de la procédure et de la peine devient le cadre légal de leur mise en place.

1.1 Subsidiarité de la procédure: l'abandon de poursuite

Si le droit pénal allemand est soumis au **principe de légalité** des poursuites (§ 152 du code de procédure pénale: StPO) celui-ci fut largement assoupli au cours du temps et particulièrement en matière de droit pénal des mineurs, conformément à l'objectif éducatif, qui n'exige pas une poursuite pénale systématique. En fait **l'opportunité des poursuites est largement consacré par le § 45 du JGG en matière de délinquance juvénile**.

Son large domaine d'application lui donne une portée considérable. Le § 45 peut être appliqué dans toutes procédures pénales exercées contre un mineur, même s'il relève exceptionnellement des juridictions pénales ordinaires selon le § 104 al 6 no.4 du JGG. Il est également applicable aux jeunes adultes (âgés de 18 à 21 ans) si ceux-ci relèvent du droit pénal des mineurs selon les §§ 105 et 109 du JGG ou s'ils sont jugés devant les juridictions pénales ordinaires conformément au § 112 du JGG.¹¹

Le § 45 peut être appliqué à toutes les infractions (crimes ou délits selon la définition posée par le § 12 du StGB) ainsi qu'aux infractions de type réglementaires (§ 46 al 1 OWiG). Il peut intervenir à toute étape de la procédure préliminaire.

Conformément à l'esprit de la loi, un classement de l'affaire ne fait pas l'objet d'une inscription sur le casier judiciaire (§ 11 BZRG) mais sera cependant

11 Les § 45 et 47 du JGG ont été rendus applicables aux jeunes adultes délinquants par la loi portant amendement du code pénal du 2.3.1974: EG StGB, BGBl, I, p.409.

mentionné sur le registre d'éducation (§ 56 al 1 no.7, al 2 BZRG).¹²

Par son domaine d'application très large, par l'absence de conséquences juridiques hypothéquant l'avenir du jeune, l'abandon de poursuite se présente comme un instrument juridique de premier choix au service de la décriminalisation. En outre ses **modalités légitiment une intervention éducative rapide en dehors de toute procédure judiciaire**. Il n'est en aucune façon synonyme de non intervention car il est subordonné à l'accomplissement par le jeune d'un certain nombre d'obligations de nature éducative. Selon l'alinéa 1 du § 45 *"lorsque le prévenu a fait des aveux et lorsque le Procureur estime inutile une réprobation par jugement, il peut alors suggérer au juge de la jeunesse d'imposer au mineur des obligations à remplir, un travail à effectuer, suivre des cours de code de la route, ou prononcer une admonestation à son égard. Le § 11 al 3 et le § 15 al 3 ne sont pas applicables. Si le juge de la jeunesse suit la suggestion, le Procureur doit renoncer à la poursuite pénale"*.

La technique du classement conditionnel est également employée au niveau de la procédure de jugement ou plus exactement son application est étendue à partir du dépôt de l'acte d'accusation jusqu'au jugement.

S'il n'y a pas eu au préalable de classement, le juge aura encore la possibilité avec le consentement du Procureur, lors du jugement de procéder à un "non-lieu" en soumettant le jeune à l'accomplissement d'obligations analogues à celles qui accompagnent l'abandon de poursuite (§ 47 du JGG). La différence essentielle entre le § 45 et le § 47 est celle de la nature judiciaire de la décision prise dans le cadre du § 47.

En effet dans le cadre du § 45, le législateur a conféré un pouvoir déterminant au Procureur en lui déléguant des pouvoirs d'ordre judiciaire, tout en précisant les deux seuls cas où il peut agir sans avoir recours au juge (§ 45 al 2

12 Les conséquences juridiques du classement par le § 45 ou plutôt leur absence à l'égard des mineurs ou des jeunes adultes sont souvent mises en exergue dans la discussion relative à l'application prioritaire du § 45 al.2 no.2 par rapport aux dispositions du StPO (§§ 153, 153a) qui sont également applicables aux mineurs ou jeunes adultes conformément au § 2 du JGG.

no.1 et 2), "si une mesure éducative a déjà été ordonnée¹³ qui rend superflue une réprobation par le juge ou lorsque les conditions préalables du § 153 du code de procédure pénale sont réunies"¹⁴.

Cependant il est indéniable que ces modalités d'intervention offertes par les §§ 45 et 47 ont d'incomparables avantages éducatifs par la rapidité (surtout grâce au § 45 qui intervient dans la procédure préliminaire) et par la simplicité de la procédure dépourvue d'effets stigmatisants.

Si l'on retient que ces formes de règlement de conflits concernent la moitié de l'ensemble des procédures intentées à l'encontre des mineurs ou des jeunes adultes (en 1985 51%, dont 31% selon le § 45 et 20% selon le § 47 du JGG)¹⁵ il est logique d'y voir les signes annonciateurs d'une nouvelle politique criminelle à l'égard des jeunes. Cette thèse semble être d'autre part renforcée par l'élargissement, voire la création de nouvelles mesures éducatives s'insérant dans le cadre légal du § 10 du JGG, utilisées dans le cadre de l'abandon de poursuite mais aussi en tant qu'alternatives aux sanctions privatives de liberté conformément au principe de subsidiarité de la peine.

1.2 Subsidiarité de la peine:¹⁶ les nouvelles alternatives aux sanctions privatives de liberté

En fait il n'est pas juste de parler de nouvelles mesures mais plutôt d'une interprétation extensive des textes légaux par les praticiens et en particulier du § 10 qui devient le fondement légal.

13 L'expression mesure éducative est prise dans une acception large. Doivent être considérées toutes les mesures prises en raison de l'infraction qui ont eu un effet positif (éducatif) sur le jeune, de telle façon qu'une décision judiciaire soit par la suite inutile. Par exemple ce sera les mesures punitives prises par les parents (placement dans un internat...).

14 Les conditions générales de l'abandon de poursuite sont réglementées dans les §§ 153 et 153a du StPO allemand. Il s'applique seulement aux délits pour lesquels on a constaté une culpabilité atténuée chez l'auteur et lorsqu'il n'y a pas d'intérêt public à poursuivre.

15 V. Heinz et Hügel 1986, p.16; v. également Heinz 1987, p.138.

16 Par peine nous comprenons les sanctions privatives de liberté à savoir la peine d'emprisonnement mais aussi la mise aux arrêts qui est en fait une détention de courte durée. Sur la critique de cette sanction v. Mérigeau 1989.

Le § 10 définit comme mesures éducatives, les directives constituées par des règles de conduite ayant pour but d'influencer le comportement du mineur ou du jeune adulte. Parmi ces nouvelles pratiques il est habituel de distinguer les mesures de prise en charge "*Betreuungsweisung*", le travail éducatif de groupe "*erzieherische Gruppenarbeit*", le travail au service de la communauté "*Arbeitsweisung*" et les mesures de réparation du dommage par l'auteur dans le cadre de la médiation délinquant-victime "*Täter-Opfer-Ausgleich*".¹⁷

Avant d'examiner certains projets pilotes spécifiques ayant intégré ces différentes nouvelles alternatives dans leurs programmes, il convient de donner un bref aperçu sur le contenu de ces mesures.

La prise en charge éducative ainsi que le travail éducatif de groupe procèdent de la même conception et sont souvent prononcés d'une façon complémentaire. Elles s'adressent à des jeunes délinquants ayant d'importants problèmes personnels ou sociaux (34%), à des récidivistes (33%), ou à des petits délinquants ou à des délinquants primaires (28%).¹⁸ Cette mesure est étroitement liée à la situation personnelle du jeune et non plus déterminée par la nature de l'infraction. Ces mesures se singularisent par une prise en charge du jeune par un pédagogue (qui sera très souvent un membre délégué du service social auprès des juridictions de la jeunesse "*Jugendgerichtshilfe*") pendant une période déterminée par le juge.

La durée moyenne des mesures de prise en charge est comprise entre 9 et 12 mois parfois même entre 3 et 24 mois, celle relative aux groupes éducatifs est 1 ou 2 fins de semaines, parfois entre 10 et 230 heures.¹⁹

Le responsable des groupes (de 10 personnes en général) convoque d'abord les intéressés à une soirée préparatoire afin de les informer de l'organisation et du déroulement des séances. La rencontre des participants a lieu le plus souvent dans des foyers ou des auberges de jeunesse afin de les éloigner de leur milieu habituel. Au cours de ces séances, les thèmes les plus fréquemment abordés sont la famille, l'amitié, la sexualité, l'école, la profession,

17 Ce dernier point ne sera pas traité dans le cadre du présent exposé car il constitue le thème d'analyse de contributions se trouvant dans cette publication.

18 Ces chiffres sont extraits de la recherche faite en 1984 auprès de 218 organismes (offices de la jeunesse et institutions privées) qui ont pris en charge la réalisation de ces différentes mesures. V. Heinz 1986.

19 V. Heinz 1986, p.33.

l'alcool, la délinquance, les projets d'avenir; ils peuvent être également choisis par les jeunes eux-mêmes. On recherche une participation active des jeunes aux cours. Souvent au début on organise des jeux, des exercices dynamiques de groupes pour créer une base de travail en commun. On utilise également la méthode des entretiens non directifs, ainsi que les supports médiatiques tels que le film vidéo qu'ils auront eux-mêmes conçu. On s'efforce de leur offrir des travaux créatifs (bricolage, collages...) de faire à côté des travaux en groupe, du travail individuel. Ils ont le plus souvent la possibilité de faire du sport. On leur apprend également à rechercher un emploi, un logement, à régler les problèmes avec l'administration. A la fin du cours ils sont conviés à une réflexion commune. Cette prise en charge suppose en tout état de cause une confiance profonde entre le jeune et le pédagogue afin de susciter une collaboration active. Dans le même ordre d'idée on trouve l'élaboration de projets connus sous le nom "*Soziale Trainingskurse*" (cours d'entraînement social) dont les projets pilotes ont été fondés à Wuppertal et à Coblenze.²⁰ Aujourd'hui, on trouve ces programmes dans plus de 50 endroits différents de l'Allemagne. Ils ont pour objectif de rendre le jeune plus responsable (socialement et personnellement) par une prise en charge pendant ses loisirs, ou par des entretiens de groupes.

La troisième mesure concerne l'obligation d'exécuter certains travaux de type communautaire ou travail d'intérêt général. Elle concerne des délinquants primaires dans 40% des cas, des infractions bénignes dans 36%, des récidivistes dans 8% des cas.²¹ Les emplois proposés relèvent le plus souvent du domaine manuel (concernent surtout les garçons) et du domaine social (pour les filles). Ce sera par exemple des travaux de rangement, nettoyage, forestiers, une aide aux travaux de maçonnerie, rénovation, réparation, ou ramassage de vieux vêtements... Les travaux proposés dans le domaine social proviennent surtout des hôpitaux ou bien consistent à assister des enfants, des personnes âgées, à organiser des manifestations publiques... Pendant l'accomplissement des travaux, les jeunes ne bénéficient pas d'une assistance pédagogique mais seulement d'une aide pour trouver l'emploi. Il n'y a pas de cumul avec d'autres mesures éducatives. La durée s'étend de 4 à 300

20 V. le rapport général et la recherche empirique de Busch, Hartmann et Mehlich 1986.

21 V. Heinz 1986, p.32.

heures. Il n'existe pas de limites légales, ce qui peut donner lieu parfois à des aberrations. Ainsi on a rapporté l'exemple de ce jeune chômeur condamné à 20 heures de travail par semaine jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi fixe!²²

Depuis 1978, on assiste à la naissance d'un certain nombre de projets pilotes pour assurer la réalisation pratique des travaux communautaires et des prises en charge pédagogiques. A titre d'exemples nous prendrons trois projets qui présentent des modalités intéressantes et ont fait l'objet d'évaluations empiriques.

2. La mise en oeuvre des nouvelles alternatives

Que ce soit le projet mis en place à **Lübeck**, à **Braunschweig**, à **Munich**, ou à **Uelzen**, ils ont tous pour objectif la réduction des sanctions privatives de liberté (mise aux arrêts ou peine d'emprisonnement) et des sanctions issues du droit pénal des adultes dont la valeur éducative est remise en cause comme celle de la peine pécuniaire. A ces sanctions traditionnelles, on veut substituer les alternatives et en particulier la prise en charge éducative et l'obligation relative au travail communautaire. Le rôle des différents projets se situe au niveau de l'organisation matérielle (trouver des emplois) et au niveau du suivi pédagogique des jeunes. Le modèle le plus significatif à cet égard est celui du projet "*Brücke*" mis en place à Munich en 1978. A son image vont naître un peu partout en République Fédérale des projets analogues (à Cologne en 1979, à Bielefeld, Starnberg, Ebersberg en 1980...). Ces projets ont fait l'objet de recherches empiriques qui ont montré le changement de la pratique judiciaire caractérisé par une diminution nette des mise aux arrêts et des peines d'emprisonnement ainsi que du nombre de procédures de jugement, traduisant l'augmentation des abandons de poursuite.²³

Une description brève de ces projets permet de montrer leur fonctionnement pratique.

22 V. Meyer 1986, p.88.

23 V. Heinz et Huber 1986, p.11.

2. 1 Le modèle de Lübeck

Avant d'aborder le projet "Brücke" dont l'importance quantitative et qualitative mérite une attention particulière, il convient de souligner les modèles qui utilisent les possibilités contenues dans le § 45 du JGG pour procéder à une intervention éducative sans avoir recours à un jugement judiciaire.

Le modèle de Lübeck présente à cet égard des aspects intéressants.²⁴ Le Procureur joue un rôle fondamental:²⁵ ainsi l'interrogatoire du jeune par la police est remplacé par un entretien du Procureur qui déterminera la suite à donner à la procédure. Le projet n'a qu'une faible importance quantitative (sont concernés les délinquants primaires, les infractions mineures comme les vols dans les grands magasins, l'utilisation de transport public sans titre...); en 1980, 274 procédures ont été ainsi traitées. Cependant le projet révèle une **importance qualitative dans la mesure où il aboutit à une augmentation des règlements de conflits extra-judiciaires** (en 1974 42,7% des inculpés ont bénéficié d'un classement de la procédure, en 1980 la proportion est de 48,9%). Cette caractéristique du projet est notamment souligné par la comparaison avec les chiffres enregistrés au niveau fédéral pour la même période.²⁶ De la même façon on observe une diminution des sanctions privatives de liberté dans le cas d'un jugement (en 1974, elles formaient encore 43,2% des condamnations contre 31,4% en 1980), la diminution est encore plus nette lorsqu'il s'agit des peines d'emprisonnement (en 1974 elles s'élevaient à 18,7% des condamnations, en 1980 seulement 7,1%).²⁷

Le deuxième effet notable du programme mis en place est la **réduction de la durée de la procédure**. En 1980 la durée moyenne s'élève à 162 jours (période comprise de la commission de l'infraction au jugement); dans le cas d'un classement (selon le § 45 al 1) elle est de 84 jours.²⁸

24 Pour une description détaillée du projet, v. Pohl-Laukamp 1984, pp.179-200.

25 V. Sessar et Hering 1985, p.371-415.

26 Selon le rapport fait par Sessar, la moyenne fédérale est de 24% pour 1980. Si l'on ajoute les non lieux judiciaires selon le § 47 du JGG on obtient une différence encore plus importante: 56,4% contre 44% au niveau fédéral. V. à ce propos Sessar 1986, p.124.

27 V. Sessar et Hering 1985, p.124.

28 Sessar et Hering 1985, pp.125 précisent que la procédure dure trois semaines au plus lorsque le Procureur prononce sans intervention du juge les mesures éducatives comme l'admonestation ou l'obligation au travail, par contre elle est de 14 semaines si le juge intervient.

Dans une telle procédure qualifiée d'"informelle" il apparaît nécessaire que le Procureur reçoive un rapport détaillé sur la situation du jeune afin qu'il puisse prendre une décision opportune. En fait, la condition préalable à une telle procédure semble être la collaboration étroite entre les différentes instances (police, parquet, service social auprès des juridictions de la jeunesse).

2.2 Le modèle de Braunschweig

Ce dernier aspect a été souligné dans le projet mis en place à Braunschweig. Les buts recherchés sont une **meilleure utilisation des possibilités légales et un renforcement du principe éducatif**. A cet égard, on préconise l'intervention plus concrète du service social auprès des juridictions de la jeunesse qui se doit de fournir un rapport détaillé sur les circonstances sociales de l'infraction et apporter son point de vue pédagogique sur la mesure à prendre, sous forme écrite ou orale pendant la procédure. Il doit par ailleurs assurer la prise en charge des mesures ambulatoires. On confère ainsi à ce service un rôle capital concernant les initiatives et la responsabilité du projet. Cela suppose également une intervention rapide et donc une information rapide sur la commission de l'infraction. Dans la pratique le service social est en principe informé par le Procureur.²⁹ Même s'il bénéficie d'une information par la police, en raison de la surcharge de travail de ce service il n'est plus en mesure d'enquêter.³⁰ Le mauvais fonctionnement de ce service entrave fréquemment ses tâches (et notamment l'enquête sur la situation du jeune) et la communication voire la collaboration avec le Procureur. Le rôle fondamental qu'est appelé à jouer ce service dans les abandons de poursuite a été mis en valeur dans le projet à Braunschweig.³¹

Ainsi, dans le cas d'une obligation de travail prononcée par le Procureur celui-ci remet au jeune un formulaire dans lequel il indique le nombre d'heures à effectuer et en informe le service social. Après s'être entretenu avec le jeune, le délégué désigné, recherche un emploi approprié. La même procédure se déroule dans le cas d'une mesure de prise en charge. Le Procureur prend contact avec le service social pour connaître les possibilités

29 On a montré qu'en moyenne de 12 semaines s'écoulaient entre la commission de l'infraction et l'information au service social, v. la recherche de Momberg 1982.

30 V. Riebeck 1979, p.2-9.

31 Sur ce projet v. Schalk 1984, p.79.

actuelles d'intégrer le jeune dans un groupe. Cela suppose entre autre que le Procureur soit informé sur la nature et les méthodes de travail utilisées dans ces groupes afin qu'il puisse juger par lui-même de l'opportunité d'une telle mesure. Autrement dit la crédibilité des nouvelles alternatives est largement dépendante de l'engagement des différentes instances compétentes (en particulier du service social) quant à l'élaboration pratique des mesures. Ce point est mis en valeur **dans les projets "Brücke" (sous forme d'associations) qui organisent et concrétisent en tant qu'intermédiaire entre le judiciaire et le judiciaire les alternatives aux sanctions privatives de liberté.**

2.3 Le projet "Brücke" à Munich

La dernière observation semble être vérifiée par l'augmentation du nombre des jeunes soumis à une obligation de travail du moins dans le ressort où se déroule le projet. Seuls 80 à 100 jeunes étaient soumis à une telle obligation avant que le projet ne fonctionne (début avril 1978). Dans les quatre premières semaines du projet on a estimé le nombre à 220.³²

Les initiateurs du projet se sont fixés **pour objectif de réduire les mises aux arrêts et les peines pécuniaires en incitant les juges à recourir aux nouvelles alternatives comme le travail au service de la communauté ou la prise en charge du jeune par un pédagogue en offrant la réalisation et l'exécution matérielle de ces nouvelles mesures.**

En avril 1978, on comptait en tout 14 places de travail disponibles (travaux de nettoyage, aides cuisinier). Grâce aux supports médiatiques (radios, presse...) on a pu obtenir, dès 1982, 120 places disponibles.

Le jeune doit se présenter dans un délai d'une semaine après la sentence de jugement à l'association "Brücke". Il reçoit à cet égard un formulaire où sont notifiés l'adresse, les heures de visite de l'association. Le double est envoyé parallèlement à l'association. Lors de l'entretien (en principe de 20 à 30 minutes) on fixe le lieu, le moment, la nature du travail à accomplir. On remet par la suite un formulaire au jeune dans lequel on inscrit la nature du travail et les heures de travail. L'association écrit à l'employeur pour le prévenir, celui-ci doit confirmer par écrit son accord. L'association se doit d'informer le tribunal de l'accomplissement du travail.

32 Concernant la réalisation et l'évaluation du projet "Brücke" à Munich v. la recherche faite par Pfeiffer 1983.

Dans la recherche précitée, on note que 80% des jeunes se présentent effectivement à l'association dans le délai imparti de 7 jours. Dans le cas contraire, on lui envoie une nouvelle lettre en le priant de s'y rendre dans la semaine suivant la réception de la lettre. Si elle demeure sans réponse un collaborateur du projet écrit personnellement à l'intéressé en le prévenant qu'il devra informer le tribunal s'il refuse de se présenter dans un nouveau délai d'une semaine. Seulement dans 2% des cas cette injonction reste sans réponse.³³ Le juge prévient le jeune qu'il est passible d'une mise aux arrêts pour désobéissance ou même d'une reprise de la procédure pénale. Ces cas sont extrêmement rares comme le rapporte l'auteur de la recherche (seulement de 20 à 30 personnes par an soit moins de 1%), en fait 85 à 90% des jeunes effectuent leur travail sans qu'il y ait de difficultés notables.

De 25 à 30% des jeunes s'occupent des personnes âgées et des personnes handicapées ou ont des activités manuelles, 15% font des travaux de jardinage, 5 à 10% du nettoyage, 15% autres activités. L'enquête faite auprès de ces 101 jeunes a montré une acceptation de la formule développée par l'association Brücke.³⁴

Les initiateurs du projet ont également introduit la directive de prise en charge en tant qu'alternative à la mesure de liberté surveillée (dans le sens d'une surveillance du jeune par un agent de probation) afin d'élargir sa portée.

Le juge sur les conseils du service social prononce lorsqu'il l'estime justifié, une directive de prise en charge. Elle concerne des jeunes âgés de 17 à 21 ans. La durée de la prise en charge est comprise entre 6 et 12 mois. Le juge a également la possibilité d'adjoindre d'autres mesures éducatives (les mises aux arrêts ne sont pas permises) si elles apparaissent nécessaires. Alors que la moyenne du nombre de probationnaires est 60 à 70 en général³⁵ chaque travailleur social prend en charge de 7 à 10 jeunes, en même temps. Ces mesures ont concerné de novembre à décembre 1978 seulement 16 jeunes, 58 en 1979, 64 en 1980.

L'auteur du projet souligne l'importance du premier contact entre le jeune et le travailleur social afin qu'ils puissent trouver une base mutuelle de confiance. Le travailleur social reçoit les premières informations sur la vie du jeune, ses problèmes et sur les raisons qui ont conduit le juge à prononcer

33 V. Pfeiffer 1983, p.182.

34 V. Pfeiffer 1983, p.190.

35 V. Pfeiffer 1983, p.204.

une telle mesure. Ce premier entretien fait l'objet d'une discussion avec ses collègues pour éviter le risque d'une opinion partielle. Sur invitation du juge le jeune doit se présenter à l'association. S'il ne se présente pas le travailleur social lui remettra une lettre personnelle en lui annonçant une visite à domicile en cas de non présentation. En cas d'échec, il informe le juge qui le convoquera au tribunal en présence du travailleur social. Jusqu'à maintenant aucune mise aux arrêts ne fut prononcée à cette occasion. Lors de cette convocation on lui explique le sens et le but de la mesure de prise en charge en le priant d'exprimer son opinion. S'il est disposé à suivre cette mesure on lui fixe un nouveau rendez-vous à l'association.

Les thèmes abordés sont en général les problèmes relatifs à sa situation familiale, sociale (logement, travail) relations personnelles, son expérience par rapport à la justice, à son procès... Par exemple dans le cas d'une situation conflictuelle avec sa propre famille, on va s'efforcer à l'intérieur de l'association de lui trouver un logement, si besoin de lui procurer une aide matérielle (paiement de la caution...).

Les résultats de l'évaluation relative au projet de Munich ont montré un net succès par rapport aux objectifs fixés.

On a constaté une **réduction importante des condamnations judiciaires malgré l'augmentation du nombre de procédures pénales.**³⁶ Avant la mise en oeuvre du projet on avait cependant pu observer une légère diminution du nombre de condamnés (en 1976 71,8% avaient abouti à une condamnation, en 1977 68,4%). Pendant la première et deuxième année on enregistre un net recul (en 1978 56,7%, en 1979 46,6%).

Le deuxième effet est la **réduction sensible du nombre de condamnations aux mises aux arrêts, aux amendes et aux peines d'emprisonnement.** Si en 1976, 13,5% des condamnations étaient des peines d'emprisonnement, 25,4% des mises aux arrêts, 19,7% des amendes, en 1980, elles ne sont plus respectivement que de 8,4%, 17,8%, et 10,1%, alors que les classements ont progressé parallèlement de 22% à 48,2%.³⁷

36 En 1976 4627 procédures pénales, en 1979 6433, en 1980 7243, cf. Pfeiffer 1983, p.216.

37 V. Pfeiffer 1983, p.216 et s.

2.4 Le projet à Uelzen

En 1980 le ministère de la justice de la Basse-Saxe a institué un projet pilote portant sur la prise en charge ambulatoire de nature socio-pédagogique de jeunes délinquants âgés de 14 à 21 ans. Chaque année plus de 200 jeunes sont ainsi pris en charge. Ce modèle est né à l'initiative de deux juges de la jeunesse de Lüneburg et Uelzen. Eu égard au succès de ce projet pilote, le ministère de la justice de la Basse-Saxe a recommandé par une décision du 16 juillet 1984 de poursuivre et d'étendre au Land cette nouvelle action.

Ce projet est fondé sur l'aide individuelle de nature socio-pédagogique à l'égard des jeunes présentant des problèmes particuliers d'adaptation. L'assistance se déroule sur la base de travail de groupes ou sur le prononcé d'obligations au travail. Ces mesures sont proposées dans le cadre des directives du § 10 du JGG dont le contenu n'est pas limité. Les objectifs poursuivis sont à l'image des modèles précités; on retrouve ainsi la mise en oeuvre de mesures pédagogiques définies en fonction de la personnalité du jeune délinquant et la réduction des sanctions privatives de liberté (notamment de la mise aux arrêts). Cependant le projet d'Uelzen se différencie au niveau de la variété des alternatives proposées et de la nature des infractions faisant l'objet de telles mesures.

Ainsi la prise en charge pédagogique peut être constituée par une assistance au travail scolaire, participation à des conférences de type scolaire, entretiens avec les enseignants ou les employeurs, visites à domicile, conseils à la famille en cas de difficultés financières, psychologiques, aide dans la recherche d'un emploi ou d'un logement, rédaction de documents de type administratif, aide et soutien dans les démarches administratives, préparation du permis de conduire, prise en charge pendant les loisirs, en cas de problèmes d'alcool... Le contenu très hétéroclite de cette liste montre la tentative d'appréhender les difficultés auxquelles se heurte le plus souvent le jeune délinquant sans pouvoir escompter une aide extérieure. En outre, on met en valeur l'importance du loisir en tant que moyen de communication et de dialogue entre le jeune et les autres. Les loisirs (sport, vidéo, photographie, menuiserie, motos...) tiennent une place déterminante dans les programmes. Ainsi ils sont également utilisés en tant qu'instrument de resocialisation par lequel les jeunes vont être amenés à s'intéresser et à s'engager dans une action. De là, le pas est franchi pour établir une communication plus directe,

plus profonde avec le jeune. Les groupes sont constitués de 6 à 20 personnes. Les rencontres ont lieu deux fois par semaine et parfois pendant les weekend. La participation n'a aucun caractère obligatoire.

L'originalité du projet consiste à étendre l'application de telles alternatives dépourvues de caractère coercitif aux infractions relevant de la délinquance grave. En 1983, la répartition des infractions était la suivante: 21% de vols, 27% de vols avec agression, 10% de coups et blessures graves, 10% de conduite en état d'ivresse, 15% sans permis de conduire, 5% d'infractions au code de la route et 12% d'infractions diverses.³⁸

Une évaluation de ce modèle a été faite concernant la récidive.³⁹ La récidive a été comprise dans un sens extensif englobant toute nouvelle condamnation judiciaire, quelle que soit la nature de la sanction (mise aux arrêts, peine d'emprisonnement...) ou quelles que soient ses modalités abandons de poursuite ou non lieu judiciaire selon les §§ 45 al 1 et 2 no.1 et 47 al 1 no.1 et 2 du JGG. Seules les procédures ayant fait l'objet d'un classement pour d'autres raisons ou abouti à une relaxe sont exclues. La période d'observation était de un an.

Sur un nombre total de 74 jeunes, le taux de récidive était d'environ de 38% (soit 28 personnes), 25 furent de nouveau condamnées, 3 bénéficièrent d'un classement selon les §§ 45 et 47. Le taux relativement élevé du taux de récidive ne doit pas être le seul critère à utiliser pour apprécier la portée de ces nouvelles mesures. Comme les collaborateurs du projet le remarquent très pertinemment,⁴⁰ le travail social contenu dans ces expériences ne peut être évalué seulement avec des critères judiciaires (telle la récidive) qui visent essentiellement à mettre en valeur le niveau de délinquance. L'absence de récidive ne signifie pas la réadaptation du jeune mais peut être aussi une meilleure expérience de la délinquance pour éviter l'arrestation. Le travail social vise plus l'amélioration des conditions de vie du jeune, l'évitement des sanctions privatives de liberté. Ainsi le projet d'Uelzen a conduit à une baisse importante du nombre de mise aux arrêts ainsi que du nombre de détentions. Ces résultats montrent à ce niveau en tous cas, le succès de ces nouvelles

38 Pour l'ensemble de ce projet v. le rapport publié par le Ministère de la Justice de la Basse-Saxe 1985. Plus particulièrement v. le rapport de Steinhilper 1985, p.21.

39 Concernant l'évaluation v. Steinhilper 1985 p.40 et s.

40 V. Steinhilper 1985 p.51.

mesures surtout par rapport à l'objectif visant à renforcer l'idée éducative, s'intégrant ainsi dans la politique criminelle menée à l'égard des jeunes délinquants.

3. Appréciation générale de la nouvelle politique criminelle

La multiplication de tels projets en République Fédérale assurant la mise en oeuvre effective des alternatives aux sanctions privatives de liberté renforce la crédibilité de la nouvelle tendance illustrant la politique criminelle en faveur des jeunes délinquants. Leur succès (par rapport au but recherché) révélé par le suivi opéré par les chercheurs se traduit par une baisse importante des sanctions privatives de liberté. Ainsi sur le plan général de la pratique judiciaire, on observe également des changements tels qu'ils laissent apercevoir les signes annonciateurs d'une nouvelle conception du "traitement" de la délinquance juvénile. Selon la recherche faite dans 8 états (sur 11 Länder au total)⁴¹ on souligne que les mesures dites ambulatoires (y compris le sursis avec mise à l'épreuve) concernent en 1955, 50,4% de l'ensemble des sanctions prononcées, les sanctions privatives de liberté 49,6% alors qu'en 1985 elles représentent respectivement 74,1% et 25,9%. Les mesures éducatives s'élevaient en 1955 à 2,3%, les mesures disciplinaires à 87,2% et la peine d'emprisonnement à 10,5%. En 1985, on observe des variations importantes de façon telle que les mesures éducatives représentent 18,6%, les mesures disciplinaires 66,6%, et les peines d'emprisonnement 14,8%.⁴²

La deuxième remarque relative à l'évaluation des nouvelles mesures alternatives est la faveur accordée au travail au service de la communauté, puisqu'il représente en 1985 83,4% des nouvelles mesures, contre 45,4% pour les directives de prise en charge, 27,7% pour le travail éducatif en groupe et 18,3% pour différents projets.⁴³

D'autre part, si les magistrats ont toujours recouru aux possibilités offertes par la technique de l'abandon de poursuite conditionnel selon le § 45 du JGG (et à la procédure informelle qui en découle) ainsi qu'à celles du non-lieu

41 V. Heinz 1987, p.139.

42 V. Heinz 1987, p.140.

43 V. Heinz 1987, p.143. Ces pourcentages portent sur 458 offices de la jeunesse, concernant la répartition selon les Länder v. p.144 et s. du même article.

judiciaire subordonnées selon le § 47, à certaines obligations prises dans le catalogue des mesures éducatives, on assiste aujourd'hui à un recours encore plus fréquent. En effet, **plus de la moitié des procédures intentées connaissent un tel règlement.** Il convient cependant de noter une pratique très différentielle variant d'une région à une autre qui soulève le problème de l'égalité de traitement en matière de délinquance juvénile.⁴⁴

Le second problème se rapporte à la faculté donnée au Procureur de procéder seul à un abandon de poursuite, lui conférant ainsi un pouvoir de type juridictionnel. Cet aspect semble être renforcé par les estimations faites en la matière. Ainsi en 1985, 20% des procédures ayant fait l'objet d'un abandon de poursuite se fondent sur l'alinéa 2 du § 45 ne prévoyant pas le consentement du juge, tandis que seulement 7% ont été classés conformément au § 45 al 1 sur intervention du juge.⁴⁵

Cependant on remarque que les nouvelles mesures dites "ambulatoires" sont prononcées essentiellement suite à un jugement. Seulement un quart d'entre elles se fondent sur un abandon de poursuite.⁴⁶

En réponse à la critique relative au soi-disant "*netwidening-effekt*" c'est à dire à l'extension du contrôle social par l'intervention de la procédure informelle, on n'a pu démontrer en aucune façon l'influence de l'application des §§ 45-47 - qui empêcheraient un abandon de poursuite sur le § 170 al 2 du code pénal - StGB - ou même un acquittement. De même, la corrélation entre le nombre de personnes jugées selon les §§ 45-47 et l'augmentation des personnes condamnées. Cependant on doit veiller que de tels projets ne conduisent ni à une criminalisation supplémentaire, ni à une augmentation de l'intensité ou de la durée des mesures.⁴⁷

En tout état de cause, le changement opéré dans la pratique judiciaire est indéniable. Cette évolution souligne les possibilités d'adaptation de la loi et surtout, le rôle fondamental joué par les praticiens face à l'absence de réformes législatives. Cependant le succès de ces nouvelles mesures appelle une intervention législative pour "aplanir" l'application différentielle des nouvelles alternatives que l'on observe dans la pratique judiciaire jusque là trop inégalitaire d'un "Land" à l'autre.

44 V. Heinz et Hügel 1986, p.17.

45 V. Heinz 1987, p.141.

46 V. Heinz 1986, p.36.

47 Dans ce sens v. Marks 1986, p.196; de la même façon v. Heinz 1986, p.196.

Bibliographie

- Busch, M., Hartmann, G., Mehlich, N.:* Soziale Trainingskurse im Rahmen des Jugendgerichtsgesetzes. 3ème éd. Bonn 1986.
- Dünkel, F.:* La privation de liberté à l'égard des jeunes délinquants. Tendances actuelles dans le cadre d'une comparaison internationale. *Dévi-ance et Société* (1989a), en parution.
- Dünkel, F.:* Freiheitsentzug für junge Rechtsbrecher - aktuelle Tendenzen im internationalen Vergleich. *Recht und Politik* 25 (1989b), p.27.
- Heinz, W.:* Neue ambulante Maßnahmen nach dem Jugendgerichtsgesetz. In: Bundesministerium der Justiz (Ed.): Neue ambulante Maßnahmen nach dem Jugendgerichtsgesetz. 1986, p.22 et s.
- Heinz, W.:* Neue ambulante Maßnahmen nach dem Jugendgerichtsgesetz. Empirische Bestandsaufnahme und kriminalpolitische Perspektiven. *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform* 70 (1987), p.128 et s.
- Heinz, W., Huber, M.:* Ambulante sozialpädagogische Maßnahmen für junge Straffällige. Eine Bestandsaufnahme. In: Bundesarbeitsgemeinschaft für ambulante Maßnahmen nach dem Jugendrecht in der Deutschen Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Ambulante sozialpädagogische Maßnahmen für junge Straffällige. Zwischenbilanz und Perspektiven. Schriftenreihe der DVJJ, 2ème éd. München 1986, p.37 et s.
- Heinz, W., Hügel, Ch.:* Erzieherische Maßnahmen im deutschen Jugendstrafrecht. Bonn 1986.
- Kaiser, G.:* Jugendstrafrecht oder Jugendhilferecht? Tendenzen in der Entwicklung des Jugendrechts. *Zeitschrift für Rechtspolitik* 8 (1975), p.212 et s.
- Kaiser, G.:* Der gegenwärtige Stand und die Möglichkeiten zur Fortentwicklung des Jugendstrafrechts. *Recht der Jugend und des Bildungswesens* 31 (1983), p.346 et s.

- Marks, E.:* Vom Nutzen eines Ausbaus ambulanter Maßnahmen nach dem JGG und einer Kriminalpolitik von unten. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Eds.): Jugendgerichtsverfahren und Kriminalprävention. Schriftenreihe der DVJJ H.13. München 1984, p.320 et s.
- Marks, E.:* Begleitforschung - auch eine Aufgabe für die Praxis - Thesen und Anmerkungen. In: Bundesministerium der Justiz (Ed.): Neue ambulante Maßnahmen nach dem Jugendgerichtsgesetz. 1986, p.196 et s.
- Mériageau, M.:* Le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en République Fédérale d'Allemagne; traduction, annotations et introduction de la loi sur les mineurs. Paris 1987.
- Mériageau, M.:* La justice pénale des mineurs en RFA - Evaluation du compromis entre le pénal et l'éducatif, Thèse de droit. Université de Bordeaux I, 1988.
- Mériageau, M.:* L'ambiguïté de la mise aux arrêts dans le droit pénal des mineurs allemand. IDSZ Cahier no.11. Wuppertal 1989, en cours de publication.
- Meyer, D.:* Neue Entwicklungen bei "klassischen Weisungen" (Probleme der Betreuungsweisung und der Arbeitsweisung bzw. -auflage). In: Bundesministerium der Justiz (Ed.): Neue ambulante Maßnahmen nach dem Jugendgerichtsgesetz. Bonn 1986, p.85 et s.
- Ministère de la Justice de la Basse-Saxe* (Ed.): Neue ambulante Maßnahmen nach § 10 Jugendgerichtsgesetz in Niedersachsen. Hannover 1985.
- Momberg, R.:* Die Ermittlungstätigkeit der Jugendgerichtshilfe und ihr Einfluß auf die Entscheidung des Jugendgerichts. Jur.Diss. Göttingen 1982.
- Peters, K.:* Die Grundlagen der Behandlung junger Rechtsbrecher. Monatschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform 49 (1966), p.49 et s.
- Peters, K.:* Strafprozeß. Ein Lehrbuch, 4ème éd., Heidelberg 1985.
- Pfeiffer, Ch.:* Kriminalprävention im Jugendgerichtsverfahren. Köln 1983.
- Pohl-Laukamp, D.:* Diversionspraxis in Lübeck. In: Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V. (Ed.): Jugendgerichtsverfahren und Kriminalprävention. München 1984, p.179 et s.

- Riebeck, W.:* Aufgaben, Probleme und Perspektiven der Jugendgerichtshilfe. Neuer Rundbrief 2 (1979), p.2 et s.
- Schalk, K.:* Die Zusammenarbeit zwischen Jugendstaatsanwalt und Jugendgerichtshelfer bei Verfahrenseinstellungen. In: Walter, M., Koop, G. (Eds.): Die Einstellung des Strafverfahrens im Jugendrecht. Vechta 1984, p.79 et s.
- Sessar, K.:* Zur theoretischen Absicherung von Diversion unter Zuhilfenahme von Erfahrungen aus dem Lübecker Projekt. In: Bundesministerium der Justiz (Ed.): Neue ambulante Maßnahmen nach dem Jugendgerichtsgesetz. 1986, p.16 et s.
- Sessar, K., Hering, E.:* Bedeutung und Reichweite pädagogisch gemeinter Verfahrenseinstellungen durch den Jugendstaatsanwalt. Das Beispiel des "Lübecker Modells". In: Kury, H. (Ed.): Kriminologische Forschung in der Diskussion: Berichte, Standpunkte, Analysen. Köln et al. 1985, p.371-415.
- Steinhilper, M.:* Bericht über einen Modellversuch in Uelzen mit Empfehlungen für den Ausbau ambulanter Betreuungsprogramme. In: Niedersächsischer Minister der Justiz (Ed.): Neue ambulante Maßnahmen nach § 10 Jugendgerichtsgesetz in Niedersachsen. Hannover 1985, p.1 et s.

Rapport de l'atelier no.1:

La médiation

Yves Scieur

L'histoire de l'atelier du premier choix, c'est celle des difficultés de couple entre une Thémis prenant quelques rides et un fringant Saint-Yves qui ne veut plus entendre la voix de sa compagne.

Alors le mal ai-mé(e) qui dit à Sion (médiation) d'abord sa révolte, puis ses interrogations, puis enfin son réconfort.

Sa révolte, c'est Thémis qui dit à Saint-Yves: que faites-vous là en dehors de notre enceinte judiciaire? C'est à nous de juger, de décider, de contraindre, de sanctionner. La présence du magistrat est nécessaire dans les dossiers de contrevenants parce que les justiciables ont besoin que la justice réagisse au nom de la société. Et puis, nous savons aussi concilier, nous pouvons être un amiable compositeur; nous pouvons assouplir notre rituel pour tenter de faire se rapprocher les points de vue. Et puis nous offrons des garanties fondamentales (comme, par exemple, le respect des droits de la défense). Nous en sommes tellement soucieux que nous cherchons à nous faire contrôler nous-mêmes. Mais vous, vous avez le pouvoir de clôturer le dossier, dans les mains, de décider; en quoi protégez-vous le jeune de votre arbitraire social? Vous avez oublié cette recommandation européenne qui invite, même et surtout le créneau social, à se montrer soucieux du respect du droit des mineurs.

Alors St.Yves ne peut garder le silence sur sa tentation (sa tante à Sion) qui s'appelle: Médiation. Alors il parle, il parle beaucoup. Il a réponse à tout, convaincu de sa justesse. Le juge n'est là que pour trancher un litige et la sanction, ce n'est rien d'autre que le fait, pour un juge, de décider. Concevoir un système souple en amont de l'intervention judiciaire, comme celui de la médiation, c'est tenir compte de l'aspect évolutif des situations et en particulier celles de mineurs. C'est se satisfaire de la seule confrontation victime-délinquant et donc ainsi de la personnalisation du délit. D'ailleurs, très généralement, cette seule confrontation, ce seul échange met un terme au dossier puisque la victime s'en contente.

Vous voyez bien - interrompt Thémis - que vous êtes plus soucieux de la protection de la société, de la victime que de celle du mineur. Vous n'êtes pas éducatif, vous ne voyez que l'acte reproché et non l'individu. Et que ferait, de votre tentation, un système juridique basé sur une intervention protectionnelle?

St.-Yves hésite un moment puis répond: pourquoi la justice doit-elle vouloir tout régler; si les parties s'entendent pourquoi vouloir davantage? Il ne peut de toute façon être question de réintroduire avant la justice un autre Tribunal pour donner ces garanties que vous réclamez. Sachez quand même que c'est du professionnalisme. Le médiateur est formé de manière spéciale, dans l'art de faire dire... ce qu'il y a à dire, de recadrer. Il est aussi en général proche culturellement des situations. Il amène, permet la réflexion plutôt qu'il ne la dirige. Il informe chacun sur les droits respectifs, y compris celui de choisir la voie judiciaire. Une évaluation préalable de chacun est effectuée afin d'apprécier au mieux l'opportunité et les modalités de cette décision.

Alors dans le cadre de son travail, il incite la victime à être raisonnable; il évite que l'attitude de la victime n'amène une implication psychologique plus importante que l'impact d'une décision pénale. Mais c'est vrai qu'il aide aussi la victime à sortir de sa condition de victime.

Alors dans le cadre de son travail, il aide le mineur à se donner les moyens de réparer seul, en dehors de la présence des parents. Et puis, je vous rappelle qu'il y a des dossiers pour lesquels nous estimons que l'intervention pénale est nécessaire. En tout cas, ceux que nous gardons sont généralement traités dans les six semaines qui suivent notre sollicitation. Et légalement, nous sommes obligés de clôturer dans les six mois.

Silence.

Thémis ne sait plus quoi dire; elle est désespérée; il y a de l'inquiétude. Comme souvent, dans ces cas-là, elle réalise que derrière des réflexions plus concrètes, se cachent des problèmes plus fondamentaux, existentiels même.

C'est l'interrogation, un flot rapide d'interrogations.

Qui en fait est le mieux placé pour être le plus efficace: est-ce le travailleur social ou le juge? En définitive, la mise en place de ces structures parallèles, en amont ou ailleurs de la justice, ne serait-elle pas le reflet de la faillite du judiciaire, alors que pourtant il n'a pas été vraiment donné à cette justice les moyens de donner des réponses adéquates à ces justiciables qui veulent d'une solution venue d'un magistrat? Peut-on se rassurer en se disant que le temps

évolue, que la justice n'est plus seule sur le marché de la gestion des conflits, que l'avènement des sciences humaines impose de repartager le pouvoir et donc de repréciser la fonction et les rôles de chacun? Qu'est-ce que cela entraîne comme perte, comme concession aux autres disciplines?

Où se situe maintenant la normalité? N'y a-t-il pas en fait un renversement si l'on constate que la tendance internationale est de se passer de la justice si faire se peut? En fait, la règle ne serait plus que la justice doit être là lorsque la société ne peut plus réguler le conflit. Est-ce donc au droit pénal de régler à tout prix les conflits sociaux? Les acteurs ne doivent-ils pas être aidés à trouver entre eux les solutions dont ils ont besoin? Faut-il toujours vouloir faire de l'éducation en présumant qu'il y a un problème à rencontrer derrière la transgression? Ne peut-on pas laisser au jeune, par rapport à la récidive, le bénéfice du doute? Est-ce qu'un même juge peut tenter de concilier puis, en cas d'échec, prononcer sagement un jugement? Est-ce bien la qualification d'un magistrat de conduire une conciliation jusqu'à une médiation?

Et c'est vrai que cette médiation semble bien fonctionner comme elle nous a été décrite.

Et puis en voilà maintenant une autre qui déferle comme une vague (WAAGE) sur nos doutes et notre questionnement. Ses accents sont différents mais elle relève de la même volonté de sortir du champ de la sanction, de sortir des solutions qui ne s'adressent qu'aux mineurs. C'est le système mis en place à Cologne; et pour les magistrats présents dans le groupe c'est celui du **réconfort**, dans la mesure où nous semblons ne pas trop y perdre, semblons garder un certain contrôle. En effet, c'est la justice qui évalue l'efficacité de la décision; c'est elle qui décide de classer ou non le dossier; et encore... peut-être, c'est elle qui permet que ces solutions soient trouvées dans une forme d'assouplissement de la loi.

Alors que choisir? A l'égard d'un mineur qui a lacéré deux pneus d'un véhicule utilitaire, faut-il choisir la défense de la société, sanctionner et placer pour plusieurs semaines ou faut-il choisir la médiation où fort probablement le jeune s'entendra dire par la victime: "tu me rembourser les pneus et on n'en parle plus."

Ainsi les sourires peuvent revenir sur les lèvres. Il n'y a eu que remise en question, pas rupture. Les acteurs à l'atelier se sont bien conciliés. Ils se quittent rassurés et sous le pardon... judiciaire italien qui accorde le bénéfice de l'absolution lorsque par rapport à une situation il y a un certain manque de discernement.

Rapport de l'atelier no.2:

Le travail au profit de la communauté

Yves Lernout

Il est difficile de prendre la parole après notre collègue SCIEUR, même si c'est un autre Yves qui lui succède et se permet d'observer, après ce dialogue entre THEMIS et Saint Yves, que le second était aussi un juriste.

J'essaierai toutefois d'éviter le judicario-centrisme et le gallo-centrisme. Sur ce dernier point, il est intéressant de noter que la commission n°2, initialement intitulée "travail au profit de la communauté", est devenue, en cours de séminaire, "travail d'intérêt général", retenant ainsi, comme par miracle, la terminologie française.

Huit pays étaient représentés au sein du groupe de travail n°2. Nous y avons mesuré la difficulté première de s'entendre sur l'objet de notre débat. Derrière l'idée de "travail au profit de la communauté" nous mettons des dispositifs, des mots et des systèmes très différents, dont il est difficile de discerner les philosophies et les genèses. Nous avons essayé, modestement, de parler des mêmes choses tout en respectant les législations dans leurs objectifs et leurs modalités. Ceci exige de se repérer à l'intérieur de chaque législation afin de situer ce qui relève du "travail au profit de la communauté" au sens le plus large, et de caractériser ces modes de traitement pénal et/ou éducatif selon le pays où ils s'exercent.

Même si nous avons spontanément procédé à un travail de comparaison, nous ne prétendons pas avoir fait oeuvre de droit comparé, et il serait fastidieux de vous livrer un exposé académique et supposé "comparatiste". Nous avons échangé entre "témoins et praticiens" attentifs de l'application de différentes législations. Il ne résulte pas de cet échange des conclusions définitives, que nous n'avons d'ailleurs pas recherchées, mais quelques points forts qui m'ont paru importants. J'ai pu relever, en effet, un trait dominant dans les législations évoquées (I), deux caractéristiques (II) et deux volontés (III).

I. Le trait dominant

Les représentants des différents pays (Angleterre, Canada, Belgique, Italie, Portugal, Espagne, Pays-Bas, France) ont tous insisté sur le fait que le travail au profit de la communauté, ou les dispositions équivalentes ou proches, constitue **une mesure parmi d'autres**, parmi beaucoup d'autres.

Même si théoriquement il existe deux systèmes, dont l'un privilégie l'aspect pénal du travail au profit de la communauté, tandis que l'autre préfère y voir un outil éducatif, nous avons relevé que dans les deux conceptions cette mesure nouvelle n'a pas une place exceptionnelle et s'insère dans une échelle des peines ou dans un arsenal éducatif. Il ne s'agit pas d'une disposition entièrement à part. D'un point de vue éducatif, elle trouve sa place à côté du traitement intermédiaire (Pays-Bas, Angleterre), du placement éducatif (Pays-Bas, Belgique, France, ...), de la liberté surveillée (France). Lorsque le travail au profit de la communauté est assimilé à une mesure pénale, l'assimilation étant plus ou moins claire et directe, celle-ci prend sa place au sein d'une échelle des peines; cette place n'est pas la même dans tous les systèmes pénaux, même si son caractère d'alternative à l'incarcération implicite ou clairement affirmé (France, Portugal), est toujours présent. Cette étape éducative, au lieu et place de l'incarcération, est plus ou moins ultime. Notons enfin que le travail au profit de la communauté, mesure parmi tant d'autres, est toujours à durée déterminée. Y compris dans les cas (cf. "la présentation éducative ou philanthropique" en Belgique) où cela n'était pas prévu initialement dans la loi, les notions de travail et de temps sont probablement intimement liées.

II. Deux caractéristiques

Aucune législation, quelles que soient les modalités retenues pour prévoir l'exercice d'un travail au profit de la communauté, n'a pas évacué totalement le débat sur la nature de ce travail. Inévitablement, parfois dans la confusion mais toujours avec intérêt, nous avons évoqué les deux aspects de ce travail: l'éducation et la sanction. D'emblée nos amis belges ont souligné qu'ils préféreraient parler d'"activité" plutôt que de travail, au nom de l'étendue du champ d'action ouvert par la "prestation communautaire ou philanthropique". Il n'est pas innocent de constater que la réticence à l'égard du concept de "travail" vient d'un pays que ne connaît pas de véritable droit pénal des mineurs. Au-delà de cette spécificité belge, nos échanges ont montré que nous

oscillons, dans nos législations et nos mentalités, entre le travail ou activité en tant que facteur d'insertion, de réinsertion, d'éducation, de revalorisation et d'humanisation de l'individu d'une part, et, d'autre part, le travail ou activité en tant que peine, sanction, ou pour ceux qui ne disposent pas d'un droit pénal des mineurs, en tant que sanction éducative.

Nous allons en permanence de l'un à l'autre, et de celui-ci à celui-là. Quels que soient les systèmes qui existent et l'intensité du débat éducation-répression, les deux caractéristiques finissent toujours par cohabiter.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure clairement pénale, il y a toujours cette tentation d'y insérer "le petit rien" éducatif qui ferait toute la différence. Inversement, en présence d'une mesure strictement éducative dans nos intentions, il y a tout de même l'effet d'une sanction qui apparaît, avec toutes sortes d'évolutions et de dosages, et même si le débat semble clos dans certains pays. En revanche, celui-ci est tout à fait d'actualité en Belgique, au point d'apparaître faussement belgo-belge. Les Français, en tant que voisins, ne peuvent qu'y être sensibles, puisqu'ils en voient encore les contradictions à travers leur "travail d'intérêt général" réputé exclusivement pénal pour les majeurs, mais adapté à la finalité particulière de la justice des mineurs.

L'intensité de ce débat - ou de cette contradiction - est plus ou moins liée aux évolutions des législations et des mentalités, notamment quant aux notions de peine et de travail. Celles-ci dépendent des valeurs philosophiques ou morales d'une ou des sociétés, elles-mêmes en évolution, tandis que s'éloigne la référence biblique "à la sueur de ton visage tu mangeras ton pain, jusqu'à ce que tu retournes au sol, puisque tu en fus tiré" (Livre de la genèse) du premier homme renvoyé du Jardin d'Eden et condamné au travail.

Nous n'avons pu qu'évoquer le lien entre la notion de travail, valeur d'une civilisation, et "le travail au profit de la communauté" en tant que mesure judiciaire. Ceci relèverait d'un débat plus philosophique et historique que nous n'avons pu mener. Nous nous sommes attachés à discerner quelle pourrait être la valeur dominante de cette mesure: revalorisation ou réparation de l'individu, libération d'une dette envers la société ou droit de la société envers un individu? Il n'y a pas de réponse certaine à cette question. Il nous est apparu toutefois qu'elle demeurerait la référence inévitable de classement des mesures de "travail au profit de la communauté". Qu'il soit privilégié ou disqualifié, le débat sur la nature éducative ou pénale du travail est bien celui que domine dès qu'on tente de classer les systèmes de traitement des jeunes délinquants dans les différents pays.

Nous pouvons globalement rapprocher les dispositions qui existent aux Pays-Bas, en Angleterre, en France et, dans une moindre mesure, la législation portugaise (pour les jeunes de 16 à 21 ans). Les trois premiers pays disposent d'un droit pénal des mineurs spécifique, à l'intérieur duquel se situe le travail au profit de la communauté, sous des appellations diverses, comme mesure alternative ou de substitution à la détention. Quant au Portugal, il connaît le travail au profit de la communauté en tant que peine principale, applicable à tous les majeurs de 16 ans. Si la peine encourue est inférieure à trois mois d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner, comme mesure éducative, d'accomplir une "activité d'intérêt social". Les juges peuvent ainsi, en tenant compte des circonstances de fait et de la personnalité du jeune, écarter même au-delà de 16 ans l'application du droit pénal et concevoir un traitement exclusivement éducatif de l'acte délictueux (ce qui est la règle commune, au Portugal, pour les moins de 16 ans). Toutefois, ceci semble peu utilisé. Pour le reste, les Pays-Bas, l'Angleterre et la France utilisent des dispositions de même ordre quant au seuil minimum à partir duquel cette mesure peut être prononcée, sa durée, et même son contenu.

La législation canadienne utilise, pour les mineurs, la mesure de travail comme alternative à toute procédure judiciaire, à toute peine. Il s'agit d'un choix offert au jeune délinquant entre la voie du travail, sans procédure pénale, et celle de la peine. Au-delà de la substitution à l'emprisonnement, c'est une alternative au procès pénal.

"La prestation éducative ou philanthropique" constitue en Belgique, dans l'état actuel des faits, une mesure exclusivement éducative. Les praticiens belges en ont tiré le maximum du point de vue de la diversité et de l'adaptation aux situations individuelles. D'aucuns craignent que le débat sur l'instauration en Belgique d'un droit pénal des mineurs ne vienne inutilement limiter la souplesse du système actuel.

Il est intéressant de noter à travers l'expérience belge, portugaise ou italienne, le parti qui peut être tiré des initiatives locales et concrètes. Les Italiens ont ainsi montré que si le travail peut souvent éviter la prison, il permet également d'en sortir.

Enfin, quelle que soit la caractéristique dominante (sanction ou éducation) d'une mesure de travail, elle s'accompagne dans tous les pays évoqués ici d'une "parole" judiciaire et/ou éducative. Qu'elle soit "ante" ou post-judiciaire, autour de judiciaire ou seulement éducative, il y a toujours de la

"parole" à l'occasion de ce travail. Il s'agit d'une parole qui donne un sens à ce travail et d'un travail accompagné de parole.

III. Deux volontés

Il apparaît au vu des travaux de ce groupe que les pays pratiquant "le travail au profit de la communauté" ont tous plus ou moins souhaité y associer la collectivité et donner à ce travail un contenu valorisant et formateur.

En effet, dans tous les systèmes que nous avons pu évoquer, il y a cette volonté de faire participer la collectivité, le plus souvent localement, au traitement pénal ou éducatif de la délinquance. C'est la société civile, comme il est dit aujourd'hui en France, qui intervient directement. De nouveaux acteurs participent au processus pénal et éducatif.

Les travaux, les activités sociales ou prestations communautaires se font à partir de ce qui existe dans la société et des besoins de celle-ci. Les intervenants et travailleurs sociaux professionnels doivent être ce lien entre la société et le délinquant; ils ont à discerner les capacités d'insertion qui existent déjà ici ou là, et les utiliser en vue d'un traitement éducatif. C'est ainsi, à partir de journées "portes ouvertes" à la prison de Turin, que des artisans locaux ont pu participer à la réinsertion de détenus.

La seconde volonté, commune à tous les systèmes juridiques utilisant le "travail au profit de la communauté", est de donner un contenu à cette mesure. Même dans le système français, le "travail d'intérêt général" doit avoir, pour le mineur, un "caractère formateur ou de nature à permettre l'insertion sociale du jeune condamné". Il y a donc cette volonté de donner un contenu éducatif à la mesure. Dans certains pays, le travail s'inscrit dans un programme d'insertion. Ceci le rapproche des "traitements intermédiaires" qui ont été étudiés dans la commission n°3. Nous sentons que la frontière entre le travail ou l'activité d'intérêt social et la mesure éducative au sein d'un programme peut être un peu floue et que le moment, à partir duquel on cesse de parler et on commence à agir, est un moment privilégié, mais indéterminé de l'action éducative au sens le plus large.

Il y a également dans la recherche d'un contenu positif et valorisant de ce travail le désir d'emporter l'adhésion du jeune en dépit de l'origine autoritaire et unilatérale de la mesure judiciaire. Une sorte de contrat d'adhésion s'instaure et devient au fur et à mesure de plus en plus libre et porteur d'une plus

grande autonomie du jeune. Cette évolution qualitative de la mesure, en cours d'exécution, est le processus recherché dans tous les systèmes. Il suppose un accompagnement du jeune délinquant qui existe également partout.

En conclusion, et malgré l'optimisme général de ces journées d'études, je voudrais faire part d'une impression. Il me semble qu'à l'enthousiasme initial des expériences locales et des mesures nouvelles a succédé un certain réalisme. Nous avons mesuré que le seul fait de mettre les jeunes délinquants au travail, fût-il éducatif, ne suffit pas à faire disparaître la délinquance juvénile. Tous les participants à cette commission ont rappelé qu'il s'agit d'une mesure parmi tant d'autres et ont souhaité relativiser le caractère déterminant de l'activité proposée ou imposée dans le cadre des mesures judiciaires.

Par ailleurs, une certaine vigilance s'impose quant à deux écueils à éviter:

1. **La confusion:** notre collègue canadien nous a rappelé d'une manière un peu pathétique et très sincère, les soixante-dix années nécessaires au Canada pour sortir d'un système qui entretenait une trop grande confusion entre les genres et les procédures au détriment des droits de l'enfant.
2. **La rigidité:** la France en est un bon exemple puisque le travail d'intérêt général, peine trop exclusivement de substitution, a été condamnée à une utilisation limitée, probablement du fait d'une trop grande rigidité dans ses objectifs et ses dispositions.

Il y a sans doute nécessité de systèmes flexibles dans le traitement de la délinquance, afin de faire face, sans inflation législative, aux évolutions futures.

Nous formulons ici **deux propositions:**

1. Une **recherche** devrait être effectuée sur les effets de ces mesures judiciaires quant à la récidive pénale d'une part, et à la réinsertion sociale et professionnelle d'autre part. Il y a donc à faire un bilan qualitatif des législations sur le "travail au profit de la communauté": ont-elles aidé une certaine catégorie de population à faire son entrée dans la vie active?
2. Dans la perspective de 1992 et d'une relance de l'unité européenne, je suggère la réunion dans les deux années qui viennent d'un séminaire **international** sur le thème: "Faut-il promouvoir, en Europe, un droit pénal des mineurs?"

Il est apparu, en effet, dans nos discussions qu'il y a non seulement nécessité de mieux connaître nos systèmes législatifs et judiciaires, mais d'en repérer les philosophies implicites, l'histoire et les généalogies. Il ne suffit pas de se transmettre "les bonnes recettes" du traitement de la délinquance, mais il faut rechercher en profondeur nos valeurs communes, ce qui nous unit et nous divise.

Enfin, je sollicite votre indulgence à l'égard de ce groupe, dont l'existence éphémère limite forcément la qualité productive. En tant que professionnels agissant à l'égard d'êtres humains, nous savons que nous sommes condamnés à la modestie, et s'il en était besoin, je vous rappellerais ce que dit le sociologue français Alain Touraine: "le sens de l'action n'est jamais complètement donné par la conscience de l'acteur".

Rapport de l'atelier no.3:

Le traitement intermédiaire: une alternative à la privation de liberté, mais pas seulement à cela!

Nicolas Queloz

1. Dans son exposé introductif, Mme Junger-Tas nous avait averti: on confond très souvent le traitement intermédiaire avec de simples mesures de prévention ou avec toute une série de mesures dites "alternatives". C'est ce qui s'est parfois passé au cours des discussions de notre atelier, bien que, après réflexion, et sur la base de la grille présentée par Mme Junger-Tas, la plupart des expériences qui nous ont été relatées puissent être classées selon les principaux types de traitement intermédiaire.

Il faut donc rappeler, qu'à l'origine (GB, 1961),¹ le traitement intermédiaire a été conçu comme une mesure alternative au placement en institution fermée (comme mesure précisément intermédiaire entre la surveillance éducative et les placements). Je pense que c'est bien ce sens strict qu'il faut retenir, en préférant toutefois l'expression **alternative à la privation de liberté** plutôt qu'au "placement en institution fermée" qui prête à équivoques: en effet, la discussion bute souvent sur la distinction entre "emprisonnement" et "placement en établissement fermé" et je crois qu'il est important de signaler que dans le Projet d'ensemble de règles minima de Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (qui sera soumis à l'approbation du 8ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990)² la **privation de liberté** est définie comme **toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'un mineur dans un établissement public ou privé qu'il ne peut quitter à sa guise mais seulement sur ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre.**

1 Au sujet de l'expérience anglaise de traitement intermédiaire, voir par exemple: Preston 1982, pp.167-190.

2 Pour une présentation de ce Projet d'ensemble de règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, voir par exemple: Queloz 1989.

Une telle formulation a le grand mérite de couper court à toute jonglerie hypocrite avec des expressions qui peuvent souvent concerner une même réalité.

2. D'autre part, Mme Junger-Tas nous a expliqué qu'aux Pays-Bas le traitement intermédiaire est utilisé comme alternative à la détention provisoire de certaines catégories de mineurs et a une durée d'environ 3 mois (13 semaines)³. Au sein de notre atelier, certains participants se sont élevés contre le fait qu'on utilise le traitement intermédiaire (ou, a contrario, la détention provisoire/préventive) déjà **comme une peine d'avant jugement**, qui sera ensuite couverte par la sentence proprement dite, procédé qui a paru inadmissible à un certain nombre d'entre nous puisqu'il va à l'encontre de la présomption d'innocence comme garantie élémentaire des mineurs justiciables, même si l'un des objectifs de cette pratique est de vouloir réduire la "période creuse" entre le moment où l'auteur d'une infraction est appréhendé et celui où il est jugé.

3. Autre élément de notre discussion: Mme Junger-Tas nous a expliqué que les **programmes intensifs** de traitement intermédiaire comprenaient:

- une thérapie du comportement
- un enseignement scolaire de rattrapage
- une formation professionnelle
- l'apprentissage de l'occupation des loisirs.

Le premier élément, soit **la thérapie du comportement**, a fait frémir certains d'entre nous parce qu'elle a des **relents de stratégie comportementaliste** (ou de "behaviourism") telle que développée par B.F. Skinner, le "père" des techniques d'apprentissage de comportements programmés. Mme Junger-Tas nous a aussitôt rassuré en nous promettant qu'il n'en était rien, que les vieux démons du comportementalisme étaient absents des programmes de traitement intermédiaire appliqués en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, et qu'il fallait comprendre l'objectif essentiel de la thérapie de comportement comme visant à **élargir le répertoire de stratégies d'adaptation** des mi-

3 A propos de l'expérience hollandaise de traitement intermédiaire - d'ailleurs souvent qualifiée globalement de "training project" - outre l'exposé de Mme Junger-Tas supra, voir par exemple: Van der Laan 1988, pp.157-172; Van der Veer, Ibidem, pp.173-183.

neurs pris en charge à des situations fréquentes et courantes de la vie quotidienne, y compris les situations problématiques: comment communiquer adéquatement avec ses proches; comment se présenter devant un employeur; comment se débrouiller dans un bureau de banque ou de poste; comment faire les courses et les repas; comment se comporter au cours d'une interpellation par un policier, etc.⁴

4. Un aspect important de l'application des programmes de traitement intermédiaire est celui de la **définition des groupes de mineurs délinquants** auxquels vont s'adresser ces mesures. Mme Junger-Tas nous a parlé des difficultés rencontrées à Amsterdam dans les négociations avec les juges des mineurs, qui ont fixé des conditions très strictes de délimitation de la population "éligible" pour le traitement intermédiaire, celle-ci se réduisant en fait aux "cas les plus lourds"!

Tout en insistant donc sur l'importance d'une bonne définition de cette population, je crois qu'il faut **se garder de toute rigidité** et se rappeler que les programmes de traitement intermédiaire expérimentés jusqu'ici comprenaient:

- des programmes intensifs de jour (jeunes sans occupation scolaire ou professionnelle)
- des programmes intensifs du soir (jeunes avec une occupation)
- des programmes moyennement intensifs sous forme de réunions hebdomadaires ou de fins de semaine
- enfin, des programmes peu intensifs d'occupation des loisirs.

Ceci correspond déjà à quatre sous-populations différentes et permet donc de développer une **approche souple et diversifiée**.

4 Selon **van der Veer** (op.cit. note 3), la thérapie du comportement est essentiellement basée sur le concept de **déficience des compétences sociales**. Cela permet notamment, dit-il, de travailler sur de nouveaux comportements présents et à venir sans en référer toujours aux problèmes du passé. Notons que l'apprentissage de comportements socialement acceptables est récompensé par l'octroi de points qui, dans le programme hollandais "Kwartaalkursus", donnent droit à des privilèges (un "extra" pour compléter le repas, une permission de sortie entre les heures d'activités, etc.).

5. Sans vouloir entrer maintenant dans les détails des nombreuses expériences qui ont été relatées dans notre atelier, expériences ayant toutes des aspects novateurs mais dont il est difficile de dire si elles correspondent vraiment à la philosophie anglaise ou hollandaise du traitement intermédiaire, je signalerai cependant:⁵

5.1 Le cas du **Centre de formation des Etangs Noirs à Bruxelles** (présenté par Yvan Vandenberg), qui constitue une sorte de refuge de dernière extrémité pour des jeunes immigrés (Marocains dans leur majorité) de 17 à 22 ans déjà exclus de toutes les structures sociales existantes. Il nous a semblé pouvoir qualifier cette expérience de traitement intermédiaire intensif (d'une durée moyenne d'environ 3 mois également).

5.2 L'exemple de la **prise en charge éducative** de jeunes de 16 à 20 ans, en **Slovénie et en Croatie** (relaté par Irena Benedik), qui représente une mesure alternative à la détention provisoire et sert, en tous les cas, "à faire quelque chose" avec des jeunes qui doivent parfois attendre leur jugement pendant une année et même plus.

5.3 L'initiative (prise par Renate Winter à **Vienne**) d'un **programme de resocialisation** en trois phases et qui a pour objectif d'éviter l'emprisonnement à des jeunes de 16 à 18 ans ayant, eux aussi, déjà passé par tous les services traditionnels de prise en charge judiciaire des mineurs.

5.4 L'**expérience polonaise** (décrite par Maria Oblamska) qui consiste à garder le mineur dans sa famille et à le laisser suivre régulièrement l'école, mais à lui demander de venir, après les heures de classe, dans un centre où des éducateurs vont également tenter, par des activités de travail, de jeux collectifs et de loisirs, de faire découvrir au mineur des comportements d'adaptation aux principes de vie en société, cet encadrement servant d'alternative au placement en établissement d'éducation.

5.5 Enfin, **une expérience** qui pourrait être qualifiée de **traitement intermédiaire peu intensif** et qui a été développé en **Valais** (Suisse, par Jean Zermatten en collaboration avec Jean-Daniel Barman et des éducateurs de la Ligue valaisanne contre les toxicomanies), invitant certains jeunes ayant enfreint la loi fédérale sur les stupéfiants à un après-midi de réflexion auprès

5 A propos des expériences canadiennes, puisqu'il n'y avait pas de participant canadien dans l'atelier pour nous en parler, voir par exemple: Bruneau, Laflamme et Linteau 1986, pp.105-125.

du Centre "Contact". Sur la base de discussions, de jeux de rôles, d'enregistrements vidéo, etc., les participants vont pouvoir s'exprimer sur des thèmes aussi variés que leur santé, leur relation à leur propre corps, leurs rapports avec des adultes et les copains, la gestion de leurs loisirs, etc. La participation à cet après-midi de réflexion donne ensuite la possibilité au juge de renoncer à toute peine ou mesure.

6. En conclusion, les participants à cet atelier souhaitent bien **mettre en évidence les points forts suivants** qui ont "jailli" de nos discussions:

6.1 Il importe véritablement, en un temps de rareté des ressources financières, **de diversifier les structures de prise en charge des jeunes délinquants** et d'avoir en mains une palette souple de mesures à disposition.

6.2 A cet effet, **les dispositions pénales** applicables aux mineurs doivent constituer la **base formelle d'encouragement**, de façon large et non limitative, de mesures diversifiées et de stimulation pour la mise en oeuvre de mesures novatrices, tout en garantissant, bien sûr, les droits des jeunes (ce qui signifie, notamment, que ces mesures doivent être prononcées par une décision officielle du juge des mineurs).

6.3 Les juges doivent s'efforcer de passer en revue toutes les possibilités d'alternative à la privation de liberté des mineurs (emprisonnement et placements institutionnels). Ceci signifie donc qu'il doit y avoir **subsidiarité de la privation de liberté** et que, dans les cas où elle représente une mesure adéquate aux yeux du juge, son prononcé soit clairement expliqué au mineur et motivé, **la prison ne devant pas être une solution de facilité.**

6.4 Dans cet esprit, et tenant compte des conditions de rareté économique, il s'agit véritablement de **bien tirer parti des réseaux ou des structures déjà existants** et de l'éventuelle complémentarité de leurs composantes. Cela signifie qu'il faudra aussi oser **réutiliser ou réaffecter des institutions existantes mais inadaptées** aux réalités actuelles, en gardant bien à l'esprit qu'une structure ou un programme mis en place n'est jamais établi une fois pour toutes.

6.5 Pour élaborer et expérimenter de nouveaux projets et des mesures novatrices (en se souvenant que mesure "alternative" ne signifie pas forcément mesure "innovatrice"),⁶ il s'agira de recourir, **avec tous les intervenants concernés, à des analyses de type "recherche-action"** qui serviront:

- à définir clairement ces nouveaux projets
- à favoriser la diversification souhaitée
- à se donner véritablement les moyens de vivre des expériences nouvelles
- et à évaluer soigneusement le déroulement de celles-ci et l'impact qu'elles ont pu avoir auprès de tous les acteurs concernés⁷ (en soulignant ici l'importance, non seulement de réserver une phase d'évaluation, mais aussi de prévoir les moyens matériels de la mener jusqu'au bout).

6.6 Dans ce même esprit et de façon complémentaire aux débats de l'atelier, nous avons pensé que, plutôt que de pleurer toujours sur la rareté des ressources, il s'agirait aussi de réfléchir à des stratégies que nous avons (rapidement) qualifiées de "**marketing social**", c'est-à-dire de prise de contacts auprès d'organismes privés ou para-publics susceptibles d'apporter leur soutien financier à des expériences nouvelles de prise en charge des jeunes délinquants.

Bibliographie

Bruneau, M., Laflamme, M., Linteau, M.J.: Evaluation d'un programme de responsabilisation de jeunes contrevenants. *Revue Service Social* (Université Laval, Québec) 1986, vol.35, nos.1 et 2, pp.105-125.

Preston, M.A.: Intermediate treatment: A new approach to community care. In: *Feldman, M.P. (Ed.): Developments in the study of criminal behaviour*, vol.1. Chichester 1982, pp.167-190.

6 Van der Laan (op.cit. note 3) est d'avis que les mesures alternatives mises en oeuvre aux Pays-Bas depuis 1983 ("travail au profit de la communauté" et "traitement intermédiaire") ne sont pas réellement des innovations car elles ne correspondent pas à un changement radical de philosophie pénale.

7 Pour un exemple d'évaluation, voir op.cit. note 5.

Queloz, N.: La détention sous l'angle des travaux des Nations Unies pour l'administration de la justice des mineurs. A paraître in *Revue Pénale Suisse* 1989.

Van der Laan, P.H.: Innovations? What's in a name! *Changement de Société et Délinquance Juvénile*. ACCO, Leuven, vol.2, 1988, pp.157-172.

Van der Veer, K.: Detaining or training? "Kwartaalkursus": An alternative for a judicial sanction. *Ibidem*, pp.173-183.

La synthèse finale

Michel Allaix

Le séminaire de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse "réactions nouvelles à la délinquance des jeunes" a retenu les **trois thèmes** "médiation auteur victime"/travail au profit de la communauté/traitement intermédiaire et autres obligations de faire.

Ces thèmes ont été discutés au cours des trois dernières années dans le cadre du Conseil de l'Europe par **un comité restreint d'experts** et ont donné lieu à l'adoption **de recommandations**.

(Recommandations R 87.20 adoptée le 17 septembre 1987 sur les réactions à la délinquance juvénile et dans une moindre mesure recommandation du 18 août 1988 sur les réactions sociales face au comportement social des jeunes migrants).

Le propos du présent séminaire était de favoriser un débat autour des trois thèmes qui sont la médiation, le travail au profit de la communauté, et le traitement intermédiaire.

Ce débat se voulait extrêmement ouvert puisque sont présents des membres de l'AIMJF et des personnalités extérieures, des magistrats, des chercheurs, des travailleurs sociaux, certains ayant participé d'ailleurs aux travaux du Conseil de l'Europe; et des représentants de 13 pays différents, européens, de l'Amérique du Nord, connaissant tous, sous des formes différentes, certaines des institutions étudiées.

I. La médiation

Ce thème a été présenté dans son cadre général par Monsieur Dünkel, criminologue, au Max Planck Institut de Fribourg en Brisgau. Traditionnellement, il appartient au droit pénal de rétablir la paix troublée par la commission d'une infraction. Or, comme le montre un nombre grandissant d'expériences, la médiation peut être un moyen d'éviter le recours au processus judiciaire, dans le cas d'infractions de gravité moyenne.

Fondée sur l'idée de réparation symbolique, la médiation tend à une conciliation extra-judiciaire entre l'auteur de l'infraction et la victime dans le cadre d'une rencontre et d'un dédommagement librement consenti entre les deux parties.

- Le caractère traditionnellement innovant du droit des mineurs explique que la plupart des expériences pilotes en matière de médiation se soient déroulées en son champ.
- Un grand nombre de législations développent d'ores et déjà amplement l'idée de réparation, de réconciliation en tant que sanction pénale autonome. Le "repentir actif" prévu par le droit autrichien, ou l'institution italienne du "pardon judiciaire" permettant aux autorités judiciaires de renoncer à la procédure procèdent de cette idée.

D'autres pays occidentaux voient d'ores et déjà fonctionner la médiation. Les premiers projets tendant à organiser des contacts délinquants victimes ont vu le jour dans l'Ontario en 1975 et aux USA et sont actuellement très répandus au Canada.

Depuis cette date, des expériences similaires se sont multipliées tant sur le continent américain qu'en Europe (France, Angleterre, R.F.A.).

Par ailleurs, il faut noter que de nombreux conflits sociaux réglés hors de l'institution judiciaire, par des **commission d'arbitrage**, dans les **pays socialistes**: R.D.A. - République Populaire de Chine (unités de rue).

- Les pratiques de médiation peuvent intervenir à divers niveaux du processus judiciaire:
- **avant** toute poursuite: la médiation permet alors d'éviter la mise en route du processus judiciaire et se déroule alors **hors le contrôle de l'autorité judiciaire**.
- **lors du déclenchement des poursuites**. Il incombe alors au magistrat saisi, d'orienter l'affaire vers des médiateurs.
- **en cours** de procédure. Le juge saisi peut également s'en remettre à la médiation, en prévoyant ou non, selon les législations, **un contrôle à posteriori** du contenu des accords intervenus entre le délinquant et sa victime.

Quelle que soit la procédure choisie, l'expérience montre que la médiation produit **des effets positifs** tant sur la **victime**, dont la principale revendication

reste souvent de pouvoir **s'exprimer** face à son agresseur et d'en être écoutée, que sur le **délinquant** lui-même chez qui la médiation favorise la réflexion et un processus **de réparation**. La médiation reste, la plupart du temps, reçue positivement par l'ensemble des partenaires concernés.

- Cependant, **une formation spécifique** des médiateurs s'avère absolument nécessaire.
- Enfin, les pratiques de médiation peuvent être l'objet de **dérives** et de réserves, qu'il convient d'identifier clairement:
 - du côté de l'auteur de l'infraction. La médiation, si elle atteint son but de réparation, doit pouvoir être rangée au nombre des **sanctions**, à ce titre, elle ne peut revêtir le caractère d'une **peine complémentaire**, venant s'ajouter à d'autres sanctions prononcées judiciairement.
 - du côté de la victime, il convient d'être conscient du risque de **seconde victimisation** de la victime. Certaines victimes appréhendent le contact avec leur voleur, leur agresseur. Il convient de maintenir un équilibre entre l'intérêt de la victime et les impératifs de réparation tenant à la réinsertion sociale du délinquant. Par ailleurs, les pratiques de médiation ne sont pertinentes que pour un **nombre limité** de cas: infractions de gravité moyenne, victime personne physique clairement identifiée, disparités sociales limitées entre délinquant et victime...

Deux expériences particulières sont venues illustrer ces propos généraux:

1. **L'exemple du Québec**, présenté par Monsieur Yves Lavoie, criminologue, et responsable de service social.

La médiation au Québec a connu un nouvel essor dans le cadre de la loi sur les jeunes contrevenants du 7 juillet 1982, entrée en vigueur le 2 avril 1984.

Alors que les textes anciens portaient d'une conception paternaliste du juge, la nouvelle loi prend en compte l'échec de l'approche exclusivement répressive, et la nécessité d'une dimension thérapeutique dans le traitement des jeunes délinquants, et vise à une responsabilisation de l'adolescent.

Cinq ordres de principe peuvent caractériser cette nouvelle législation:

- principe de responsabilité de l'adolescent: face à la société/face à la victime/face à lui-même;

- principe de protection de la société;
- principe de respect des droits fondamentaux de l'adolescent qui doit jouir des mêmes droits et garanties que les adultes;
- principe de responsabilité des parents, auxquels l'accès au dossier doit être facilité;
- principe d'intervention minimum, laissant une place à des alternatives au processus judiciaire.

La loi québécoise de 1982 réserve **une grande initiative aux travailleurs sociaux** auxquels est transmis le dossier très rapidement après son ouverture, en vue d'évaluer la situation du mineur. Le dossier peut soit être classé sans poursuites ultérieures, soit être aiguillé vers des mesures de rechanges, hors du contexte judiciaire, soit être transmis au tribunal. L'intervenant peut proposer trois types de mesures de rechange:

- mesures de travaux communautaires,
- conciliation avec la victime,
- amélioration des aptitudes sociales.

Une fois saisi, le tribunal, dans l'arsenal des mesures mises à sa disposition, peut encore opter pour une probation aux conditions ordinaires ou spécifiques, une mesure de réparation, voire de conciliation.

- **Dans ce cadre législatif général, la médiation occupe une place particulière.** Depuis une dizaine d'années, rappelait l'intervenant, la victime se voit reconnaître de manière grandissante un droit à la protection à la réparation au préjudice qu'elle a subi, et un droit au respect et à la dignité. Actuellement **40 programmes communautaires de médiation**, incluant la participation de la victime, peuvent être recensés au Canada. Le processus **de médiation va au delà de la simple indemnisation**, qui peut venir de l'Etat, des assurances... c'est un processus **de dédommagement matériel et psychologique des victimes**, qui peut prendre plusieurs formes: remise d'une somme d'argent, exécution de travaux à son profit, ou même, fréquemment, simples excuses. Soit directement, par une rencontre entre la victime et l'auteur de l'infraction, soit par l'intermédiaire du tiers médiateur. Philosophiquement, la médiation acquiert donc valeur de sanction.

- La question de l'**adhésion** de la victime au processus de médiation s'est posée. Si, dans un premier temps, ce nouveau mode de règlement des conflits a suscité un grand enthousiasme chez les travailleurs sociaux notamment, on constate actuellement certaines réserves et une utilisation moindre de la médiation.

Avec le temps - souligne Yves Lavoie - certains critères nouveaux sont apparus:

- Les victimes ne sont pas des **juges sévères**, en général. La médiation entraîne une certaine dépossession des professionnels du droit.
- La médiation exige du **temps**: contacts avec les deux parties, préparation des rencontres, des accords, suivi de la rencontre.
- La médiation est tentée d'utiliser la victime pour une simple collecte d'informations sur l'infraction elle-même et "**d'évacuer**" par la suite **cette victime**.
- Le risque d'**une seconde victimisation** de la victime reste présent.
- La médiation ne saurait être une panacée, mais vient **s'ajouter à la panoplie de mesures susceptibles** de contribuer au règlement d'un litige pénal.
- Si la médiation est pertinente entre deux personnes physiques, elle est d'application difficile quand la victime est **une personne morale** (société - association -...).

Ainsi, malgré le succès indéniable de la médiation au Québec, Yves Lavoie concluait qu'elle ne pouvait être conçue comme la seule mesure d'avenir, faute de quoi cela conduirait à sa perte.

2. Une autre expérience de médiation nous était présentée par **Madame Ruth Herz**, juge des mineurs au tribunal de Cologne.

Le projet, initié par le tribunal pour enfants, mais confié à une association privée "**Waage**" fonctionne à titre expérimental depuis bientôt trois ans et fera l'objet d'un rapport au cours de l'année 1989 (recherche action).

Les affaires susceptibles d'être réglées par voie d'une médiation entre l'auteur et la victime sont repérées par le magistrat et dirigées par l'association qui comprend deux travailleurs et un secrétaire.

L'association relève un **taux d'adhésion** de 80% à 90% des intéressés, victimes comme auteurs. Invités à se rendre dans les locaux de l'association, les deux parties sont aidées à s'exprimer et à trouver un accommodement équitable: réparation des dégâts, service rendu, solution symbolique (excuses ou cadeau...) l'association assurant un suivi postérieur à l'entretien et rendant compte au juge, qui, en fonction du résultat, clôt le dossier, ou, exceptionnellement, le réactive sur un plan pénal.

Si ce souci de responsabilisation du délinquant, et de restauration de la place de la victime dans ce procès pénal reste primordial, la **déjudiciarisation n'est pas totalement complète dans ce type d'expérience.**

Madame Winter, juge des enfants à Vienne, a rappelé la possibilité pour les autorités judiciaires de favoriser une conciliation avant la mise en route ou en cours du processus judiciaire. Cette faculté devrait être favorisée par les nouvelles dispositions législatives qui entreront en vigueur en Autriche le 1er janvier 1989.

II. Le travail au profit de la communauté

D. Pical a retracé le cadre général de cette mesure, dont l'apparition dans nos législations modernes remonte au début des années 1970, mais dont le principe avait déjà été présenté par C. De Beccaria au XVIIIe siècle. Mis en place en Grande Bretagne en 1972 "le Community Service Order" n'était pas spécialement destiné aux mineurs.

Cette mesure se distingue nettement de la médiation:

- c'est une **réponse judiciaire** à une infraction à la loi pénale, prononcée par jugement, et confiée pour son exécution à des services habilités;
- cependant elle exige **une acceptation** de l'auteur;
- enfin, elle relève du registre de **la solidarité**, de l'intérêt commun et non de l'esprit de lucre. Elle n'est pas rémunérée et prise sur les temps de loisirs;
- elle revêt un **caractère éducatif**, favorisant l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle de l'intéressé.

Avantageuse pour le mineur qu'elle réhabilite, réinsère, et auquel elle évite l'incarcération, avantageuse pour la communauté, qui se trouve ainsi impli-

quée dans l'oeuvre de réinsertion des délinquants, dans un cadre de cohésion sociale renforcée, cette mesure suscite cependant quelques réserves, a rappelé D. Pical.

- est-il opportun d'appliquer aux mineurs une peine de travail?
- constitue-t-elle réellement une alternative à l'incarcération?
- est-elle opportune dans un climat général de chômage?
- comment sont pris en compte les intérêts de la victime, face à un auteur souvent insolvable?
- le travail d'intérêt général se situe-t-il dans un rapport éducatif ou primitif (en particulier lorsque le T.I.G. est l'accessoire d'I.S.M.E.)?

L'ensemble de ces questions se retrouvera au fil de la présentation des diverses expériences nationales.

Yves Scieur, juge de la jeunesse à Marche-en-Famenne (Belgique) a rappelé le contexte belge prévoyant le recours exclusif à des mesures éducatives pour les mineurs. La transgression de la norme par un mineur est synonyme de danger. Au même moment, **s'effrite le prestige des familles et apparaissent les limites du système familial: le contrôle social s'en trouve légalisé**. Une tendance à déjudiciariser l'action sociale se fait jour. Dans ce contexte, le travail d'intérêt général, contrairement à ce qui se passe en droit français, ne saurait revêtir l'aspect d'une sanction pénale mais constitue **une mesure éducative**. Le travail d'intérêt général est une prestation communautaire, basée sur des programmes de travail, ou philanthropiques, permettant **l'insertion** du jeune dans la société, il recourt aussi bien à des **programmes scolaires qu'à des actions d'aide aux handicapés par exemple**.

Cette mesure éducative trouve son fondement dans l'établissement **d'un dialogue positif entre le juge**, le travailleur social, le jeune et sa famille. Dans un second temps, c'est la communauté toute entière qui apporte sa participation à la prise en charge.

La prestation du travail communautaire est intimement liée, en Belgique, à la question du recours **au placement**. La loi du 8 avril 1965 prévoyait que le tribunal pouvait subordonner le maintien du jeune dans son milieu naturel à l'obligation d'accomplir une prestation éducative ou philanthropique sous la surveillance d'un délégué.

Ce n'est que plus d'une quinzaine d'années plus tard que le recours à cette mesure est véritablement entré dans les moeurs.

Encore faut-il se poser la question de savoir si le recours à une telle mesure n'est pas un retour déguisé à la sanction pénale?

Aux Pays-Bas - Madame Dettmeyer-Vermeulen, juge des mineurs à la Haye, nous indiquait qu'une réflexion commune entre praticiens juristes avait eu lieu sur les possibilités de mise en place de mesures de travail communautaire. Pour l'heure, si les pratiques divergent fortement d'un endroit à l'autre, on distingue:

- le travail au profit de la communauté,
- la formation scolaire.

Un barème comparatif entre ces mesures et les peines de détention jugées équivalentes est mis en place (ainsi une détention de deux semaines équivaut-elle à 40 Heures de travail le maximum étant 100, et exceptionnellement 200 heures).

Les peines de formation scolaire sont fondées sur des programmes de courte durée, (visite d'une prison, conséquences d'un incendie criminel).

Ces mesures sont ouvertes à des délinquants n'en ayant encore jamais bénéficié.

Pour le Canada, Monsieur Lucien Beaulieu, juge principal à Toronto, a effectué une présentation des travaux bénévoles au profit de la communauté, qui existaient dès les années 1960-1970. Comme la médiation, ces travaux peuvent prendre place avant le processus judiciaire et l'éviter.

Le magistrat peut également y avoir recours, s'il pense que ce type de mesure est adapté à la personnalité de l'adolescent, sans perturber ses heures de classes. Le travail est inférieur ou égal à 240 heures à effectuer dans l'année et se déroule dans des hôpitaux, des centres de récréation, auprès de personnes âgées ou de jeunes handicapés...

Les ordonnances de travaux communautaires constitueraient environ 10 % des décisions pour les années 1986-1987.

En Suisse dès 1950, un juge de Berne a pratiqué, de manière extra-légale le recours au travail d'intérêt général, ordonné en cours de procédure. Le travail terminé, une décision de dispense de peine était rendue. Une loi de 1971, en application depuis 1974, a légalisé ces pratiques.

Sanction pénale, ou mesure éducative,

Judiciaire ou extra-judiciaire.

Le travail d'intérêt général revêt auprès des diverses législations des **formes diverses**.

Lié à l'idée de réparation, réparation du mineur délinquant face à la société et à lui-même, il reste toujours éloigné de l'esprit de lucre, **et ne laisse pas de place à la victime**.

Enfin, il conserve dans tous les cas **une dimension éducative prioritaire**.

III. Le traitement intermédiaire

Il s'agit d'une institution anglosaxonne dont Madame Junger-Tas, expert scientifique auprès du Ministère de la Justice des Pays-Bas et directeur du Centre de Recherche et de Documentation a assuré la présentation.

Adopté en premier lieu par la Grande-Bretagne, loi de 1969, repris par d'autres pays dont les Pays-Bas, "l'intermediate treatment" repose sur deux lignes de force:

- plus que de punition, les jeunes ont besoin **d'une assistance sociale** (Welfare), et celle-ci doit se faire en milieu ouvert plutôt qu'en institution.

Les contenus du traitement intermédiaire sont très divers, allant de la simple prévention à l'alternative au placement institutionnel de longue durée.

En **Grande-Bretagne**, l'échec des mesures de placement dans les community homes a été constaté: fugues-absences dans ce lieu du placement sur les structures familiales et rechute à l'issue du placement, déviance accentuée par la concentration de délinquants entre eux, rupture brusque de traitement lors de la sortie, coût élevé des prises en charge.

- Une **"Recherche Action"** menée à l'initiative de l'Université de Lancaster a donné des résultats intéressants.

Plusieurs centres d'"intermediate treatment" ont été créés dans ce cadre.

Il s'est avéré que beaucoup de mineurs délinquants placés pourraient être traités en milieu ouvert par le biais "d'intermediate treatment" (examen et diagnostic, de milieu familial, besoins éducatifs spécifiques de l'enfant, de la fréquence des passages à l'acte).

Des programmes de traitement ont été mis en place, modulables selon l'importance du traitement à prévoir: très intensif, de jour, ou de soir, moins intensifs ou peu intensifs. Ils supposent l'accord du jeune.

Le programme très intensif, s'adressant à des délinquants lourds présentant de graves lacunes éducatives comporte ainsi quatre parties:

- traitement correctionnel, visant à faire prendre conscience au jeune du processus du passage à l'acte, (approche rationnelle);
- éducation sociale, permettant au jeune d'acquérir des connaissances minimales quant au droit, aux comportements sociaux...;
- éducation scolaire permettant un rattrapage dans des matières essentielles;
- occupation de loisirs.

Ce programme est limité à trois mois.

Il a été introduit à Amsterdam depuis novembre 1986 pour des jeunes qui peuvent être qualifiés de difficiles, à titre d'alternative à la détention provisoire.

Les critères de sélection pour l'admission, trop réduits dans un premier temps, ont été élargis. Par ailleurs, deux améliorations ont été apportées:

- établissement de programmes "à la carte" pour chaque jeune;
- mise en place de "post-cures" après traitement.

Les comparaisons réalisées entre un groupe de jeunes soumis au traitement intermédiaire, et un groupe soumis à la détention provisoire montrent qu'il s'agit de populations comparables quant à la dangerosité, au niveau social, aux difficultés d'insertion.

L'intermédiaire traitement constitue donc bien une alternative au placement institutionnel. Le succès du traitement intermédiaire reste cependant lié à la réunion de certaines conditions:

- encadrement et structure clairs - facilitant l'adhésion des magistrats au projet;
- programme souples et adaptables;
- approche concrète et directe des problèmes (méthodologie claire)
- durée limitée des programmes;

- nécessité d'une post-cure.

En conclusion

Trois institutions nous ont été présentées.

Outre leur caractère innovant, elles nous ont permis de dégager des réflexions que l'on pourrait classer en trois ordres:

- 1) La nécessité de nouveaux modes d'approche dans le traitement de la délinquance des mineurs.
 - **Nouveau mode d'approche des mineurs eux-mêmes**, dont le traitement réclame **une présence** plus grande, car plus **attentive**, les problèmes auxquels ils sont confrontés se multipliant, mais moins **contraignants** peut-être, leur laissant plus souvent la parole.
 - **Nouveau mode d'approche de l'infraction**, vécue comme un trouble à l'ordre social qui mérite **réparation** plus que **sanction pénale**, la nécessité de cette réparation, de cette réconciliation, réintroduit la victime, jadis quelque peu oubliée, et responsabilise l'ensemble des acteurs: auteur victime, société toute entière.
 - **Prise en compte de garanties** pour le mineur et sa famille et primauté du milieu ouvert.
- 2) Les limites de l'intervention et de l'institution judiciaire.
 - La pénalisation se distingue de la responsabilisation;
 - il est possible de **déjudiciariser** certaines affaires - notamment grâce à une interférence plus grande de la communauté dans la prise en charge des mineurs délinquants.
- 3) La redéfinition nécessaire des rôles des praticiens.
 - Une protection judiciaire de la jeunesse efficace suppose une fonction d'écoute de plus en plus développée, écoute du jeune, de sa famille, recherche de ses besoins, de ses carences, analyse du processus de passage à l'acte, accompagnement en milieu ouvert de préférence.
 - Une protection judiciaire de la jeunesse efficace suppose une ouverture des praticiens sur le corps social tout entier.

- Une protection judiciaire de la jeunesse efficace suppose enfin une formation permanente de ses responsables.

En guise de conclusion

Jean Zermatten

Le séminaire que l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille a organisé à Sion a permis, à travers les séances plénières et les travaux des ateliers, de clarifier un certain nombre de notions, de mettre en évidence des pratiques innovatrices, de préciser le contenu de nouveaux modes d'intervention et de démontrer qu'en matière de mesures éducatives il n'y avait, en fait, d'autres limites que celles de l'imagination et de la création. Cette richesse et cette diversité des réponses que les différents pays apportent aux problèmes posés par les jeunes délinquants sont des signes favorables et attestent de systèmes dynamiques et non figés. Cette rencontre débouche donc sur un constat optimiste.

Doit-on en conclure pour autant que tous les problèmes sont résolus? Certes non. On a pu voir notamment que plusieurs législations axent encore leur politique sur des réponses de type répressif (détenation et toutes formes d'enfermement) et que si tous les pays prônent une réponse éducative à la délinquance juvénile, soit exclusivement, soit à titre principal, en fait les pratiques sont fort différentes. Entre la législation helvétique qui ne permet la détention que pour un an au plus et les normes françaises qui admettent une peine d'incarcération de 20 ans, il y a un sérieux fossé et pourtant toutes deux sont construites sur le principe de l'éducation: de même, lorsque d'autres législations (le Portugal par exemple) excluent la sanction pénale, l'on se rend compte, en creusant la question, que l'on se trouve en présence d'une majorité pénale très basse (16 ans), après laquelle les pénalités infligées aux adultes s'appliquent (avec certaines nuances); ou aussi que dans un pays comme la Belgique qui ne connaît que les mesures de protection, on sort très vite du système prévu pour entrer dans un système de type administratif, sans véritable contrôle judiciaire, par la voie magique de "la mise à disposition du gouvernement". Il y a donc une grande différence entre les pratiques quotidiennes et les intentions déclarées des législateurs.

A un moment où il faut tirer les enseignements de telles évidences, il n'est pas inutile de rappeler que les règles de Beijing, cet ensemble de règles

minima des Nations Unies relatives à l'administration de la justice, ont fixé un grand principe:

un juste équilibre doit être trouvé entre la protection de la personnalité du mineur délinquant et la protection de la société dont les normes ont été violées.

C'est là le contenu de l'art.5 ch.1 de ces règles qui fixe l'objectif suivant:

le système de la justice pour mineurs vise le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des jeunes délinquants soient toujours proportionnées non seulement aux délits, mais aussi à la personne des jeunes délinquants.

C'est donc autour de ces trois expressions-clés

- bien-être du mineur
- proportionnalité de la sanction
- personnalité du mineur

que doivent être construits les systèmes légaux applicables aux mineurs et ce sont ces principes qui doivent inspirer les praticiens lorsqu'ils sont à la recherche de mesures nouvelles.

Les mesures innovatrices exposées lors de ces journées de Sion (médiation, travail au profit de la communauté, traitement intermédiaire) respectent toutes ces grands principes et, en plus, cherchent à éviter l'écueil des mesures "classiques" de la prison et de l'enfermement qui neutralisent mais ne soignent pas. Ces tentatives d'être une alternative aux mesures dures et rigides vont également dans l'axe de réflexion posée par l'art.19 ch.1 des règles de Beijing qui postule que le placement du mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort, dont la durée doit être aussi brève que possible. Ce principe idéaliste doit être mis en application chaque fois que cela est possible, même si les magistrats et intervenants réunis, ont souligné à plusieurs reprises que le placement en institution restait une solution intéressante et un recours nécessaire dans un certain nombre de cas et pour une durée déterminée et que l'enfermement, pour un petit noyau de délinquants très difficiles, dangereux pour eux-mêmes et pour la société, ne pouvait être purement et simplement abandonné. Si ces deux types de réponse existent et sont, dans certaines conditions, incontournables, il faut cependant essayer d'élargir la palette des mesures éducatives et soutenir tous les efforts

de diversion, tels ceux qui ont été présentés à Sion et qui ont une base commune:

- le maintien du mineur dans son milieu familial et social
- l'aide éducative et l'accent mis sur la formation et l'apprentissage des comportements sociaux
- l'implication de la société (au sens de la Cité) dans la résolution des problèmes
- la prise en compte des intérêts (affectifs et matériels) des victimes et la nécessité d'une réparation.

Entre le rien-faire et la prise en charge massive, entre le milieu ouvert et l'enfermement, il existe donc des étapes intermédiaires qui respectent tant la personnalité des mineurs et ses besoins éducatifs que les intérêts légitimes de la société de voir certaines valeurs respectées et la violation de celles-ci sanctionnées. La meilleure intervention n'est-elle donc pas celle qui, tout en faisant appel aux ressources des citoyens, permet aux jeunes délinquants de faire l'apprentissage de la vie en communauté et de trouver des modèles et/ou des raisons de ne pas répéter un comportement préjudiciable à ses intérêts?

L'étude des réponses nouvelles à la délinquance juvénile que sont la médiation, le travail au profit de la communauté et le traitement intermédiaire nous a montré qu'entre le milieu ouvert "classique" - c'est-à-dire une relation verbale et une aide éducative entre mineur et éducateur - et la prison neutralisante, des solutions intermédiaires existaient et devaient être développées, même si elles ne sont pas dénuées de risques et n'évitent pas tous les griefs

- la critique d'un retour au comportementalisme dans le domaine du traitement intermédiaire,
- la critique de s'appuyer trop sur la notion de travail dans les activités au profit de la communauté, en une période de chômage,
- la critique de voir la médiation "victimiser" une seconde fois la victime et ne s'appliquer qu'à des cas légers, pour lesquels les législations ont déjà prévu un éventail de réponses très large.

Ces critiques sont fondées et ne peuvent être ignorées et c'est probablement l'avantage d'une telle rencontre que de les mettre en évidence et d'y répondre, partiellement ou totalement. La mise en face à face des solutions propres à chaque pays et l'évocation du succès et des échecs sont de nature à aider

chaque magistrat, chaque psychologue, chaque travailleur social dans son travail de tous les jours et dans sa quête, sans cesse renouvelée, de trouver pour chaque jeune délinquant une mesure adaptée à sa personnalité et à ses besoins éducatifs. Cette variété de solutions, ce foisonnement d'idées sont source d'enrichissement; mais toutes les mesures de diversion ou de rechange ne peuvent pas être exportées come telles. Elles doivent être adaptées au génie propre de chaque peuple et respecter le système et la philosophie légale en vigueur. C'est d'ailleurs là aussi l'intérêt que de constater que, partant d'une même idée et visant les mêmes objectifs, les choses avancent différemment et prennent des chemins parfois fort éloignés pour arriver à un résultat identique. Chaque pays va à son rythme et invente; cela fait la richesse de nos rencontres internationales qui ne cherchent pas à imposer une unification de l'intervention ou la mesure univoque, mais qui, par la diversité des réponses proposées, permet l'élargissement de l'angle de vue et la découverte de possibilités nouvelles.

C'est dans cet esprit et reprenant les recommandations du Conseil de l'Europe qui invitent

le système pénal des mineurs à continuer à se caractériser par son objectif d'éducation et d'insertion sociale, à éviter autant que faire se peut l'emprisonnement des mineurs, à favoriser le maintien dans le milieu naturel et à engager la collectivité dans la résolution des problèmes locaux liés à la délinquance juvénile

que le Séminaire de Sion a travaillé et propose, dans ce volume, les textes qui serviront à d'autres à s'enrichir et à innover. C'est là notre volonté, peut-être ambitieuse, que l'on pourrait résumer en deux mots

"Eduquer et Prévenir"

mais c'est là un programme véritablement rentable à long terme. Et puisque l'histoire récente nous apprend que l'argent du social n'est pas infini et que le marketing et les principes de l'économie primée s'appliquent aussi à notre domaine, il est certainement d'un bon investissement que de prévenir et d'éduquer, par des programmes comme la médiation, le traitement intermédiaire et le travail au profit de la communauté, qui n'exigent pas de lourds équipements, mais qui sont axés surtout sur la compétence professionnelle.

Eduquer et prévenir, en faisant preuve d'imagination, en mettant en place des solutions légères, peu onéreuses et respectueuses des libertés individuelles et les garanties fondamentales du jeune délinquant et de son représentant légal et en ne dépassant pas, dans l'intervention, la mesure imposée par le principe

de la proportionnalité; éduquer et prévenir pour que le mineur, délinquant à un moment de son existence, devienne un adulte bien dans sa peau et à l'aise dans ses devoirs et ses droits de citoyen.

Index des Auteurs

- ALLAIX, Michel: Magistrat, Chef du Service Etudes, Direction de l'Education Surveillée
54, Rte de Garches
92420 Vaucresson/France
- BEAULIEU, Lucien: Juge principal, Cour provinciale - Division de la Famille
311, Jarvis Street
Toronto, Ontario M5B 2C4/Canada
- DETTMEYER-VERMEULEN, Corinne: Juge des Mineurs
Paleis van der Justitie
2-4 Juliana van Stolberglaan
La Haye 2500/Pays-Bas
- DÜNKEL, Frieder: Priv.-Doz., Dr. en droit, Criminologue
Max-Planck-Institut für Strafrecht
Günterstalstraße 73
7800 Freiburg im Breisgau/RFA
- HERZ, Ruth: Juge des Mineurs
Luxemburgerstraße 101
5000 Köln 41/RFA
- JUNGER-TAS, Josine: Expert scientifique auprès du Ministère de la Justice
B.P. 20301
La Haye 2500/Pays-Bas
- LERNOUT, Yves: Juge des Enfants, Tribunal de Grande Instance
91000 Evry/France
- MERIGEAU, Martine: Dr. en droit, criminologue, chercheur à l'Institut
Max-Planck-Institut für Strafrecht
Günterstalstraße 73
7800 Freiburg im Breisgau/RFA

- QUELOZ, Nicolas: Maître-assistant, Chaire de Travail Social
Université de Fribourg
Rue St-Michel 6
1700 Fribourg/Suisse
- SCIEUR, Yves: Juge de la Jeunesse, Palais de Justice
Rue V. Libert 19
5400 Marche-en-Famenne/Belgique
- WINTER, Renate: Juge des Mineurs, Jugendgerichtshof
Rüdengasse 7-9
1030 Wien/Autriche
- ZERMATTEN, Jean: Président du Tribunal des Mineurs
Grand-Pont 17
1950 Sion 2/Suisse

*Beiträge und Materialien aus dem Max-Planck-Institut
für ausländisches und internationales Strafrecht, Freiburg i.Br.*

Herausgegeben von Professor Dr. Albin Eser, M.C.J.

- Band S 10 **Karl-Friedrich Nagel**
BEWEISAUFNAHME IM AUSLAND
Rechtsgrundlagen und Praxis der internationalen
Rechtshilfe für deutsche Strafverfahren
Freiburg 1988, 341 Seiten DM 19,-
- Band S 11 **Ou-Chan Choi**
NOTWEHR UND "GESELLSCHAFTLICHE SITTEN"
Ein deutsch-koreanischer Vergleich zu soziaethischen
Implikationen von Rechtfertigungsgründen
Freiburg 1988, 186 Seiten DM 19,-
- Band S 12 **Albin Eser/Barbara Huber (Hrsg.)**
STRAFRECHTSENTWICKLUNG IN EUROPA * II *
Landesberichte 1984/1986 über Gesetzgebung,
Rechtsprechung und Literatur
zwei Teilbände
Freiburg 1988, 1802 Seiten DM 56,-
- Band S 13 **Steven Less**
DIE UNTERBRINGUNG VON GEISTESKRANKEN
Eine rechtsvergleichende Kritik der Zwangs-
einweisung in den USA und der Bundesrepublik
Deutschland
Freiburg 1989, 295 Seiten DM 19,-
- Band S 14 **Johannes Klages**
MEERESUMWELTSCHUTZ UND STRAFRECHT
Zur Ausdehnung deutscher Strafgewalt auf den
Festlandsockel
Freiburg 1989, 263 Seiten DM 19,-
- Band S 15 **Albin Eser/Otto Lagodny (Hrsg.)**
INTERNATIONALE RECHTSHILFE IN STRAFSACHEN
Rechtsprechungssammlung 1949-1988
Freiburg 1989, 536 Seiten DM 38,-

*Beiträge und Materialien aus dem Max-Planck-Institut
für ausländisches und internationales Strafrecht, Freiburg i.Br.*

Herausgegeben von Professor Dr. Albin Eser, M.C.J.

- Band S 16 **Albin Eser/Jonatan Thormundsson (Hrsg.)**
OLD WAYS AND NEW NEEDS IN CRIMINAL LEGISLATION
Documentation of a German-Icelandic Colloquium
Freiburg 1989, 333 Seiten DM 24
- Band S 17 **Jörg Martin**
**STRAFBARKEIT GRENZÜBERSCHREITENDER UMWELT-
BEEINTRÄCHTIGUNGEN**
Zugleich ein Beitrag zur Gefährdungsdogmatik und
zum Umweltvölkerrecht
Freiburg 1989, 391 Seiten DM 24
- Band S 18 **Albin Eser/Günther Kaiser/Kurt Madlener (Hrsg.)**
**NEUE WEGE DER WIEDERGUTMACHUNG
IM STRAFRECHT**
Internationales strafrechtlich-kriminologisches
Kolloquium in Freiburg i.Br.
Freiburg 1990, 458 Seiten DM 28

In Vorbereitung sind folgende Titel

Albin Eser/Barbara Huber (Hrsg.)
STRAFRECHTSENTWICKLUNG * III *
Landesberichte 1986/1988

Albin Eser/Hans-Georg Koch (Hrsg.)
MATERIALIEN ZUR STERBEHILFE
Dokumentarischer Überblick zu 20 Ländern

Kriminologische Forschungsberichte

aus dem Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales
Strafrecht, Freiburg i.Br. Herausgegeben von Prof. Dr. Günther Kaiser

Band 28

Soumyo D. Moitra:

Crimes and Punishments.

A Comparative Study of Temporal Variations.

Freiburg 1987, 222 Seiten. ISBN 3-922498-31-0

DM 19,-

Band 30

Efstathia Lambropoulou:

Erlebnisbiographie und Aufenthalt im Jugendstrafvollzug.

Freiburg 1987, 320 Seiten. ISBN 3-922498-33-7

DM 19,-

Band 31

Anton Rosner:

Alkohol am Steuer, Fahrerlaubnisentziehung und Nachschulung.

Eine empirische Untersuchung zu den Nachschulungskursen für
erstmalig alkoholauffällige Kraftfahrer in Baden-Württemberg.

Freiburg 1988, 281 Seiten. ISBN 3-922498-34-5

DM 19,-

Band 33

Günther Kaiser, Helmut Kury, Hans-Jörg Albrecht (Eds.):

Criminological Research in the 80's and Beyond.

Reports from the Federal Republic of Germany,
German Democratic Republic, Austria, Switzerland.

Freiburg 1988, 106 Seiten. ISBN 3-922498-36-1

DM 19,-

Band 36

Günther Kaiser, Isolde Geissler (Eds.):

Crime and Criminal Justice.

Criminological Research in the 2nd Decade at the
Max Planck Institute in Freiburg.

Freiburg 1988, 436 Seiten. ISBN 3-922498-40-x

DM 19,-

Band 37

Franz Pallin, Hans-Jörg Albrecht, János Fehérváry:

Strafe und Strafzumessung bei schwerer Kriminalität in Österreich.

Freiburg 1989, 403 Seiten. ISBN 3-922498-41-8

DM 19,-
STG

Die Bände 29, 32, 34, 35/1 und 35/2 sind vergriffen.

STG
STG

*Beiträge und Materialien aus dem Max-Planck-Institut
für ausländisches und internationales Strafrecht, Freiburg i.Br.*

Herausgegeben von Professor Dr. Albin Eser, M.C.J.

- Band S 16 **Albin Eser/Jonatan Thormundsson (Hrsg.)**
OLD WAYS AND NEW NEEDS IN CRIMINAL LEGISLATION
Documentation of a German-Icelandic Colloquium
Freiburg 1989, 333 Seiten DM 24,-
- Band S 17 **Jörg Martin**
**STRAFBARKEIT GRENZÜBERSCHREITENDER UMWELT-
BEEINTRÄCHTIGUNGEN**
Zugleich ein Beitrag zur Gefährdungsdogmatik und
zum Umweltvölkerrecht
Freiburg 1989, 391 Seiten DM 24,-
- Band S 18 **Albin Eser/Günther Kaiser/Kurt Madlener (Hrsg.)**
**NEUE WEGE DER WIEDERGUTMACHUNG
IM STRAFRECHT**
Internationales strafrechtlich-kriminologisches
Kolloquium in Freiburg i.Br.
Freiburg 1990, 458 Seiten DM 28,-

In Vorbereitung sind folgende Titel

Albin Eser/Barbara Huber (Hrsg.)
STRAFRECHTSENTWICKLUNG * III *
Landesberichte 1986/1988

Albin Eser/Hans-Georg Koch (Hrsg.)
MATERIALIEN ZUR STERBEHILFE
Dokumentarischer Überblick zu 20 Ländern

Kriminologische Forschungsberichte

aus dem Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales
Strafrecht, Freiburg i.Br. Herausgegeben von Prof. Dr. Günther Kaiser

Band 28

Soumyo D. Moitra:

Crimes and Punishments.

A Comparative Study of Temporal Variations.

Freiburg 1987, 222 Seiten. ISBN 3-922498-31-0

DM 19,-

Band 30

Efstathia Lambropoulou:

Erlebnisbiographie und Aufenthalt im Jugendstrafvollzug.

Freiburg 1987, 320 Seiten. ISBN 3-922498-33-7

DM 19,-

Band 31

Anton Rosner:

Alkohol am Steuer, Fahrerlaubnisentziehung und Nachschulung.

Eine empirische Untersuchung zu den Nachschulungskursen für
erstmalig alkoholauffällige Kraftfahrer in Baden-Württemberg.

Freiburg 1988, 281 Seiten. ISBN 3-922498-34-5

DM 19,-

Band 33

Günther Kaiser, Helmut Kury, Hans-Jörg Albrecht (Eds.):

Criminological Research in the 80's and Beyond.

Reports from the Federal Republic of Germany,
German Democratic Republic, Austria, Switzerland.

Freiburg 1988, 106 Seiten. ISBN 3-922498-36-1

DM 19,-

Band 36

Günther Kaiser, Isolde Geissler (Eds.):

Crime and Criminal Justice.

Criminological Research in the 2nd Decade at the
Max Planck Institute in Freiburg.

Freiburg 1988, 436 Seiten. ISBN 3-922498-40-x

DM 19,-

Band 37

Franz Pallin, Hans-Jörg Albrecht, János Fehérváry:

Strafe und Strafzumessung bei schwerer Kriminalität in Österreich.

Freiburg 1989, 403 Seiten. ISBN 3-922498-41-8

DM 19,-

Die Bände 29, 32, 34, 35/1 und 35/2 sind vergriffen.

Verlag
Kriminalistik
Freiburg

Kriminologische Forschungsberichte

aus dem Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales
Strafrecht, Freiburg i.Br. Herausgegeben von Prof. Dr. Günther Kaiser

Band 38

Brigitte Holzhauer:

Schwangerschaft und Schwangerschaftsabbruch.

Die Rolle des reformierten § 218 StGB bei der
Entscheidungsfindung betroffener Frauen.

Freiburg 1989, 436 Seiten. ISBN 3-922498-43-4

DM 19,-

Band 39

Monika Häußler-Sczegan:

Arzt und Schwangerschaftsabbruch.

Eine empirische Untersuchung zur Implementation des
reformierten § 218 StGB.

Freiburg 1989, 291 Seiten. ISBN 3-922498-44-2

DM 19,-

Band 41

Hans-Jörg Albrecht, Anton van Kalmthout (Eds.):

Drug Policies in Western Europe.

Freiburg 1989, 479 Seiten. ISBN 3-922498-46-9

DM 19,-

Band 42

Frieder Dünkel, Jean Zermatten (Eds.):

Nouvelles Tendances dans le Droit Pénal des Mineurs - Médiation, Travail au Profit de la Communauté et Traitement Intermédiaire.

Freiburg 1990, 270 Seiten. ISBN 3-922498-47-7

DM 19,-

Sonderband

Heinz Müller-Dietz (Hrsg.):

Festschrift - oder nicht?

25 Jahre Kolloquien der Südwestdeutschen
Kriminologischen Institute.

Freiburg 1989, 162 Seiten. ISBN 3-922498-42-6

DM 19,-

In Vorbereitung:

Günther Kaiser, Hans-Jörg Albrecht (Eds.):

Crime and Criminal Policy in Europe.

Karlhans Liebl:

**Ermittlungsverfahren, Strafverfolgungs- und Sanktionspraxis
beim Schwangerschaftsabbruch.**

- Le projet de la régulation des conflits en Autriche 139
Renate Winter
- La prestation communautaire: une logique pour le
magistrat de la jeunesse 143
Yves Scieur
- La prestation en travail en Suisse 157
Jean Zermatten
- Le travail au profit de la communauté aux Pays-Bas 179
Corinne Dettmeyer-Vermeulen
- Le travail au profit de la communauté au Canada 185
Lucien A. Beaulieu
- Le traitement intermédiaire aux Pays-Bas 193
Josine Junger-Tas
- Nouvelles alternatives à la peine d'emprisonnement
des mineurs en République fédérale d'Allemagne
- pratique et évaluation 211
Martine Mériageau

Rapports des ateliers:

La médiation 231

Yves Scieur

Le travail au profit de la communauté 235

Yves Lernout

Le traitement intermédiaire: une alternative à la
privation de liberté, mais pas seulement à cela! 243

Nicolas Queloz

La synthèse finale 251

Michel Allaix

En guise de conclusion 263

Jean Zermatten

Index des auteurs 269